★ Année 1983 N° [illegible] A N (Q) ISSN 0429-3088 0242-6757 Lundi 11 Avril 1983 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7e Législature

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. **Questions écrites** (p. 1687)

2. **Réponses des ministres aux questions écrites** (p. 1720)
Premier ministre (p. 1720)
Affaires européennes (p. 1721)
Affaires sociales et solidarité nationale (p. 1721)
Anciens combattants (p. 1728)
Culture (p. 1728)
Défense (p. 1729)
Économie, finances et budget (p. 1730)
Éducation nationale (p. 1732)
Fonction publique et réformes administratives (p. 1732)
Formation professionnelle (p. 1733)
Intérieur et décentralisation (p. 1734)
Justice (p. 1737)
P.T.T. (p. 1738)
Relations avec le parlement (p. 1739)
Transports (p. 1740)
Urbanisme et logement (p. 1747)

3. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires** (p. 1749)

4. **Rectificatifs** (p. 1751)

QUESTIONS ECRITES

Postes et télécommunications (bureaux de poste).

29925. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les difficultés que rencontrent de nombreuses petites communes, et particulièrement dans certaines zones rurales des Alpes de Haute-Provence, pour maintenir des agences postales. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour que le service public des P.T.T. soit maintenu en zone rurale, notamment au bénéfice de personnes âgées ne pouvant se déplacer en raison de communications routières difficiles; il lui expose également la situation des gérants de ces agences postales dont la rémunération actuelle est inférieure au S.M.I.C.

Enseignement (fonctionnement).

29926. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels non enseignants de l'éducation nationale et en particulier des agents de service et personnels administratifs, dont le barème d'attribution dans les établissements est toujours basé sur quarante-huit heures hebdomadaires de travail alors qu'ils n'en effectuent plus que quarante-deux. Il lui demande quelles dispositions il entend adopter pour que les emplois de cette catégorie de personnel correspondent mieux aux besoins des établissements d'enseignement et permettent un meilleur entretien du patrimoine immobilier scolaire ainsi que du matériel technique.

Jeunes (emploi).

29927. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que rencontrent les jeunes diplômés de l'université en sciences et en lettres pour obtenir un premier emploi. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour favoriser leur insertion dans le monde du travail, tenant compte des connaissances sanctionnées par une maîtrise ou un D.E.A. notamment.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29928. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** expose à **M. le ministre délégué à la culture** tout l'intérêt qu'il y a à développer des accords internationaux avec certains pays européens afin de permettre la diffusion sur les chaînes de télévision françaises de plus nombreux spectacles, notamment d'opéra, montés récemment dans des villes comme Milan, Munich, Londres, Genève. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les projets actuellement en cours dans ce domaine.

Arts et spectacles (cinéma).

29929. — 11 avril 1983. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la situation des petits cinémas, notamment dans les zones rurales à habitat très clairsemé, comme c'est le cas dans une partie des Alpes de Haute-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour soutenir l'activité de ces petites salles et contribuer au maintien sur place d'une partie de la population de ces zones.

Communautés européennes (jeunes).

29930. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** sur la volonté affirmée à l'automne 1982 par le Conseil des ministres de la Communauté européenne (C.E.E.) d'accorder la priorité à la lutte contre le chômage des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les actions entreprises dans ce but et si des expériences pilotes, avec le soutien du Fonds social européen, ont été engagées.

Enseignement secondaire (personnel).

29931. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des professeurs techniques, chefs de travaux de lycées d'enseignement professionnel. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conclusions auxquelles ont abouti les négociations entre les intéressés et ses services et les mesures qui seront prises afin de revaloriser la profession.

Politique extérieure (droits de l'Homme).

29932. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur un rapport émanant de la Commission des droits de l'Homme des Nations-Unies selon lequel 2 millions de personnes, au moins, ont été arbitrairement exécutées dans le monde au cours des 15 dernières années. Ces pratiques sont le fait aussi bien des pays en voie de développement que des pays de l'Europe de l'Est, de l'Amérique du Sud, de l'Asie ou de l'Afrique. Les démocraties sont à cet égard singulièrement démunies pour lutter efficacement contre de telles pratiques. Il n'en demeure pas moins vrai que dénoncer cette situation, rompre une conspiration du silence qui unit tant de pays à régimes sociaux différents dans la pratique d'exécutions sommaires, constitue un premier pas pour la défense des droits de l'Homme. Il lui demande par quels moyens la France entend signifier solennellement sa réprobation à de tels agissements.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29933. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit au logement des instituteurs. L'imprécision des textes actuels relatifs à l'indemnité de logement versée aux instituteurs aboutit à des injustices pour les intéressés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ses services ont pris contact avec ceux du ministère de l'intérieur et de la décentralisation, afin de préparer un réexamen de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en cause.

Transports routiers (transports scolaires).

29934. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités qui existent entre les départements en matière de transports scolaires. Ainsi, la gratuité totale des transports scolaires est réalisée dans une quarantaine de départements. Pour les autres, une participation des familles aux frais de transport est exigée. Il y a là une source d'inégalité devant l'éducation. Afin de remédier à cette situation, il conviendrait d'entreprendre une harmonisation des types de gestion qui, sans remettre en cause la loi portant transfert de compétences attribuant au département la responsabilité totale en matière de transports scolaires, atténuerait les disparités actuelles préjudiciables aux familles défavorisées financièrement. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Enfants (enfance martyre).

29935. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** sur le cas des enfants « martyrs ». Certaines statistiques des pouvoirs publics, selon lesquelles 40 000 enfants seraient victimes de mauvais traitements de la part de leurs parents, démontrent l'ampleur du phénomène. Le mur du silence qui entoure les enfants maltraités est certainement l'un des principaux obstacles à la résolution de ce douloureux problème. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état de réflexion actuel de ses services sur ce problème.

Chasse (personnel).

29936. — 11 avril 1983. — **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur les personnels techniques cynégétiques et de gestion de la faune sauvage qui assurent des missions de service public et qui sont employés par les Fédérations départementales des chasseurs. Il lui demande s'il est dans ses intentions de doter ces agents privés d'un statut public.

Chômage : indemnisation (allocations).

29937. — 11 avril 1983. — **M. Alain Billon** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les personnes qui perçoivent une allocation de chômage des Assedic, supprimée le jour même de leur soixante-cinquième anniversaire, alors que la pension vieillesse à laquelle ils ont droit ne leur sera versée qu'à compter du premier jour du mois suivant. Si la date de naissance des intéressés est au début du mois, il s'ensuit une absence presque totale de ressources pendant un mois. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cet état de fait.

Baux (baux d'habitation).

29938. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Marie Bockel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** si les dispositions de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs, et notamment son article 20, autorisent les bailleurs, d'une part à imposer la délivrance de quittances — et à facturer en conséquence des droits de quittance — à des locataires qui n'en auraient pas fait la demande, d'autre part à percevoir les droits de quittance susvisés sur des locataires ayant payé leur loyer au moyen d'un chèque ou d'un virement, enfin à demander en plus du loyer le remboursement forfaitaire des frais liés à l'information des locataires sur leur situation (fourniture d'avis d'échéance mensuel, quittance relative aux versements effectués, rappel éventuel d'échéance en cas de non paiement ou de paiement partiel).

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

29939. — 11 avril 1983. — **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur certaines dispositions du régime fiscal des professions libérales. En effet, les professions libérales bénéficient tout d'abord d'un plafond d'amortissement lié à l'achat d'un véhicule professionnel. Or, ce plafond est fixé depuis quelques années à 35 000 francs. Une révision de ce montant, tenant compte de l'évolution des prix, pourrait peut-être être envisagée. Par ailleurs, la même procédure de réajustement serait souhaitable concernant le chiffre d'affaires-plafond au-delà duquel les professions indépendantes ne peuvent plus bénéficier de l'évaluation administrative.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

29940. — 11 avril 1983. — **M. Guy-Michel Chauveau** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il envisage de modifier le taux de T.V.A., actuellement de 7 p. 100 appliqué aux poches en plastique pour la collecte de sang et la préparation des produits sanguins. Il lui fait remarquer que ces produits sont aussi indispensables aux soins des malades que les médicaments auxquels ils étaient assimilés jusqu'à présent. Si une décision de porter le taux de T.V.A. à 18,60 p. 100 devait cependant être prise, celle-ci aurait-elle des effets rétroactifs ?

Commerce extérieur (réglementation des échanges).

29941. — 11 avril 1983. — **M. Jean Brocard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les nouvelles mesures gouvernementales concernant les voyages à l'étranger s'appliquent aux membres du gouvernement et à leur suite. Dans la négative, il lui demande quelles seront les mesures prises pour ces hautes autorités au regard du contrôle des changes et de l'établissement du carnet de change individuel et, dans l'affirmative, si les voyages des ministres et du Président de la République seront assimilés à des voyages d'affaires et les frais limités à 1 000 francs par jour.

Dette publique (dette extérieure).

29942. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il est exact que deux banques américaines auraient refusé de prêter à la France et, dans l'affirmative, il lui demande les motifs de ce refus.

Syndicats professionnels (droits syndicaux).

29943. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que dorénavant, les frais exposés à l'occasion d'une activité syndicale, pour les salariés, ont le caractère de frais professionnels. Il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de prendre des dispositions analogues pour les responsables des syndicats de travailleurs indépendants et suivant quelles modalités.

Sécurité sociale (cotisations).

29944. — 11 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences très néfastes pour les artisans des hausses successives qui sont venues frapper les cotisations payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale, depuis 1981. C'est ainsi notamment : 1° qu'au 1er octobre 1981, la fraction déplafonnée des cotisations d'assurance maladie est calculée sur cinq fois le plafond au lieu de quatre; 2° que la cotisation minimale pour l'assurance vieillesse est passée de 2 956 francs en 1981 à 3 400 francs en 1982 et à 3 824 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 15 p. 100 et de 12,5 p. 100; 3° que la cotisation minimale pour l'invalidité est passée, elle, de 206 francs en 1981 à 264 francs en 1982 et à 296 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 28 p. 100 et de 12 p. 100; 4° que la cotisation minimale pour la maladie, enfin, est passée de 1 630 francs en 1981 à 2 338 francs en 1982 et à 2 476 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 43 p. 100 et de 17 p. 100; 5° d'autre part, au 1er janvier 1982 l'assiette des cotisations d'allocations familiales a été majorée de 13,41 p. 100. De plus, la cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100 en 1982 puis à 9 p. 100 en 1983 avec, de surcroît, une double actualisation de 20,96 p. 100 du fait de l'application des coefficients (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983); 6° en outre, en 1982, et pour la première fois, le plafond de la sécurité sociale est relevé en milieu d'année. Il est porté de 79 080 francs au 1er janvier à 84 960 francs au 1er juillet et de nouveau augmenté au 1er janvier 1983 pour atteindre : 88 920 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer des mesures dont l'application contribuera nécessairement à la disparition de nombreuses petites entreprises, allant à l'encontre du but affirmé par le gouvernement de lutter contre le chômage et l'inflation.

Sécurité sociale (cotisations).

29945. — 11 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences très néfastes pour les artisans des hausses successives qui sont venues frapper les cotisations payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale, depuis 1981. C'est ainsi notamment : 1° qu'au 1er octobre 1981, la fraction déplafonnée des cotisations d'assurance maladie est calculée sur cinq fois le plafond au lieu de quatre; 2° que la cotisation minimale pour l'assurance vieillesse est passée de 2 956 francs en 1981 à 3 400 francs en 1982 et à 3 824 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 15 p. 100 et de 12,5 p. 100; 3° que la cotisation minimale pour l'invalidité est passée, elle, de 206 francs en 1981 à 264 francs en 1982 et à 296 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 28 p. 100 et de 12 p. 100; 4° que la cotisation minimale pour la maladie, enfin, est passée de 1 630 francs en 1981 à 2 338 francs en 1982 et à 2 476 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 43 p. 100 et de 17 p. 100; 5° d'autre part, au 1er janvier 1982 l'assiette des cotisations d'allocations familiales a été majorée de 13,41 p. 100. De plus, la cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100 en 1982 puis à 9 p. 100 en 1983 avec, de surcroît, une double actualisation de 20,96 p. 100 du fait de l'application des coefficients (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983); 6° en outre, en 1982, et pour la première fois, le plafond de la sécurité sociale est relevé en milieu d'année. Il est porté de 79 080 francs au 1er janvier à 84 960 francs au 1er juillet et de nouveau augmenté au 1er janvier 1983 pour atteindre : 88 920 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer des mesures dont l'application

contribuera nécessairement à la disparition de nombreuses petites entreprises, allant à l'encontre du but affirmé par le gouvernement de lutter contre le chômage et l'inflation.

Sécurité sociale (cotisations).

29946. — 11 avril 1983. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences très néfastes pour les artisans des hausses successives qui sont venues frapper les cotisations payées par les travailleurs indépendants pour leur couverture sociale, depuis 1981. C'est ainsi notamment : 1° qu'au 1er octobre 1981, la fraction déplafonnée des cotisations d'assurance maladie est calculée sur cinq fois le plafond au lieu de quatre ; 2° que la cotisation minimale pour l'assurance vieillesse est passée de 2 956 francs en 1981 à 3 400 francs en 1982 et à 3 824 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 15 p. 100 et de 12,5 p. 100 ; 3° que la cotisation minimale pour l'invalidité est passée, elle, de 206 francs en 1981 à 264 francs en 1982 et à 296 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 28 p. 100 et de 12 p. 100 ; 4° que la cotisation minimale pour la maladie, enfin, est passée de 1 630 francs en 1981 à 2 338 francs en 1982 et à 2 476 francs en 1983 ce qui représente deux augmentations successives de 43 p. 100 et de 17 p. 100 ; 5° d'autre part, au 1er janvier 1982 l'assiette des cotisations d'allocations familiales a été majorée de 13,41 p. 100. De plus, la cotisation sur les premiers 10 000 francs d'assiette est passée de 3,25 p. 100 à 5,50 p. 100 en 1982 puis à 9 p. 100 en 1983 avec, de surcroît, une double actualisation de 20,96 p. 100 du fait de l'application des coefficients (loi n° 83-25 du 19 janvier 1983) ; 6° en outre, en 1982, et pour la première fois, le plafond de la sécurité sociale est relevé en milieu d'année. Il est porté de 79 080 francs au 1er janvier à 84 960 francs au 1er juillet et de nouveau augmenté au 1er janvier 1983 pour atteindre : 88 920 francs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour atténuer des mesures dont l'application contribuera nécessairement à la disparition de nombreuses petites entreprises, allant à l'encontre du but affirmé par le gouvernement de lutter contre le chômage et l'inflation.

Handicapés (personnel).

29947. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le statut des éducateurs techniques spécialisés du ministère de la santé. Il lui rappelle que le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 a institué un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé, reconnaissant la qualification des personnes qui assurent la formation technologique, l'adaptation ou la réadaptation professionnelle des inadaptés ou handicapés. Il lui rappelle en outre, que si une circulaire du 29 novembre 1976 a créé le cadre des éducateurs techniques spécialisés, le statut des éducateurs n'a toujours pas été défini. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle date est prévue la signature de ce décret promis le 22 octobre 1981 par Mme le ministre de la solidarité nationale.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29948. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de réforme des études médicales (note n° 144 du 7 janvier 1983 du chargé de mission auprès du ministre de l'éducation nationale) tendant à remplacer le C.E.S. de rééducation fonctionnelle et de réadaptation par un D.E.S.C., diplôme qui sanctionnerait l'obtention d'une spécialité complémentaire. Il lui rappelle que la spécialité médicale de rééducation et réadaptation, créée en 1965, répond à l'ensemble des problèmes physiques, psychologiques professionnels et sociaux que peut rencontrer un individu diminué par une invalidité. Cette spécialité a fait preuve de son efficacité en France, comme en témoignent le développement des services et Centres de rééducation et l'avis des associations gestionnaires des établissements de réadaptation et les groupements de personnes handicapées. Le nouveau projet de réforme des études médicales proposant un mode de formation complémentaire trop bref et imposant l'acquisition d'une autre spécialisation différente au préalable ne peut qu'entraîner une désorganisation des structures en place et compromettre la qualité des soins, les efforts faits pour l'insertion sociale des personnes handicapées et la recherche dans ces différents domaines. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur les dispositions envisagées par la réforme afin de conserver et de privilégier une formation de qualité dans cette discipline.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29949. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur le projet de réforme des études médicales (note n° 144 du 7 janvier 1983 du chargé de mission auprès du ministre de l'éducation nationale) tendant à remplacer le C.E.S. de rééducation fonctionnelle et de réadaptation par un D.E.S.C., diplôme qui sanctionnerait l'obtention d'une spécialité complémentaire. Il lui rappelle que la spécialité médicale de rééducation et réadaptation, créée en 1965, répond à l'ensemble des problèmes physiques, psychologiques professionnels et sociaux que peut rencontrer un individu diminué par une invalidité. Cette spécialité a fait preuve de son efficacité en France, comme en témoignent le développement des services et Centres de rééducation et l'avis des associations gestionnaires des établissements de réadaptation et les groupements de personnes handicapées. Le nouveau projet de réforme des études médicales proposant un mode de formation complémentaire trop bref et imposant l'acquisition d'une autre spécialisation différente au préalable ne peut qu'entraîner une désorganisation des structures en place et compromettre la qualité des soins, les efforts faits pour l'insertion sociale des personnes handicapées et la recherche dans ces différents domaines. Aussi, il lui demande s'il ne conviendrait pas de revenir sur les dispositions envisagées par la réforme afin de conserver et de privilégier une formation de qualité dans cette discipline.

Postes et télécommunications (téléphone).

29950. — 11 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la possibilité d'élargir la liste des cas prioritaires parmi les demandeurs d'installation téléphonique. Il lui demande en particulier de bien vouloir étudier des mesures permettant de faire entrer dans la catégorie des demandeurs prioritaires l'ensemble des personnes en retraite, ainsi que l'ensemble des personnes dont l'état de santé nécessite des soins prolongés à domicile.

Taxe sur la valeur ajoutée (agriculture).

29951. — 11 avril 1983. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les différends qui opposent certaines Sociétés d'intérêt collectif agricole (S.I.C.A.) à la Direction générale des impôts concernant le régime fiscal de T.V.A. auquel doivent être soumises les subventions attribuées à ces S.I.C.A. au titre des aides sanitaires versées par le F.O.R.M.A. Il lui cite l'exemple d'un contentieux qui oppose actuellement une S.I.C.A. des Côtes-du-Nord, la S.I.C.A.-V.A.L. à l'Administration fiscale et qui se traduit par l'instruction d'un dossier de redressement fiscal pour les années 1979 à 1982. Selon la D.G.I., ces subventions sont imposables à la T.V.A. en application des dispositions de l'article 256 du code général des impôts. Les responsables de la S.I.C.A.-V.A.L. s'appuyant sur une note de la D.G.I. intitulée « subventions versées par le F.O.R.M.A. » en date du 8 juin 1974, complétée par un courrier de M. le directeur général des impôts en date du 12 octobre 1976, récusent le bien-fondé de ce redressement fiscal en vertu du principe selon lequel les versements de subventions et d'aides par le F.O.R.M.A. sont exonérés de T.V.A. En conséquence il lui demande quelles instructions il envisage de donner pour que la clarté soit faite sur l'application des règles en vigueur.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

29952. — 11 avril 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les possibilités d'élargir les règles d'exonération de la taxe annuelle sur les automobiles (vignette) au profit de certaines catégories d'handicapés. Il lui demande en particulier de bien vouloir étudier des mesures permettant l'élargissement de cette exonération au profit notamment des titulaires de la carte d'invalidité comportant la mention « station debout pénible ».

Emploi et activité (politique de l'emploi).

29953. — 11 avril 1983. — **M. Didier Chouat** interroge **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur les résultats de l'application des dispositions contenues dans l'ordonnance de février 1982 visant à interdire les cumuls abusifs d'emplois salariés par des personnes titulaires d'une pension de retraite âgées de plus de soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer combien d'emplois ont pu ainsi être libérés après un an d'application de ces dispositions. Il lui demande enfin, si, compte

tenu de ce premier bilan, d'autres mesures vont être mises à l'étude afin de limiter encore davantage les cumuls abusifs, y compris ceux qui sont pratiqués par des retraités-salariés âgés de moins de soixante ans.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29954. — 11 avril 1983. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités du droit à la retraite des salariés déclarés inaptes au travail. La législation antérieure contenait des dispositions qui permettaient à ces salariés de demander leur mise à la retraite anticipée cinq ans avant l'âge légal (soit soixante au lieu de soixante-cinq ans). La législation actuelle en accordant le droit à la retraite pour tous dès soixante ans n'a prévu aucune possibilité de dérogation. Néanmoins certaines situations particulières, notamment celle d'un salarié ayant cotisé plus de trente-sept ans et demi, invalide reconnu à 90 p. 100, au chômage depuis deux ans et n'atteignant que cinquante-neuf ans en 1983, ne devraient-elles pas permettre une reconnaissance du droit à la retraite anticipée, afin d'éviter certaines périodes d'attente où la couverture sociale risquerait de diminuer. En conséquence, il l'interroge sur les dispositions à prendre pour répondre à ces situations.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : pensions de réversion).

29955. — 11 avril 1983. **M. Michel Coffineau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les disparités existantes en matière de droits à pension entre le code des pensions civiles et militaires et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. La loi du 17 juillet 1978 (n° 78.753) et l'article 14 de la loi du 14 juillet 1982 (n° 82.59) ont permis un assouplissement sensible des conditions d'attribution d'une pension de réversion aux conjoints divorcés, mais faute de textes d'application, ces dispositions ne peuvent être appliquées aux femmes divorcées d'un agent titulaire des collectivités locales. En conséquence, il lui demande dans quel délai les textes réglementaires nécessaires seront publiés pour que les mêmes droits s'appliquent à tous les salariés du secteur public ou assimilés tels que les agents des collectivités locales.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29956. — 11 avril 1983. **M. Bernard Derosier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur les déportés et victimes de guerre quant au montant de leur retraite prise à soixante ans. En effet, le droit à la retraite à soixante ans ne leur permet pas actuellement de conserver leurs avantages acquis par l'attribution de points gratuits jusqu'à soixante-cinq ans. Ainsi, l'existence de coefficient d'abattement influence très considérablement la retraite définitive au moment de sa liquidation. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour que la situation particulière des anciens combattants soit enfin éclaircie.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans : calcul des pensions).

29957. — 11 avril 1983. — **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'extension aux artisans des mesures d'abaissement de l'âge de départ à la retraite.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

29958. — 11 avril 1983. — **Mme Lydie Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la taxe d'apprentissage qui est actuellement la seule possibilité pour les établissements d'équiper les ateliers et les laboratoires. Or, le montant de la taxe d'apprentissage versée aux établissements techniques publics représente une faible partie de la taxe d'apprentissage disponible. Si on rapporte la taxe d'apprentissage récupérée par les différents établissements au nombre d'élèves, la somme attribuée pour chaque élève du public est en général sans commune mesure avec celle disponible pour un élève du privé. A titre d'exemple, en 1980, voici les chiffres de répartition de la taxe d'apprentissage 1980 pour l'Académie de Toulouse, par type d'établissements : lycée technique : 250 francs par élève, collèges : 450 francs par élève, C. E. A. : 750 francs par élève, privé : 1 200 francs par élève. De plus, la disparité public privé semble s'aggraver ces dernières années. En conséquence elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour faire cesser cette anomalie et faire en sorte que la taxe d'apprentissage soit répartie de la même façon pour tous les élèves, en ne tenant compte que du niveau de qualification des sections.

Agriculture : ministère (personnel).

29959. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la revendication des ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture visant à l'harmonisation du déroulement de leur carrière avec celui des autres corps similaires de la fonction publique, notamment les ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Au niveau des formations égales, les ingénieurs de travaux publics bénéficient d'un très net avantage indiciaire en fin de carrière sur les ingénieurs de travaux du ministère de l'agriculture. Ces derniers jugeant leur revendication peu coûteuse sur le plan budgétaire, souhaiteraient que des mesures propres à établir l'équité soient prises dans les plus brefs délais avant la mise en place de la loi sur le transfert des compétences, au risque de se retrouver alors en position d'infériorité hiérarchique par rapport à leurs homologues de l'équipement. Il lui demande de bien vouloir leur préciser ses intentions dans ce domaine.

Entreprises (aides et prêts).

29960. — 11 avril 1983. — **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés de relations des P. M. E., commerçants et artisans avec leurs établissements bancaires. Le 26 juillet dernier, M. le ministre avait adressé une lettre de recommandations à l'ensemble des banques nationales. A ce jour, il ne semble pas que ces recommandations aient été suivies d'effet dans la plupart des agences locales des banques nationalisées. Elle lui demande de lui indiquer quelles améliorations les établissements bancaires se sont engagés à mettre en place et quelles directives ils ont données à leurs agences.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

29961. — 11 avril 1983. — **Mme Françoise Gaspard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Personnes âgées)** sur la réglementation actuelle en matière d'impôts, qui n'autorise pas les personnes âgées à porter en déduction de leurs revenus, les salaires qu'ils versent aux aides ménagères mises à leur disposition et dont ils ne peuvent, bien souvent, pas se passer en raison de leur état de santé. Il semblerait, en effet, logique d'accorder cet avantage à nos anciens en raison de la volonté accrue du gouvernement de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées et du fait que de nouvelles dispositions ont été prises cette année accordant aux couples mariés qui travaillent, la possibilité de déduire de leurs revenus les frais de garde de leur enfants âgés de moins de trois ans. Elle lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de prendre, dans le cadre de la prochaine loi de finances, les mesures souhaitées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

29962. — 11 avril 1983. — **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur l'application du rapport constant. Le rattrapage du retard du rapport constant est non seulement un engagement du Président de la République, mais c'est aussi un dû, la juste rémunération des préjudices matériels, bien plus de préjudices moraux, subis par les combattants. Au cours des derniers débats budgétaires, le gouvernement a réaffirmé une fois encore que le rattrapage serait terminé au cours de la législature, souhaitant à cet égard qu'il soit effectué pour moitié d'ici 1984. Tout en étant conscients de l'effort accompli en leur faveur depuis mai 1981 dans ce domaine et dans d'autres, les pensionnés de guerre s'inquiètent cependant vivement de l'absence d'un échéancier précis pour l'application du rapport constant, manifestant leur déception face à l'incertitude planant sur la suite concrète qui sera donnée au rattrapage. Il lui demande en conséquence qu'un calendrier définitif soit établi en la matière.

Police (personnel).

29963. 11 avril 1983. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le recrutement et la formation professionnelle des policiers municipaux. Certaines pratiques adoptées dans nombre de communes nuisent à l'efficacité de la police municipale. En effet, le recrutement ne s'effectue pas toujours suivant la procédure prévue par les textes. En conséquence, il lui demande d'une part s'il ne paraît pas opportun d'entreprendre une campagne de sensibilisation sur ce sujet et, d'autre part, ses projets pour permettre aux policiers municipaux de disposer d'une formation digne de ce nom.

Déchets et produits de la récupération (papiers et cartons).

29964. 11 avril 1983. **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'utilisation du papier recyclé pour les services d'information et de diffusion. La réponse faite à la question n° **26831** de M. Alain Richard sur l'application de la circulaire du 5 mai 1982 met en exergue la faible utilisation faite par les services ministériels de ce papier. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de donner au S.I.D. une mission d'impulsion et d'information en faisant connaître par son usage, l'utilisation du papier recyclé.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (fonctionnement).

29965. 11 avril 1983. **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** de lui faire connaître : 1° Le nombre exact de préparateurs en pharmacie exerçant dans les hôpitaux possédant une pharmacie ouverte sous la responsabilité d'un pharmacien qu'il soit gérant ou résidant; 2° Le nombre d'hôpitaux possédant une pharmacie ouverte sous la responsabilité d'un pharmacien qu'il soit gérant ou résidant, mais ne possédant pas de poste budgétaire de préparateur en pharmacie; 3° Le nombre d'établissements ayant demandé une création de poste de préparateur en pharmacie dans leur budget 1982 suite à notre circulaire du 26 octobre 1982; 4° Le nombre d'établissements ayant obtenu cette création de poste; 5° Le nombre de postes budgétaires de préparateur en pharmacie ayant été transformés ou supprimés depuis 1981.

Bibliothèques (bibliothèques centrales de prêts).

29966. 11 avril 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les statuts des bibliothèques centrales de prêt. Le personnel est inquiet par la répartition prévue à son égard entre l'Etat, la région et le département. Une telle organisation est rendue difficile par la mutation entre les bibliothèques centrales de prêt d'une part, entre ces dernières et les bibliothèques universitaires d'autre part, ainsi qu'avec les grandes bibliothèques nationales. Les promotions internes posent des problèmes, ainsi que le contenu, la nature de la formation et les modalités de recrutement. En conséquence, il lui demande, dans le cadre de la décentralisation, de bien vouloir préciser ces différents points, ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour pallier de telles inquiétudes.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

29967. 11 avril 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les délais de réalisation des prêts accordés pour l'achat de logement par un particulier. De nombreux particuliers ayant versé, pendant un certain nombre d'années, une somme d'argent sur un livret d'épargne-logement en vue d'accéder à la propriété, se voient confrontés au problème suivant : le délai entre le déblocage des fonds par les banques et la signature du contrat en sous-seing privé pour l'achat du logement dépasse les deux à quatre mois réglementaires du sous-seing privé. Ceci serait dû à l'encadrement du crédit. En conséquence, il lui demande les mesures pouvant être prises pour remédier à cette situation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29968. 11 avril 1983. **M. Louis Lareng** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la formation des étudiants en médecine en hydrologie. Le thermalisme, dont l'intérêt préventif et thérapeutique est souvent difficile à séparer — notamment chez les enfants — dans certaines catégories de population à hauts risques et dans le domaine de la rééducation fonctionnelle, se révèle être la thérapie la moins onéreuse. Il ne représentait en 1981 que 0,53 p. 100 des dépenses de santé. Son efficacité thérapeutique doit faire l'objet d'une recherche médicale adaptée et d'un contrôle scientifique rigoureux. La formation pédagogique en cours des deuxième et troisième cycles devrait satisfaire de telles exigences. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

29969. 11 avril 1983. **M. ,Guy-Michel Chauveau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés que rencontrent les associations pour la mise en place des soins infirmiers à domicile pour personnes âgées : 1° la limitation des postes dont la création est impérative (infirmières coordinatrices, secrétaires et aides soignantes) poste pourtant prioritaire si l'on se réfère notamment à votre circulaire du 24 novembre 1982; 2° les moyens, financiers particulièrement, de former des aides soignantes compte tenu que les personnels titulaires de cette formation sont, d'une façon générale, en poste dans des établissements hospitaliers publics ou privés, lesquels les ont formés pour leur propres besoins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans ce domaine. L'intérêt de la création de ces services, sur les plans humain et économique, d'ailleurs fortement encouragée par le gouvernement demande à être clarifié si l'on ne veut pas démobiliser les bénévoles engagés dans ces actions.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

29970. 11 avril 1983. **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur l'impact favorable qu'entraînerait dans l'opinion publique, et pour la santé publique, le lancement d'une campagne nationale radio-télévisée contre le bruit. Une telle campagne, visant à informer le public de ses droits et de ses devoirs, permettrait, en donnant des conseils simples à l'usage de la vie quotidienne, de lutter plus efficacement contre le bruit, et en particulier contre tous les bruits inutiles et évitables. Il lui demande s'il envisage le lancement de cette campagne, et sous quels délais.

Chauffage (chauffage domestique).

29971. 11 avril 1983. **M. Robert Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'obligation de généraliser les répartiteurs de chaleur avant 1985, dans les immeubles à chauffage collectif. Il lui demande, dans un premier temps, s'il dispose d'un bilan sur les installations réalisées à ce jour. Pour sa part, il lui semble qu'un certain nombre de difficultés se posent, même si l'individualisation de la consommation d'énergie est, sur le plan social et humain, très appréciée. En effet, sur le plan technique, de nombreux immeubles ne sont pas conçus pour installer des répartiteurs. L'installation de répartiteurs permet d'une part aux personnes s'absentant pour une longue durée de leur habitation de couper leur chauffage. Ainsi peuvent se créer de véritables chambres froides, pénalisant les logements mitoyens. Enfin, les logements situés en angle d'immeuble, malgré la pondération opérée, risquent de subir un préjudice anormal. En conséquence il lui demande son appréciation sur l'application de cette mesure et s'il estime nécessaire, en fonction des éléments dont il dispose, de maintenir impérativement l'objectif fixé pour 1985.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

29972. 11 avril 1983. **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un problème concernant l'interprétation de l'article 24, paragraphe II de la loi du 13 juillet 1982 permettant de prendre en compte, pour l'ouverture des droits à majoration de pension, les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 précise que l'ouverture

du droit à majoration de pension est réservée aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause dont les droits résultant de la radiation des cadres ou du décès, se sont ouverts à compter du 1er décembre 1964. Il lui demande en conséquence si l'article 24, paragraphe II de la loi du 13 juillet 1982 permet aux retraités relevant des dispositions législatives antérieures à la loi du 26 décembre 1964, d'obtenir la majoration d'allocations familiales sur leurs retraites à compter du 1er décembre 1982 ce qui paraîtrait conforme à l'esprit dans lequel le législateur a voté la loi du 13 juillet

Arts et spectacles (artistes).

29973. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux artistes libres depuis qu'une loi, adoptée à la fin de l'ancien septennat, a introduit une confusion entre leur statut et celui des artisans. En effet, en ce qui concerne en particulier les petits métiers et les métiers d'artistes régionaux, les charges sociales et fiscales paraissent tout à fait disproportionnées aux revenus des intéressés. Ces charges sont d'autant plus mal acceptées que l'exercice d'un métier d'art se double souvent de celui d'une profession « alimentaire » qui donne également lieu à cotisation et au titre de laquelle la couverture sociale est déjà acquise. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour améliorer cette situation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

29974. — 11 avril 1983. — **M. François Mortelette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Il lui soumet le cas d'un enseignant qui, issu de l'Ecole normale d'instituteurs, a fait l'effort de poursuivre des études supérieures (licence ès lettres et formation universitaire en information et communication) au cours de cinq années de congés non rémunérés ni validables pour l'ancienneté. Il est actuellement instituteur dans une section d'éducation spécialisée de collège. Les maîtres-auxiliaires lui sont préférés pour enseigner en second degré. Une délégation rectorale pourrait lui être octroyée à titre exceptionnel mais en qualité d'instituteur et non titulaire d'une licence. Cela lui donnerait obligation d'enseigner plusieurs matières, notamment dans les classes de sixième ou cinquième. Son cas est très singulier : il ne peut prétendre à une titularisation en tant que professeur de collège parce que d'abord trop diplômé puis trop âgé. Ses collègues instituteurs, anciens camarades de promotion, ont, eux, pu bénéficier de cette promotion. Il est donc instituteur, mais avec sept ans de retard de traitement et une carrière à prolonger d'autant pour la retraite. Ses années non rémunérées pour passer des diplômes devraient lui ouvrir le droit à un emploi plus qualifié et à un meilleur salaire. Il n'en est rien alors que ses collègues ont obtenu davantage par la seule ancienneté. Le secteur privé saurait mieux reconnaître sa formation, mais pour répondre à ses offres, l'Etat lui ferait reverser la moitié de ses années d'études à l'Ecole normale. Le rapport Schwartz a mis en évidence le grand nombre d'instituteurs intégrés professeurs en collège avec un simple baccalauréat et maintenus près de chez eux. Les instituteurs diplômés ne peuvent prétendre à cet avantage et ne sont pas en mesure, depuis une dizaine d'années, d'assurer les remplacements en collège, seule voie d'accès aux grades supérieurs, ces tâches étant réservées soit à des instituteurs soit à des auxiliaires. Ces personnels ont une priorité de fait pour la promotion interne au bout de cinq années sur postes P.E.G.C. ou d'adjoints d'enseignement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour remédier au sort qui est réservé à cette catégorie d'enseignants, minoritaires mais néanmoins déçus par le peu de considération qui est portée à leur qualification par le service public d'éducation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Loire-Atlantique).

29975. — 11 avril 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les directeurs d'écoles publiques de Loire-Atlantique qui ont droit à des décharges pour des écoles de huit à neuf classes ne peuvent bénéficier de celles-ci en raison de l'insuffisance du nombre de postes d'instituteurs attribués à ce département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. Plus généralement, il l'interroge sur la motivation du fort tassement des écarts hiérarchiques qui s'appliquent aux directeurs alors que leurs tâches ne sont pas allégées et que leurs conditions de travail ne sont pas améliorées. Enfin il lui demande à quelle date entrera en vigueur la nouvelle indemnité de sujétions spéciales prévue pour cette catégorie d'enseignants.

Postes (ministère : parc automobile).

29976. — 11 avril 1983. — S'appuyant sur des réalités locales qui font qu'en Loire-Atlantique les télécommunications et la poste ont certains services « automobiles » séparés, **M. Jean Natiez** demande à **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** s'il entre dans ses intentions de préserver l'unité des P.T.T. dans ce domaine du service automobile.

Electricité et gaz (électricité : Bretagne).

29977. — 11 avril 1983. — **M. Jean Natiez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le projet de construction de lignes T.H.T. à Cordemais-la-Martyre. Il lui demande : 1° le tableau donnant les moments de surcharge sur les lignes actuelles du réseau du Finistère ; 2° le tableau des prévisions et des besoins qui justifient ce projet ; 3° s'il existe un plan énergétique d'ensemble pour la Bretagne et les pays de Loire.

Santé publique (maladies et épidémies).

29978. — 11 avril 1983. — **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'importance scientifique représentée par l'existence d'un support informatisé établissant des listes nominales de personnes souffrant d'affections cancéreuses, cardio-vasculaires et psychiatriques. L'informatisation correspondant parfaitement aux nécessités de l'analyse épidémiologique, il semble nécessaire de résoudre le problème corrélatif qu'elle soulève, à savoir le respect du secret médical, mis en cause par l'exploitation des données ainsi recensées. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager d'assurer légalement l'inviolabilité du système de la technique informatique et si par exemple à l'instar de certaines législations étrangères, on ne pourrait retenir le principe de confier à une seule personne la détention du code de transmission des listes anonymes en listes nominales.

Mines et carrières (travailleurs de la mine).

29979. — 11 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la revalorisation du taux des indemnités de logement du personnel des exploitations minières et assimilées. Ces indemnités sont habituellement renouvelées et revalorisées le 1er juillet de chaque année. Or, ces personnels attendent pour le moment qu'un arrêté interministériel fixe la revalorisation qui devait être prise au 1er juillet 1982. Il lui demande si des mesures rapides peuvent être prises en vue de cet arrêté.

Charbon (houillères : Nord-Pas-de-Calais).

29980. — 11 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la participation de l'Organisation syndicale régionale des mineurs C.F.D.T. au Conseil d'administration des Houillères du bassin Nord-Pas-de-Calais. Cette organisation syndicale est exclue depuis 1965 de ce Conseil d'administration malgré une représentativité qui n'est pas à démontrer. Il lui demande, en conséquence, si des mesures précises peuvent être prises pour permettre à cette organisation d'intégrer le Conseil d'administration.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

29981. — 11 avril 1983. — **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si la circulaire du 5 mai 1937 concernant les emplois de personnels de laboratoire au sein des établissements scolaires est toujours en vigueur ; ce texte de référence ayant disparu du recueil des lois et règlements. Dans la négative il lui demande quels seront désormais les critères qui seront pris en considération pour l'attribution des postes d'agents et d'aides de laboratoire dans les collèges et les lycées. Au moment où est envisagé un enseignement des sciences naturelles au niveau des classes de seconde, ce qui occasionnera un surcroît de préparations, il serait anormal qu'aucun texte précis ne réglemente l'attribution des postes de personnels de laboratoire.

Habillement (cuirs et textiles : commerce).

29982. 11 avril 1983. **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la production française de coton hydrophile dont la composition varie selon la destination. La pharmacopée française impose, pour la fabrication de coton vendu en pharmacie, l'utilisation de coton neuf, importé du Pakistan, de l'Inde, du Pérou. Nos partenaires européens font entrer dans la composition 50 p. 100 de viscose et 50 p. 100 de déchets de filatures. La production destinée aux cliniques, hôpitaux, grandes surfaces est réalisée à partir de déchets de filatures, lesquels en raison de la situation de l'industrie cotonnière doivent de plus en plus être importés. La viscose étant un produit de remplacement tout à fait satisfaisant il lui demande si une modification de la pharmacopée pourrait être envisagée.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

29983. 11 avril 1983. **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les conditions dans lesquelles les sapeurs pompiers volontaires peuvent bénéficier d'une retraite à cinquante-cinq ans avec une possibilité de dérogation de deux ans. Le bénéfice de cette retraite est subordonné à un service de vingt années dans un corps de sapeurs pompiers. Il apparaîtrait souhaitable de prendre en compte la durée du service national pour calculer celle qui est retenue pour la retraite comme cela est le cas pour différents autres avantages sociaux. Cette disposition faciliterait et encouragerait le recrutement de sapeurs pompiers volontaires dans les petites communes rurales, qui devient parfois difficile. En conséquence, il lui demande si cette possibilité nouvelle ne pourrait pas être envisagée.

Agriculture (exploitants agricoles).

29984. 11 avril 1983. **M. Jean-Pierre Santa Cruz** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les mesures consenties par les pouvoirs publics en faveur du développement des services de remplacement des agriculteurs. La mise en place et l'accroissement de tels services constituent en effet un instrument décisif pour venir en aide aux exploitants malades et pour permettre aux agriculteurs d'accéder au temps libre. Il lui demande si l'on ne pourrait pas envisager qu'une fraction des rémunérations et des cotisations sociales correspondantes soit affectée à un « livret d'épargne installation », analogue à la formule existant dans le secteur artisanal, afin de favoriser l'établissement des jeunes agriculteurs qui participent aux services de remplacement.

Agriculture (politique agricole).

29985. 11 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement de l'informatique dans le monde agricole. Il lui demande si la micro-informatique n'est pas à son avis un outil à vocation agricole. Dans l'affirmative, ce type de matériel ne pourrait-il pas faire l'objet de la création d'une Coopérative d'utilisation du matériel agricole (C.U.M.A.) dans la mesure où il est utilisé selon les règles de la coopération ? L'article 3 des statuts généraux des C.U.M.A. précise d'ailleurs qu'il s'agit de « tous moyens techniques et économiques » en vue de faciliter leur production agricole. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faciliter le nécessaire développement de l'informatique dans le monde agricole en général et au travers des C.U.M.A. en particulier.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

29986. 11 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par les coopératives de céréales de la région Aquitaine quant aux intentions de la Commission des Communautés européennes de supprimer l'indemnité compensatrice de fin de campagne sur les stocks de céréales. L'adoption de cette mesure de suppression ne manquerait pas d'avoir des répercussions sur le marché et par conséquent sur le revenu des producteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette situation.

Enseignement secondaire (personnel).

29987. 11 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de Lycées d'enseignement professionnel, (L.E.P.). Cette catégorie de personnel revendique son reclassement au niveau des professeurs certifiés, ainsi que la généralisation dans les L.E.P. de la circulaire n° 80-350 du 20 août 1980. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (allocations prénatales et postnatales).

29988. 11 avril 1983. **M. Jean-Pierre Sueur** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème qui est posé lorsqu'un officier d'état-civil reçoit la déclaration de naissance d'un enfant né viable, inscrit sur les registres d'état-civil, en application du décret du 4 juillet 1806, « présenté sans vie ». En effet, pour prétendre à l'attribution du premier versement de l'allocation postnatale, il faut que les parents apportent à la Caisse d'allocations familiales dont ils dépendent la preuve que l'enfant qui ouvre droit à cette prestation est né viable. Or, le certificat délivré par les services d'état-civil, en application du décret précité, qui ne mentionne pas que l'enfant est né viable même si un certificat médical peut en apporter la preuve, empêche les parents de bénéficier de l'allocation postnatale à laquelle ils peuvent normalement prétendre. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre les mesures de clarification qui permettraient à ces parents, déjà traumatisés par le décès de leur enfant nouveau-né, de ne pas se heurter à une réglementation d'un autre temps.

Chauffage (chauffage domestique).

29989. 11 avril 1983. **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modalités d'application de l'article R 131-2 du décret n° 79-1232 du 31 décembre 1979 relatif aux modalités de répartition des frais de chauffage dans les immeubles collectifs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, s'agissant d'un immeuble soumis au régime de la copropriété avec un chauffage commun et unique desservant plusieurs bâtiments sans que les appartement soient équipés d'appareils permettant de déterminer les quantités de chaleur fournies pour le chauffage de chaque local équipé à titre privatif, l'article R 131-2 alinéa 2 est applicable : étant précisé qu'il est techniquement impossible d'équiper lesdits bâtiments de compteurs de chaleur dans les locaux privatifs.

Communes (maires et adjoints).

29990. 11 avril 1983. **M. René Rouquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations auxquelles est astreint le personnel de direction des classes primaires, qui par ailleurs, assume des responsabilités municipales en qualité d'adjoints au maire de la commune. Il lui demande, de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces enseignants bénéficient d'une décharge dans leur emploi du temps, et souhaite connaître le nombre d'heures dont ils peuvent disposer afin d'assurer la gestion communale qui leur est confiée, au sein de la mairie de plus de 30 000 habitants.

Communes (maires et adjoints).

29991. 11 avril 1983. **M. René Rouquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les obligations auxquelles sont astreints les professeurs de collège qui, par ailleurs, assument des responsabilités en qualité d'adjoints au maire de la commune. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure ces enseignants bénéficient d'une décharge dans leur emploi du temps, et souhaite connaître le nombre d'heures dont ils peuvent disposer afin d'assurer la gestion communale qui leur est confiée, au sein de la mairie d'une ville de plus de 30 000 habitants.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29992. 11 avril 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la Loi portant réforme du troisième cycle des études médicales, instituant un examen global de fin de deuxième cycle qui remet en cause tous les examens qui le précèdent. Il souhaiterait notamment savoir comment cette Loi peut être considérée comme « en rien une étape éliminatoire et encore moins un *numerus clausus* » (ainsi que stipulé par le ministère de l'éducation nationale dans une lettre du 1er mars non signée) sachant que les services « formateurs » qui existent semblent avoir été utilisés au maximum de leurs possibilités, la tendance actuelle étant plutôt à la réduction de la capacité des établissements hospitaliers qu'à leur extension (rapport du Conseil économique et social sur la réforme hospitalière bilan et perspectives paru au *Journal officiel* du 11 mars 1983). Comment, en effet, l'Etat compte-t-il financer le nombre d'enseignants supplémentaires et où les trouver ? Comment les établissements hospitaliers devant déjà faire face à des charges très importantes de fonctionnement pourront-ils absorber l'accroissement inévitable et conséquent de celles-ci, entraîné par le financement d'un nombre double ou triple d'internes pendant une année supplémentaire ? En outre, il s'inquiète de voir des gens, ayant déjà reçu une formation de plus de cinq ans, être contraints de subir un examen « classant » et « validant » sur des bases tout à fait différentes de celles existant lorsqu'ils se sont engagés dans ces longues études, ce qui peut être considéré comme une rupture de contrat moral de la part de l'Etat. Enfin, dans l'esprit du public, cette réforme établirait deux médecines : une médecine générale de qualité « inférieure » et pour ceux qui auraient réussi une médecine « supérieure ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans le meilleur délai possible.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29993. 11 avril 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la Loi portant réforme du troisième cycle des études médicales, instituant un examen global de fin de deuxième cycle qui remet en cause tous les examens qui le précèdent. Il souhaiterait notamment savoir comment cette Loi peut être considérée comme « en rien une étape éliminatoire et encore moins un *numerus clausus* » (ainsi que stipulé par le ministère de l'éducation nationale dans une lettre du 1er mars non signée) sachant que les services « formateurs » qui existent semblent avoir été utilisés au maximum de leurs possibilités, la tendance actuelle étant plutôt à la réduction de la capacité des établissements hospitaliers qu'à leur extension (rapport du Conseil économique et social sur la réforme hospitalière bilan et perspectives paru au *Journal officiel* du 11 mars 1983). Comment, en effet, l'Etat compte-t-il financer le nombre d'enseignants supplémentaires et où les trouver ? Comment les établissements hospitaliers devant déjà faire face à des charges très importantes de fonctionnement pourront-ils absorber l'accroissement inévitable et conséquent de celles-ci, entraîné par le financement d'un nombre double ou triple d'internes pendant une année supplémentaire ? En outre, il s'inquiète de voir des gens, ayant déjà reçu une formation de plus de cinq ans, être contraints de subir un examen « classant » et « validant » sur des bases tout à fait différentes de celles existant lorsqu'ils se sont engagés dans ces longues études, ce qui peut être considéré comme une rupture de contrat moral de la part de l'Etat. Enfin, dans l'esprit du public, cette réforme établirait deux médecines : une médecine générale de qualité « inférieure » et pour ceux qui auraient réussi une médecine « supérieure ». Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans le meilleur délai possible.

Elevage (ovins).

29994. 11 avril 1983. **M. Pierre Micaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la production ovine. Si la productivité est allée en augmentant, elle n'a pu combler la perte de revenus due à une évolution des cours de la viande ovine beaucoup trop faible depuis plusieurs années. Parmi les différentes solutions (qui ne seront pas évoquées dans le cadre de la présente question pour plus de concision), le gouvernement envisage-t-il la renégociation du règlement communautaire ovin et particulièrement la déconsolidation des droits de douane O.G.A.T.T. sur les importations communautaires de viande ovine ? autrement dit que la C.E.E. se protège mieux contre ses importations. Au cas où cette protection communautaire ne pourrait être mise en place, le gouvernement, dans le but d'améliorer le revenu des producteurs, envisage-t-il l'instauration d'une prime variable à l'abattage telle qu'elle est pratiquée au Royaume-Uni ? Celle-ci permettrait en effet d'apporter aux producteurs la différence entre le prix marché et le prix directeur fixés à Bruxelles. Il lui demande de bien vouloir lui répondre dans le meilleur délai possible.

Politique extérieure (U.R.S.S.).

29995. 11 avril 1983. La vie, dans ses remous, sous la poussée des événements, ramène des sujets dormant à la surface. Il en est ainsi des titres russes au sujet desquels **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**. La France a besoin de devises pour équilibrer sa balance commerciale et pour défendre sa monnaie. Mais elle peut se retourner vers des pays qui lui doivent de l'argent et qui peuvent payer. L'U.R.S.S. est maintenant une grande puissance, ses richesses naturelles s'affirment chaque jour notamment en pétrole et surtout en gaz. Le gazoduc va ravitailler en énergie l'Europe occidentale. L'U.R.S.S., pays riche et fort, peut honorer facilement ses vieilles créances. L'Union soviétique ne pourrait-elle pas imiter les pays du bloc de l'Est : Roumanie, Bulgarie, Yougoslavie, Hongrie, Tchécoslovaquie, Pologne, qui ont réglé les dettes extérieures qu'avait contractées leur précédent régime politique ? Ils ont respecté les règles du droit international. Les dettes russes d'avant 1914 envers la France et les Français sont considérables. Elles représentent 15 milliards de francs or, souscrits de 1863 à 1914 en quarante-cinq emprunts. C'est un capital important. Les titres russes sont entre les mains de milliers de petits porteurs français des gens du peuple qui avaient répondu à l'appel des gouvernants de l'époque. Le paiement des dettes russes est actuellement d'autant plus facile que, dans les échanges commerciaux soviétiques, les ventes soviétiques l'emportent sur les ventes françaises. De ce fait, la France a dû verser à l'U.R.S.S. 4,5 milliards pour 1980, 8,5 milliards pour 1981, 12 milliards pour 1982. Cette ascension continuera probablement. Sous la pression des faits, l'importance de la question des fonds russes devient inéluctablement d'actualité. Il serait intéressé à connaître la position du gouvernement à ce sujet.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

29996. 11 avril 1983. **M. Pierre Micaux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la loi portant réforme du troisième cycle des études médicales, instituant un examen global de fin de deuxième cycle qui remet en cause tous les examens qui le précèdent. Il souhaiterait notamment savoir comment cette loi peut être considérée comme « en rien une étape éliminatoire et encore moins un *numerus clausus* » (ainsi que stipulé par le ministère de l'éducation nationale dans une lettre du 1er mars non signée) sachant que les services « formateurs » qui existent semblent avoir été utilisés au maximum de leurs possibilités, la tendance actuelle étant plutôt à la réduction de la capacité des établissements hospitaliers qu'à leur extension (rapport du Conseil économique et social sur la réforme hospitalière bilan et perspectives paru au *Journal officiel* du 11 mars 1983). Comment, en effet, l'Etat compte-t-il financer le nombre d'enseignants supplémentaires et où les trouver ? Comment les établissements hospitaliers devant faire face à des charges très importantes de fonctionnement pourront-ils absorber l'accroissement inévitable et conséquent de celles-ci, entraîné par le financement d'un nombre double ou triple d'internes pendant une année supplémentaire ? En outre, il s'inquiète de voir des gens, ayant déjà reçu une formation de plus de cinq ans, être contraints de subir un examen « classant » et « validant » sur des bases tout à fait différentes de celles existant lorsqu'ils se sont engagés dans ces longues études, ce qui peut être considéré comme une rupture de contrat moral de la part de l'Etat. Enfin, dans l'esprit du public, cette réforme établirait deux médecines : une médecine générale de qualité « inférieure » et pour ceux qui auraient réussi une médecine « supérieure » Il lui demande de bien vouloir apporter une réponse dans le meilleur délai possible.

Circulation routière (réglementation).

29997. 11 avril 1983. **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes d'encombrement des routes nationales et le danger à traverser les agglomérations que posent les

convois militaires en déplacement. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre des mesures permettant à ces convois militaires d'emprunter gratuitement les autoroutes dès que la possibilité existe.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

29998. — 11 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** que certaines propositions contenues dans le rapport sur la distribution du médicament en France, qui a été remis à M. le Premier ministre par M. Franck Serusclat, sénateur du Rhône, constituent une grave atteinte à la profession pharmaceutique. Il lui demande donc de lui préciser la suite que le gouvernement envisage de donner à de telles propositions.

Sécurité sociale (cotisations).

29999. — 11 avril 1983. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des voyageurs, représentants, placiers payés à la commission. Alors que, sur le plan fiscal, ceux-ci peuvent déduire 30 p. 100 de leurs revenus pour frais professionnels, les Caisses primaires d'assurance maladie, en incluant ces 30 p. 100 dans le salaire des V. R. P., font, en fait, prendre en compte ces pourcentages déductibles dans le calcul des plafonds de ressources. Il lui demande donc de lui préciser s'il envisage de supprimer une telle anomalie.

Logement (aide personnalisée au logement).

30000. — 11 avril 1983. — **M. Jean Falala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les dispositions du décret n° 82-715 du 13 août 1982 modifiant le code de la construction et de l'habitation. Les mesures prévues par ce décret concernent l'aide personnalisée au logement. L'article 4 prévoit des dispositions transitoires selon lesquelles, pour les bénéficiaires dont le droit est ouvert postérieurement au 30 juin 1981 et antérieurement au 1er janvier 1983, lorsque le prêt ouvrant droit à l'aide personnalisée est un prêt aidé par l'Etat en accession à la propriété, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A. P. L. sont réputées égales au plafond prévu par l'article 1er. Il lui expose à cet égard l'important préjudice subi par une personne à la situation de laquelle s'applique l'article en cause. L'intéressée a effectué en septembre 1981 l'achat d'un appartement H. L. M. de plus de vingt ans à l'aide d'un prêt P. A. P. Etant étudiante avec des revenus nuls, le montant de son A. P. L. devait lui permettre de ne pas avoir de loyer à payer. Depuis janvier 1983, l'application des nouvelles dispositions prévues à l'article 4 précité avec effet rétroactif entraîne une baisse très importante de l'A. P. L. pour les personnes dont le droit à l'A. P. L. s'est ouvert postérieurement au 30 juin 1981, puisque le plancher qui leur est applicable est désormais fixé à 21 500 francs même si leurs revenus sont nuls. Dans le cas particulier, le montant de l'A. P. L. qui s'élevait à environ 1 345 francs depuis juillet 1982 a été réduit depuis janvier 1983 à environ 750 francs par mois. Il insiste sur le caractère extrêmement inéquitable des dispositions en cause et demande en conséquence à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de bien vouloir les modifier afin que les personnes se trouvant dans des situations semblables à celle qu'il vient de lui exposer puissent retrouver leurs droits antérieurs. D'autre part une modification de l'article 351-7-1 du code de la construction et de l'habitation en date du 15 novembre 1982 aurait pour effet de majorer le plancher des ressources (21 500 francs) des intérêts (7 000 francs). Ainsi, à compter de juillet 1983, l'application des nouvelles dispositions aura-t-elle pour conséquence de diminuer encore le montant de l'A. P. L. servie à certaines personnes. Il souhaiterait également que ces dispositions ne soient pas appliquées.

Etrangers (travailleurs étrangers).

30001. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il peut lui indiquer le montant des transferts de devises effectués de la France vers leurs pays d'origine par chacune des plus importantes collectivités de travailleurs étrangers en France et pour chacune des années 1979, 1980, 1981 et 1982.

Environnement (politique de l'environnement).

30002. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le souhait exprimé par les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement de voir maintenue la compétence départementale des diverses Commissions actuellement consultées en matière d'environnement naturel ou bâti telles que celles des sites, et de l'urbanisme, de l'environnement, des carrières, etc... et même des Conseils d'hygiène. Les associations concernées estiment que, les membres de ces Commissions étant avant tout des hommes de terrain, il apparaît difficile d'envisager l'extension de leurs connaissances des problèmes à la région. Si cette hypothèse devait être retenue, elle condamnerait au mutisme ceux des membres des Commissions régionales ainsi créées n'appartenant pas au département concerné par le problème soumis à leur appréciation. Toutefois, le principe des Commissions régionales fonctionnant comme organismes d'appel pourrait être retenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

Environnement (politique de l'environnement).

30003. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le souhait exprimé par les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement de voir maintenue la compétence départementale des diverses Commissions actuellement consultées en matière d'environnement naturel ou bâti telles que celles des sites, et de l'urbanisme, de l'environnement, des carrières, etc... et même des Conseils d'hygiène. Les associations concernées estiment que, les membres de ces Commissions étant avant tout des hommes de terrain, il apparaît difficile d'envisager l'extension de leurs connaissances des problèmes à la région. Si cette hypothèse devait être retenue, elle condamnerait au mutisme ceux des membres des Commissions régionales ainsi créées n'appartenant pas au département concerné par le problème soumis à leur appréciation. Toutefois, le principe des Commissions régionales fonctionnant comme organismes d'appel pourrait être retenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

Environnement (politique de l'environnement).

30004. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur le souhait exprimé par les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement de voir maintenue la compétence départementale des diverses Commissions actuellement consultées en matière d'environnement naturel ou bâti telles que celles des sites, et de l'urbanisme, de l'environnement, des carrières, etc... et même des Conseils d'hygiène. Les associations concernées estiment que, les membres de ces Commissions étant avant tout des hommes de terrain, il apparaît difficile d'envisager l'extension de leurs connaissances des problèmes à la région. Si cette hypothèse devait être retenue, elle condamnerait au mutisme ceux des membres des Commissions régionales ainsi créées n'appartenant pas au département concerné par le problème soumis à leur appréciation. Toutefois, le principe des Commissions régionales fonctionnant comme organismes d'appel pourrait être retenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

Environnement (politique de l'environnement).

30005. — 11 avril 1983. — **M. René La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le souhait exprimé par les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement de voir maintenue la compétence départementale des diverses Commissions actuellement consultées en matière d'environnement naturel ou bâti telles que celles des sites, et de l'urbanisme, de l'environnement, des carrières, etc... et même des Conseils d'hygiène. Les associations concernées estiment que, les membres de ces Commissions étant avant tout des hommes de terrain, il apparaît difficile d'envisager

l'extension de leurs connaissances des problèmes à la région. Si cette hypothèse devait être retenue, elle condamnerait au mutisme ceux des membres des Commissions régionales ainsi créées n'appartenant pas au département concerné par le problème soumis à leur appréciation. Toutefois, le principe des Commissions régionales fonctionnant comme organismes d'appel pourrait être retenu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'accueil pouvant être réservé à ces suggestions.

Urbanisme (réglementation).

30006. 11 avril 1983. **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement, face aux problèmes résultant de la mise en œuvre des textes relatifs à la décentralisation, souhaitent qu'une réglementation précise soit édictée sans retard en ce qui concerne les permis de démolir et de construire qui, désormais, seront accordés sous la responsabilité des maires. Afin d'éviter les destructions abusives et hâtives, ces associations estiment que les permis de démolir accordés ne devraient être exécutoires qu'à l'issue d'un délai minimum de 2 mois, à partir de l'affichage en mairie et également, et surtout, au lieu même de la démolition. Ce délai de 2 mois éviterait les erreurs d'appréciation sur le bien fondé de la mesure en cause et permettrait aux associations de manifester éventuellement leur désaccord, et si besoin était, d'intervenir auprès du tribunal administratif, ce recours étant effectivement suspensif. Ces mêmes associations s'opposent à la limite des 10 000 habitants, prévue par la réglementation pour l'application du permis de démolir, en considérant que c'est justement dans les petites communes que se trouvent les immeubles dignes d'être conservés. Elles souhaitent enfin qu'un « nuancier » départemental continue d'être imposé et que soient parallèlement maintenues des prescriptions précises, sans être trop restrictives, s'appliquant aux constructions et tenant compte de l'environnement : matériaux utilisés pour les parements de murs et les toits, notamment. De telles prescriptions seront surtout opportunes pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes propositions exposées ci-dessus.

Urbanisme (réglementation).

30007. 11 avril 1983. **M. René La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement, face aux problèmes résultant de la mise en œuvre des textes relatifs à la décentralisation, souhaitent qu'une réglementation précise soit édictée sans retard en ce qui concerne les permis de démolir et de construire qui, désormais, seront accordés sous la responsabilité des maires. Afin d'éviter les destructions abusives et hâtives, ces associations estiment que les permis de démolir accordés ne devraient être exécutoires qu'à l'issue d'un délai minimum de 2 mois, à partir de l'affichage en mairie et également, et surtout, au lieu même de la démolition. Ce délai de 2 mois éviterait les erreurs d'appréciation sur le bien fondé de la mesure en cause et permettrait aux associations de manifester éventuellement leur désaccord, et si besoin était, d'intervenir auprès du tribunal administratif, ce recours étant effectivement suspensif. Ces mêmes associations s'opposent à la limite des 10 000 habitants, prévue par la réglementation pour l'application du permis de démolir, en considérant que c'est justement dans les petites communes que se trouvent les immeubles dignes d'être conservés. Elles souhaitent enfin qu'un « nuancier » départemental continue d'être imposé et que soient parallèlement maintenues des prescriptions précises, sans être trop restrictives, s'appliquant aux constructions et tenant compte de l'environnement : matériaux utilisés pour les parements de murs et les toits, notamment. De telles prescriptions seront surtout opportunes pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes propositions exposées ci-dessus.

Urbanisme (réglementation).

30008. 11 avril 1983. **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que les associations ou fédérations agréées au titre de l'environnement, face aux problèmes résultant de la mise en œuvre des textes relatifs à la décentralisation, souhaitent qu'une réglementation précise soit édictée sans retard en ce qui concerne les permis de démolir et de construire qui, désormais, seront accordés sous la responsabilité des maires. Afin d'éviter les destructions abusives et hâtives, ces associations estiment que les permis de démolir accordés ne devraient être exécutoires qu'à l'issue d'un délai minimum de 2 mois, à partir de l'affichage en mairie et également, et surtout, au lieu même de la démolition. Ce délai de 2 mois éviterait les erreurs d'appréciation sur le bien fondé de la mesure en cause et permettrait aux associations de manifester éventuellement leur désaccord, et si besoin était, d'intervenir auprès du tribunal administratif, ce recours étant effectivement suspensif. Ces mêmes associations s'opposent à la limite des 10 000 habitants, prévue par la réglementation pour l'application du permis de démolir, en considérant que c'est justement dans les petites communes que se trouvent les immeubles dignes d'être conservés. Elles souhaitent enfin qu'un « nuancier » départemental continue d'être imposé et que soient parallèlement maintenues des prescriptions précises, sans être trop restrictives, s'appliquant aux constructions et tenant compte de l'environnement : matériaux utilisés pour les parements de murs et les toits, notamment. De telles prescriptions seront surtout opportunes pour les communes dépourvues de plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différentes propositions exposées ci-dessus.

Environnement (politique de l'environnement).

30009. 11 avril 1983. **M. René La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** que les associations ou fédérations départementales agréées au titre de l'environnement souhaitent que leur compétence territoriale ne soit plus limitée au seul territoire de la commune où se trouve leur siège social mais soit étendue au département tout entier, comme le veut logiquement leur vocation, telle qu'elle est définie dans leurs statuts. Cette extension de leur champ d'action passe par la modification de l'article 14 du décret du 7 juillet 1977. D'autre part, les Fédérations ou Unions départementales expriment le désir qu'elles soient obligatoirement consultées sur tous les projets touchant l'environnement naturel ou bâti de leur département, en vue de pouvoir exprimer un avis avant la mise en œuvre des études techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces souhaits et sur les perspectives de leur prise en compte.

Environnement (politique de l'environnement).

30010. 11 avril 1983. **M. René La Combe** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que les associations ou fédérations départementales agréées au titre de l'environnement souhaitent que leur compétence territoriale ne soit plus limitée au seul territoire de la commune où se trouve leur siège social mais soit étendue au département tout entier, comme le veut logiquement leur vocation, telle qu'elle est définie dans leurs statuts. Cette extension de leur champ d'action passe par la modification de l'article 14 du décret du 7 juillet 1977. D'autre part, les Fédérations ou Unions départementales expriment le désir qu'elles soient obligatoirement consultées sur tous les projets touchant l'environnement naturel ou bâti de leur département, en vue de pouvoir exprimer un avis avant la mise en œuvre des études techniques. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces souhaits et sur les perspectives de leur prise en compte.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Maine-et-Loire).

30011. 11 avril 1983. **M. Jean Narquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'Université d'Angers dont le budget vient d'être rejeté par le Conseil d'université. Il observe que la dotation de l'Etat pour 1983 diminue sensiblement alors que toutes les charges augmentent, ce qui amputera le pouvoir d'achat de l'Université de 15 p. 100 cette année. Le nombre d'étudiants croît de 313, les nouvelles habitations entraînent des activités supplémentaires d'enseignement et la recherche apparaît déjà comme sacrifiée. La situation financière faite à l'Université d'Angers est en totale contradiction avec les objectifs proclamés pour la réforme de l'enseignement supérieur, notamment l'accueil d'un plus grand nombre d'étudiants, l'affirmation du rôle de l'université dans la vie économique régionale et sa démocratisation. Il lui demande que l'Université d'Angers reçoive d'urgence une dotation nationale complémentaire afin qu'elle puisse appliquer les principes généraux que l'Etat lui assigne.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30012. 11 avril 1983. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les graves conséquences de la loi Quillot qui touche un grand nombre de petits propriétaires. En vertu des dispositions de ladite loi, seuls les propriétaires occupant leur appartement peuvent déduire de l'I.R.P.P. totalité ou partie des frais engagés dans une opération d'amélioration ou rénovation de l'habitation principale. Il insiste sur le fait que les propriétaires bailleurs qui pour la plupart ne sont pas considérés comme de « gros possédants », et ne peuvent faire face à de gros travaux de réfection devraient pouvoir bénéficier également de cette disposition, ce qui leur permettrait d'entretenir normalement les immeubles loués. Il lui demande en conséquence d'apporter une solution précise à ce problème qui touche 95 p. 100 des propriétaires bailleurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30013. 11 avril 1983. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui a entraîné une grève presque générale dans l'ensemble du pays. Les étudiants en médecine rejettent la conception d'un tronc commun (médecine, pharmacie, dentaire), qu'ils jugent irréalisable et inacceptable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les candidats. Il insiste sur le fait que les intéressés s'insurgent violemment contre les dispositions très précises de la Loi, et notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant validant, obligatoire et sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes, 2° l'instauration d'examens supplémentaires de validation du troisième cycle des études médicales; 3° l'allongement des études à neuf ans pour la filière médecine générale. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités différentes. Compte tenu de l'opposition générale à cette réforme exprimée par tous les étudiants en médecine, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la Loi en cause.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30014. 11 avril 1983. **M. Michel Péricard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur l'ampleur des réactions provoquées par la promulgation de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques, qui a entraîné une grève presque générale dans l'ensemble du pays. Les étudiants en médecine rejettent la conception d'un tronc commun (médecine, pharmacie, dentaire), qu'ils jugent irréalisable et inacceptable, ainsi que l'instauration d'un système de bonus ne respectant pas les règles d'un concours qui, par définition, doit donner les mêmes chances à tous les candidats. Il insiste sur le fait que les intéressés s'insurgent violemment contre les dispositions très précises de la Loi, et notamment contre : 1° l'instauration d'un examen classant validant, obligatoire et sanctionnant le deuxième cycle et remettant donc en cause la validité des multiples examens (sanctionnés par un certificat) déjà passés au cours des six années précédentes; 2° l'instauration d'examens supplémentaires de validation du troisième cycle des études médicales; 3° l'allongement des études à neuf ans pour la filière médecine générale. Ils considèrent à juste titre qu'il est particulièrement inéquitable qu'une réforme des études médicales, dont la mise en application est prévue dès la rentrée 1983, concerne des étudiants qui ont entamé un cursus universitaire selon des modalités différentes. Compte tenu de l'opposition générale à cette réforme exprimée par tous les étudiants en médecine, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'envisager l'abrogation de la Loi en cause.

Baux (baux d'habitation).

30015. 11 avril 1983. **M. Alain Peyrefitte** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que l'article 6 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs dispose que le locataire peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat selon les règles prévues à l'article 17. Selon le même article « il a également la faculté de résilier le contrat selon les mêmes règles à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé ». L'article 17 de la même loi prévoit qu'« à peine de nullité le congé notifie par le bailleur ou celui notifié par le locataire en application de l'article 6-2° alinéa indique le motif allégué ». Il lui demande si le congé donné par un locataire disant simplement qu'il quittera les lieux « pour des motifs personnels », sans autre indication, constitue une justification acceptable selon les termes de la loi du 22 juin 1982, ou si le bailleur est en droit d'exiger des précisions supplémentaires.

Handicapés (accès des locaux).

30016. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite n° **1772** du 24 août 1981 qu'il lui avait posée et sur la réponse qu'il lui avait faite, parue au *Journal officiel* n° 47 A. N. (Q) du 29 novembre 1982. S'agissant de la politique en faveur des handicapés, et notamment de l'accessibilité aux locaux d'habitation et aux installations ouvertes au public, M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale avait répondu qu'une réflexion était menée conjointement avec M. le ministre de l'urbanisme et du logement pour dégager les mesures susceptibles de rendre plus efficace le dispositif réglementaire de l'accessibilité, notamment en ce qui concerne le respect des normes par les demandeurs d'un permis de construire. Il souhaiterait en conséquence, connaître les conclusions de cette étude et particulièrement les mesures qui seront prises pour permettre un meilleur respect des normes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins).

30017. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la question écrite n° **19246** du 30 août 1982 qu'il lui avait posée et qui concernait les pensions de réversion des veuves de guerre, et sur la réponse qu'il lui avait faite, parue au *Journal officiel* n° 49 A. N. (Q) du 13 décembre 1982. M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale y avait annoncé l'étude d'un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion. Il souhaiterait savoir si une telle étude a été entreprise et, le cas échéant, les conclusions qu'en a tiré M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Matériels électriques et électroniques (commerce).

30018. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la question écrite n° **19134** qu'il lui avait posée le 30 août 1982 et sur la réponse parue au *Journal officiel* n° 43 A. N. (Q) du 1er novembre 1982. S'agissant de la vente libre, par les circuits de distribution commerciale classiques, de postes de téléphones divers, agréés et non agréés, M. le ministre des P.T.T. avait annoncé pour le premier trimestre de 1983, une campagne d'information axée sur les particularités des appareils téléphoniques, afin de mettre en garde les abonnés contre les inconvénients et les risques qui peuvent résulter pour eux de l'achat d'un poste téléphonique non agréé. Il souhaiterait savoir si cette campagne a été entreprise, et, le cas échéant, il souhaiterait en connaître les modalités.

Postes et télécommunications (courrier).

30019. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la question écrite n° **19242**, qu'il lui avait posée le 30 août 1982, relative à la réglementation en matière de franchise postale des Centres d'information et d'orientation professionnelle (C.I.O.). Dans la réponse, parue au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q) du 25 octobre 1982, M. le ministre de l'éducation nationale, annonçait qu'une correspondance serait adressée au ministre des P.T.T. pour lui demander d'examiner la possibilité d'accorder aux C.I.O.

le bénéfice de la franchise postale pour l'expédition du courrier destiné aux inspections académiques et aux rectorats. Il souhaiterait être informé des résultats de cette démarche.

Politique extérieure (Suisse).

30020. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur sa question écrite n° **19240** du 30 août 1982, et sur la réponse qui lui avait été faite, parue au *Journal officiel* n° 41 A.N. (Q) du 18 octobre 1982. Il y était mentionné que le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale, saisi à nouveau des propositions de modification de la Convention de sécurité sociale franco-suisse du 3 juillet 1975, continuait d'étudier les possibilités d'inclure celles-ci dans une éventuelle négociation avec la Suisse. Il souhaiterait connaître les suites qui ont été réservées à ses préoccupations et les résultats qui ont pu, le cas échéant, être obtenus en la matière.

Armée (armements et équipements : Haut-Rhin).

30021. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** les termes de sa question écrite n° **24732** du 20 décembre 1982, et de la réponse parue au *Journal officiel* n° 12 A.N. (Q) du 21 mars 1983. Il s'agissait en l'occurence de l'équipement du huitième régiment des hussards stationné à Altkirch, qui attend depuis des années le renouvellement de son matériel actuel, composé d'engins blindés de reconnaissance Panhard type E.B.R. Il souhaiterait savoir à quelle échéance cette unité sera dotée de chars A.M.X. 10 type R.C.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

30022. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des travailleurs frontaliers et notamment sur celle des frontaliers Haut-Rhinois qui travaillent en Suisse, au regard de la fiscalité. La Direction des contributions directes développe actuellement une campagne de pression et d'intimidation en adressant à un certain nombre de travailleurs frontaliers, de toutes les circonscriptions du Haut-Rhin, une lettre circulaire leur demandant de lui adresser la justification de leurs revenus. Ces documents justificatifs, que l'on peut appeler « Lohnausweis », certificat de salaire ou quittance, sont prévus par la loi fiscale suisse. Ils comportent cependant deux défauts majeurs. Premièrement, ils sont conformes à la réglementation des contributions directes suisses et comprennent dans le revenu fiscalisable des aménagements sociaux comme les allocations familiales, les primes aux Caisses de retraite complémentaire, les participations bloquées aux bénéfices des entreprises qui supportent l'impôt en Suisse. Or, l'Administration française calcule souvent la charge fiscale sur ces revenus bruts. Deuxièmement, si la plupart des grandes entreprises suisses distribuent ce document à presque tous les salariés, il en est des petites et des moyennes qui ne les délivrent que sur demande. Il n'est pas rare de voir certains demandeurs menacés de licenciement en cas d'insistance. Il lui demande en conséquence de prendre toutes mesures de nature à mettre fin à la campagne de discrimination et de suspicion dont sont victimes les travailleurs frontaliers alsaciens.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro).

30023. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Gantier** demande à **M. le ministre des transports** si l'exposition présentée en mars 1983 à la station de métro Saint-Augustin et qui était composée d'une vingtaine d'affiches de propagande consacrées à la lutte contre l'apartheid relève d'une prise de position politique de la R.A.T.P. ou d'une activité purement culturelle. Dans le premier cas, il lui demande si la R.A.T.P. ne sort pas de sa mission par nature limitée de service public de transport qui exclut, semble-t-il, toute propagande politique. Dans le deuxième cas, il lui demande s'il est prévu que d'autres causes touchant aux droits de l'Homme soient traitées par le même moyen comme, par exemple, le sort réservé aux opposants en Union Soviétique ou aux ressortissants en Afghanistan.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30024. — 11 avril 1983. — **M. Emmanuel Hamel** signale à l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 1451 du code général des impôts exonère déjà de la taxe professionnelle les Coopératives et Sociétés d'intérêt collectif de conditionnement de fruits et légumes. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer que l'exonération de la taxe professionnelle soit appliquée aux Sociétés d'intérêt collectif de l'horticulture, si durement concurrencées par les producteurs étrangers, néerlandais et italiens notamment. Il est en effet injuste et illogique que les S.I.C.A. de l'horticulture, très fortement concurrencées par les productions étrangères, soient traitées autrement que celles se consacrant à l'électrification, à l'habitat ou à l'aménagement rural, à l'utilisation de matériel agricole, à l'insémination artificielle, à la lutte contre les maladies des animaux et végétaux, bien moins exposées à la concurrence internationale que les horticulteurs.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30025. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la teneur des résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine, qui ont exprimé, à la quasi unanimité, leur désaccord sur les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les représentants des étudiants et du corps médical enseignant portant notamment sur les points suivants : 1° la non-application des nouvelles dispositions aux étudiants ayant entrepris des études selon des modalités en vigueur, avant la promulgation de la loi du 23 décembre 1982; 2° la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique; 3° la nette distinction de la filière donnant accès à l'exercice de la médecine générale de celle permettant l'accession aux spécialités médicales; 4° la suppression du tronc commun : médecine, pharmacie, dentisterie et biologie, qui englobe des disciplines spécifiques justifiant leur différenciation d'enseignement; 5° l'ajournement de l'examen de classement du second cycle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30026. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la teneur des résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine, qui ont exprimé, à la quasi-unanimité, leur désaccord sur les dispositions de la loi n° 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les représentants des étudiants et du corps médical enseignant portant notamment sur les points suivants : 1° la non-appication des nouvelles dispositions aux étudiants ayant entrepris des études selon des modalités en vigueur avant la promulgation de la loi du 23 décembre 1982; 2° la revalorisation de l'enseignement théorique et surtout pratique; 3° la nette distinction de la filière donnant accès à l'exercice de la médecine générale de celle permettant l'accession aux spécialités médicales; 4° la suppression du tronc commun : médecine, pharmacie, dentisterie et biologie, qui englobe des disciplines spécifiques justifiant leur différenciation d'enseignement; 5° l'ajournement de l'examen de classement du second cycle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30027. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Santé)** sur la teneur des résultats du référendum organisé par les étudiants en médecine, qui ont exprimé, à la quasi-unanimité, leur désaccord sur les dispositions de la loi n 82-1098 du 23 décembre 1982, relative aux études médicales et pharmaceutiques. Il lui demande de lui indiquer s'il a l'intention d'ouvrir des négociations avec les représentants des étudiants et du corps médical enseignant portant notamment sur les points suivants : 1° la non-application des nouvelles dispositions aux étudiants ayant entrepris des études selon des modalités en vigueur, avant la promulgation de la loi du 23 décembre 1982; 2° la revalorisation de

l'enseignement théorique et surtout pratique: 3° la nette distinction de la filière donnant accès à l'exercice de la médecine générale de celle permettant l'accession aux spécialités médicales; 4° la suppression du tronc commun : médecine, pharmacie, dentisterie et biologie, qui englobe des disciplines spécifiques justifiant leur différenciation d'enseignement; 5° l'ajournement de l'examen de classement du second cycle.

Eau et assainissement (distribution de l'eau : Loire-Atlantique).

30028. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les subventions d'Etat dont a bénéficié le département de Loire-Atlantique, pour l'alimentation en eau potable en 1983, se sont élevées à 7 189 200 francs, contre 8 765 000 francs en 1982. Soit une diminution en francs constants de 1 575 800 francs, et en pourcentage, 18 p. 100. Il lui demande, d'une part, le motif de cette réduction, et d'autre part, si la Loire-Atlantique peut espérer un relèvement notable du montant de ces subventions en 1984.

Permis de conduire (réglementation).

30029. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** le cas de M. M..., ce Monsieur à la suite d'une contravention pour excès de vitesse, a fait l'objet d'un retrait administratif de permis de conduire d'un mois. Peine administrative décidée à titre préventif. Le tribunal de police, ayant eu à en connaître, a prononcé une peine de retrait de permis d'une semaine, et 300 francs d'amende. Or, M. M..., avait effectivement été privé de son permis un mois. Il lui demande d'une part, s'il ne serait pas possible d'inviter les tribunaux dans l'énoncé des peines, à tenir compte des décisions administratives effectivement appliquées, d'autre part, s'il ne serait pas possible, dans ce cas concret, de faire remise à M. M..., de l'amende des 300 francs à titre de compensation pour le délai de retrait indûment subi.

Politique économique et sociale (généralités).

30030. — 11 avril 1983. — **M. Guy Malandain** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les modalités d'application de deux des mesures financières arrêtées lors du Conseil des ministres du 25 mars 1983 dans le cadre du plan de redressement économique et financier à savoir : 1° impôt supplémentaire à payer en 1983 égal à 1 p. 100 du revenu imposable perçu en 1982; 2° emprunt obligatoire égal à 10 p. 100 du montant des impôts payés en 1982 au titre des revenus de l'année 1981, si ce montant était supérieur à 5 000 francs. Sans porter de jugement de valeur sur ces deux mesures il constate que leur assiette repose sur des situations de revenus des années 1981 et 1982 alors que leur paiement sera prélevé sur les revenus de 1983 (mai et septembre). Or, un certain nombre de ses administrés lui ont fait remarquer que, sans nier leur volonté de participer à l'effort national, leur situation financière avait complètement changé sans que cela soit de leur fait. Par exemple, chômage de longue durée, décès du conjoint, accident du travail ou inaptitude médicale au travail. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas légitime de prévoir soit des dérogations strictement codifiées soit de donner aux fonctionnaires locaux des services fiscaux, la possibilité d'accorder des dérogations aux obligations susvisées sur présentation de dossiers dûment constitués.

Pain, pâtisserie et confiserie (commerce).

30031. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur la vente du pain à « prix coûtant » qui se pratique dans les grandes surfaces commerciales. Ce système constitue une concurrence déloyale vis-à-vis des artisans boulangers qui ne peuvent bien entendu user de telles pratiques pour leur produit de base. Il lui demande en conséquence si des mesures peuvent être prises pour protéger le système traditionnel de distribution du pain alors que les grands systèmes de distribution ont un éventail extrêmement étendu et variable à souhait de produits pouvant faire l'objet de « Prix d'appel ».

Architecture (conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement).

30032. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur le fonctionnement des Conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement. Compte tenu qu'à partir de 1983 l'attribution de subventions d'Etat aux C.A.U.E. doit être infléchie dans le cadre d'une décentralisation de la politique de promotion de l'architecture, il lui demande à combien on peut évaluer la part du budget de fonctionnement des C.A.U.E. qui sera assurée par la taxe parafiscale votée par chaque Conseil général en application de l'instauration de la taxe départementale créée par la loi de finances rectificative pour 1981.

Pêche (permis de pêche).

30033. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la délivrance de carte de pêche qui leur est imposée même aux tous jeunes enfants désireux de pratiquer ce loisir. Le coût du timbre piscicole peut constituer un obstacle financier principalement pour les familles nombreuses dont les enfants s'adonnent à la pêche. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas nécessaire d'accorder une exonération de ce timbre pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

30034. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** de bien vouloir lui préciser combien d'emplois nouveaux ont été créés en application des dispositions de l'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relatives à la mise en place des contrats de solidarité « Réduction du temps de travail ».

Chômage : indemnisation (allocations).

30035. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation des personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans privées d'emploi. Des dispositions entrant en vigueur au 1er janvier 1983, devraient permettre aux intéressées de bénéficier d'une allocation de fin de droit portée de 34,05 francs à 68,10 francs. Compte tenu de la situation difficile de ces personnes sans emploi et ayant épuisé les durées maximales d'indemnisation, il était question qu'arrivées à l'âge de cinquante-sept ans et demi elles puissent percevoir jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein cette allocation de fin de droit doublée. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces dispositions sont effectivement en vigueur ou sinon quels droits sont attachés au cas de ces personnes.

Politique économique et sociale (politique monétaire).

30036. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser le montant des engagements financiers qui a été nécessaire pour défendre le franc français entre le 1er janvier et le 20 mars 1983 et quelles en sont les conséquences sur nos réserves d'or.

Déchets et produits de la récupération (huiles).

30037. — 11 avril 1983. — **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sa question écrite n° **8099** publiée le 18 janvier 1982 rappelée par sa question écrite n° **26510** du 31 janvier 1983 concernant les récupérations et l'utilisation des huiles usagées. Il lui en renouvelle donc les termes.

Pharmacie (officines)

30038. 11 avril 1983. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sa question écrite n° **10418** publiée le 1er mars 1982 rappelée par la question écrite n° **26514** du 31 janvier 1983 concernant le problème de la protection des officines. Il lui en renouvelle donc les termes.

Permis de conduire (réglementation)

30039. 11 avril 1983. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le ministre des transports** sa question écrite n° **13685** publiée le 3 mai 1982 rappelée par la question écrite n° **26520** du 31 janvier 1983 concernant la réglementation en vigueur pour l'obtention du permis de conduire D. Il lui en renouvelle donc les termes.

Famille (politique familiale)

30040. 11 avril 1983. **M. Henri Bayard** rappelle à l'attention de **M. le Premier ministre** sa question écrite n° **14168** publiée le 17 mai 1982 concernant le projet de loi-cadre sur la famille. Il lui en renouvelle donc les termes.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

30041. 11 avril 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence des mesures qui viennent d'être décidées concernant le contrôle des changes. Il lui rappelle que 75 p. 100 des 3 300 000 porteurs de cartes de crédit sont détenteurs de la carte visa international. Ces derniers vont être pénalisés dans la mesure où les dispositions nouvelles leur interdisent d'utiliser leur carte de crédit pour procéder à des achats ou des règlements à l'étranger alors qu'ils se sont acquitté d'une cotisation spécifique « visa international ». Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer selon quelle procédure et quand les porteurs de carte visa international pourront espérer voir rétrocéder la cotisation dont ils se sont acquitté et qui n'a plus d'objet.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

30042. 11 avril 1983. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'incidence des mesures qui viennent d'être décidées concernant le contrôle des changes. Il lui demande si des dispositions particulières vont être envisagées pour pallier les difficultés éventuelles auxquelles peuvent être confrontés des ressortissants français lors d'un séjour à l'étranger (maladie, hospitalisation, endommagement d'un véhicule, rapatriement sanitaire, etc.).

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

30043. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences, pour les Comités de jumelage, des nouvelles dispositions gouvernementales relatives au contrôle des changes. Dans toute la France, et notamment dans le Pithiverais (Loiret), de nombreux jumelages entre des communes françaises et des communes étrangères, se sont créés ces dernières années, et ont ainsi contribué, grâce aux échanges de nos jeunes, à franchir plus facilement les frontières, à permettre une meilleure connaissance des relations internationales, et à renforcer la notion de solidarité entre les peuples européens et notamment entre les pays du Marché commun. Les banques ne délivrant des devises qu'à des personnes physiques, il s'ensuit que les Comités ne peuvent plus en obtenir pour couvrir leurs frais inhérents aux transports des échanges. Il lui demande quels conseils elle peut donner à ces Comités de jumelage pour qu'ils puissent continuer à effectuer, dans la plus stricte légalité, ces échanges entre villes jumelées, et ainsi faire conserver à la France son ouverture si nécessaire sur le monde extérieur.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

30044. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les freins à l'acte de construire, provoqués par l'incertitude du lieu de l'emploi. Pour les supprimer, pour que l'acheteur potentiel réel n'attende pas une garantie aléatoire de son lieu d'habitation, et donc, pour que l'activité toute entière du bâtiment en bénéficie, une proposition, émise par les professionnels du bâtiment, consiste à mettre en place un mode de financement facilitant la reprise de logements déjà construits. Il lui demande s'il compte encourager une telle mesure et dans quels délais celle-ci pourrait être mise en place.

Logement (prêts)

30045. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'opportunité, pour le secteur d'activités dont il a la charge, de généraliser les prêts relais et de simplifier leur attribution suivant l'arrêté publié au *Journal officiel* du 13 mai 1982. Cela faciliterait la mobilité résidentielle des salariés ayant l'accès aux prêts 1 p. 100, et en augmenterait l'impact. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Logement (prêts)

30046. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que vingt-deux organisations professionnelles du bâtiment du Loiret, soucieuses de participer activement à la relance immédiate de ce secteur d'activité, proposent de reporter sur 1983 la possibilité pour les établissements financiers d'accorder des prêts conventionnés pour les travaux d'amélioration des logements anciens, et d'autoriser ces mêmes établissements à préfinancer les opérations groupées en prêts conventionnés. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Banques et établissements financiers (épargne logement)

30047. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que vingt-deux organisations professionnelles du bâtiment du Loiret, soucieuses de participer à la relance immédiate de ce secteur d'activités, proposent d'actualiser le coefficient de conversion des intérêts des plans d'épargne-logement et comptes épargne-logement, inchangé depuis son origine en 1965. Cette mesure permettrait de remettre en faveur ce mode d'épargne grâce à la revalorisation du prêt accordé. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Logement (prêts)

30048. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il serait possible, pour relancer immédiatement le secteur d'activités du bâtiment, d'abaisser les mensualités de remboursement des prêts P.A.P. ou P.C. par la généralisation des prêts compensateurs tant en diffus qu'en groupé, devant permettre d'augmenter le pouvoir d'achat immobilier des ménages. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Logement (prêts)

30049. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** appelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il serait possible pour relancer immédiatement le secteur d'activités du bâtiment, de baisser les

taux des prêts complémentaires au P. A. P. d'un minimum d'un point, afin de tenir compte de la détente des taux, et d'allonger de manière significative leur durée, afin de faire baisser réellement les mensualités de remboursement. Cette baisse des taux serait largement compensée par l'augmentation de l'activité. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Urbanisme (permis de construire).

30050. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** qu'il serait possible, pour relancer immédiatement le secteur d'activités du bâtiment, de réduire d'un mois les délais d'instruction des permis de construire, pour la mobilisation de tous ceux qui concourrent administrativement à l'acte de construire (mairies, architectes des Bâtiments de France, D. D. E. . . .). Chaque jour gagné représenterait en effet 1 000 maisons individuelles construites en plus, soit 20 000 nouveaux accédants pour un mois. Il lui demande s'il compte concrétiser, dans les meilleurs délais, cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Logement (prêts).

30051. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** propose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de revaloriser le montant des prêts fonctionnaires en le portant à l'équivalent des prêts 1 p. 100 du secteur privé (montant inchangé depuis le 22 juin 1972), afin de relancer le secteur d'activités du bâtiment. Il lui demande s'il compte concrétiser dans les meilleurs délais cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30052. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur l'inefficacité actuelle de la déduction fiscale admise sur les annuités d'emprunt. Le montant de celle-ci est en effet restée inchangée depuis 1974, et il est urgent de le relever si nous voulons réellement relancer la conjoncture du bâtiment. Il lui demande s'il compte concrétiser dans les meilleurs délais cette proposition qui, pour être efficace, doit être appliquée très rapidement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

30053. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Charié** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'injustice, entre les différentes catégories de travailleurs, provoquée par les conditions requises de départ à la retraite à soixante ans. Une partie importante de la Nation se trouve oubliée : les commerçants, les agriculteurs, les professions libérales. Ceux-ci ne sont pas au régime des trente-neuf heures. Pour vivre eux-mêmes, faire vivre leur famille, pour faire survivre leurs entreprises, commerces ou exploitations et assurer l'emploi de leurs salariés, ils doivent souvent travailler le double. Ces Français ont souvent commencé à travailler dix à douze heures par jour, fêtes et dimanches, depuis l'âge de treize-quatorze ans. Malgré leur dévouement et leur ardeur, ils vont devoir continuer à ce rythme jusqu'à soixante-cinq ans et plus, parce qu'ils n'auraient pas, eux, droit au titre de « travailleur ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces travailleurs réels de bénéficier des mêmes droits à la retraite que les autres travailleurs et pour faire disparaître cette injustice sociale.

Professions et activités sociales (aides familiales).

30054. 11 avril 1983. **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** sur l'importance du rôle que remplissent les Associations de travailleuses familiales, en particulier auprès des personnes âgées, des handicapés et des mères de famille nombreuse. Or, ces Associations s'inquiètent actuellement de leur avenir professionnel menacé par le manque de moyens financiers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures entend prendre le gouvernement, non seulement pour maintenir ces Associations, mais aussi pour promouvoir cette forme d'aide sociale, en lui rappellant que l'une des solutions préconisée par la profession serait un financement par des prestations légales.

Pharmacie (personnel d'officines).

30055. 11 avril 1983. **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le rapport concernant la distribution du médicament. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour protéger le statut de certaines catégories de personnel, tels que les préparateurs en pharmacie, face à une réforme globale de la profession préconisée par ce rapport.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux).

30056. 11 avril 1983. **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le projet de modification du taux de la T. V. A. applicable aux poches plastiques utilisées pour la collecte du sang et la préparation des produits sanguins. Jusqu'à présent, le taux de la T. V. A. applicable à ces produits était de 7 p. 100. Or, il est prévu de porter ce taux à 18,6 p. 100 : cette décision risque de compromettre l'équilibre financier déjà précaire des centres hospitaliers. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure lourde de conséquences non seulement pour les centres hospitaliers, mais aussi pour les centres de transfusion sanguine.

Handicapés (allocations et ressources).

30057. 11 avril 1983. **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en réponse à sa question écrite n° **21143** (*Journal officiel* A. N. « Questions » du 17 janvier 1983, page 273) relative aux aides personnelles attribuées aux personnes handicapées à faibles revenus, il disait que « l'article 54 de la loi d'orientation a prévu que les organismes débiteurs de l'allocation d'aide au logement peuvent accorder des aides personnelles en faveur des personnes handicapées ». Or, le texte de l'article 54 précise que les dites aides personnelles peuvent être prises en charge non par les Caisses débitrices d'allocation logement, mais par les Caisses gestionnaires d'allocation aux handicapées ». Or, le texte de l'article 54 précise que lesdites aides avoir des motifs autres que l'aide au logement. L'article 54 stipule d'ailleurs : « ces aides personnelles pourront notamment avoir pour objet d'adapter définitivement le logement au besoin spécifique des handicapés », l'emploi du terme notamment prouvant bien qu'il ne s'agit-là que d'un exemple et que les aides personnelles pourront être accordées pour d'autres motifs. L'article 54 précise d'ailleurs ensuite : « les modalités d'application de cette aide seront fixées par arrêté ministériel ». Il lui demande, compte tenu de ce rappel, si la réponse précitée ne comporte pas une erreur puisqu'elle paraît ne s'appliquer qu'à l'aide au logement. Il souhaiterait avoir des précisions à cet égard. Il lui demande également quand paraîtra l'arrêté ministériel prévu à l'article 54 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Enseignement secondaire (fonctionnement).

30058. 11 avril 1983. **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas souhaitable que la nouvelle politique pédagogique envisagée dans les collèges d'enseignement secondaire à la suite du rapport établi par le professeur Legrand soit mise en œuvre, dans un premier temps, de façon limitée et expérimentale, par des équipes composées exclusivement de volontaires. Tout en tenant compte des inévitables contraintes budgétaires, une telle méthode permettrait, sans accroître la charge horaire globale du corps enseignant, d'apporter une aide immédiate à des enfants connaissant des

difficultés scolaires et d'apprécier empiriquement l'efficacité du nouveau type de relations ainsi établi entre les professeurs, les élèves et leur famille, avant d'en envisager la généralisation.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

30059. — 11 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'avocats de la Martinique pour écouler leurs produits sur le marché métropolitain en raison de la concurrence des pays tiers notamment Israël et l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de ce produit français en particulier par la limitation des importations en provenance des pays tiers entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

30060. — 11 avril 1983. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'avocats de la Martinique pour écouler leurs produits sur le marché métropolitain en raison de la concurrence des pays tiers notamment Israël et l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de ce produit français en particulier pa la limitation des importantions en provenance des pays tiers entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique : fruits et légumes).

30061. — 11 avril 1983. — **M. Camille Petit** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Départements et territoires d'outre-mer)** sur les difficultés rencontrées par les producteurs d'avocats de la Martinique pour écouler leurs produits sur le marché métropolitain en raison de la concurrence des pays tiers notamment Israël et l'Afrique du Sud. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la protection de ce produit français en particulier par la limitation des importants en provenance des pays tiers entre le 15 juillet et le 15 novembre.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30062. — 11 avril 1983. — **M. Christian Bergelin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur une des décisions annoncées par le gouvernement il y a quelques jours et selon laquelle un emprunt obligatoire correspondant à 10 p. 100 de l'impôt payé en 1982 sur les revenus de 1981 sera prélevé à titre exceptionnel dans le courant du mois de mai. Il est hors de doute que cet emprunt obligatoire gênera parfois très gravement certains contribuables qui dans leurs prévisions personnelles, n'avaient pu prendre en compte une mesure tout à fait inattendue. Il attire particulièrement son attention sur les contribuables admis en retraite ou en préretraite depuis la fin de l'année 1981. Leurs revenus de l'année 1981 qui serviront à déterminer leur participation à cet emprunt obligatoire sont généralement les plus élevés de toute leur carrière. Ils sont en tous cas sans commune mesure avec leurs revenus de 1982 ou de 1983, leurs ressources ayant diminué d'au moins 50 p. 100. Il lui demande de bien vouloir envisager des mesures d'assouplissement, en ce qui concerne l'emprunt obligatoire de cette catégorie de contribuables.

Communautés européennes (coiffure).

30063. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** où en est la directive communautaire du 19 juillet 1982 concernant le droit d'établissement des coiffeurs à l'intérieur de la C.E.E. Il souhaiterait savoir, à l'heure actuelle, quelle serait la situation : 1° d'un Français désireux d'installer un salon de coiffure dans un autre Etat de la Communauté; 2° la situation d'un citoyen de la Communauté qui voudrait ouvrir une boutique en France.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30064. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** si la France a pris des dispositions spéciales concernant la limitation des émissions sonores des hélicoptères, concernant : 1° les hélicoptères actuellement en service; 2° les hélicoptères en cours de production; 3° les hélicoptères fabriqués ultérieurement. Il souhaiterait savoir quelles modifications impliquent cette limitation du bruit, et si leur coût peut être chiffré.

Communautés européennes (politique économique et sociale).

30065. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** aimerait savoir de la part du **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il lui est possible de comparer les taux d'inflation publiés au niveau de la Communauté économique européenne et concernant notre pays à ceux publiés par l'I.N.S.E.E., pour les cinq dernières années et également les premiers mois de l'année 1983. Dans sa réponse, il souhaiterait qu'il lui précise comment a été calculé l'indice des prix à la consommation tel que déterminé par l'Office statistique des Communautés européennes et de le rapprocher des indices de l'I.N.S.E.E. A cet égard, considère-t-il l'indicateur de l'inflation de la Commission de la C.E.E., constitué par la variation en pourcentage, d'une année sur l'autre, des prix implicites de la consommation privée, tels qu'ils apparaissent dans les comptes nationaux, comme exact, compte tenu des sources d'information française ?

Enseignement (personnel).

30066. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs de l'enseignement public recrutés lors de la mise en application du plan de scolarisation en Algérie. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures le gouvernement entend prendre en vue de la revalorisation de la situation indiciaire de ces agents et de leur intégration dans un cadre permanent de la fonction publique.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de convalescence et de cures : Bretagne).

30067. — 11 avril 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés rencontrées par les maisons de santé privées de Bretagne en raison de l'insuffisance des tarifs fixés par le gouvernement au niveau le plus bas. C'est ainsi que pour 60 établissements de Bretagne, correspondant à 4 402 lits, on constate que la moyenne des prix pratiqués est inférieure de plus de 30 p. 100 à la moyenne nationale. Une telle disparité n'a aucune justification, les salaires, les fournitures, les taxes et charges sociales étant les mêmes pour tous les établissements de France. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette discrimination tarifaire qui est de plus en plus difficilement supportable pour les établissements de soins médicaux.

Sports (tir).

30068. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** qu'il existe un sport dénommé « hall trap », fort populaire dans certaines régions. Cela d'autant plus qu'il s'adresse à une catégorie de sportifs (les chasseurs), qui, faute de gibier, sont heureux de se « distraire » sur des pigeons d'argile ». Il y a toutefois, un inconvénient : les projectiles, qu'il s'agisse des « pigeons » ou de la partie de la cartouche dénommée « bourre », en matière plastique ne se décomposent pas naturellement. Et donc, finissent par « polluer ». Il lui demande, s'il ne lui semblerait pas possible d'inciter les producteurs de ces éléments, à étudier des matières biodégradables, de façon, à ce qu'ils disparaissent d'eux-mêmes, spontanément.

Langues et cultures régionales (défense et usage).

30069. 11 avril 1983. **M. Raoul Bayou** demande à **M. le Premier ministre** dans quelles mesures il envisage de créer un « grand Conseil des langues vivantes régionales » et dans l'affirmative, de bien vouloir lui indiquer si le personnel et les moyens financiers nécessaires seront mis à la disposition de ce dernier.

Education : ministère (personnel).

30070. 11 avril 1983. **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les disparités qui existent en matière d'indemnité de logement entre les conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale et les instituteurs. Les C.P.A.I.D.E.N. ne bénéficient en effet que d'une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales (dont le montant annuel est fixé à 1 800 francs), versée par le ministère de l'éducation nationale, alors que les instituteurs spécialisés perçoivent une indemnité de logement versée par la commune du chef lieu du département. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour harmoniser ce système d'indemnisation.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel).

30071. 11 avril 1983. **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les instituteurs remplaçants nommés dans les Z.I.L. et qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne perçoivent pas dans les mêmes conditions que les autres instituteurs l'indemnité représentative de logement. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de remédier à cette disparité.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30072. 11 avril 1983. **M. Jean Anciant** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème suivant : un administré, devant être exproprié dans le cadre des travaux de rénovation d'un quartier, a entrepris dans un autre lieu la construction d'une maison dont il entend faire sa résidence principale. Il a donc décompté de ses impôts sur le revenu les intérêts des crédits engagés. Mais les services fiscaux n'ont pas accepté cette déduction et cette personne se voit maintenant contrainte de rembourser les sommes défalquées et de payer des indemnité de retard sur trois années. Il lui demande dans quelle mesure l'intéressé, qui n'est pas responsable de cette situation et qui ne peut pas être assimilé à une personne faisant construire une résidence secondaire, serait en droit de bénéficier des déductions prévues pour la construction d'une résidence principale.

Aide sociale (fonctionnement).

30073. 11 avril 1983. **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'attribution des allocations mensuelles. En effet, les dossiers de demande de telles allocations sont examinés par les services d'Etat du département, et les présidents des bureaux d'aide sociale ne donnent en fait leur signature que pour régulariser le dossier. Ils ne sont pas réellement consultés, et s'étonnent du reste quelquefois de voir que les montants des allocations décidés par les services d'Etat ne le sont pas toujours en fonction des ressources des allocataires. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que, dans ce secteur aussi, une véritable décentralisation, permettant aux élus de prendre une décision en pleine connaissance de cause, puisse être mise en œuvre.

Enseignement (personnel).

30074. 11 avril 1983. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes que rencontrent les personnels du corps enseignant pour obtenir une mutation dans leur département ou académie d'origine. Il lui demande s'il envisage, pour faciliter ces retours au pays, d'introduire de nouveaux criteres dans les demandes de mutation, tels que la prise en compte du lieu de naissance, le fait d'avoir fait ses études dans le département ou l'académie sollicitée, ou le nombre d'années d'éloignement ainsi que la distance.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés).

30075. 11 avril 1983. **M. Georges Benedetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'inscription des biens d'exploitation du bilan d'un G.A.E.C. Il lui demande dans quelle mesure un propriétaire exploitant, associé d'un G.A.E.C., peut apporter, en capital, l'ensemble de ses biens d'exploitation (plantations, bâtiments) sans apporter ses terrains afin de pouvoir conserver ceux-ci dans son patrimoine privé. Il serait ainsi dans la même situation qu'un exploitant individuel faisant l'option prévue dans l'annexe III du code général des impôts.

Pain pâtisserie et confiserie (commerce).

30076. 11 avril 1983. **M. Roland Bernard** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les inquiétudes des artisans-boulangers par rapport aux prix d'appel de vente du pain pratiqués par les grandes surfaces. Certaines grandes surfaces vendent, en effet, le pain à un prix égal à celui de la farine. Les artisans-boulangers ne peuvent se permettre de pratiquer de tels prix qui équivaudraient pour eux à une vente à perte, compte tenu de la valeur de leur travail et du service rendu à la clientèle. Il lui demande d'une part de bien vouloir étudier des dispositions susceptibles de remédier à cette situation qui ne manquera pas de provoquer à terme la disparition d'artisans-boulangers et d'autre part de bien vouloir lui rappeler la réglementation actuellement en cours quant à l'hygiène pour la vente du pain hors-boulangerie.

Transports (transports sanitaires) (Haute-Marne).

30077. 11 avril 1983. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des artisans ambulanciers non agréés de Haute-Marne. Ceux-ci mettent en relief la faiblesse des revalarisations de leurs prestations au regard de celles accordées aux entreprises agréées. Ils souligent l'intérêt de la généralisation du système de tiers-payant dans l'optique du respect du choix de l'ambulancier par l'assuré. C'est pourquoi il lui demande quelles premières réponses le groupe de travail interministériel constitué sur les transports sanitaires est en mesure d'apporter à ces problèmes.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (artisans et commerçants : calcul des pensions).

30078. 11 avril 1983. **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des commerçants et artisans au regard de l'âge de la retraite. L'ordonnance du 25 mars 1982 a ouvert le droit à la retraite à soixante ans aux assurés du régime général de la sécurité sociale et aux salariés agricoles. Visant uniquement les salariés, la loi d'habilitation a donc écarté dans un premier temps les commerçants et artisans. Ces catégories bénéficient au titre de la loi du 3 juillet 1972 du principe d'alignement sur le régime général de sécurité sociale. En conséquence, et sachant que le gouvernement n'entend pas remettre en cause ce principe, il lui demande s'il est en mesure de lui fournir un calendrier des concertations à engager avec les organisations professionnelles en vue d'étudier les adaptations souhaitables.

Enseignement secondaire (personnel).

30079. 11 avril 1983. **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour le personnel de l'éducation nationale, de certaines erreurs administratives. Elle lui signale le cas d'un maître auxiliaire pour lequel une erreur d'écriture de sa date de promotion à l'échelon supérieur fait perdre cinq mois d'ancienneté. La demande de régularisation introduite depuis deux années n'a encore pu aboutir alors qu'à tous les niveaux chacun s'accorde à reconnaître qu'il y a erreur. Elle souhaiterait savoir s'il est possible de mettre en œuvre des procédures permettant de corriger immédiatement de telles erreurs ? Elle lui demande si, lorsque de telles anomalies ne se règlent que plusieurs années après, les personnels qui en sont victimes sont indemnisées en fonction de l'érosion monétaire constatée ? Si tel n'est pas le cas, ne lui semble-t-il pas normal que les intéressés soient fondés à demander qu'il en soit tenu compte ?

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions).

30080. 11 avril 1983. **Mme Gisèle Halimi** l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur le problème de la reconstitution de carrière des femmes fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales ayant eu un ou plusieurs enfants. Le système actuel défavorise en effet les femmes de la fonction publique par rapport à celles qui travaillent dans le secteur privé. Elles ne bénéficient que d'une bonification pour la retraite d'un an par enfant alors que les salariées du privé se voient assurer d'une reconstitution de carrière de deux ans par enfant. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le gouvernement envisage de réformer dans un sens positif le statut des mères fonctionnaires.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (travailleurs de la mine : politique en faveur des retraités).

30081. 11 avril 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les questions relatives aux loyers à la charge des agents des Houillères retraités célibataires. Un couple de retraités n'est pas soumis au règlement d'un loyer mensuel, tandis que les célibataires le sont. Cette situation suppose, *a priori*, une inégalité entre les agents devant le droit au logement et ne semble pas correspondre au souci de justice qui devrait être de mise en cette matière. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre les mesures nécessaires à l'élimination de cette discrimination.

Enseignement secondaire : personnel.

30082. 11 avril 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de titularisation des maîtres auxiliaires. Les dispositions en place, ne prennent pas en compte les années de service effectuées en qualité de moniteur municipal de musique. Cela paraît d'autant plus injuste lorsqu'il s'agit d'une personne trop âgée de quatorze mois pour être titularisée. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin de prendre en compte les années de service en qualité de moniteur municipal.

Entreprises : aides et prêts.

30083. 11 avril 1983. **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les nouveaux dispositifs régionaux d'aide aux activités économiques. Les textes actuellement parus précisent que dans la mesure où ces aides font référence à l'emploi, seuls les emplois permanents doivent être pris en considération (c'est-à-dire les emplois ayant fait l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée). Si ces règlements permettent de résoudre sans problème la prise en compte du travail à temps partiel, ils laissent non résolu celui de la prise en considération du travail saisonnier pour l'attribution de telles subventions. Or, pour certaines activités, notamment agro-alimentaires le recours au travail saisonnier est une nécessité technique et une contrainte vitale. Bien qu'en droit strict, les contrats de travail relatifs à ce type d'emploi soient à durée déterminée, il n'en demeure pas moins vrai que le travail saisonnier devrait, sous certaines conditions (de durée, de répétitivité), être assimilé à une forme de travail partiel. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réexaminer le statut du travailleur saisonnier et réduire fortement ainsi les handicaps supportés par certaines entreprises.

Enseignement (fonctionnement).

30084. 11 avril 1983. **M. Georges Labazée** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'application de la circulaire 82-261 du 21 juin 1982 portant sur « l'enseignement des cultures et langues régionales dans le secteur public de l'éducation nationale », et plus particulièrement sur l'absence de précisions au sujet des dispositifs arrêtés pour la formation des professeurs de langues régionales dans les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande sur quelles bases seront rémunérées les heures d'enseignement de langue régionale et quel est le nombre maximal d'heures que pourront intégrer dans leur emploi du temps normal les enseignants n'ayant pas de [illegible] spécifique mais qui se préparent à l'examen de cultures et langues régionales au niveau académique.

Enseignement : fonctionnement.

30085. 11 avril 1983. **M. georges Labazée** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de l'application de la circulaire 82-261 du 21 juin 1982 portant sur « l'enseignement des cultures et langues régionales dans le secteur public de l'éducation nationale », et plus particulièrement sur l'absence de précisions au sujet des dispositifs arrêtés pour la formation des professeurs de langues régionales dans les lycées et collèges. En conséquence, il lui demande s'il existe une limite d'heures pouvant être intégrées dans un emploi du temps normal d'enseignants possédant un titre universitaire, ou un module d'unités de valeurs (ou ayant tout simplement satisfait à l'examen de culture et langue régionales), et si ces heures seront prises en compte au même titre que celles correspondant à la spécialité du professeur concerné.

Collectivités locales : personnel.

30086. 11 avril 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes posés par l'application de décrets à compter du jour même de leur publication au *Journal officiel*. Ainsi, le décret n° 83-35 du 24 janvier 1983 portant modification du décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements et des communes, a paru au *Journal officiel* le 25 janvier 1983. A l'article 4, il est précisé que « le présent décret s'applique aux traitements, rémunérations ou gains versés à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* », soit à compter du 25 janvier 1983. Cela ne va pas sans occasionner des difficultés aux services chargés d'appliquer ces modifications. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que ces décisions prennent effet au premier jour du mois suivant la parution du décret.

Chômage : indemnisation (préretraite).

30087. 11 avril 1983. **M. Jean-Pierre Michel** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les préretraites ne semblent pas suivre l'évolution du coût de la vie. En effet, alors que les pensions de retraite ont été revalorisées de 7,4 p. 100 en avril 1982, il semble que les préretraites n'auraient été augmentées que de 1,6 p. 100 de janvier 1982 à mars 1983. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance maladie maternité : prestations en nature.

30088. 11 avril 1983. **M. Louis Moulinet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le remboursement des soins externes en « longue maladie » pour les travailleurs indépendants. Actuellement, ces soins externes en « longue maladie » ne sont pris en charge qu'à 80 ou 85 p. 100 pour les travailleurs indépendants qui, de surcroît, doivent faire l'avance des frais. Ceci mente à l'hospitalisation où le remboursement à 100 p. 100 en longue maladie est effectif, ce qui revient plus cher à la sécurité sociale. Il lui demande donc quelles mesures il envisage pour que la prise en charge à 100 p. 100 des soins externes en « longue maladie » pour les travailleurs indépendants soit effective.

Entreprises : aides et prêts.

30089. 11 avril 1983. **Mme Jacqueline Osselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la nécessité, afin d'optimiser la politique industrielle du gouvernement, d'orienter prioritairement le système des aides vers les entreprises fondamentalement saines, c'est-à-dire celles disposant d'un marché potentiel, d'un appareil de production performant et d'une structure de coûts adéquate ou susceptible d'être améliorée. Dans cette optique, elle lui demande s'il ne lui paraît pas logique et indispensable d'avantager la formule des allégements fiscaux et celle des prêts bonifiés à des taux compétitifs avec ceux pratiqués par nos concurrents les plus actifs et, parallèlement, de revoir les modalités d'octroi des subventions en leur attribuant le caractère de créance privilégiée et en instituant, en cas de non-respect des engagements, l'automaticité des reversements.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

30090. 11 avril 1983. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur le fait suivant : le Conseil d'administration de l'U. N. E. D. I. C. procède deux fois par an, le 1er avril et le 1er octobre, à la revalorisation des indemnités perçues par les salariés de soixante ans qui bénéficient de la garantie de ressources et, de plus, pour que ces indemnités soient revalorisées; six mois d'inscription sont nécessaires; or, une personne qui est inscrite aux Assedic en garantie de ressources, par exemple, le 1er décembre, ne pourra bénéficier de l'augmentation du 1er avril de l'année suivante puisqu'elle n'a pas atteint les six mois d'inscription et donc attendre le 1er octobre suivant pour voir son indemnité revalorisée. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas possible que la revalorisation intervienne effectivement six mois après l'inscription, soit, dans l'exemple pris ci-dessus, le 1er juin.

Service national (dispense de service actif).

30091. 11 avril 1983. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème suivant. Le gouvernement encourage, à juste titre, les jeunes à créer leur entreprise. Cependant, il arrive que, une fois l'entreprise créée, le chef d'entreprise soit appelé à effectuer son service militaire : il est clair que l'absence de son dirigeant est dommageable pour l'entreprise, qui souvent se trouve alors dans une période de rodage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'exemption des jeunes chefs d'entreprise.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

30092. 11 avril 1983. **M. Roger Rouquette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'esprit général qui semble procéder au choix des sujets du baccalauréat pour l'épreuve anticipée de Français qui se passe à la fin de la première. En effet, il apparaît que de plus en plus ces sujets portent sur des domaines d'ordre général qui sont souvent à la limite de la philosophie. Les sujets de littérature pure sont de plus en plus rares. Cette tendance est inquiétante, car finalement les élèves se voient proposer des sujets qui ont peu de rapports avec les cours de Français auxquels ils ont participé dans les années antérieures. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser cette tendance.

Enseignement (personnel).

30093. 11 avril 1983. **M. Gilbert Sénès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de la déception des psychologues de l'éducation nationale qui souhaiteraient connaître si ses services envisagent de se doter de véritables psychologues, conformément aux espoirs qui leur avaient été donnés. Il lui demande aussi s'il envisage de recevoir les représentants qualifiés de cette profession.

Police (police municipale).

30094. 11 avril 1983. **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que selon certains articles de presse : les policiers municipaux pourraient obtenir une carte de police seulement après intervention et proposition technique d'une association de même que les gardes champêtres; un accord ministériel porterait le taux de l'indemnité de fonction de 16 à 20 p. 100 et rendrait cette indemnité obligatoire. En conséquence il lui demande de lui confirmer ou infirmer ces assertions.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxe professionnelle : Côte-d'Or).

30095. 11 avril 1983. **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle pour chacune des communes du canton de Pontailler, Is-sur-Tille, Selongey, Mirebeau, Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Grancey-le-Château, Dijon I et Dijon II.

Impôts locaux (taxes foncières : Côte-d'Or).

30096. 11 avril 1983. **M. Hervé Vouillot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les taux appliqués en 1981-1982 au foncier bâti et au foncier non bâti pour chacune des communes du canton de Pontailler, Is-sur-Tille, Selongey, Mirebeau, Fontaine-Française, Fontaine-les-Dijon, Grancey-le-Château, Dijon I et Dijon II.

Éducation : ministère (personnel).

30097. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Les divers conseillers pédagogiques adjoints aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, qui assurent des fonctions de formation, d'animation et de soutien pédagogiques dans les écoles du département du Haut-Rhin, font partie du corps des instituteurs et ont droit, à ce titre, à l'indemnité représentative de logement comme le précisent : 1° la circulaire du 8 février 1961 (*Bulletin officiel* E. N. n° 8 du 23 février 1961); 2° le décret n° 71-200 du 15 mars 1971 (*Bulletin officiel* E. N. n° 3 du 1er avril 1971). Si, durant quelques années, le montant de cette indemnité annuellement revalorisée a été imputé sur le budget départemental, depuis la parution du décret de 1971, seule une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales, dont le taux annuel est resté fixé à 1 800 francs, leur est versée — et encore de manière restrictive — par le ministère de l'éducation nationale. Au 1er janvier 1983, le montant mensuel de l'indemnité représentative de logement versée par la commune du chef-lieu du département du Haut-Rhin, pour un instituteur spécialisé, chef de famille, s'élève à 916 francs. Les C. P. A. I. D. E. N. subissent donc un préjudice financier, qui n'a cessé de s'accroître depuis douze ans. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin que tous les C. P. A. I. D. E. N. et conseillers pédagogiques départementaux pour l'éducation physique du corps des instituteurs bénéficient, et sur les mêmes bases que les instituteurs spécialisés directeurs d'école annexe, auxquels ils sont assimilés, du même système d'indemnisation soit par le canal du budget de la commune de leur résidence administrative, soit de préférence par celui du budget départemental.

Assurance vieillesse : généralités (pension de retraite substituée à la pension d'invalidité).

30098. 11 avril 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les injustices qu'entraîne le plafonnement à 100 p. 100 des émoluments de base des pensions dans la fonction publique. Ainsi, un fonctionnaire X ayant droit, compte tenu de son ancienneté, à 80 p. 100 de taux de pension de retraite et à 64 p. 100 de taux de pension d'invalidité percevra la même pension globale qu'un collègue Y ayant la même ancienneté que lui et ne bénéficiant que de 20 p. 100 de taux de pension d'invalidité ou encore qu'un collègue Z ayant le même taux de pension d'invalidité de 64 p. 100 mais beaucoup moins d'ancienneté et donc un taux de pension de retraite beaucoup plus faible. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise afin de réduire ces iniquités.

Prestations familiales (allocations familiales).

30099. 11 avril 1983. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés),** la raison pour laquelle la généralisation de la majoration par âge (dont l'aîné d'une famille de deux enfants est actuellement exclu) qui figurait dans le projet de loi portant réforme des prestations familiales dont l'examen a été reporté, a été supprimée et si la nécessité de freiner les dépenses de la sécurité sociale justifiait cette décision qui pénalise les familles de deux enfants, mais également les familles nombreuses au sein desquelles la mère n'a pu envisager de chercher un travail, tant sa charge était lourde, et se voit démunie de ressources lorsque ses enfants les plus âgés ont dépassé la limite du maintien des allocations familiales.

Police (personnel).

30100. 11 avril 1983. **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quelles mesures il compte prendre pour adapter la formation et le recrutement des policiers

municipaux et ruraux à l'accroissement de leurs tâches. Il désire savoir si, à terme, il est prévu de les faire bénéficier d'une formation identique à celle des policiers de l'Etat.

Bibliothèques (bibliothèques municipales).

30101. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer, par régions, le nombre de communes de 5 à 20 000 qui disposent de bibliothèques municipales avec personnel qualifié et le nombre de communes qui n'en bénéficie pas.

Environnement : secrétariat d'Etat (budget).

30102. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** les déclarations qu'il tenait lorsqu'il était ministre de l'environnement. « Il a fallu beaucoup d'inconscience politique pour diminuer de 5 p. 100 le budget de l'environnement à six mois des municipales ». Il lui demande de lui indiquer quelles sont les conclusions qu'il avait tiré de cet état de fait quand il était ministre de l'environnement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30103. — 11 avril 1983. — Certains responsables syndicaux affirment que le forfait hospitalier risquent de coûter plus cher qu'il ne rapporterait du fait des coûts administratifs. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de lui indiquer si de telles affirmations peuvent être considérées comme exactes.

Politique économique et sociale (généralités).

30104. — 11 avril 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, que les retraités doivent s'acquitter d'impôts calculés sur un revenu perçu en période d'activité. L'alourdissement des charges fiscales par le plan de rigueur va pénaliser de façon particulière ceux qui cesseront leur activité cette année. Ceci devrait décourager les candidats à la retraite à soixante ans offerte à compter du 1er avril, car le niveau de revenu des retraités se trouve ainsi gravement amputé au moment de la difficile transition entre l'activité de le repos. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état.

Charbon (charbonnages de France).

30105. — 11 avril 1983. — La production des Charbonnages de France a chuté entre 1981 et 1982 de 20,1 millions à 18,3 millions de tonnes. Dans le même temps, les subventions qu'ils ont reçus de l'Etat sont passées de 4,2 milliards à 5,8 milliards de francs. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui donner l'explication de ces constatations et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que la production de charbon progresse conformément aux promesses du gouvernement.

Investissements (investissements français à l'étranger).

30106. — 11 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** rappelle à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** qu'en 1982, 60 milliards de francs ont été exportés — soit 60 p. 100 de l'investissement industriel en France — pour être investis à l'étranger. Ces investissements permettant aux entreprises françaises de prendre une dimension internationale favorable à l'économie française, certains partis de gauche 1) demandent la planification et le contrôle des investissements par l'Etat, 2) dénoncent les exportations des investissements, une des causes du déficit extérieur. Il souhaite connaître la position du gouvernement durant la période de rigueur.

Commerce extérieur (règlementation des échanges).

30107. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il estime les récentes mesures de limitation des allocations annuelles de devises réservées aux Français conformes à l'acte final des accords d'Helsinki qui prévoit, notamment, que les gouvernements signataires doivent « traiter dans un esprit positif les questions liées à l'allocation des moyens financiers pour les voyages touristiques à l'étranger ». Les termes de l'acte final d'Helsinki indiquent en effet que chaque Etat signataire devra contribuer à améliorer la liberté des déplacements, notamment touristiques, excluant manifestement, pour un quelconque Etat, la mise en œuvre de mesures impliquant de nouvelles restrictions.

Commerce extérieur (règlementation des échanges).

30108. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il estime les récentes mesures de limitation des allocations annuelles de devises réservées aux Français conformes à l'acte final des accords d'Helsinki où les Etats participants se sont fixés comme objectif « de faciliter, sur le plan individuel et collectif, tant privé qu'officiel, un mouvement et des contacts plus libres entre personnes, institutions et organisations des Etats participants », et ont affirmé leur volonté « de favoriser les voyages touristiques de leurs pays respectifs en accordant l'octroi des facilités appropriées ». Les termes de l'acte final d'Helsinki indiquent en effet que chaque Etat signataire devra contribuer à améliorer la liberté des déplacements, notamment touristiques, excluant manifestement, pour un quelconque Etat, la mise en œuvre de mesures impliquant de nouvelles restrictions.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30109. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés que suscite la mise en œuvre de la réforme des études médicales. Il lui demande en particulier comment il envisage de résoudre le passage entre le système actuel, et le système futur, notamment pour les étudiants de cinquième année.

Tourisme et loisirs (randonnées).

30110. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse spectaculaire de la subvention allouée à l'Association nationale pour le tourisme équestre, la randonnée et l'équitation de loisirs. Il lui en demande les raisons.

Commerce et artisanat (concessions et franchises).

30111. — 11 avril 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la pratique du franchissage. Cette pratique commerciale est pratiquement dépourvue d'identité juridique : seul existe un code de déontologie, édicté par la Fédération française de franchissage, et qui n'est applicable qu'à ses membres. Or la franchise a connu un développement qui rend nécessaire la définition d'une véritable réglementation. Il lui demande par conséquent s'il n'envisage pas de faire établir des textes précis, notamment en ce qui concerne le niveau des droits d'entrée et la définition des professions de service.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

30112. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si les sommes mentionnées à l'actif du bilan d'un commerçant au compte « avances au personnel », non remboursées à la date de clôture d'un exercice et non productrices d'intérêts, doivent faire l'objet d'une déclaration modèle 2052 dans le cas où le montant cumulé des avances consenties par l'employeur est d'un montant supérieur à 5 000 francs (cinq mille francs).

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

30113. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que différentes catégories de contribuables soumis notamment au régime du réel normal (B.I.C.) ou du réel simplifié disposent d'un délai supplémentaire pour souscrire leur déclaration générale de revenus et que, dans certains cas, en particulier dans celui où ils ont des enfants à charge parmi lesquels des enfants majeurs célibataires, ils disposent d'une alternative : 1° ou considérer ces enfants comme à charge avec l'accord des intéressés; 2° ou

déduire de leur revenu imposable une pension alimentaire limitée à 13 000 francs pour les revenus de l'année 1982. Il va de soi que le choix entre l'une ou l'autre de ces possibilités ne peut être décidé qu'après une connaissance précise des revenus imposables et de l'impôt en résultant. Il lui demande, dans le cas où un contribuable commerçant placé au régime du bénéfice réel, clôturant ses exercices comptables le 31 décembre de chaque année, optant pour la seconde solution, et dans l'hypothèse où l'enfant ne disposerait pas de revenu imposable) : 1° si le débiteur de la pension est tenu de souscrire une déclaration modèle 2466 ; 2° si des mesures d'assouplissements pourraient être envisagées et le délai du 31 janvier reporté à la date limite du dépôt de la déclaration de revenus modèle 2042.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

30114. 11 avril 1983. **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** si un contribuable exerçant une profession commerciale, artisanale ou libérale, et dont le conjoint collabore, effectivement et bénévolement, exclusivement à l'activité de l'autre époux, peut valablement inclure dans ses charges déductibles du résultat fiscal les frais de formation professionnelle résultant notamment de la participation active du couple à des séminaires d'études organisés par leur syndicat professionnel, ce, même dans l'hypothèse où il n'a pas été prévu d'invoquer le bénéfice du statut du conjoint collaborateur par une mention expresse au registre du commerce ou au registre des métiers, telle que cette possibilité est actuellement offerte par les dispositions de la loi n° 82-596 du 10 juillet 1982.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

30115. 11 avril 1983. **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas d'un employeur dont le salarié a quitté brusquement son emploi en 1981 sans réclamer le paiement de l'indemnité compensatrice de congés payés auquel il pouvait prétendre en application des dispositions de l'article 223-14 du code du travail. Le débiteur ayant inclus dans les charges à payer à la clôture de l'exercice le montant de cette indemnité et le salarié gardant le silence depuis sa démission, il lui demande de lui préciser la date à laquelle il y aurait lieu d'annuler cette dette et, plus particulièrement, s'il y a lieu d'attendre que l'action en paiement réservée au salarié soit éteinte par la prescription légale.

Impôt sur le revenu (politique fiscale).

30116. 11 avril 1983. **M. Maurice Sergheraert** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'une note en date du 6 janvier 1983 paraît envisager la possibilité pour les contribuables d'obtenir auprès des services des impôts en accusé de réception de leurs déclarations de revenus modèle 2042 et suivants. Or, il apparaît à l'évidence qu'en pratique cette faculté sont franchement ignorée du grand public et peu appliquée dans les faits. Il lui demande : 1° de lui exposer de manière exhaustive les termes exacts des instructions reçues en cette matière par les services d'assiette. 2° si un contribuable est toujours en droit, même postérieurement au dépôt de sa déclaration, d'en solliciter un accusé de réception. 3° s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'améliorer et de généraliser cette pratique, une destruction accidentelle ou criminelle de ces documents à l'intérieur des locaux administratifs étant toujours une hypothèse pouvant être retenue, *a)* soit en reproduisant les termes de ladite note sur la notice jointe à l'imprimé 2042 pour en assurer une plus large diffusion, *b)* soit de préférence en incorporant dans le texte de celui-ci une formule pré-imprimée qui pourrait être du type « si vous souhaitez recevoir un accusé de réception, veuillez cocher la case ci-contre ». Compte tenu des progrès réalisés dans le traitement informatique des déclarations, il semblerait, *a priori*, que cette hypothèse puisse être retenue. 4° si des instructions permanentes ne pourraient être données auprès des services pour que le cachet à date apposé sur les déclarations déposées AVANT MINUIT Le dernier jour légal fasse effectivement mention dudit jour et non de celui où le courrier a été ouvert. 5° les mentions que doit comporter l'accusé de réception modèle 208 et, plus particulièrement, s'il doit mentionner : *a)* la date de réception, *b)* l'adresse du service destinataire, *c)* le nom et la signature lisible de l'agent ayant qualité pour le délivrer, *d)* la liste et la nature des pièces jointes à la déclaration (avoirs fiscaux, attestations d'assurance-vie, etc...).

Assurances (assurance automobile).

30117. 11 avril 1983. **M. René André** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que son attention a été attirée sur l'intention du gouvernement de modifier la réglementation applicable en matière d'assurance automobile. Selon les informations qu'il a reçues, ce projet devrait être mis en application avant les vacances de l'été 1983. Il comporterait un plafonnement du « bonus » dont peuvent bénéficier les assurés à 40 p. 100 au lieu de 50 p. 100. D'autre part, les assurés responsables d'un sinistre ayant sonné lieu à des dommages matériels seraient frappés d'un « malus » de 25 p. 100. Lorsque le sinistre entraînerait des dommages corporels, le « malus » serait porté à 50 p. 100. Si de telles décisions devaient être prises, elles seraient évidemment très fâcheuses pour les automobilistes. Il lui demande si les mesures dont il a eu connaissance sont effectivement envisagées. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelle forme elles prendront et quelles en seraient les justifications.

Régions (Comités économiques et sociaux).

30118. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'insuffisance des moyens en personnel mis à la disposition des Comités économiques et sociaux des régions. Alors que les fonctionnaires des anciennes missions régionales auraient dû, pour un grand nombre d'entre eux, être mis à disposition de ces Comités, il n'en a rien été. Par ailleurs, l'impossible mobilité des personnels départementaux et communaux accroît les difficultés des régions à mettre en place leurs équipes. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour remédier à une telle situation.

Communes (personnel).

30119. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne doit pas envisager la suppression de la formalité de transmission obligatoire des actes relatifs à la gestion des fonctionnaires communaux, compte tenu des charges que représente cette formalité et dans la mesure où il apparaît paradoxal que l'Etat demeure le garant de la bonne gestion de la fonction publique locale ses propres fonctionnaires ne faisant pas l'objet d'un tel contrôle.

Communes (fusions et groupements).

30120. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** quel a été le nombre des fusions de communes depuis la loi du 16 juillet 1971, quelle a été la part des communes ayant opté pour le statut de communes associées, quelle a été la fréquence des consultations de la population locale préalablement aux opérations de fusion, quel a été le nombre des communes ayant après la fusion demandé à redevenir autonomes.

Chômage : indemnisation (allocations).

30121. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les termes d'une circulaire des services de l'Assedic qui informe les allocataires en chômage ou en pré-retraite que les allocations cesseront d'être versées le 31 mars 1983. Il lui demande de lui indiquer dans quelle mesure les personnes qui ont constitué et déposé un dossier de demande de retraite seront assurées de ne pas connaître de difficultés financières pendant cette période de transition, d'autant qu'il apparaît que les montants des retraites seront versés à la fin de chaque trimestre et que seules des avances d'un montant de 1 000 francs par mois pourraient être accordées.

Justice (conciliateurs).

30122. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la justice** quelle a été l'activité des conciliateurs depuis leur création par le décret du 20 mars 1978 ; combien sont-ils ? Comment sont-ils répartis géographiquement ? Quelle a été la fréquence des saisines ?

Politique extérieure (organisations internationales).

30123. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position du gouvernement français à l'égard du projet de convention élaboré par le Conseil de l'Europe qui permettrait de doter les organisations internationales non gouvernementales d'un statut juridique international.

Chômage : indemnisation (allocations).

30124. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'interprétation rigoureuse qui est faite par certaines Assedic, des conventions régissant les allocations versées aux personnes privées d'emploi et qui conduit à suspendre le versement des allocations à toutes personnes poursuivant à titre bénévole dans une association des activités, alors même que le texte vise les activités professionnelles salariées ou non salariées. De même il a été indiqué que le versement de ce type d'allocations serait incompatible avec l'exercice d'un mandat électif, tel que celui de maire alors que les fonctions de maire ne donnent lieu qu'au versement d'indemnités. Il lui demande si à ses yeux une telle interprétation ne risque pas à terme de porter atteinte d'une part à la liberté d'association et aux droits civiques, d'autre part.

Conseil d'Etat (fonctionnement).

30125. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas souhaitable afin d'accroître l'efficacité de l'Administration de prévoir la publication du rapport annuel du Conseil d'Etat, en s'inspirant de ce qui est fait pour celui de la Cour des comptes.

Emploi et activité (pacte national pour l'emploi).

30126. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la formation professionnelle** comment s'opère la ventilation des contrats emploi-formation entre hommes et femmes, entre entreprises en fonction de leur secteur d'activité, de leur taille, en fonction de la durée de formation et du niveau de formation demandée.

Dette publique (emprunts d'Etat).

30127. 11 avril 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** s'il prévoit de tenir compte, sous forme de diminution, des revenus exceptionnels lors de l'année 1982 pour la perception de l'emprunt obligatoire. S'il n'en était pas ainsi, en effet, un exploitant agricole ayant cédé son exploitation ou un commerçant ayant vendu son fonds de commerce se trouverait lourdement pénalisé.

Mitoyenneté (législation).

30128. 11 avril 1983. **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les actes de cession de mitoyenneté. En effet, l'aspect vente immobilière de cette opération, apparemment anodine, rend obligatoires deux formalités préalables quelquefois coûteuses et susceptibles d'allonger inutilement les délais de réalisation de la vente. Il s'agit : 1° d'une part, de la déclaration d'intention d'aliéner faite à la commune par le propriétaire d'un terrain situé dans une zone d'intervention foncière en vertu de l'article L. 211-8 du code de l'urbanisme. Les exceptions à la règle sont limitativement énumérées à l'article L. 211-4 et 5; 2° d'autre part, de l'obtention préalable à peine de nullité du certificat d'urbanisme prévu par l'article L. 111-5 du code de l'urbanisme dont le contenu permet de connaître les droits de construire restant à utiliser dans l'hypothèse d'un détachement de parcelle d'un terrain déjà construit. La convention de vente doit en outre relater ses indications. Ces formalités paraissent tout à fait superfétatoires dans ce cas. En effet, les particuliers sont déjà informés des règles relatives au droit de construire puisque toute construction fait l'objet d'un permis de construire. L'hypothèse de fraude est en outre exclue puisque ceux-ci montrent leur souci de respecter les formes légales en faisant faire un acte authentique de cession de mitoyenneté. Par ailleurs, il semble que les communes ne soient pas intéressées par ce type de transaction typiquement de voisinage. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager une suppression de ces formalités dans le cas exclusivement d'une cession de mitoyenneté nécessitant la vente d'un terrain de quelques mètres carrés, seul en faisant figurer parmi les exceptions expressément visées aux articles L. 211-4 et 5 et R 160-5 du code de l'urbanisme, la cession de mitoyenneté.

Enseignement secondaire (éducation spécialisée).

30129. 11 avril 1983. **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles nationales de perfectionnement. Ces établissement ne sont pas mentionnés dans les circulaires de préparation de la rentrée 1983-1984 (*Bulletin officiel* E. N. spécial du 13 janvier 1983) comme ils n'ont pas été concernés par aucune des journées de consultation qui ont été organisées dans les différents établissements publics de l'éducation nationale. Cette impression d'être ignorés déconcerte les personnels de ces établissements et inquiète vivement les parents d'élèves. On ne peut pourtant pas envisager que les E. N. P. soient laissées pour compte dans le mouvement de rénovation pédagogique du système éducatif que le ministère a décidé d'entreprendre. Il lui demande : 1° quels sont la place et le rôle donnés aux écoles nationales de perfectionnement dans la perspective des objectifs prioritaires fixés pour l'éducation nationale : lutte contre les inégalités sociales et l'échec scolaire, novation pédagogique, amélioration de l'enseignement technologique, intégration des handicapés en milieu scolaire ordinaire, formation continue des adultes; 2° quels moyens nouveaux est-il prévu de mettre à la disposition de ces établissements pour la réalisation de ces objectifs.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Finistère).

30130. 11 avril 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 62 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129) du 29 décembre 1974 a modifié l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite en substituant le paiement mensuel au paiement trimestriel des retraites. Les dispositions en cause devaient être mises en œuvre progressivement à compter du 1er juillet 1975, selon des modalités fixées par arrêtés du ministre de l'économie et des finances. Celui-ci à l'époque avait prévu un délai de cinq ans pour la généralisation de cette mesure. Par sa question écrite n° **3262** M. Jean-Louis Goasduff appelait l'attention du ministre délégué chargé du budget sur le service des pensions de la trésorerie générale de Brest qui devait être supprimé au profit de la trésorerie générale de la région Bretagne. Cette mesure décidée depuis plusieurs années aurait dû aboutir à la mensualisation dans le Finistère en même temps que dans les autres départements bretons. Tel n'est pas le cas puisque la Bretagne est mensualisée à l'exception du Finistère. Dans la réponse (*Journal officiel* A. N. Questions, n° 46 du 28 décembre 1981, p. 3798) à la question écrite posée, M. le ministre chargé du budget disait que le gouvernement avait la plus ferme intention de poursuivre activement la réalisation de cette réforme et que les problèmes techniques ayant été réglés ou étant en voie de l'être, la mise en œuvre de cette politique reste subordonnée pour l'essentiel à l'ouverture des crédits budgétaires correspondants. A cet égard on peut constater, s'agissant de l'ensemble de la France, qu'ont été mensualisés au 1er janvier 1981, les centres de Dijon, Metz et Rennes représentant 281 000 retraités. Au 1er janvier 1982 ce sont les centres de Fort-de-France, Nantes et Rouen, soit 180 000 retraités qui ont été mensualisés. Au 1er janvier 1983 la mensualisation ne porte que sur 25 000 retraités correspondant aux centres d'Ajaccio, Saint-Denis-de-la-Réunion et Saint-Pierre et Miquelon. En pourcentage, la mensualisation en 1983 n'a donc progressé que de 62 à 63 p. 100 soit une augmentation de 1 p. 100. Comme il reste environ 950 000 retraités à mensualiser on peut se poser la question de savoir si les derniers devront attendre 30 ou 35 ans pour l'être. Il lui demande les décisions qu'il envisage de prendre dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984 afin d'accélérer les mesures de mensualisation et de supprimer en particulier la situation regrettable qui est faite au Finistère par rapport aux autres départements bretons.

Postes (ministère (personnel)).

30131. 11 avril 1983. **M. Jean-Louis Goasduff** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la situation des receveurs distributeurs exerçant en milieu rural qui attendent, depuis plusieurs années leur reclassement et l'application d'une nouvelle grille indiciaire pour la détermination de leur rémunération. Les propositions qui ont été faites en ce sens à l'occasion du budget de 1982 n'ayant pas été retenues, il les renouvelle dans le cadre de la préparation de celui de 1983. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage de prendre cette année des engagements en faveur des receveurs distributeurs dont la compétence et la qualification professionnelles ne sont pas contestables.

Décorations (Légion d'honneur)

30132. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'un contingent exceptionnel de 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur a été attribué par décret n° 81-728 du 30 juillet 1981 aux anciens combattants de la guerre 1914-1918. Ce contingent s'ajoutant aux 3 500 croix du contingent triennal pour la période 1979-1981 devait permettre d'attribuer la croix de la Légion d'honneur aux titulaires d'au moins trois titres de guerre et même à une partie de ceux présentant deux titres. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable et équitable, compte tenu de l'âge des personnes concernées et de leur petit nombre, de prévoir en leur faveur un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur permettant d'en faire bénéficier tous les anciens combattants de la guerre 1914-1918.

Personnes âgées (établissements d'accueil - Aveyron)

30133. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le montant du prix de journée à la maison de retraite Saint-Michel de Millau. En décembre 1982, pour le régime commun, il était de 68,05 francs et pour le régime particulier de 75,55 francs. En janvier et en février, les pensionnaires de cette maison de retraite ont été laissés dans l'ignorance complète du prix de journée qui serait fixé en 1983. Ce n'est que le vendredi 18 mars qu'ils ont été informés qu'à compter du 1er janvier 1983 le prix de journée en régime commun serait porté à 94,20 francs, et en régime particulier à 103,60 francs. Cette augmentation de près de 40 p. 100 est sans commune mesure avec l'augmentation des retraites qui doit être de 4 p. 100 au 1er janvier et de 4 p. 100 au 1er juillet. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier une majoration aussi importante du prix de journée. Il souhaiterait savoir également pourquoi ces nouveaux prix de journée ont été communiqués aussi tardivement (avec près de trois mois de retard) à ceux qui devront les assumer.

Armée (fonctionnement - Hérault)

30134. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que le 81ème régiment d'infanterie devrait quitter prochainement sa garnison de Sète pour prendre garnison à Nîmes. Selon les indications qui lui ont été fournies, les unités d'artillerie de Nîmes quitteraient cette ville pour Draguignan, cependant le 81ème régiment d'infanterie s'installerait à Nîmes afin de pouvoir s'entraîner au camp de Garrigues. Il souhaiterait avoir le maximum de précisions à ce sujet et lui fait observer que le départ de cette unité d'infanterie de Sète causerait à cette ville le plus grave préjudice.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

30135. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les personnes âgées qui ont des revenus annuels inférieurs à 27 400 francs pour une personne seule et à 49 000 francs pour un ménage peuvent obtenir les services d'une aide ménagère prise en charge par l'aide sociale si leur grand âge ou leur état de santé le justifie. Le dépassement, même pour des sommes peu importantes du plafond ainsi fixé, leur retire toute possibilité d'aide. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions en vigueur de telle sorte que les demandeurs dont les ressources dépassent ce plafond, d'un montant à déterminer, puissent obtenir partiellement l'aide ménagère à domicile.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

30136. 11 avril 1983. **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rapport (n° 757 de l'Assemblée nationale) fait par M. Louis Besson au nom de la Commission d'enquête présidée par M. René Souchon sur la situation de l'agriculture et de l'économie rurale dans les zones de montagne et défavorisées. Ce rapport ayant été remis au président de l'Assemblée nationale le 6 avril 1982 il souhaiterait savoir s'il a donné naissance à des décisions concrètes et dans l'affirmative lesquelles.

Communes (personnel)

30137. 11 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de l'article R 412-2 du Code des Communes. Dans son alinéa 4, l'article prévoit en effet que pour être nommé à un emploi communal, il faut être reconnu indemne de toute affection cancéreuse, ou définitivement guéri. Il s'avère toutefois que de nombreux médecins hésitent à s'engager sur le caractère définitif d'une guérison, ce qui place les personnes concernées dans la quasi-impossibilité d'être employés. Il souhaiterait donc savoir si, pour pallier ces inconvénients, il ne serait pas possible de prévoir un délai précis après la date des derniers soins pour que la personne soit considérée comme définitivement guérie.

Politique extérieure (Vanuatu)

30138. 11 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que les îlots français Hunter et Matthew dans l'océan pacifique ont été occupés récemment par le Vanuatu. Bien que ces îlots soient inhabités, leur zone économique maritime présente un très grand intérêt. De plus, l'insuffisance des réactions de la France peut inciter le Vanuatu ou d'autres pays, à renouveler de tels actes d'occupation illégale de territoires français. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles ont été les mesures prises par la France pour défendre sa souveraineté territoriale.

Apprentissage (maîtres d'apprentissage)

30139. 11 avril 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que depuis le 1er janvier 1979 l'Etat prend en charge l'intégralité des cotisations sociales patronales et salariales dues au titre des salaires versés aux apprentis par les artisans inscrits au registre des métiers et par les entreprises de dix salariés au plus (non compris les apprentis). Il n'en est pas de même pour les entreprises de plus de dix salariés. Celles-ci lorsqu'elles ont recruté des apprentis avant le 30 juin 1982 bénéficient simplement pendant un an de l'exonération totale des cotisations patronales dues pour ces derniers. Il résulte des dispositions qui viennent d'être rappelées que les apprentis d'un même C.F.A. se trouvent placés dans des situations différentes, désavantageuses pour ceux qui appartiennent à une entreprise de plus de dix salariés. Evidemment, il considérent à juste titre, la situation qui leur est faite comme inéquitable. Il lui demande de bien vouloir envisager les dispositions nécessaires pour que l'exonération totale des cotisations patronales et salariales s'applique à tous les apprentis quelle que soit l'importance de l'entreprise avec laquelle ils sont conclu un contrat d'apprentissage.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs)

30140. 11 avril 1983. **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les menaces qui pèsent sur l'emploi et sur les entreprises de tourisme, à la suite des mesures prises par le gouvernement en matière de limitation des voyages à l'étranger. Il lui fait part de l'émotion et de la vive inquiétude exprimée par les agences de voyages locales du département des Vosges et lui demande bien vouloir faire connaître les mesures qu'elle entend prendre pour que soient preservés le plein emploi des personnels, l'avenir des entreprises, ainsi que la liberté du travail et celle, individuelle, de circulation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

30141. 11 avril 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation, au plan fiscal, des entreprises qui sont obligées de par les textes en vigueur, à procéder à des investissements parce qu'elles ne peuvent se raccorder à un réseau d'épuration collective des eaux, notamment celles ayant servi à la teinture et aux traitements des textiles. Ces stations d'épuration sont des équipements lourds, qui, à l'inverse des autres équipements industriels, n'engendrent ni gain de productivité, ni économie sur les prix de revient. Ils imposent au contraire des frais d'entretien. Ce sont en fait des dépenses d'intérêt public que les principaux concurrents mondiaux des entreprises françaises ne supportent pas, ou peu. Ces équipements, considérés au regard de la taxe professionnelle comme des immobilisations, alourdissent les charges fiscales des entreprises. Il lui demande en conséquence d'exonérer ces stations d'épuration de la taxe professionnelle. Ces équipements étant tout à fait identifiables, il apparaît

alors aisé de distinguer, au bilan, les investissements directement productifs des autres, en l'occurence les stations d'épuration. Il lui précise que de très nombreuses entreprises textiles alsaciennes sont directement concernées par cette question, à un moment où la conjoncture générale est aggravée par la réglementation des prix, l'appauvrissement des entreprises et le coût du crédit.

Voirie (routes : Alsace).

30142. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'élaboration du IX[e] plan (partie Alsace) en matière de transports routiers. Les trois axes transversaux, à savoir Vallée de la Bruche — R. N. 59 — Vallée de Sainte Marie aux Mines — et la R. N. 66 — Bénélux-Bâle par le col de Bussang ont été retenus comme prioritaires, sans qu'il y ait priorité entre ces axes. Des opérations ponctuelles pour chaque axe ont été retenues pour être incluses dans le IX[e] plan. Concernant le cas particulier de la R. N. 66, il lui rappelle qu'entre Remiremont et le col de Bussang, pour la période 1974-1979 ont été enregistrés 298 accidents de la route ayant entraînés 46 décés, et entre le col de Bussang et Mulhouse 260 accidents de la route ayant entraîné 28 décés et 370 blessés. C'est un axe qui connaît le plus fort taux d'accidents de l'est de la France. C'est pourquoi il lui demande pour la R. N. 66, en plus de l'opération de contournement de la ville de Thann, l'inscription du passage supérieur de Graffenwald-Reiningue par dessus la R. N. 66 (coût 15 millions de francs) et l'aménagement à trois voies dans la vallée de la Thur (coût 10 millions de francs). La demande de crédit de 25 millions de francs, s'ajoutant à ceux de la déviation de Thann, soit 14 850 000 francs ne doit pas faire obstacle à la réalisation de la liaison entre le pont de Marckolsheim et le tunnel de Sainte Marie aux Mines.

Animaux (protection).

30143. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des transports**, sur les essais pratiqués par l'O. N. S. E. R., essais consistant à ligoter sur des charriots des porcs et des singes de races diverses, et à les projeter, vivants et conscients à toute force et à toute vitesse contre des murs en béton. L'arrêt de ces essais avait été ordonné par le ministre des transports en 1980 qui avait été convaincu de leur inutilité. En effet, les essais pratiqués sur animaux, de façon générale, mais spécialement dans le domaine de la reproduction de chocs accidentels, présentent un degré de fiabilité dérisoire. Les méthodes de remplacement sont par contre pratiquées avec succès par les principales firmes automobiles mondiales. Il semblerait de surcroît que les méthodes de l'O. N. S. E. R. relèvent directement de l'article 453 du code pénal. Il lui demande en conséquence de faire cesser ce type d'expérience et de promouvoir des méthodes de remplacement.

Postes et télécommunications (courrier).

30144. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le format des déclarations de revenus. Celui-ci ne permet, en effet, pas l'usage d'une enveloppe du type courant pour l'acheminement des déclarations, et nécessite donc l'usage d'une enveloppe plus grande, ce qui a pour conséquence d'accroître le poids du pli postal et corrélativement les frais de port dûs par le contribuable. Dans un souci de simplification, il lui propose la mise en place d'une franchise postale pour l'expédition des déclarations de revenus.

Communes (conseillers municipaux).

30145. — 11 avril 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'ordre du tableau qui détermine la façon dont les conseillers municipaux prennent rang. Dans les communes ne dépassant pas 30 000 habitants mais excédant 3 500 habitants, il souhaite savoir si les élus doivent s'ager à égalité de voix et de date d'élection selon leur âge ou selon l'ordre des listes électorales proposées aux suffrages des électeurs.

Impôts locaux (taxes foncières).

30146. — 11 avril 1983. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** le cas de M. L. qui a donné en location, des terres à une société, en vue d'extraction à ciel ouvert du minerai (kaolin). La location a fait l'objet d'un bail de dix années, par acte notarié. Le montant de la location, a été indexé par référence à des produits agricoles, tant que l'exploitation n'aura pas commencé. En l'absence de toute précision dans le contrat liant les parties, il lui demande de lui indiquer à qui, selon lui, incombe la charge de paiement des taxes foncières, (taxes foncières, et taxes additionnelles).

Boissons et alcools (commerce extérieur).

30147. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la Suisse boycotterait les vins français, en guise de rétorsion aux « mesures protectionnistes de la France ». La clientèle française, représentant prés de 10 p. 100 des touristes étrangers en Suisse romande.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité Pays de la Loire).

30148. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre** que l'objectif du gouvernement dans son plan de rigueur, semble être de diminuer la consommation des ménages pour favoriser l'épargne et l'investissement. Or, pour les mesures prises, certaines pénalisent l'investissement, notamment celles ayant rapport à la réduction des travaux d'infrastructure. Il faut noter spécialement, que le Conseil des ministres du 25 mars 1983, a prévu la diminution de 2 milliards de francs de l'enveloppe d'emprunt des collectivités locales. A l'heure actuelle, dans les travaux publics des Pays de la Loire, 79 p. 100 des entreprises disposent d'un carnet de commande dégarni, 54 p. 100 prévoient de nouvelles diminutions d'effectifs. Dans ces conditions, le plan de rigueur du gouvernement risque de précipiter les disparitions d'entreprises, et parallèlement, les licenciements. Il lui demande s'il n'envisage pas des amendements à son plan.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat).

30149. — 11 avril 1983. — **M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** qu'il existe dans le nouveau gouvernement, trois sortes de ministres : quinze ministres, huit ministres délégués, et enfin vingt secrétaires d'Etat. Secrétaires d'Etat et ministres ont un rôle bien défini. Par contre, la notion de ministre délégué reste floue. Comment se situent-ils ? Sont-ce de « petits ministres » où de « grands secrétaires d'Etat » ? Assisteront-ils régulièrement à la réunion du Conseil des ministres ? Qu'est-ce qui différencie un ministre délégué, d'un ministre ?

Politique économique et sociale (U. R. S. S.).

30150. — 11 avril 1983. — **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des relations extérieures** de bien vouloir porter à la connaissance de l'opinion, les raisons nécessairement graves et précises qui ont conduit à l'expulsion, le mardi 5 avril 1983 de quarante-sept ressortissants soviétiques, dont quarante diplomates. Il lui demande également quels critères président à la fixation du nombre des diplomates soviétiques, dans notre pays et s'il ne conviendrait pas de réduire considérablement leur nombre pour simplifier la tâche des services de surveillance du territoire.

Service national (appelés).

30151. — 11 avril 1983. — Se référant à sa question écrite **26042** du 17 janvier 1983 et à la réponse publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1983, page 1129, **M. Philippe Mestre** indique à **M. le ministre de la défense** que sa question concernait également les allocations du Fonds de prévoyance militaire attribuées aux parents des tués non militaires de carrière. Or la réponse précitée du ministre de la défense ne concerne que les militaires de carrière. Il lui demande en conséquence dans quelle mesure il lui serait possible de la compléter en lui précisant pourquoi des différences importantes ont été observées dans le montant des allocations attribuées aux parents des tués appelés.

Charbon (houillères : Auvergne).

30152. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation économique et sociale de l'ensemble des sièges d'extraction de la Région

Auvergne. Cette situation étant de nature à créer les plus vives préoccupations, il lui demande de bien vouloir faire le point sur les différentes mesures qu'il entend adopter en faveur du bassin de l'Aumance et de la mine de Messeix.

Electricité et gaz (tarifs).

30153. — 11 avril 1983. — **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les modalités de facturation de consommation E. D. F. et G. D. F. actuellement en vigueur. Il lui rappelle que l'intervalle intervenant entre deux relevés est de quatre mois et que le mode de facturation habituel fait appel à la notion de « montants estimés » pour les deux premiers mois en attendant le relevé suivant. Ces montants sont évalués d'après les consommations habituelles de l'abonné et correspondent à des kilowatts heure qu'il est supposé avoir normalement déjà utilisé et non à une avance sur ses consommations futures. Aussi dès lors qu'une augmentation des tarifs publics intervient entre deux relevés, il apparaît difficile de définir précisément à quelle période (avant ou après augmentation) est imputable la consommation présumée ou réelle. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quels sont les critères d'appréciation retenus pour l'E. D. F et G. D. F. pour calculer au plus juste le montant de la consommation des abonnés.

Energie (énergies nouvelles).

30154. — 11 avril 1983. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'opportunité d'agréer l'introduction du méthanol dans la composition du carburant automobile. L'intérêt économique du méthanol ne doit pas, en effet, se juger seulement en termes de prix de revient mais en fonction de la possibilité de le substituer à des importations d'hydrocarbures. Il lui demande de confirmer la prochaine publication d'un arrêté modifiant la liste des produits agréés pour la carburation, telle qu'elle est actuellement définie par l'article 1er, alinéa 2 de l'arrêté du 15 janvier 1981.

Impôt sur le revenu (contrôle et contentieux : Nord).

30155. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui préciser de manière exhaustive la nature des critères ou éligibilités retenus en 1983 dans le département du Nord pour sélectionner les déclarations de revenus modèle 2042 établies par les particuliers en vue de leur contrôle et, plus particulièrement de lui indiquer les minima ou maxima de revenus imposables dans chaque catégorie (B. I. C., B. N. C., traitements et salaires, revenus fonciers) susceptibles d'entraîner un contrôle d'ensemble des revenus déclarés.

Taxe sur la valeur ajoutée (obligations des redevables).

30156. — 11 avril 1983. — **M. Maurice Sergheraert** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui exposer concrètement l'utilité présentée pour les services des impôts, et l'exploitation pratique qui en est tirée, des chiffres mentionnés par les redevables de la T. V. A. tant à la ligne 45 0702 cadre E de l'imprimé 3310 M qu'à celui de la ligne 11 0702 du cadre III de l'imprimé n° 3517 MS relatif à des valeurs hors taxes et à des biens et services ouvrant droit à déduction.

Enseignement secondaire (établissements : Nord).

30157. — 11 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation conflictuelle rencontrée au L. E. P. d'Anzin (Nord) depuis ce mardi 29 mars courant. De graves problèmes se posent dans cet établissement. Les élèves sont en grève pour s'opposer à la menace qui pèse sur eux. En effet, l'examen qu'ils doivent passer en cette fin d'année scolaire risque d'être reporté en septembre. Dans l'intérêt même des lycéens qui voient de ce fait leur avenir scolaire compromis, toutes les conditions doivent être mises en œuvre afin que cet examen se déroule à la date initialement retenue. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit trouvée une solution répondant aux revendications actuelles et de faire étudier la situation particulière des chefs de travaux.

Communes (personnel).

30158. — 11 avril 1983. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** concernant le nouveau statut de la fonction publique afin que le personnel des communes de moins de 200 agents titulaires puissent continuer à bénéficier comme auparavant des mêmes dispositions statutaires (Commission paritaire locale). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la décision qu'il entend réserver à cette revendication.

Commerce et artisanat (grandes surfaces).

30159. — 11 avril 1983. — Les directions des magasins de grande et moyenne surface organisent, afin de se prémunir du vol à l'étalage, des systèmes de contrôles audiovisuels ou humains. Certaines d'entre elles demandent au personnel des caisses d'inspecter systématiquement le cabas des clients. D'autres confient à un personnel spécifique le contrôle des marchandises et de la clientèle. Outre le désagrément légitime qu'occasionne une telle suspicion, les agissements abusifs d'agents de surveillance conduisent parfois à de véritables drames. C'est ainsi qu'en janvier dernier, une personne âgée de quatre-vingt ans s'est suicidée à la suite d'un contrôle effectué par une employée d'un magasin alertée, à tort, par le fonctionnement défectueux d'un système électronique de surveillance. De plus, il est de pratique courante pour ces magasins de se constituer un fichier regroupant les clients coupables d'indélicatesse. C'est pourquoi **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer les bases légales de ces différents systèmes de contrôle, la jurisprudence relative à l'application de l'article 73 du code de procédure pénal dans ce cadre, ainsi que les recours ouverts aux citoyens victimes de tels abus.

Arts et spectacles (musique).

30160. — 11 avril 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'Homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique relative au droit d'expression musicale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances aux décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Arts et spectacles (musique).

30161. — 11 avril 1983. — **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur la revendication de la Commission internationale des droits de l'Homme en faveur de l'Union nationale des compositeurs de musique relative au droit d'expression musicale. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre à cette revendication en vue de permettre aux compositeurs français d'accéder aux moyens de diffusion et d'être associés au sein de toutes les instances aux décisions relatives à la musique en France, notamment celles qui engagent son présent et son avenir.

Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).

30162. — 11 avril 1983. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation de l'entreprise D. P. H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I. B. H. — prenant alors la succession de Poclain — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I. B. H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés : pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est

nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).

30163. 11 avril 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I.B.H. — prenant alors la succession de Poclain — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I.B.H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés : pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).

30164. 11 avril 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur la situation de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I.B.H. — prenant alors la succession de Poclain — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I.B.H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés : pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

Machines-outils et équipements industriels (entreprises : Gironde).

30165. 11 avril 1983. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur la situation de l'entreprise D.P.H. (ex. Deruppe) au Bouscat (Gironde). Depuis 1979, date de reprise de cette société par le groupe allemand I.B.H. — prenant alors la succession de Poclain — les plus grandes menaces n'ont cessé de peser sur l'entreprise et des centaines de salariés qu'elle occupe. A l'époque, un plan de développement avait été déposé et des engagements de maintien des activités pris, notamment grâce à la signature d'un contrat avec l'armée française pour la fabrication d'un engin dit : « la 2 L 3000 F ». Il apparaît depuis 1979 que le but d'I.B.H. n'est nullement de préserver et de développer cette entreprise de matériels de travaux publics : les engagements pris avec les pouvoirs publics de l'époque n'ont pas été respectés : pas d'investissement en machines-outils, pas d'embauches réalisées, primes à l'exportation détournées de leur vocation. A l'évidence la situation de cette entreprise est la conséquence de la politique de casse et de redéploiement opérée dans ce secteur par les gouvernements de droite de l'époque et le grand patronat. Aujourd'hui, dans la perspective de la reconquête du marché intérieur et afin de mettre en œuvre les grands travaux nécessaires pour notre pays, une grande industrie de matériel de travaux publics est nécessaire. Dans le même ordre d'idée il apparaît que d'autres entreprises de matériel de travaux publics — souvent elles aussi sous domination étrangère — sont en difficulté. Elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire de favoriser l'émergence d'un groupe français de matériel de travaux publics susceptible d'assurer la reconquête du marché intérieur et de l'indépendance de la France. Dans l'immédiat et concernant D.P.H., elle lui demande quelles mesures compte prendre le gouvernement pour assurer et développer les activités et préserver les 268 emplois menacés par cette multinationale étrangère.

Retraites complémentaires (cadres).

30166. 11 avril 1983. **M. Edmond Garcin** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Rapatriés)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° **11591** du 29 mars 1982, rappelée par la question écrite n° **19883** du 13 septembre 1983 relative aux cadres qui travaillaient en Algérie avant l'indépendance de ce pays. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (statistiques : Pas-de-Calais).

30167. 11 avril 1983. **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui faire connaître le produit de l'impôt sur le revenu de 1981 pour les communes suivantes du département du Pas-de-Calais : Carvin, Courcelles-les-Lens, Courrières, Dourges, Evin-Malmaison, Henin-Beaumont, Leforest, Libercourt, Montigny-en-Gohelle, Noyelles-Godault, Oignies.

Automobiles et cycles (entreprises : Haute-Vienne).

30168. 11 avril 1983. **M. Roland Mazoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation à l'usine Renault véhicules industriels de Limoges. La direction de R.V.I. a pris une décision de « chômage partiel pour raisons économiques » concernant l'établissement de Limoges. D'ici à fin juillet l'usine sera fermée 5 jours. Le chômage touchera environ 1 200 salariés (sur 2 300) directement liés à la production, tandis que la maîtrise et le personnel administratif devront « récupérer » les 5 jours. La direction a expliqué cette mesure par la « diminution du programme militaire » qui toucherait la fabrication des moteurs et d'autres organes. Ce qui revient à rendre responsable le ministre concerné. Or, il semble bien, en réalité, qu'il n'y ait pas diminution du programme. Mais deux phénomènes apparemment contradictoires se produisent. D'une part, fabrication plus rapide des matériels commandés par l'effet de l'accélération des cadences imposées aux ouvriers (sans introduction de techniques nouvelles et sans compensation salariale) ; ce qui, selon la direction, dégage un certain nombre d'heures pour lesquelles il n'y aurait pas de travail. D'autre part, sans doute en raison de l'organisation du travail, certaines pièces sont livrées avec retard à l'armée (par exemple vilebrequins, culasses et carters du moteur HS 110) et l'entreprise, de ce fait, se voit appliquer une pénalisation. Pour tenter de rattraper ce retard, la direction fait exécuter des heures supplémentaires. Et dans le même temps, elle décide le chômage partiel. Au delà de cette contradiction difficilement explicable, il apparaît que d'importantes possibilités de fabrication ne sont pas mises en œuvre. L'entreprise de Limoges « tourne » à 70 p. 100 de sa capacité alors qu'elle pourrait : 1° produire toute une série de pièces actuellement importées pour équiper les poids lourds et autobus R.V.I. ; 2° fabriquer, pour les mêmes véhicules, un nouveau modèle de boîte à vitesses (mis au point jusqu'à la construction de prototypes par les bureaux d'étude R.V.I.) au lieu d'acheter les boîtes à la R.F.A. ; 3° fabriquer un moteur diesel 4 cylindres, qui pourrait remplacer les moteurs similaires achetés à l'Italie, pour les poids lourds de faible tonnage et équiper les tracteurs Renault à la place des moteurs achetés à l'étranger et notamment en R.F.A. Il lui demande d'intervenir pour favoriser la mise en œuvre de ces possibilités qui — sans exiger d'investissement important — seraient créatrice de nombreux emplois (environ un millier) et permettrait de réduire le déficit de notre commerce extérieur.

Etrangers (immigration).

30169. 11 avril 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'immigration clandestine semble surprendre beaucoup de gens. Des autorités officielles manifestent même un réel étonnement face à un phénomène qui ne date point d'hier. Il lui rappelle qu'en date du 11 mai 1973, il y a de cela dix ans déjà, il posait ce douloureux problème au ministre du travail et de la population de l'époque, sous forme de question écrite sous le n° **1119**. Dans cette question on pouvait y lire les drames provoqués par le passage des clandestins en haute montagne où la mort par le froid les frappait. Il arrivait qu'on trouva les cadavres. Mais à la fonte des neiges, les vautours connus pour être les nettoyeurs de la montagne, effaçaient toute trace de clandestins terrassés par le froid après avoir été poussés par des passeurs sans vergogne partis d'Espagne. En cet hiver 1983 le même phénomène s'est produit à travers les Pyrénées. Au cours d'une seule journée du mois de février trente clandestins entassés dans un fourgon à bestiaux après être passés par Bourg-Madame, Pyrénées-Orientales, furent interceptés. Ils se composaient de dix-neuf sénégalais, cinq pakistanais, six marocains conduits par un passeur espagnol. Ces passages qui durent depuis plusieurs années, continuent toujours. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que son ministère a prises pour rendre les frontières espagnoles et italiennes imperméables à la venue d'immigrés clandestins véritables épaves humaines victimes d'un odieux trafic négrier.

Etrangers (immigration).

30170. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'immigration clandestine se perpétue depuis plusieurs années le long des frontières franco-espagnoles et franco-italiennes. Le nombre de ces immigrés, recrutés en Afrique et jusqu'au Pakistan par une chaîne bien structurée de négociants en chair humaine, n'a cessé d'augmenter cet hiver. Beaucoup de ces épaves, mal habillées et surtout mal chaussées pour affronter les nuits d'hiver en haute montagne, arrivent à passer à travers les mailles du filet tendu par les douaniers, les C.R.S. ou la police de l'air. Ils viennent ainsi augmenter le nombre des clandestins prêts à accepter en France n'importe quel travail et à n'importe quel prix. Il lui rappelle aussi qu'en date du 11 mai 1973, sous le n° **1119** il posa une question écrite sur le problème de cette immigration clandestine à son homologue de l'époque. Ce qui fit l'objet de la part de ce dernier en date du 13 août de la même année, d'une très longue réponse qui comportait des engagements en vue de limiter, voire d'interdire, toute immigration clandestine. Mais le trafic, véritable commerce moderne d'esclaves, n'a pas cessé. Cet hiver, il a pris même des proportions aggravantes en provenance d'Espagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures son ministère a prises ou compte prendre pour empêcher toute immigration clandestine de sujets africains et pakistanais, victimes d'une chaîne de passeurs bien organisée, notamment en Espagne.

Etrangers (immigration).

30171. 11 avril 1983. **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le passage d'immigrés clandestins à travers les frontières italiennes et espagnoles ne peut manquer de poser un sérieux problème de prophilaxie. en effet, notamment en Espagne, il existe une chaîne monstrueuse de trafiquants en chair humaine sous forme d'immigration clandestine. Les victimes viennent de plusieurs pays d'Afrique et du Pakistan. Ces clandestins, véritables épaves, comme le prouve les multiples arrestations réalisées cet hiver, après leur entrée en France, arrivent mal habillés, sous alimentés et mal chaussés, souvent entassés dans des vieux fourgons à bestiaux. Leur état de fatigue physique est tel, à quoi s'ajoute d'ailleurs leur fatigue morale sur des sujets gagnés par la peur, qu'il est possible de considérer qu'ils sont porteurs de maladies et de germes divers. De ce fait, on peut craindre que ces personnes, après avoir réussi à passer à travers les mailles de la surveillance frontalière, risquent de semer chez nous les pires maladies. En conséquence, il lui demande : 1° si les services de santé de son ministère ont été amenés à se préoccuper des graves problèmes prophilactiques que ne peut manquer de poser la présence d'immigrés clandestins; 2° si oui, dans quelles conditions agissent les services de santé et de contrôle épidémiologiques.

Etrangers (immigration).

30172. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'un véritable trafic, à caractère négrier, se déroule depuis plusieurs années à travers les frontières italiennes et espagnoles. En effet, en Italie comme en Espagne, des chaînes de passeurs amènent en France à travers la montagne des immigrés clandestins. Après les avoir rançonnés, ces passeurs, véritables négriers des temps modernes, abandonnent « leur proie » en pleine montagne où la mort par le froid les fauche dans beaucoup de cas avant qu'ils puissent fouler le sol de France. Ce trafic négrier, véritable défi aux simples droits de l'Homme dénoncé par l'auteur de la présente question dès 1973, se pratique au vu et au su des autorités espagnoles. Les malheureuses victimes interceptées et refoulées de l'autre côté de la frontière se comptent par centaines. Au cours de la seule journée du 1er mars dernier, officiellement furent arrêtés en pleine nuit du côté de Font-Romeu, entassés dans deux véhicules automobiles, neuf pakistanais et six sénégalais enrolés par trois passeurs. Peu après, le 8 mars dernier, un autre convoi, composé de quatre maliens, sept sénégalais, deux gambiens et six pakistanais, écrasés dans un fourgon, fut arrêté. Le 10 mars, soit quarante-huit heures plus tard, d'autres clandestins accompagnés de passeurs furent arrêtés du côté de Palau-de-Cerdagne. Il arrive même qu'après avoir été refoulés de l'autre côté des pyrénées, des clandestins tentent à nouveau l'aventure. C'est ce qui s'est produit le 21 mars avec huit pakistanais. Et ça continue ! En conséquence, il lui demande : 1° s'il a été amené à faire des représentations au gouvernement espagnol pour qu'il mette un terme à la chaîne de passeurs qui poussent, moyennant finance, des immigrés vers la France; 2° si oui, dans quelles conditions.

Drogue (lutte et prévention).

30173. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que la drogue pose en France un problème on ne peut plus sérieux. Le trafic de ce produit de souffrance et de mort s'étend chaque année un peu plus. Des mesures sont prises pour en limiter son importance. Il lui demande de préciser : 1° quelle est la part prise par les services de police pour lutter contre le trafic de la drogue; 2° quel est le nombre de trafiquants de drogue qui ont été arrêtés sur le territoire français au cours de chacune des dix dernières années de 1973 à 1982.

Drogue (lutte et prévention).

30174. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la drogue a pénétré à plusieurs reprises dans les établissements scolaires. On a pu ainsi mesurer le mal qu'a fait l'utilisation de ce poison chez des jeunes entraînés à l'utiliser. Aussi, il lui demande : 1° quelles sont les mesures de prévention mises en place pour empêcher la drogue d'entrer dans les établissements scolaires; 2° quand la drogue et son utilisation clandestine sont découverts dans un établissement scolaire, quelles sont les instructions données pour en limiter dans un premier temps les dégâts et dans un deuxième temps pour obtenir qu'il soit mis un terme au mal qu'elle risque de provoquer chez des élèves mal avertis des conséquences pour leur avenir physiologique et mental.

Drogue (lutte et prévention).

30175. 11 avril 1983. **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** que la drogue dite forte, donc progressivement mortelle pour ses utilisateurs, provient de l'étranger soit sous forme de produit de base exigeant une transformation une fois amenée clandestinement en France, soit sous forme de produit empoisonné fini. Il lui demande : 1° si son ministère s'intéresse au trafic clandestin de la drogue; 2° si oui, quelles sont les dispositions diplomatiques qu'il a arrêtées pour obtenir des gouvernements des pays d'où part le trafic de la drogue vers la France, qu'ils prennent toutes les mesures susceptibles d'y mettre résolument un terme.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

30176. 11 avril 1983. **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inquiétude des internes et des chefs de clinique à propos des réformes concernant les statuts des médecins hospitaliers et hospitalo-universitaires, actuellement en cours d'élaboration. En effet, il apparaît que leurs instances nationales n'ont pas encore été consultées, ce qui laisse ces personnels dans la plus totale incertitude en ce qui concerne leur avenir. Il demande par conséquent que, après concertation effective avec les intéressés, soient publiés les avant-projets de réforme hospitalière et hospitalo-universitaire ainsi que les mesures transitoires indispensables assurant l'intégration dans les futures réformes des internes et des chefs de clinique actuellement nommés et la prise en considération de leurs intérêts. Enfin, il souligne la nécessité du maintien d'un post-internat hospitalo-universitaire d'un minimum de deux ans, seul garant d'une formation de qualité.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités médicales).

30177. — 11 avril 1983. — **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations des étudiants en médecine à propos de l'entrée en application très prochaine de la loi du 23 décembre 1982 portant réforme des études médicales. En effet, même s'ils souscrivent aux objectifs fondamentaux de la loi, ils ne peuvent accepter qu'aucune mesure transitoire ne soit prévue, notamment pour les étudiants qui sont actuellement en quatrième ou cinquième année et que les règles présidant au deuxième cycle de leurs études et à son contrôle soient modifiées en cours de cycle. Il demande par conséquent au gouvernement s'il n'est pas possible de différer la mise en application de cette loi afin de permettre, en toute justice, à ces étudiants de finir leur cycle selon les règles qui leur ont été posées au départ.

Impôt sur les sociétés (calcul).

30178. — 11 avril 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation au regard de l'avoir fiscal des associés des sociétés civiles qui sont assujetties rétroactivement à l'impôt sur les sociétés à la suite d'un contrôle de l'Administration fiscale. Certaines sociétés civiles sont soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 206-2 du C.G.I., notamment en raison de la nature commerciale de l'activité qu'elles exercent, ou en raison du caractère commercial de la forme d'exploitation de leur activité civile. En conséquence, les sommes prélevées sur les bénéfices et distribuées par ces sociétés à leurs associés au prorata de leurs droits sociaux sont fiscalement considérées comme des dividendes auxquels est attaché l'avoir fiscal. Lorsqu'à la suite d'un contrôle, une société civile se trouve rétroactivement soumise à l'impôt sur les sociétés au titre des exercices non prescrits, il apparaît que les bénéfices qu'elle a distribués au cours desdits exercices doivent de la même manière donner droit à l'avoir fiscal dès lors que la société distributrice relève du régime fiscal des sociétés de capitaux, que la distribution résulte d'une décision régulière des organes compétents de la société (vote de l'assemblée des associés ou dispositions statutaires) et que les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs droits sociaux. Il lui demande de bien vouloir confirmer que dans cette dernière hypothèse, rien ne s'oppose à ce que les distributions effectuées soient de manière rétroactive assorties de l'avoir fiscal même dans les cas où est mise en œuvre la déduction en cascade prévue par le 2e alinéa de l'article L 77 du livre des procédures fiscales.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

30179. — 11 avril 1983. — **M. Jean Beaufort** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fermetures administratives des débits de boissons. Les sanctions administratives, prises en vertu des articles L 62, L 63, L 64 du code des débits de boissons, sont exercées parallèlement à des poursuites judiciaires et peuvent avoir des conséquences très graves voire irrémédiables sur l'exploitation des établissements concernés. Aussi il lui demande de préciser les raisons qui justifient le maintien des sanctions administratives étant donné qu'une procédure judiciaire, offrant toutes les garanties requises, est prévue par l'article L 59.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

30180. — 11 avril 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les producteurs de pineau avec l'institut national d'appellation contrôlée. En effet, pour bénéficier de l'agrément officiel d'appellation contrôlée, les producteurs de pineau doivent fournir des échantillons de leur production. Mais ceux-ci ne leur sont pas rendus par l'I.N.A.O. que l'agrément soit ou non accordé à leur produit. Cette procédure ote ainsi aux producteurs de pineau toute possibilité de faire une contre expertise en cas de désaccord avec l'I.N.A.O. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour pallier cet inconvénient.

Jeunes (emplois).

30181. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé de l'emploi** sur l'application restrictive qui est faite des dispositions de l'article 101 de la loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982. En effet, cet article de la loi de finances pour 1983, en abrogeant les articles L 322-3, L 322-7 à L 322-10 et L 832-2 du code du travail supprime en raison de leurs inefficacités et de leurs inadaptations les aides publiques à la mobilité géographique, afin de dégager des moyens supplémentaires pour des actions réellement prioritaires telles que la réinsertion des chômeurs de longue durée, les contrats de solidarité, l'insertion professionnelle des jeunes. Sans remettre en cause l'abrogation d'un dispositif visant en fait à financer de simples transferts de chômage d'une région à l'autre, sans bénéfice pour le niveau global de l'emploi, on est en droit de se demander si, compte tenu des délais de dépôt des dossiers de demande d'aide à la mobilité géographique, prévus par la réglementation antérieure, le refus opposé par l'Agence nationale pour l'emploi d'accorder cette aide se trouve réellement fondé. Par exemple les éventuels bénéficiaires de la prime de mobilité des jeunes disposaient d'un délai de quatre mois à compter du jour de l'occupation de l'emploi pour déposer leur dossier, or, deux jeunes chercheurs d'emplois ayant effectivement occupé un emploi dans le courant du mois de novembre, auront un sort différent selon qu'ils auraient déposé plus ou moins rapidement leur dossier. En conséquent, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à une situation qui peut paraître comme une injustice pour les intéressés.

Postes et télécommunications (téléphone).

30182. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur la discrimination dont sont victimes les demandeurs d'installation de lignes téléphoniques, de la part de certains services commerciaux suivant leur situation géographique. En raison du développement du contentieux relatif aux installations de lignes, certains services refusent la demande d'installation sur simple appel, alors que d'autres l'acceptent. Il lui demande si au regard de l'égalité des usagers devant le service public une telle pratique est compatible avec ce principe.

Professions et activités immobilières (entreprises).

30183. — 11 avril 1983. — **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la délinquance conjoncturelle que représentent les marchands de listes de logements à louer, récemment organisés sous forme de sociétés. Les quelques dizaines d'officines recensées depuis un an ont mis en œuvre les mêmes méthodes que les marchands de listes : des publicités ou des annonces en guise d'appât, un réseau téléphonique constitué grâce à des particuliers complaisants, qui ont accepté de prêter leur ligne, une équipe de rabatteurs. Ces sociétés offrent la possibilité de consulter un fichier de logements à la condition de souscrire un abonnement pour un prix forfaitaire. Ce contrat qui ne prévoit nullement une exclusivité, ou une simple priorité, ne propose en fait que des offres périmées. Les candidats locataires abusés n'ont comme seul recours que la possibilité de porter plainte auprès du procureur pour escroquerie. Il lui demande si ces officines ne pourraient être soumises à la loi Hoguet qui impose à tout intermédiaire la possession d'une carte professionnelle.

Départements (finances locales).

30184. — 11 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** de bien vouloir lui préciser comment sera attribuée aux départements la part de D.G.E. destinée à l'équipement rural des communes. Il lui demande de lui préciser à quelle date et suivant quel taux cette dotation entrera en application. Il lui demande également suivant quels critères elle sera répartie entre les départements, à quelle date elle pourra être inscrite sur le budget départemental et répartie entre les communes.

Communes (finances locales).

30185. — 11 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'attribution de la D.G.E. aux communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les subventions qui seront maintenues en 1983 et dans les années suivantes, en plus de cette dotation. En particulier, les subventions du F.S.I.R. seront-elles maintenues sous leur forme antérieure et sous quelles formes seront compensés les handicaps des communes de montagne, qui doivent consacrer d'importants crédits pour les investissements et les grosses réparations à leurs infrastructures, et plus particulièrement à la voirie.

Départements (finances locales).

30186. — 11 avril 1983. — **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'attribution de la D.G.E. aux départements. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à quel taux des investissements s'élèvera cette dotation en 1983 et au cours des années suivantes, quelles seront les subventions qui seront maintenues en dehors de la D.G.E. et, notamment, selon quelles modalités seront attribuées les subventions spécifiques, comme la dotation spéciale pour la voirie de montagne, qui a pour but de compenser les handicaps géographiques des départements de montagne.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

30187. — 11 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle du régime de collecte du fruit de la taxe d'apprentissage au bénéfice de L.E.P.A. tels celui de Fayl-Billot, collecte confiée à la diligence privée et individuelle des maîtres et l'interroge sur les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à une telle situation.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30188. — 11 avril 1983. — **M. Guy Chanfrault** souhaiterait obtenir de **M. le ministre de l'agriculture** des assurances sur les mesures qu'il compte prendre afin que soit mis un terme au recours à des maîtres au pair pour assurer des tâches de surveillance dans des L.E.P.A. tels celui de Fayl-Billot en Haute-Marne.

Enseignement (personnel).

30189. — 11 avril 1983. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'application des nouveaux droits syndicaux pour les agents de l'éducation nationale. Ces personnels souhaitent que les agents bénéficiant d'une décharge syndicale soient remplacés dans les plus brefs délais. Ils demandent, par ailleurs, à participer de droit à l'organisation du travail interne des établissements et à prendre ainsi place à part entière dans le système éducatif. Il lui demande les mesures qui sont envisagées dans ce sens.

Enseignement (personnel).

30190. — 11 avril 1983. — **M. Paul Dhaille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème qui se pose aux couples dont l'un est envoyé à l'étranger pour des raisons professionnelles alors que son conjoint est agent titulaire de l'éducation nationale. Il serait en effet souhaitable que celui-ci, s'il souhaite accompagner son conjoint à l'étranger, puisse obtenir sa mise en disponibilité mais aussi qu'il reste titulaire de son poste en France. En effet, les dispositions actuelles créent des difficultés lors du retour en France et sont un frein au départ à l'étranger de certains travailleurs, départ qui permet pourtant de pénétrer certains marchés à l'exportation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre ce problème.

Postes : ministère (personnel).

30191. — 11 avril 1983. — **Mme Lydie Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué chargé des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des inspecteurs centraux, issus des grades de chefs de secteur et de district. Ceux-ci ayant eu une nomination tardive, due au barrage complet devant le cadre A par le passé, ils ne peuvent aujourd'hui postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de Centre. En conséquence, elle lui demande si, pour pallier cette infériorité indiciaire, des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » ne pourraient pas être, à titre provisoire, réservés pour ces deux grades.

Cours d'eau, étangs et lacs (aménagement et protection : Somme).

30192. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Environnement et qualité de la vie)** sur la situation des communes propriétaires d'étangs de la Haute-Somme. Ces étangs, établis de temps immémoriaux par les moines, ont en partie été attribués aux communes après la Révolution française. Depuis, ils ont toujours été soumis à un régime particulier dit de propriété privée ou eaux closes suivant l'article 558 du code civil; les communes propriétaires, par un entretien permanent de ces étangs, ont permis la conservation de ce merveilleux site de la Haute-Somme. Elles en tirent en outre des recettes indispensables à leur bon équilibre budgétaire. Or, encouragé semble-t-il par le nouveau projet de loi sur la pêche, la Fédération de pêche de la Somme tenterait actuellement de s'attaquer à ces droits acquis depuis des siècles. Il lui demande de faire connaître sa position en la matière.

Service national (report d'incorporation).

30193. — 11 avril 1983. — **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par les étudiants en cours de stage lors de leur incorporation en vue d'effectuer leurs obligations militaires. Il cite le cas des étudiants en notariat, dans l'obligation d'effectuer quatre années de stage et qui, à l'âge de vingt-deux ans, se trouvent ainsi contraints d'abandonner leurs études pendant un an. Cet arrêt momentané en cours de stage, préjudiciable au niveau de l'étudiant, l'est aussi au niveau du maître de stage. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable, dans le cadre de projet de loi visant à améliorer les conditions d'assouplissement du service national, d'étendre le champ d'application des reports spéciaux d'incorporation aux catégories d'étudiants concernés par ces problèmes de stage.

Impôts locaux (taxes foncières).

30194. — 11 avril 1983. — **M. Robert Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes que pose à certains ménages le non-déblocage des prêts aidés de l'Etat. En effet, les dispositions de l'article 1384 A du C.G.I. doivent permettre aux familles ayant des revenus modestes et accédant à la propriété de ne pas voir leur budget impôt trop lourdement grevé au cours des premières années. En 1979 et 1980, par exemple, les crédits alloués aux D.D.E. au niveau des prêts P.A.P. ont été sensiblement réduits. En conséquence, beaucoup de ménages de l'Ile-de-France qui répondaient à cette époque aux conditions d'octroi desdits prêts se sont vu refuser le déblocage des fonds correspondants, d'où une double pénalisation : 1° remboursement d'intérêts d'emprunts plus lourds chaque année; 2° perte de l'exonération de quinze ans en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article 1384 A en incluant, au lieu de « à condition que le prêt soit effectivement accordé », la phrase suivante : « dans la mesure où les conditions légales d'octroi dudit prêt sont effectivement réunies ».

Dette publique (emprunts d'Etat).

30195. — 11 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des personnes qui ont subi en 1982 une perte de revenus par rapport à l'année 1981. Ces contribuables vont donc être confrontés à des difficultés financières importantes pour payer l'emprunt obligatoire exceptionnel. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la charge que va représenter cette nouvelle contribution.

Enseignement (personnel).

30196. — 11 avril 1983. — **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement documentalistes-bibliothécaires qui sont maintenus à un indice inférieur à celui des adjoints d'enseignement chargés de cours, et qui possèdent pourtant les mêmes diplômes. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en leur faveur.

Postes : ministère (personnel).

30197. — 11 avril 1983. — **M. Jean Le Gars** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** sur les différentes interprétations de l'arrêt Koenig du Conseil d'Etat, relatif au rappel et bonification pour service militaire aux fonctionnaires. Il lui expose que dans l'Administration des P.T.T., par exemple, il est possible de rappeler jusqu'à six fois le service militaire au même agent s'il passe successivement six concours : préposé, agent d'exploitation, contrôleur, inspecteur, inspecteur principal, administrateur ou ingénieur. Il en résulte un décalage de carrière très important entre les

hommes et les femmes, ce qui semble contrevenir au principe d'égalité. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire de modifier les textes en vigueur.

Femmes (mères de famille).

30198. — 11 avril 1983. — **M. Guy Malandain** rappelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (Famille, population et travailleurs immigrés)** sur l'injustice que peut constituer pour certaines familles nombreuses une application trop rigoureuse, de l'article 22 du code de la famille, en ce qui concerne l'attribution de la carte de priorité aux mères de famille. En effet la loi précise, notamment dans l'article incriminé, que seules les mères de famille ayant au moins trois enfants légitimes, reconnus ou adoptés par elles, et à la condition qu'ils n'aient pas atteint l'âge de seize ans, peuvent obtenir la carte de priorité. Or, cette réglementation revêt un aspect particulièrement restrictif pour les femmes remariées qui se trouvent être mères de famille nombreuse. C'est ainsi qu'il lui expose le cas d'une famille qu'il connaît : M. et Mme X... sont mariés depuis 1981 et ont quatre enfants, mais les trois premiers sont issus d'un premier mariage rompu de fait par le décès de la mère. La carte de famille nombreuse a été refusée à Mme X... au motif que seul le dernier enfant né en janvier 1983 est pris en considération. Il apparaît pour le moins inéquitable que dans une telle situation ne puisse être pris en compte le fait que Mme X... élève quatre enfants et non point un seul. Aussi, il lui demande quelles sont les dispositions que le cas échéant elle entend prendre pour modifier cette réglementation, en l'humanisant autant que faire se peut.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

30199. — 11 avril 1983. — **M. Jean Peuziat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les fermetures administratives des débits de boissons. Les sanctions administratives, prises en vertu des articles L 62, L 63, L 64 du code des débits de boissons, sont exercées parallèlement à des poursuites judiciaires et peuvent avoir des conséquences très graves voire irrémédiables sur l'exploitation des établissements concernés. Aussi il lui demande de préciser les raisons qui justifient le maintien des sanctions administratives, étant donné qu'une procédure judiciaire, offrant toutes les garanties requises, est prévue par l'article L 59.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

30200. — 11 avril 1983. — **M. Henri Prat** signale à l'attention **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications présentées par les chargés de conférences des universités de droit et sciences économiques. Jusqu'à ce jour, il semble que les créations d'emplois, dans les disciplines juridiques et économiques, ont été relativement limitées et que le pourcentage de transformation de postes de maîtres auxiliaires en postes de professeurs a été particulièrement faible dans ce secteur de l'enseignement supérieur. Face aux besoins de recrutement, il lui demande si l'intégration des chargés de conférences, dans l'actuel corps des professeurs, ne constitue pas une solution logique et le meilleur moyen de résorber le déficit, rapidement et au moindre coût, la compétence de cette catégorie d'enseignants ayant été, par ailleurs, confirmée officiellement par le C.S.C.U.

Santé publique (fleurs, graines et arbres).

30201. — 11 avril 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget (Consommation)** sur le manque d'information des acheteurs de plantes vertes, en particulier une « aracée » appelée dieffenbachia, plante tropicale dont les tiges et les feuilles sont gorgées d'un suc aussi dangereux que l'eau de javel. Une fillette de deux ans après avoir sucé les feuilles de cette plante a été hospitalisée au Centre hospitalier universitaire de Caen. Elle présentait des lésions des voies aéro-digestives. Les fleuristes sont parfaitement au courant des dangers de cette plante verte. Un syndicat de fleuristes, le S.A.F.N., avait, dès 1980, entrepris des démarches afin qu'une déontologie en la matière soit élaborée. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en garde les acheteurs et éventuellement interdire la culture et la commercialisation du dieffenbachia comme cela a été fait en Espagne.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion).

30202. — 11 avril 1983. — **Mme Eliane Provost** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les difficultés morales et matérielles qu'entraîne la lenteur administrative. En particulier, les délais d'attente pour la liquidation de la pension de réversion peuvent être supérieurs à un an. La couverture sociale est conservée à la veuve pendant un an après le décès de son conjoint. Si la pension de réversion n'est pas obtenue à cette date, elle sera obligée de souscrire à titre provisoire une assurance personnelle afin de continuer à bénéficier des prestations sociales, tout en ayant aucun revenu depuis le décès du conjoint. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le délai de traitement des dossiers soit plus rapide.

Calamités et catastrophes (sécheresse : Indre).

30203. — 11 avril 1983. — **M. Amédée Renault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés posées par la procédure d'indemnisation des agriculteurs sinistrés de l'Indre du fait de la sécheresse de 1982 pour les céréales de printemps, le maïs grains et fourrages, les prairies et autres cultures fourragères. Pour l'appréciation de la perte globale au niveau de l'exploitation agricole qui doit être de 12 p. 100 pour les prêts et de 14 p. 100 pour l'indemnisation, il semble que la méthode employée ne soit pas la plus juste. Le montant des dommages est égal à la différence entre, d'une part la valeur de la récolte calculée à partir du produit brut à l'hectare et, d'autre part la valeur de la récolte, toutes catégories confondues, préservée au cours de l'année du sinistre, sur l'aire de production considérée (circulaire D.G.A.F. S.A.F. C 80 n° 1228 en date du 18 juin 1980 du ministre de l'agriculture). La production brute totale est obtenue en multipliant pour chacune des spéculations végétales présentes sur l'exploitation le produit brut figurant au barème du Comité départemental d'expertise par le nombre d'hectares concernés. La valeur de la récolte est calculée à partir du barème du Comité départemental d'expertise pour les cultures non sinistrées et seulement pour le rendement réel pour les cultures sinistrées. La valeur de la récolte pourrait être calculée à partir du rendement réel de toutes les productions végétales sinistrées ou non. En conséquence, il lui demande d'examiner l'opportunité d'une modification de la procédure dans cette direction.

Enseignement secondaire (personnel).

30204. — 11 avril 1983. — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une disposition de la note de service n° 82-485 du 29 octobre 1982. Cette dernière introduit une discrimination entre couple mariés et couples non-mariés puisque ces derniers ont la possibilité de faire jouer une clause de réserve lorsque leur nouvelle nomination ne convient pas alors qu'un couple marié est contraint d'accepter un poste double. Sans conséquence pour un couple d'agrégés ou de certifiés puisque la distance maximale autorisée entre les postes des deux conjoints est de 25 kilomètres, ceci présente des inconvénients lorsqu'un des conjoints est P.E.G.C. ou adjoint d'enseignement car la gestion de ces personnels au sein de chaque académie peut séparer les époux de plusieurs centaines de kilomètres. Aussi, l'inégalité de traitement entre couples suivant qu'ils sont mariés ou non est-elle durement ressentie. Il lui demande les raisons de cette anomalie et les moyens d'y remédier.

Apprentissage (établissements de formation : Dordogne).

30205. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation du Centre de formation des apprentis de Chardeuil (Dordogne). L'organisme gestionnaire de ce centre, l'A.F.P.B.T.P. (4 avenue Henri Barbusse à Périgueux) semble avoir de plus en plus de difficultés quant au financement de cet établissement. Les salaires de février ont été versés avec un certain retard. Au moment où le gouvernement porte à la formation professionnelle un intérêt tout particulier, l'avenir de ce Centre est à conforter dans l'intérêt des 400 apprentis et des 22 salariés d'encadrement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Formation professionnelle et promotion sociale (établissements : Dordogne).

30206. — 11 avril 1983. — **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation des personnels des Centres F.P.A., en général et sur celui du centre F.P.A. de la zone industrielle de Boulazac-Périgueux en particulier. Les salaires de ces

personnels sont en net décalage avec notamment ceux de la métallurgie parisienne. D'autre part la mise en application du régime D 2 (C. B. T. P.) mesure promise par la direction, n'est toujours pas devenue effective. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Ventes (ventes par correspondance).

30207. — 11 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme**, sur la réglementation en matière de vente par correspondance en général et d'après catalogue en particulier. Il lui semblerait judicieux que soit prévu par la voie réglementaire ou législative l'obligation d'indiquer au regard de chaque référence d'article, le lieu exact de fabrication. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour aller dans le sens de cette proposition.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

30208. — 11 avril 1983. **M. Michel Suchod** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Techniques de la communication)** sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la création d'une station de radiodiffusion consacrée au sport (A. C. S. R. C. S.), pour la création d'un créneau consacré au sport dans le cadre des émissions thématiques de Radio France. Il se demande si la réponse déjà faite, et qui conseille à l'A. C. S. R. C. S. d'exprimer ses idées dans le cadre d'une station locale de radiodiffusion privée, est bien suffisante. Cette solution ne tendrait-elle pas à reléguer l'aspect ludique du sport au second plan, au bénéfice du côté « sensationnel » de la compétition ? Les objectifs de cette Association étant identiques à ceux préconisés par le ministère de la jeunesse et des sports, en matière de « sport pour tous », il lui demande en conséquence, s'il ne serait pas judicieux de réexaminer ce dossier.

Enseignement (programmes).

30209. — 11 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 28 de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974, qui disposait : « Au cours de la session parlementaire de 1976, le gouvernement présentera au parlement un rapport sur les mesures qu'il aura mises en place pour assurer le développement de l'instruction civique et de la formation du citoyen aux responsabilités, dans l'éducation, dans l'enseignement universitaire et dans la formation permanente, en particulier au niveau des entreprises ». Cette indispensable action de formation s'avérant être à long terme le remède le plus souhaitable à la vague de violence et à la délinquance juvénile, quelles sont les réalisations concrètes intervenues depuis lors

Libertés publiques (protection).

30210. — 11 avril 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le décret du 8 novembre 1974 à la suite duquel la Commission chargée de proposer un code des libertés fondamentales s'est réunie en 1975 sous la présidence du vice-président du Conseil d'Etat. Ses travaux semblent avoir inspiré diverses propositions de loi (notamment n° 2080 du 17 décembre 1975, n° 2128 du 20 décembre, n° 2128 et n° 2131). L'Assemblée nationale a ensuite institué une Commission spéciale chargée d'examiner ces propositions, sous la présidence de M. Edgar Faure. En décembre 1977, la Commission a adopté une « proposition de loi constitutionnelle sur les libertés et les droits de l'Homme ». Il lui demande si le gouvernement est disposé à donner suite à tous ces travaux, soit par le dépôt d'un projet de loi qui s'en inspirerait, soit en faisant inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée telle ou telle des propositions de loi rappelées ci-dessus ?

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30211. — 11 avril 1983. **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème suivant. Lors de l'examen par l'A. N. le 18 octobre 1982 du projet de loi portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, il l'avait interrogé sur l'exonération du forfait journalier concernant les enfants hospitalisés dans différents établissements spécialisés d'une part, et d'autre part, les adultes handicapés. Cette question faisait suite d'ailleurs à une intervention allant dans le même sens de M. Louis Besson qui indiquait, « la Commission n'a pas approfondi cet aspect ». Il souhaiterait donc savoir de façon très précise : 1° si seront exonérés du forfait journalier tous les enfants placés dans des établissements pour enfants, à caractère sanitaire et de long séjour; 2° si seront de même exonérés tous les handicapés relevant des maisons d'accueil spécialisées ou des maisons de santé, ces deux types d'établissements bénéficiant d'une prise en charge au titre de la sécurité sociale. La situation même de ces enfants ou de ces adultes implique que l'effort de solidarité qui a été consenti jusque-là soit maintenu et ce serait faire supporter aux familles ou aux handicapés adultes une charge nouvelle susceptible d'entraîner des blocages intolérables ou ouvrir des démarches toujours longues et pénibles de demandes d'aides sociales entraînant des difficultés supplémentaires à la fois pour les intéressés et pour le département d'accueil. Compte tenu de l'application à partir du 1er avril 1983 de ce forfait journalier, il insiste sur l'urgence d'une réponse précise à ces questions qui préoccupent grandement à la fois les familles des handicapés ainsi que les établissements.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

30212. — 11 avril 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que dans l'état actuel de la réglementation seuls les préretraités de plus de soixante ans peuvent bénéficier des tarifs sociaux de la S. N. C. F. au titre du billet annuel de congé payé. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend étendre prochainement cet avantage aux personnes de moins de soixante ans admises en préretraite en application d'un contrat de solidarité.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

30213. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre des transports** que la possibilité d'obtenir une « carte Vermeil » permettant à son titulaire de bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de chemin de fer est actuellement ouverte aux hommes âgés de soixante-deux ans et aux femmes âgées de cinquante ans. Il lui semble logique que compte tenu de l'abaissement récent de l'âge de la retraite, l'âge requis pour pouvoir bénéficier de « la carte Vermeil » soit uniformisé à soixante ans. Il le prie donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre cette mesure et dans l'affirmative de lui en préciser la date.

Logement (prêts).

30214. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une récente proposition de la fédération nationale du bâtiment tendant à revoir et aménager pour les P. A. P. comme pour les prêts conventionnés les seuils et les plafonds d'exclusion qui ont un effet dissuasif, proposition qui serait de nature à relancer l'activité dans le secteur économique du logement, activité qui est en baisse constante, ainsi que l'indiquent toutes les statistiques.

Entreprises (aides et prêts).

30215. — 11 avril 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur une recommandation formulée par le Conseil économique et social dans un avis portant sur la place et l'importance des transferts techniques dans les échanges extérieurs. Le Conseil économique et social estime que les orientations retenues pour le développement et le transfert des technologies en direction du tiers monde, et, plus particulièrement en direction des pays africains, peuvent permettre aux petites et moyennes entreprises de jouer un rôle important dans ce domaine. Aussi il souhaite que soit mise en œuvre une politique active de soutien et d'incitation des P. M. I. à une ouverture vers l'extérieur, notamment aux trois niveaux suivants : la prospection, l'établissement de structures indispensables de relais et d'accueil, et enfin l'aide en capitaux propres par avances remboursables. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles suites le gouvernement envisage de réserver à ces recommandations particulièrement judicieuses

Entreprises (politique en faveur des entreprises).

30216. — 11 avril 1983. **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'initiative de son ministère de faire étudier des « contrats de stabilité » dont la finalité serait de répartir le risque économique entre preneur et donneur d'ordre dans le cadre des activités de sous-traitance. Ce dispositif risque toutefois de s'appliquer peu aux artisans. Aussi les chambres de métiers lui ont transmis une

proposition tendant à ce que les grandes entreprises industrielles publient un bilan annuel de sous-traitance. Il lui demande donc quelles suites il compte donner à cette proposition.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

30217. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conséquences néfastes résultant de la réduction de 70 p. 100 à 40 p. 100 du taux de remboursement par la sécurité sociale de plus de 1 250 spécialités pharmaceutiques. En effet cette mesure pénalise injustement les assurés sociaux qui n'ont aucune responsabilité dans le choix des médicaments prescrits tout en ne permettant pas de régler à terme les difficultés de la sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir revenir sur cette mesure au bénéfice d'actions plus efficaces et moins injustes.

Cadastre (révision cadastrale).

30218. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le retard pris par ses services dans la mise à jour du cadastre. Ces retards sont particulièrement importants, et, leurs conséquences d'autant plus dommageables dans les régions urbanisées où les transformations dans l'occupation des sols sont nombreuses et fréquentes. Il lui demande donc quels moyens peuvent être mis en œuvre pour remédier à cette situation.

Pollution et nuisances (lutte contre la pollution et les nuisances).

30219. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** demande à **M. le Premier ministre** quelles suites il compte donner à la motion que lui a transmise l'Association de défense des victimes des troubles du voisinage à la suite de son congrès national.

Enseignement agricole (fonctionnement).

30220. — 11 avril 1983. — **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes de l'enseignement agricole. La rentrée scolaire de septembre 1982 s'est faite dans des conditions déplorables. Cette situation persiste à ce jour dans de nombreux établissements par suite d'une enveloppe budgétaire nettement insuffisante et non conforme aux besoins de l'enseignement agricole. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire en ce domaine tant au niveau public que privé.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

30221. — 11 avril 1983. — **M. Jean Proriol** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le refus de nombreuses compagnies d'assurance d'assurer contre le vol certains commerçants comme les bijoutiers, les marchands de meubles, de vêtements, d'appareils électro-ménagers.... Or, ces commerçants, en cas de vol doivent, conformément à l'article 221 du C.G.I. annexe II, acquitter la T.V.A. sur ces marchandises dérobées. En raison de cette pénalisation importante pour ceux qui ne peuvent être couverts par une assurance, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable dans ce cas, de ne pas exiger la régularisation comme le permet l'article 221-2 du C.G.I. annexe II pour les marchandises détruites accidentellement ou volontairement.

Métaux (emploi et activité).

30222. — 11 avril 1983. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la situation particulièrement préoccupante des tréfileurs indépendants face à la concurrence déloyale pratiquée par les sociétés intégrées de la sidérurgie nationalisée. En effet, ces entreprises nationalisées peuvent vendre leurs produits élaborés à partir de la même matière première, à des prix selon les produits de 10 à 25 p. 100 inférieurs au prix de revient, alors que leurs coûts de production sont très comparables. Ces pratiques liées au fait que leur important déficit est couvert chaque année par l'état, mettent en péril des entreprises qui sont condamnées à rester en équilibre ou à disparaître. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour que les entreprises qui luttent contre la concurrence ne se voient pas contraintes à disparaître à cause de ces pratiques au profit d'entreprises nationalisées en déficit constants aggravant par là la charge annuelle de l'état et ne laissant plus subsister qu'un secteur aidé.

Politique extérieure (Japon).

30223. — 11 avril 1983. — **M. Jean Brocard** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur l'alliance française de Nagoya (Japon); il souhaiterait savoir si les Français qui y sont employés peuvent profiter de la législation française concernant les contrats de travail et si ces Français peuvent également profiter de la législation du travail japonaise : contrat d'un an et déclaration à l'immigration. Dans la négative il est demandé de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à l'application de cette législation.

Professions et activités sociales (aides familiales).

30224. — 11 avril 1983. — **M. Michel Barnier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sa question écrite n° **21358** du 18 octobre 1982 sur les problèmes rencontrés pas les Associations d'aide à domicile en milieu rural et la réponse qu'il lui avait faite. Se référant à cette réponse, il lui demande d'une part si les conclusions du groupe de travail chargé d'examiner la possibilité d'instaurer une prestation légale dans le domaine de l'aide ménagère pour les personnes âgées ont été publiées et, d'autre part, si l'amélioration des conditions d'octroi de l'aide ménagère qu'il suggérait a été mise en œuvre sur le plan local.

Matériels électriques et électroniques (formation professionnelle et promotion sociale).

30225. — 11 avril 1983. — **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur le fait que les industries électriques et électroniques manquent, de manière structurelle, d'ingénieurs, de techniciens supérieurs et d'agents techniques. Il lui demande s'il a l'intention de mettre en place un plan de rattrapage pour former des jeunes. Ce plan aurait le double avantage de contribuer à la lutte contre le chômage et à la réduction du déficit extérieur. Le manque de personnel qualifié empêche ces entreprises d'accroître leurs ventes à l'exportation alors que ce secteur a vu son excédent commercial se réduire de 7 milliards de francs en 1982.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30226. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** sur les conséquences découlant des récentes mesures gouvernementales en matière de tourisme, mesures qui vont entraîner pour la profession touristique une situation dramatique. Les dispositions gouvernementales sont dangereuses et inefficaces; elles entraîneront une diminution de l'activité économique et des emplois dans ce domaine, de nombreuses fermetures d'agences de voyages, des licenciements et des ruptures de contrat de solidarité. L'opinion publique ne s'y est pas trompée, elle est très sensibilisée et considère que les mesures envisagées constituent une atteinte grave à la liberté de circulation des personnes. Elles sont regrettables pour l'image de marque de la France, désormais considérée comme un pays protectionniste. Il convient d'insister sur le fait que la profession touristique qui est atteinte est elle-même exportatrice et que le tourisme français est un agent efficace du commerce extérieur grâce auquel les pays étrangers achètent nos produits. La balance commerciale touristique est d'ailleurs très positive. Compte tenu des arguments qui précèdent il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie des finances et du budget de bien vouloir réexaminer d'urgence les mesures envisagées et ceci dans l'intérêt non seulement des professions du tourisme mais de l'ensemble de l'économie française.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

30227. — 11 avril 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences découlant des récentes mesures gouvernementales en matière de tourisme, mesures qui vont entraîner pour la profession touristique une situation dramatique. Les dispositions gouvernementales sont dangereuses et inefficaces; elles entraîneront une diminution de l'activité économique et des emplois dans ce domaine, de

nombreuses fermetures d'agences de voyages, des licenciements et des ruptures de contrat de solidarité. L'opinion publique ne s'y est pas trompée, elle est très sensibilisée et considère que les mesures envisagées constituent une atteinte grave à la liberté de circulation des personnes. Elles sont regrettables pour l'image de marque de la France, désormais considérée comme un pays protectionniste. Il convient d'insister sur le fait que la profession touristique qui est atteinte est elle-même exportatrice et que le tourisme français est un agent efficace du commerce extérieur grâce auquel les pays étrangers achètent nos produits. La balance commerciale touristique est d'ailleurs très positive. Compte tenu des arguments qui précèdent il lui demande en accord avec son collègue M. le ministre de l'économie des finances et du budget de bien vouloir réexaminer d'urgence les mesures envisagées et ceci dans l'intérêt non seulement des professions du tourisme mais de l'ensemble de l'économie française.

Banques et établissements financiers (caisses d'épargne).

30228. — 11 avril 1983. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que l'article 69 du statut du personnel des Caisses d'épargne prévoit qu'une prime dite d'association est attribuée aux agents après publication du bilan et des rapports sur la gestion du dernier exercice. Toutes les Caisses d'épargne ont deux comptes : l'un concerne la gestion principale et l'autre concerne leur fortune personnelle. Ces deux gestions s'additionnent et donnent le bilan annuel de la Caisse. Il demande si la prime est due (ou son attribution possible en totalité ou en partie) lorsque la gestion de la fortune personnelle est excédentaire, la gestion principale restant déficitaire.

Communes (personnel).

30229. — 11 avril 1983. — **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que l'application de l'arrêté ministériel du 20 mars 1952 modifié et la circulaire ministérielle n° 80-333 du 16 octobre 1980 relatifs à la prime de technicité suscitent quelques difficultés. Il lui demande : 1° si l'élaboration des projets de travaux donnant lieu au paiement de la prime doit obligatoirement être effectuée en dehors des horaires normaux de travail ? 2° Si le Conseil municipal peut comprendre dans le calcul de la prime la valeur des branchements particuliers au réseau d'eau dont la commune assure la réalisation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Energie (politique énergétique).

22171. — 1er novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement a demandé à la Compagnie générale des matières nucléaires (C. O. G. E. M. A.) de vendre de l'uranium. Il lui indique que, dans l'affirmative, une telle opération, permettant d'améliorer temporairement la balance commerciale, accréditerait la thèse selon laquelle le gouvernement souhaite réduire le programme électronucléaire français, mettant en cause la recherche de l'indépendance énergétique entreprise sous les précédents gouvernements.

Réponse. — Le gouvernement n'a donné aucune instruction spécifique à la C. O. G. E. M. A. La France étant globalement déficitaire en uranium se doit de continuer à importer de l'uranium. Le programme d'importation doit tenir compte d'une part, du rythme de production des mines nationales, d'autre part, des besoins induits par les centrales en fonctionnement et par la constitution d'un stock assurant l'approvisionnement des centrales en combustible en l'absence durable de fourniture d'uranium en provenance de l'étranger. Par ailleurs, le gouvernement rappelle que le programe électronucléaire pour les années 1984-1985 fera l'objet d'un examen dans le courant de l'année 1983 à la lumière des travaux préliminaires sur le IXe Plan.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

22173. — 1er novembre 1982. — **M. Christian Bergelin** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer si le gouvernement envisage de réduire le stock de pétrole brut. Il lui rappelle qu'une réglementation, modifiée en 1979, impose la détention par les pétroliers en France de stocks représentant entre 3 à 4 mois de consommation. En conséquence, l'application de ce projet permettrait de diminuer artificiellement la facture pétrolière, et par conséquent, le déficit du commerce extérieur, mais compromettrait gravement la sécurité de nos approvisionnements pétroliers alors que la conjoncture internationale n'a jamais été aussi préoccupante.

Pétrole et produits raffinés (pétrole).

22486. — 8 novembre 1982. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, s'il est exact que le gouvernement, afin d'atténuer les effets de la dégradation de notre balance commerciale, envisage de puiser dans le stock de sécurité des produits pétroliers qui représente trois à quatre mois de consommation, et dont le but est de mettre la France à l'abri d'un arrêt de livraisons de produits pétroliers. Il ne juge pas utile, si parfois il en était ainsi, d'appeler longuement son attention sur les graves conséquences pour le pays qui pourraient découler de l'attitude très imprudente ci-dessus énoncée.

Réponse. — Le niveau des stocks pétroliers est fixé réglementairement par décret en Conseil des ministres du 10 mars 1958 modifié en 1975 et 1979 pris en vertu des lois de 1925 et 1928 relatives au régime d'importation des pétroles. Le gouvernement entend que ces dispositions soient respectées par les compagnies pétrolières de façon à assurer la sécurité d'approvisionnement du pays.

Informatique (politique de l'informatique).

28183. — 28 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport qui lui a été récemment remis, préconisant la création d'un haut commissariat à l'informatique.

Réponse. — M. Lemoine a été chargé par le Premier ministre, en septembre dernier, d'une mission d'analyse et de diagnostic portant sur les conditions de diffusion des nouvelles technologies de l'information dans l'industrie et la société française. Le rapport issu de cette mission, remis il y a quelques semaines, fait un certain nombre de propositions concernant la mise en place d'une politique d'utilisation des technologies de l'information. Parmi celles-ci figure notamment l'idée de création d'un commissariat aux technologies d'information. Cette proposition ainsi que les autres suggestions du rapport Lemoine sont actuellement à l'étude. Elles serveat de support à un travail de concertation interministérielle au terme duquel seront arrêtées, d'ici quelques semaines, les positions du gouvernement sur cette question.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

28573. — 7 mars 1983. — **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le Premier ministre** si le gouvernement envisage de livrer une deuxième Centrale nucléaire à l'Afrique du Sud, cette livraison étant en contradiction avec la condamnation de ce régime par la Communauté internationale.

Politique extérieure (Afrique du Sud).

29138. — 21 mars 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le Premier ministre** de s'exprimer sur les rumeurs selon lesquelles la France envisagerait de livrer à l'Afrique du Sud une deuxième centrale nucléaire.

Réponse. — Le Premier ministre indique à l'honorable parlementaire qu'à la suite d'une approche officieuse de l'E. S. C. O. M. (producteur d'électricité d'Afrique du Sud) en mai 1982, Framatome a demandé aux pouvoirs publics des directives sur un éventuel contrat pour la livraison de 2 centrales de 900 mégawatts. Ce projet a fait l'objet d'une concertation interministérielle pour l'évaluer dans toutes ses dimensions, diplomatique, militaire, politique, financière et industrielle. L'étude de ce projet a été interrompue du fait que l'E. S. C. O. M. n'a apporté aucune précision sur la date d'un éventuel appel d'offres international.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28607. — 7 mars 1983. — **M. Gilbert Gantier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le coût budgétaire des rencontres internationales sur la culture qui se sont déroulées à la Sorbonne les 12 et 13 février 1983. En effet, selon des informations parues dans la presse hebdomadaire, ces rencontres culturels auraient coûté plus d'un milliard de centimes, dont 600 millions en frais de déplacement, et épuisé pour l'année la dotation en voyage prévue au budget du ministère de la culture. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1° le montant exact de ces dépenses, le nombre des participants, ainsi que leur pays d'origine; 2° le montant exact des dépenses de transport aérien entraînées par cette manifestation; 3° le montant exact de la contribution budgétaire de la Présidence de la République, du ministère des relations extérieures, du ministère de la culture, du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la recherche et de l'industrie, du ministère des transports pour couvrir ces dépenses. Il lui demande également s'il juge ces dépenses compatibles avec la politique d'austérité et de rigueur budgétaire qu'il préconise.

Réponse. — L'attention du Premier ministre a été attirée par l'honorable parlementaire, M. Gilbert Gantier, sur les rencontres internationales sur la culture qui se sont déroulées à la Sorbonne les 12 et 13 février 1983. Au cours des 2 journées, 3 tables-rondes sur les thèmes création et économie, création et changement de société, création et relations internationales, ont réuni un peu plus de 300 participants. Les deux séances plénières qui ont suivi se sont tenues dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne et ont réuni 1 500 personnes environ. Une centaine de personnalités appartenant à 29 pays autres que la France ont assisté à ces rencontres dont 65 venues à

Paris à cette occasion. L'essentiel du coût de ces rencontres est dû au transport et à l'accueil des personnalités étrangères. Ces dépenses se sont montées à 956 949,82 francs financées par le ministère de la culture et l'association française d'action artistique. L'écho recueilli par ces rencontres, les nombreuses propositions qui ont été faites, les multiples contacts qui se sont noués entre créateurs et intellectuels du monde entier témoignent de l'intérêt et du caractère à tous points de vue exceptionnel du colloque de la Sorbonne.

Journaux et bulletins officiels - journaux officiels

28709. — 7 mars 1983. — **M. Gabriel Kaspereit** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés résultant du non-respect pour l'impression du *Journal officiel* de la République française du format européen conseillé de 21 × 29,7 centimètres. Il expose que l'utilisation pour cette publication du format 23,3 × 31,4 centimètres entraîne en particulier lorsqu'il est nécessaire de recourir à la photocopie, l'emploi de feuilles de papier de format non standard ce qui implique des chutes importantes. Par ailleurs, ce format entraîne des difficultés de classement et de rangement. Il est donc regrettable que les normes européennes ne soient pas sur ce point respectées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin de donner au *Journal officiel* un format normalisé.

Réponse. — Les éditions du *Journal officiel* notamment l'édition lois et décrets, paraissent dans le format 21 × 32 car la rotative typographique construite spécialement pour les *Journaux officiels* en 1956, ne permet pas d'imprimer dans un autre format. La modernisation en cours des procédés de composition et d'impression permettra, au fur et à mesure de leur saisie en photocomposition et de leur impression sur offset, de publier dans le format européen (21 × 29,7) les éditions des *Journaux Officiels*. Dès à présent, sont publiés dans le format européen : 1° les avis et rapports du Conseil économique ; 2° le *Bulletin officiel* des annonces civiles et commerciales. Le *Journal officiel* lois et décrets sera saisi en photocomposition dans le courant de l'année 1984 et sera alors imprimé en format européen.

AFFAIRES EUROPEENNES

Communautés européennes - institutions

26016. — 17 janvier 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** 1° combien de stagiaires français universitaires ont été employés par la Commission depuis les cinq dernières années, 2° combien de stagiaires issus des autres pays de la C.E.E., pays par pays, 3° quel pourcentage des uns et des autres ont ensuite eu une carrière au sein d'organismes communautaires, 4° si une telle pratique lui paraît présenter des avantages pour les partenaires, et lesquels.

Réponse. — Les stagiaires universitaires à la Commission sont sélectionnés directement par celle-ci. L'Administration française ne possède pas de statistiques relatives à ces stages. En conséquence, les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire ont été fournies par la Commission à la demande des autorités françaises. La Commission a ainsi précisé qu'elle accueille chaque année : 1 4 groupes de 60 stagiaires français, britanniques, italiens et allemands, soit 240, 2 6 groupes de 20 stagiaires pour chacun des autres pays membres, soit 120. Le président de la Commission a indiqué le 3 septembre 1982 à un membre du parlement européen que pour la période du 16 septembre 1980 au 15 juillet 1982, la Commission avait engagé 1 139 stagiaires, ressortissants de près de 38 pays. La ventilation des stagiaires originaires de la Communauté s'établissait ainsi :

R.F.A.	119
Belgique	115
Danemark	25
France	144
Grèce (1.1.81 - 15.7.82)	83
Irlande	42
Italie	145
Luxembourg	10
Pays-Bas	44
Royaume-Uni	93
Total Europe 10	820

La Commission déclare ne pas disposer de statistiques relatives à la suite éventuelle de la carrière de ces universitaires au sein d'organismes communautaires. En tout état de cause, il apparaît que la connaissance des affaires communautaires acquise par les stagiaires pour leurs futures activités professionnelles dans leur pays d'origine présente pour eux-mêmes, comme pour la Communauté dans son ensemble, un intérêt indéniable.

Communautés européennes - institutions

28279. — 28 février 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des affaires européennes** si la France a ratifié l'acte portant création d'une Fondation européenne. Il souhaiterait savoir quels Etats membres de la Communauté ne l'ont pas encore fait, et il aimerait connaître le bilan actuel des décisions prises et des actions entreprises par le Comité provisoire.

Réponse. — Le gouvernement a déposé en novembre 1982 sur le bureau de l'Assemblée nationale le projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant une fondation européenne, le débat concernant ce projet de loi doit intervenir au cours de la session de printemps du parlement. Tous nos partenaires, conformément à l'engagement pris lors de la signature de l'accord, ont entamé les procédures internes d'approbation parlementaire de l'accord en vue d'aboutir, dans les plus brefs délais, à la mise en place effective de la fondation européenne. Un Comité préparatoire est chargé, dans l'attente de l'achèvement des procédures de ratification, de la mise en place de la fondation. Se réunissant tous les deux mois à Paris depuis le 15 juin 1982, le Comité préparatoire a commencé à réfléchir au futur programme d'action de la fondation européenne. Les 17 et 18 février 1983 il a organisé à Paris un colloque réunissant les représentants des organismes et associations qui, en Europe, ont des préoccupations et des objectifs rejoignant ceux de la future fondation. A la lumière des résultats de ce colloque le comité préparatoire élaborera des propositions pour un programme d'action de la fondation européenne.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

Sécurité sociale - assurance volontaire

21573. — 18 octobre 1982. — **M. François Loncle** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la rigueur du dispositif d'adhésion à l'assurance personnelle instituée par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978. Alors que cette loi s'adresse aux personnes qui ne bénéficient pas de la protection d'un régime obligatoire et dont les revenus professionnels sont par définition instables, les assurés, dont l'affiliation ne peut être dénoncée sans modification objective de leur situation, éprouvent de réelles difficultés à suivre la hausse actuelle des cotisations.

Sécurité sociale - assurance volontaire

27546. — 7 février 1983. — **M. François Loncle** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à la question écrite n° **21573**, publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1982, relative à l'assurance volontaire. Il lui en rappelle les termes.

Réponse. — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à l'assurance personnelle, a procédé à la généralisation de la couverture sociale pour les risques maladie et maternité. Afin que cette généralisation puisse être réalisée de manière effective, les conditions d'entrée dans l'assurance personnelle ont été conçues délibérément assouplies par rapport à la situation offerte antérieurement dans le cadre de l'assurance volontaire instituée par l'ordonnance 67-709 du 23 août 1967. A l'inverse il était nécessairement, les conditions de radiation ont été définies strictement et de telle sorte que cette radiation ne conduise en aucun cas à une perte de couverture sociale. Tel est le cas des personnes radiées, parce qu'elles se trouvent en situation d'assuré obligatoire, ou d'ayant droit ou qu'elles ont cessé de résider sur le territoire national et sont en situation de relever d'un régime de sécurité sociale étranger ou de l'assurance volontaire des expatriés. Le financement de l'assurance personnelle répond à des préoccupations d'équité et de réalisme financier. Aussi les cotisations demandées, dont les taux correspondent à ceux applicables aux personnes assurées à titre obligatoire pour les mêmes risques, sont établies en pourcentage des revenus, nets de frais, passibles de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les titulaires de revenus les plus modestes, pour lesquels il peut être exigé une cotisation minimale, les différents mécanismes de prise en charge des cotisations, soit par les Caisses d'allocations familiales, soit par l'aide sociale, dont il appartient aux assurés de solliciter le bénéfice auprès des services concernés, sont de nature à permettre aux intéressés de faire face à leurs obligations.

En outre, les jeunes âgés de moins de vingt-sept ans bénéficient d'une cotisation réduite destinée notamment à tenir compte de leur mobilité professionnelle élevée et du caractère irrégulier et variable de leurs ressources. Son montant annuel s'établit à 631 francs jusqu'au 30 juin 1983.

S. N. C. F. (personnel).

22543. 8 novembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les disparités relevées en matière d'accès à la crénothérapie entre les différentes zones médicales dont dépendent les cheminots. Il lui rappelle que le service médical de la S. N. C. F. est divisé en 4 zones, à savoir Nord-Est, Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est, chacune d'entre elles étant placée sous le contrôle et l'autorité d'un médecin en chef qui cumule les pouvoirs de 3 fonctions distinctes : médecine du travail, médecine de soins et médecin-conseil. Le bilan des cures thermales demandées, refusées ou accordées de 1977 à 1980 (les résultats de 1981 devant être communiqués en novembre 1982) fait apparaître une anomalie affectant la zone médicale Sud-Est dès lors que pour 1 000 agents on compte 1,85 cures thermales accordées avec arrêt maladie alors que ce taux est de 5,45 sur l'ensemble des zones médicales de la S. N. C. F. Il lui précise que durant les 4 années considérées, le nombre de cheminots en activité était supérieur à 250 000 et qu'il s'agit d'une population particulièrement homogène du fait notamment des mêmes conditions médicales d'embauche appliquées sur toute la France et des examens périodiques de santé, auxquels doivent se soumettre tous les agents. Il lui rappelle en outre qu'au terme du règlement S. N. C. F. (article 37 du R. PS 10 B) les médecins régionaux ne peuvent transmettre à leurs médecins-chefs, pour approbation éventuelle, que les demandes de cures dont les indications sont indiscutables. Or, en dépit de ces dispositions d'harmonisation il apparaît : 1° que sur les 3 autres zones médicales, le nombre des cures demandées pour 1 000 agents est supérieur de 50 p. 100 à celui de la zone Sud-Est ; 2° que si les médecins-chefs des autres zones médicales refusent 4 ou 5 p. 100 des cures demandées, celui de la zone Sud-Est refoule 12 à 15 p. 100 des demandes qu'il reçoit ; 3° qu'alors que dans les autres zones, seule 1 cure sur 5 n'est pas accordée avec arrêt maladie, dans la zone Sud-Est les agents sont contraints 3 fois sur 5 à prendre leur temps de cure sur leurs congés annuels, et ce en dehors des mois de juillet et d'août. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux 80 000 agents du Sud-Est de pouvoir accéder à la crénothérapie dans les mêmes conditions que leurs 160 000 collègues des autres zones médicales conformément aux principes d'égalité sociale au sein d'une grande entreprise nationalisée.

Réponse. L'organisation et le fonctionnement du service médical de la S. N. C. F. concernent au premier chef cet établissement. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, dont l'attention a déjà été appelée sur ce problème, a toutefois invité la Direction du personnel de la S. N. C. F. à lui faire connaître ses observations sur ce dossier.

Sécurité sociale (cotisations).

23512. 22 novembre 1982. **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels de la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article sus-évoqué uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni, ne relevant de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est telle que le recours à une tierce personne est la seule chance permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces citoyens invalides.

Sécurité sociale (cotisations).

24633. 20 décembre 1982. **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article sus-évoqué uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni ne relèvent de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est telle que le recours à une tierce personne est la seule chance permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces citoyens invalides.

Sécurité sociale (cotisations).

26333. 24 janvier 1983. **M. André Durr** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les titulaires d'une pension d'invalidité servie en application du code de la sécurité sociale ne bénéficient pas des dispositions de l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 permettant l'exonération du versement des cotisations patronales d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, accidents du travail et allocations familiales dues au titre de l'emploi d'une tierce personne salariée pour accomplir les actes essentiels à la vie, quel que soit leur niveau de ressources. Ces invalides sont exclus du bénéfice de l'article indiqué ci-dessus uniquement parce qu'ils ne perçoivent ni un avantage de vieillesse servi en application du code de sécurité sociale, ni l'allocation aux adultes handicapés, ni l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. La dégradation de leur état de santé est pourtant telle que le recours à une tierce personne est la seule chance de vie permettant d'accomplir les actes essentiels de la vie et d'éviter une hospitalisation définitive. Il en est de même pour les enfants et adolescents grands infirmes pour lesquels la mère seule a retenu la solution des soins à domicile de préférence à celle de l'hospitalisation qui serait beaucoup plus coûteuse pour la collectivité et moins satisfaisante pour le malade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice à l'égard de ces personnes invalides.

Réponse. Le bénéfice de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues au titre de l'emploi d'une tierce personne est limité aux personnes seules qui sont titulaires, soit d'un avantage de vieillesse, servi au titre du code de la sécurité sociale, et se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, soit de l'allocation compensatrice servie par l'aide sociale aux adultes handicapés. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est conscient des inégalités qu'entraîne l'application de ces conditions d'exonération. Ce problème fait partie des réflexions en cours sur la définition d'une nouvelle politique du handicap. Les perspectives actuelles de financement du régime général de sécurité sociale conduisent toutefois à examiner avec prudence toute mesure nouvelle comportant exonération des charges sociales.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

24520. 13 décembre 1982. **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que certaines périodes peuvent être considérées comme des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit à pension de retraite du régime général de sécurité sociale. Des dispositions existent à cet égard en ce qui concerne les périodes de chômage, d'accident du travail, les périodes militaires ou les services de guerre. Il lui signale la situation d'un salarié travaillant dans une banque de Menton qui a été mobilisé en août 1939 et démobilisé en septembre 1940. Du fait de l'occupation de Menton par les forces armées italiennes, il n'a pu retrouver d'emploi dans cette ville de 1941 à 1945 et n'a pu subsister avec sa famille qu'en exploitant une petite propriété agricole familiale. L'intéressé a demandé la prise en compte pour le calcul de sa retraite des années allant de 1941 à 1945 en faisant valoir sa résidence à Menton alors sous occupation italienne. Cette prise en compte lui a été refusée. La Commission de première instance de sécurité sociale des Alpes-Maritimes lui a fait savoir que sa situation n'était pas envisagée par l'arrêté du 9 septembre 1946 portant assimilation à des périodes d'assurance obligatoire des périodes pendant lesquelles les assurés se sont trouvés empêchés de cotiser par suite de circonstances résultant de l'état de guerre. Il lui fait valoir à cet égard que de très nombreux salariés n'ont pu continuer à exercer leurs activités à Menton en raison de la réduction de l'activité économique résultant de l'occupation. Pour ces raisons, il lui demande que soient modifiées les dispositions de l'arrêté précité du 9 septembre 1946 afin que des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer puissent être prises en compte pour la détermination des droits à l'assurance vieillesse.

Réponse. Il est exact que la situation des personnes sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ne relève pas des dispositions de l'arrêté du 9 septembre 1946. Toutefois, les difficultés rencontrées par les

intéressés quant à la détermination de leurs droits à pension de retraite du régime général peuvent être résolues dans le cadre de l'article 74 du décret du 29 décembre 1945 modifié qui prévoit en effet l'assimilation à des périodes d'assurance des périodes de chômage constaté. Par ailleurs, en ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, il est à remarquer que la période d'activité professionnelle accomplie par l'intéressé entre 1942 et 1945 sur l'exploitation agricole familiale peut être validée par le régime des exploitants agricoles en vue de l'ouverture du droit à la retraite forfaitaire, éventuellement proratisée, servie par ce régime, sous réserve bien évidemment que le requérant soit en mesure de prouver qu'il a exercé cette activité. A cet égard, il est conseillé à l'intéressé de se mettre en rapport avec la Caisse de mutualité agricole du département où se trouvait l'exploitation agricole familiale.

Assurance maladie maternité (cotisations).

24895. 27 décembre 1982. **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'un ancien artisan âgé de cinquante ans qui est en situation d'invalidité totale et définitive, doit continuer à cotiser à sa Caisse d'assurance maladie (C.A.M.P.A.C.O., Caisse artisanale mutuelle de prévoyance de Basse-Normandie) pour ses dépenses de santé, lesquelles ne lui sont d'ailleurs pas remboursées en totalité, ce qui l'oblige à recourir à une assurance complémentaire. Aucune indemnité journalière ne lui est versée et ses ressources sont constituées uniquement par sa pension d'invalidité, d'un montant peu élevé d'ailleurs. Alors que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général et du régime des salariés agricoles sont exonérés du paiement de leurs cotisations d'assurance maladie, cet avantage n'est pas prévu à l'égard des assujettis au régime des artisans. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin de remédier à une telle situation.

Réponse. — Les pensions d'invalidité des ressortissants du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont désormais exonérées de cotisations. En effet, l'article 22 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et publiée au *Journal officiel* du 20 janvier 1983, a complété l'article 18 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés d'un nouvel alinéa prévoyant cette exonération. Le gouvernement a pris toutes les mesures nécessaires pour que cette disposition prenne effet dès l'appel du 1er avril 1983. En ce qui concerne la couverture sociale des travailleurs indépendants en assurance maladie, elle est actuellement très proche, pour les prestations en nature, de celle dont bénéficient les salariés. Ainsi, les taux de remboursement sont identiques dans les deux régimes en cas d'hospitalisation, soit 80 p. 100 pour les trente premiers jours et 100 p. 100 à compter du trente-et-unième jour ou 100 p. 100 dès le premier jour en cas d'acte médical important ou de maladie longue et coûteuse. L'alignement sur le régime général est presque réalisé pour l'ensemble des soins engagés à l'occasion d'une affection longue et coûteuse : les frais pharmaceutiques sont alors pris en charge intégralement, comme les frais d'hospitalisation, tandis que les frais de soins en consultations externes des hôpitaux publics sont remboursés à 85 p. 100 et les frais de soins à domicile ou au cabinet du praticien à 80 p. 100. Seuls, les soins courants n'ont pas connu la même évolution et sont, en règle générale, pris en charge au taux de 50 p. 100 sauf lorsqu'ils sont dispensés dans un hôpital public ou assimilé et remboursés alors au taux de 70 p. 100. La poursuite de l'harmonisation de cette protection sociale des travailleurs indépendants avec celle offerte par le régime général constitue l'une des préoccupations du gouvernement. Mais il importe que, dans cette perspective, les non-salariés adaptent la contribution qu'ils apportent à leur propre système de protection sociale. L'ensemble de ces problèmes est actuellement étudié par un groupe de travail mis en place à la suite de la table ronde du 24 février 1983, qui a réuni sous la présidence du ministre des affaires sociales, et du ministre du commerce et de l'artisanat, l'ensemble des organisations représentatives du secteur et leurs régimes de protection sociale.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions).

25058. 27 décembre 1982. **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les Français ayant exercé dans le secteur privé une activité salariée au Maroc. Il lui expose notamment le cas d'un salarié, employé dans des entreprises de ce pays de 1933 à 1961 et qui, en avril dernier, souhaitant prendre sa retraite, découvre que ces vingt-huit années d'activité n'étaient pas validées. En l'état actuel de la législation, la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 ne lui permet qu'un rachat onéreux de cotisations, ce qui, dans le cas de l'intéressé, est pécuniairement impossible. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions spécifiques en faveur de ces salariés afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une retraite convenable.

Réponse. — Les périodes de salariat ne peuvent être prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale que si elles ont donné lieu au versement des cotisations audit régime. Il ne saurait être envisagé de déroger à ce principe fondamental du droit de la sécurité sociale au profit des personnes ayant exercé une activité salariée au Maroc. Si les intéressés souhaitent que leur période d'activité dans ce pays soit retenue comme période d'assurance pour le calcul de leur pension de vieillesse du régime général, il leur appartient en conséquence de procéder à un rachat de cotisations dans le cadre de la loi n° 65-555 du 10 juillet 1965. Les demandes de rachat de cotisations au titre de cette loi doivent être déposées avant le 1er juillet 1985. Deux facilités de paiement sont offertes aux personnes qui procèdent à un rachat de cotisations. D'une part, un délai de quatre ans peut être accordé par la Caisse compétente pour solder le montant du rachat. D'autre part, les personnes titulaires d'une rente ou d'une pension de vieillesse peuvent demander que le rappel d'arrérages dû au titre de la prestation à laquelle le rachat de cotisations ouvre droit, serve à solder, en tout ou partie, le montant de ce rachat. Enfin, il est à remarquer qu'en application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 et du décret n° 82-628 du 21 juillet 1982, les périodes d'activité salariée à l'étranger qui n'auront pas donné lieu à rachat de cotisations seront néanmoins reconnues équivalentes à des périodes d'assurance pour l'ouverture du droit au taux plein prévu par ces textes, à compter du 1er avril 1983, en faveur des assurés du régime général qui totalisent trente-sept ans et demi d'assurance tous régimes de retraite de base confondus. Bien entendu, ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, ces périodes ne pourront être retenues pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général, cette prise en compte restant en effet subordonnée au versement des cotisations de rachat correspondantes.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

25189. 3 janvier 1983. **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il envisage de mettre au point un barème unique d'invalidité appréciant les infirmités au plan médical, tenant compte des sciences et des techniques et valable pour tous les régimes de protection sociale.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces).

25416. 10 janvier 1983. **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui faire connaître où en est l'étude de la réforme de la fixation des taux d'invalidité. Il lui signale que des personnes ayant été reconnues invalides au taux de 80 p. 100 et possédant la carte d'invalidité se sont vues contester la pension d'invalidité, la sécurité sociale ne les reconnaissant pas atteintes d'une invalidité au taux de 66 p. 100. Sans doute, en ce cas, les intéressés peuvent engager un recours devant la Commission de procédure gracieuse de la Caisse et, en cas de rejet, devant la Commission régionale et nationale d'invalidité. Il reste que l'appréciation des taux est différent lorsqu'il s'agit de pensions militaires, d'accidents du travail, de handicapés ou de maladies et qu'il y a lieu de fixer les taux d'invalidité. Dans l'attente de cette modification, il lui suggère, après concertation avec les représentants des associations, d'envisager d'adapter les taux d'invalidité d'accidents du travail à toutes les maladies et handicaps.

Réponse. — L'assurance invalidité a pour objet d'accorder à l'assuré une pension en compensation de la perte de salaire qui résulte de la réduction de sa capacité de travail. L'invalidité, contrairement aux législations accidents du travail ou de pensions militaires où il est fait référence à des barèmes, est appréciée en fonction de la perte de capacité de gain, en tenant compte d'éléments tels que l'âge, l'aptitude physique, l'état du marché du travail et la formation professionnelle. Cette procédure a pour but de garantir une appréciation exacte de l'invalidité, adaptée à chaque cas particulier. Une étude est actuellement en cours sur l'harmonisation des différentes législations sur l'invalidité et sur la révision des barèmes pour celles des législations qui y font référence.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

25525. 10 janvier 1983. **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la prise en charge de certains traitements, par la sécurité sociale. Certains enfants présentant des troubles neurologiques et psychiatriques font l'objet, en France, d'un traitement à base de kinésithérapie intensive relevant de la méthode Doman. Cette méthode n'est pas encore enseignée dans notre pays et les parents sont obligés de se rendre aux États-Unis, en Grande-Bretagne ou en Irlande, tous les trois ou quatre mois, pour se voir établir un programme de travail en fonction des

progrès réalisés par l'enfant. Il semblerait que des résultats évidents soient constatés par les médecins qui suivent ces enfants, sinon sur le développement mental et psychomoteur, du moins sur le plan moteur. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions en faveur de la prise en charge de ces traitements.

Réponse. — En vertu du principe de la territorialité de la législation de sécurité sociale, les soins dispensés à l'étranger aux assurés sociaux et aux membres de leur famille ne peuvent en principe, donner lieu à remboursement par la Caisse primaire d'assurance maladie d'affiliation. Toutefois, l'article 97 *bis* du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique prévoit que, à titre exceptionnel, et toujours après avis favorable du contrôle médical, les Caisses peuvent prendre en charge des soins dispensés hors de France lorsqu'il est établi que le malade ne peut recevoir sur le territoire français les soins appropriés à son état. Les assurés peuvent formuler une demande de prise en charge de traitements non pratiqués en France, mais il s'agit d'une simple possibilité pour les Caisses subordonnée en tout état de cause à l'avis favorable du médecin conseil.

Prestations familiales : allocation de parent isolé

25587. — 10 janvier 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de l'allocation parent isolé. La Fédération des familles monoparentales souhaite que cette allocation soit maintenue après les trois ans de l'enfant le plus jeune. D'autre part, pour que l'allocation elle-même ne joue pas un rôle dissuasif, la Fédération demande qu'elle soit maintenue en cas de formation professionnelle indemnisée, les femmes seules ne bénéficiant plus d'une formation spéciale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises en ce sens.

Réponse. — L'allocation de parent isolé est une prestation temporaire et non une prestation d'entretien comme les allocations familiales et le complément familial. Elle est versée, soit pendant un an, soit jusqu'au troisième anniversaire du dernier enfant à charge. L'aide apportée, à ce titre par la collectivité est importante puisque une personne seule et sans ressources perçoit mensuellement 2 800 francs pour un enfant et 3 555 francs pour deux enfants. Il ne paraît guère envisageable de prolonger le versement de l'allocation de parent isolé à des personnes qui l'ont déjà, le cas échéant, perçue durant trois ans. Pendant ce laps de temps, en effet, et dès que l'enfant a pu être placé en crèche ou en maternelle, la mère a pu entreprendre un stage de formation professionnelle et rechercher un emploi. L'observation faite, par ailleurs, selon laquelle l'impossibilité absolue de cumul allocation de parent isolé et indemnités de formation professionnelle décourageait l'effort d'insertion professionnelle paraît recouvrir un problème parfois réel. Il convient toutefois de n'envisager qu'avec prudence la possibilité d'un tel cumul, une solution pourrait être recherchée par l'institution corrélative d'une dégressivité dans le temps de l'allocation de parent isolé. En tout état de cause, une étude d'ensemble est en cours sur l'impact de cette prestation pour ses bénéficiaires. Dès que les résultats en seront connus une modification éventuelle du régime actuel pourrait être envisagée afin de mieux prendre en compte les besoins des foyers monoparentaux.

Famille : politique familiale

25675. — 17 janvier 1983. — **M. André Audinot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'une étude de ses services montre qu'une famille de trois enfants, ayant droit au complément familial, ne touchait en juillet 1982 que 2 p. 100 de plus, en francs constants, qu'en juillet 1980. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de chose.

Réponse. — L'étude mentionnée par l'honorable parlementaire n'émane pas des services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Compte tenu notamment des revalorisations de juillet 1982 et janvier 1983, le montant des grandes prestations d'entretien servies aux familles de trois enfants (allocations familiales, complément familial et allocation de logement moyenne) était au 1er février 1983 supérieur de 40,10 p. 100 à ce qu'il était au 1er mai 1981. En termes de pouvoir d'achat, l'augmentation étant de 16,87 p. 100, compte tenu d'une progression de l'indice des prix entre ces deux dates de 19,88 p. 100. Il est prévu de revaloriser la base mensuelle de calcul des allocations familiales au 1er juillet 1983.

Famille : congé postnatal

25796. — 17 janvier 1983. — **M. René Olmeta** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que les bienfaits de l'allaitement maternel pour la mère et pour l'enfant ne sont plus à démontrer. Ceux-ci sont tels, qu'un nombre croissant de jeunes mères, désirent continuer à nourrir leur bébé au delà de trois mois, lorsque la lactation est vraiment installée, qu'elle devient spontanée et ne dépend plus des mécanismes hormonaux qui contrarient parfois l'allaitement. Or c'est à ce moment là que les mères sont tenues de reprendre leur travail, et que le congé maladie prend souvent le relais du congé post-natal. Il y a là une pratique clandestine condamnable. En conséquence il lui demande s'il peut envisager en liaison avec Mme le ministre des droits de la femme et Mme le secrétaire d'Etat chargée de la famille, de prendre des dispositions assurant une meilleure reconnaissance et prise en compte des contraintes de l'allaitement, dont il importe d'encourager la pratique.

Réponse. — La protection médico-sociale de la maternité qui inclut, entre autres orientations, le développement de l'allaitement maternel, demeure un des objectifs du gouvernement. Il n'est cependant pas envisagé de procéder à un allongement du congé postnatal qui a été porté de huit à dix semaines en 1978, il s'avère que cette période qui correspond à deux mois et demi d'allaitement complet est suffisant pour fournir à l'enfant les anticorps maternels, agents de défense de l'organisme contre les infections. Il est rappelé en outre que le congé postnatal a été porté en 1980 à dix-huit semaines pour les femmes mères d'un troisième enfant. En revanche, le gouvernement est favorable à diverses dispositions pratiques favorisant l'allaitement maternel : garanties conventionnelles offrant une prolongation du congé postnatal ou des autorisations d'absence, développement de structures de garde de nourrissons adaptées à ce mode d'allaitement. Par ailleurs, il étudie attentivement les propositions récemment formulées par un groupe de travail interministériel, tendant à une meilleure prise en compte du petit enfant dans tous les secteurs de la vie quotidienne.

Assurance maladie maternité : prestations en espèces

26486. — 31 janvier 1983. — **M. Yvon Tondon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles dispositions il entend prendre pour que les Caisses primaires appliquent au sens strict la réglementation qui concerne l'indemnisation des journées de travail perdues pour cause de maladie dans le cadre de la réglementation du code de la sécurité sociale pour les salariés. En effet, une personne salariée qui se trouve en arrêt de travail pour maladie et qui d'autre part se voit licenciée pendant ce congé pour un motif qui dépend des articles L. 122-4 à 122-12 et L. 321-1 à L. 321-9 du code du travail se voit refuser le versement des indemnités auxquelles elle a droit par la Caisse primaire sous le prétexte, avancé par cette dernière, que l'assuré dont il est question ne subit pas une perte de revenu puisqu'il touche une indemnité de licenciement. Or le droit civil définit l'indemnité de licenciement de cause à effet avec un dommage subi. La réparation d'un dommage ne pouvant en tout état de cause se substituer à la notion de revenu. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la réglementation soit appliquée.

Réponse. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie sont versées à l'assuré qui est dans l'incapacité physique de continuer ou de reprendre le travail, et pendant la durée de l'incapacité de travail. Leur attribution est destinée à compenser la perte de gain résultant de cette incapacité. La perte de gain subie se définit par rapport à tout salaire ou revenu soumis à cotisations. Les indemnités de licenciement, qui ont un caractère de dommages et intérêts, ne sont ni imposables ni soumises à cotisations et ne font pas obstacles au versement d'indemnités journalières, elles ne participent pas non plus à la détermination du gain journalier de base. Ce dispositif est normalement appliqué par les Caisses d'assurance maladie.

Assurance vieillesse : généralités : pensions de réversion

27017. — 7 février 1983. — **Mme Colette Chaigneau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème de la suppression des critères pour le cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion. En effet, la veuve de cinquante-cinq ans qui travaille a droit à la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale à soixante-cinq ans, lorsqu'elle prend sa retraite, on réduit sa pension de réversion, ou on la lui supprime purement et simplement. Cependant, le cumul étant autorisé pour les fonctionnaires et les militaires, il serait juste que les autres catégories puissent en bénéficier. Elle lui demande, par conséquent, de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être envisagées en ce sens.

Réponse. — Il est rappelé, tout d'abord, que l'attribution de la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est soumise, notamment, à une condition de ressources : le conjoint survivant ne doit pas disposer, à la date de la demande ou à la date du décès, de ressources personnelles supérieures à un plafond fixé à 2 080 heures de salaire minimum de croissance (soit actuellement 43 722 francs par an). Sont considérés comme

ressources personnelles les revenus du travail et des biens propres. D'autre part, cette pension de reversion ne peut effectivement se cumuler avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité que dans certaines limites. Compte tenu de l'augmentation de 50 à 52 p. 100, à compter du 1er décembre 1982, du taux de la pension de reversion du régime général et des régimes alignés (dans le cadre de la loi du 13 juillet 1982), ces limites ont été revalorisées. Elles sont actuellement fixées, soit à 52 p. 100 du total des droits propres des 2 époux, soit à 73 p. 100 du montant maximum de la pension de vieillesse du régime général liquidée à 65 ans, la formule la plus avantageuse étant appliquée. Il convient de remarquer que les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Meme, maître des requêtes au Conseil d'Etat. Ce n'est qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux règles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées compte tenu, toutefois, des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale. Enfin, les disparités pouvant exister entre le régime général et les régimes spéciaux en matière de conditions d'attribution des pensions de réversion s'expliquent par les particularités des statuts professionnels (comportant un ensemble de droits et d'obligations spécifiques) applicables dans les secteurs d'activité couverts par les régimes spéciaux. Un rapprochement de l'ensemble des conditions d'attribution des pensions de réversion doit, cependant être étudié.

Assurance maladie maternité : prestations en espèces

27072. — 7 février 1983. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le problème posé par les conditions d'attribution du paiement des prestations en espèces au-delà du sixième mois d'arrêt de travail. Pour bénéficier de ces prestations, il faut justifier de 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des 4 trimestres civils précédant l'arrêt de travail (avec 200 heures minimum par trimestre). Dans un cas qui nous a été soumis, le salarié, licencié économique en septembre 1978 a exercé, faute d'emploi salarié disponible, une activité artisanale du 1er septembre 1978 au 9 septembre 1981. En conséquence, compte tenu de la longue période antérieure d'activité salariée ne serait-il pas possible de revoir les dispositions relatives au versement des prestations susvisées ?

Réponse. — L'absence de prestations en espèces dans le régime des travailleurs non salariés non agricoles, n'a pas conduit à prévoir une coordination pour l'attribution du paiement de prestations en espèces, au delà du sixième mois d'arrêt de travail. Il n'est pas davantage prévu de neutraliser la période d'affiliation au régime des travailleurs non salariés non-agricoles pour un ancien salarié qui, après une activité indépendante redevient assuré au régime général. Il n'est pas envisagé de modifier cette réglementation. En revanche, l'existence d'une assurance invalidité dans les deux régimes, conduit actuellement le gouvernement à élaborer des règles de coordination dans ce domaine.

Handicapés : commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel

27138. — 7 février 1983. — **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de versement des indemnités de déplacement allouées aux membres non fonctionnaires des Commissions techniques d'orientation et de reclassement. Il semblerait que les indemnités ne soient versées que lorsque les intéressés se déplacent en chemin de fer. Rien ne serait prévu pour les déplacements en voiture, souvent plus pratiques pour des raisons d'horaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — Les membres non fonctionnaires des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) perçoivent une indemnité forfaitaire de vacation destinée à compenser la perte de salaire qu'entraîne leur participation à ces Commissions. Le remboursement des frais de déplacement pour participer aux réunions s'effectue sur la base du décret 68-724 du 7 août 1968. Le remboursement des voyages effectués en voiture peut avoir lieu à condition que la personne concernée ait été autorisée à l'utilisation de son véhicule personnel, que le déplacement aller soit inférieur à 100 kilomètres et qu'il n'existe aucun service régulier de transport en commun.

Assurance maladie maternité : prestations en nature

27214. — 7 février 1983. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le mécontentement des taxiteurs, notamment en ce qui concerne le problème du « tiers-payant ». Depuis 1979, la plupart des conducteurs de taxi avaient signé des conventions avec la sécurité sociale qui leur accordait le bénéfice du « tiers-payant », ce qui évitait aux malades d'avancer le prix du transport. Or, depuis la création des V.S.L. (Voitures sanitaires des transports légers), la profession de « Taxi » subit une concurrence déloyale, car le tiers-payant maintenu aux V.S.L., vient d'être supprimé aux taxis. Le transport en taxi étant moins onéreux dans la grande majorité des cas que le transport effectué au moyen d'une V.S.L., il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les taxis soient traités sur le même pied d'égalité que les V.S.L.

Réponse. — L'arrêté du 30 septembre 1975 relatif aux modalités de prise en charge des frais de transport exposés par les assurés sociaux pose le principe de l'avance des frais. Toutefois, ce texte précise que les Caisses d'assurance maladie ont la possibilité de passer des conventions avec les entreprises de transports sanitaires agréées. Le système du tiers-payant peut être prévu dans ce cadre. En ce qui concerne les véhicules sanitaires légers (V.S.L.), véhicules réservés aux déplacements assis et que seules, les entreprises de transports sanitaires agréées peuvent exploiter, la dispense d'avance des frais par les assurés n'est pas systématique. Elle est réservée uniquement en cas de transports répétitifs (au moins trois aller-retour en charge) aux déplacements à longue distance (trajet supérieur à 40 kilomètres en charge) c'est-à-dire aux déplacements les plus onéreux, ainsi qu'aux transports afférents à un séjour hospitalier. Certes, le tarif du V.S.L. est, en règle générale, plus élevé que celui du taxi, sauf pour les trajets aller simple à longue distance. Cet avantage tarifaire se justifie par les normes applicables aux V.S.L. prévues par le décret du 28 janvier 1979. Le V.S.L. doit notamment contenir un nécessaire de secourisme d'urgence et son chauffeur doit présenter une certaine qualification en matière sanitaire : être titulaire soit du certificat de capacité ambulancier, soit de la carte d'auxiliaire sanitaire, ou appartenir à l'une des professions réglementées aux titres I et II du livre IV du code de la santé publique. En outre, contrairement aux taxis, le V.S.L. est réservé aux transports des malades. Il n'est pas envisagé de modifier le champ d'application du tiers-payant pour ce qui touche à la prise en charge des déplacements en taxis.

Assurance vieillesse : généralités : pensions de réversion

27303. — 7 février 1983. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation des veuves ayant exercé une activité professionnelle leur ouvrant droit à une pension de retraite personnelle. Lors du décès de leur conjoint, ces femmes qui ont eu souvent beaucoup de difficultés à concilier vie familiale et vie professionnelle, se trouvent pénalisées par rapport aux femmes n'ayant jamais travaillé. En effet avec l'application des règles de cumul entre avantage personnel et pension de réversion, certaines veuves perdent le droit à la pension de réversion de leur conjoint quand leur retraite personnelle dépasse le plafond de cumul autorisé. Il lui demande donc quelles dispositions pourraient être prises pour permettre aux veuves concernées de conserver un droit à une pension de réversion par l'adoption de règles modifiant le plafond des cumuls autorisés.

Réponse. — Le gouvernement est particulièrement conscient des difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Compte tenu des perspectives financières des régimes de sécurité sociale, l'amélioration des pensions de réversion conduite par le gouvernement porte en priorité sur l'augmentation de leur taux en raison du faible montant de ces avantages dans le régime général de sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui. C'est ainsi qu'en application de la loi n° 82-899 du 13 juillet 1982, ce taux a été porté au 1er décembre 1982 à 52 p. 100 de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré; le montant calculé des pensions de réversion qui ont pris effet avant cette date a, d'autre part, été majoré forfaitairement de 4 p. 100. Corrélativement, les limites de cumul d'une pension de réversion avec une pension personnelle de vieillesse ou d'invalidité ont été augmentées pour tenir compte des effets de cette revalorisation. Ce cumul est désormais possible selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de 52 p. 100 du total des avantages personnels du conjoint survivant et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence de 73 p. 100 de la pension maximum du régime général, liquidée à soixante-cinq ans (32 456 francs par an depuis le 1er janvier 1983). Il convient de remarquer que les solutions susceptibles d'être apportées au problème du cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité ne peuvent être dissociées d'une réforme d'ensemble des droits propres des femmes qui fait actuellement l'objet d'une étude approfondie de la part de Mme Meme, maître des enquêtes au Conseil d'Etat. Ce n'est

qu'au terme de ces travaux et des conclusions qui s'en dégageront que les modifications éventuelles à apporter aux régles de cumul en matière de droits propres et de droits dérivés pourront être utilement examinées compte tenu, toutefois, des impératifs de l'équilibre financier de la sécurité sociale.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers).

27343. — 7 février 1983. — **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les mesures récentes relatives à la trésorerie des hôpitaux publics et privés participant au service public hospitalier. Dans le cadre du plan de redressement et d'équilibre des comptes sociaux pour 1983, les instructions ministérielles prévoient de réduire d'un tiers les facilités de trésorerie consenties jusque là par la Caisse nationale d'assurance maladie aux hôpitaux publics. Mais pour certains hôpitaux, l'application de cette mesure s'est traduite par une réduction bien supérieure au taux annoncé, pouvant aller même jusqu'à une diminution en décembre 1982 de 60 p. 100 des versements effectués par les Caisses primaires en leur faveur. Ainsi, bon nombre d'établissements ont vu leurs charges financières déjà importantes pour honorer tant leurs fournisseurs que les organismes financiers pour le remboursement d'annuités d'emprunt, s'accroîtront considérablement. Or il serait bon, afin de ne pas reporter les difficultés de trésorerie de la sécurité sociale dans la gestion des hôpitaux, de mettre en place des propositions de moratoire financier pour les établissements publics d'hospitalisation, d'introduire un discernement plus objectif en ce qui concerne l'appréciation de l'aisance de trésorerie des hôpitaux et d'établir une collaboration plus efficace entre les responsables hospitaliers et les organismes de sécurité sociale. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures allant dans ce sens.

Réponse. — Des mesures de limitation des dépenses hospitalières de la sécurité sociale, ont été décidées au mois de décembre 1982 pour faire face à des difficultés de trésorerie momentanées du régime général, notamment par la réduction des acomptes et avances versées aux établissements hospitaliers qui constituent des facilités de trésorerie consenties par les organismes de sécurité sociale a ces établissements. Une procédure dérogatoire d'examen des dossiers d'hôpitaux en difficulté de paiement principalement pour les salaires et les fournisseurs, a été mise en place. Actuellement, il ne semble pas que des problèmes majeurs subsistent à ce titre. En tout état de cause, la procédure habituelle de paiement de la facturation émise par les établissements hospitaliers a repris normalement dès le 6 janvier 1983. Il faut cependant préciser que le mécanisme des avances et acomptes, que le régime général de sécurité sociale est d'ailleurs seul à pratiquer, constitue une facilité de trésorerie qui peut engendrer certains excés. C'est pourquoi, d'une manière générale, il apparaît souhaitable que, parallèlement à un effort accru des Caisses primaires d'assurance maladie pour parvenir à un paiement dans les meilleurs délais, les établissements s'efforcent de raccourcir leurs propres délais de facturation et soient le plus rapidement possible en possession des réglements qui proviennent des autres débiteurs. Enfin, les procédures existantes de mobilisation des créances auprés de certains établissements financiers peuvent être développées.

Prestations familiales (complément familial).

27656. — 14 février 1983. **M. Jean Rigal** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des femmes élevant seule leur enfant au regard de leurs droits au complément familial. Celui-ci versé pour compenser les frais de garde qu'occasionnent la présence d'un jeune enfant et son éaeil n'est versé, sous conditions de ressources que pour les enfants de moins de trois ans. Il lui demande de lui indiquer s'il compte, dans le vadre du redéploiement de la politique familiale voulue par le gouvernement et sa majorité, faire bénéficier aux femmes seules ou au parent seul le droit à cette prestation au delà de la limite d'âge de trois ans.

Réponse. — En créant le complément familial le législateur de 1977 entendait notamment apporter une aide spécifique aux familles nombreuses (trois enfants et plus) ou en voie de constitution (un enfant de moins de trois ans). Il n'est pas envisagé de modifier, pour les familles monoparentales, les critéres d'attribution du complément familial, car deux autres prestations importantes destinées à ce type de familles existent par ailleurs. D'une part l'allocation de parent isolé, qui est un minimum garanti de ressources de 2 800 francs par mois pour un enfant, est versée jusqu'au troisiéme anniversaire du dernier enfant à charge, qui peut alors entrer à l'école maternelle ce qui permet à la mére d'être plus disponible pour trouver un emploi. D'autre part, l'allocation d'orphelin (320 francs par mois et par enfant) est accordée sans condition de ressources et tant que l'enfant ne dépasse pas les âges limites communs à l'ensemble des prestations familiales. Il est prévu d'améliorer encore, par voie législative, le régime de cette prestation.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27665. — 14 février 1983. **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le cas des femmes, meres de famille et qui travaillent, désirant bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite. Il leur est trés difficile de totaliser 150 trimestres de cotisations compte tenu des périodes où elles ont assuré l'éducation des enfants. S'arrêtant de travailler à 60 ans, elles ne pourront bénéficier des avantages prévus et devront continuer encore quelques années pour obtenir une retraite à taux plein. Afin d'éviter cette injustice, il lui demande si des mesures sont envisagées pour que les mères de famille ne soient pas pénalisées et qu'elles puissent décemment avoir droit à la retraite dés 60 ans.

Réponse. — En application de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, les assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles pourront obtenir, à compter du 1er avril 1983, leur pension de vieillesse au taux plein (50 p. 100), dés l'âge de 60 ans s'ils justifient de 150 trimestres d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus. Les catégories particuliéres d'assurés d'ores et déjà susceptibles d'obtenir entre 60 et 65 ans une pension de vieillesse au taux plein sans avoir à justifier de la durée d'assurance susvisée conserveront, bien entendu, le bénéfice des avantages prévus par l'actuelle législation. C'est ainsi notamment que les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 autorisant les ouvriéres méres de 3 enfants et justifiant de 30 ans d'assurance, y compris la majoration de durée d'assurance de 2 ans par enfant, à bénéficier dés l'âge de 60 ans d'une pension de vieillesse au taux plein, seront maintenues. Pour les assurés âgés de moins de 65 ans et ne satisfaisant pas à la condition de durée d'assurance exigée par l'ordonnance susvisée ou n'appartenant pas à une de ces catégories particuliéres, le taux plein sera minoré, entre 60 et 65 ans, en fonction soit du nombre de trimestres manquant pour atteindre les 150, soit du nombre de trimestres restant à couvrir de la date d'effet de la pension jusqu'au soixante-cinquiéme anniversaire, le mécanisme retenu étant celui qui est le plus favorable à l'intéressé. Il convient de noter que pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement des tâches familiales des méres de famille; plusieurs dispositions sont déjà intervenues : attribution d'une majoration de 2 années d'assurance pour enfant, affiliation obligatoire et gratuite à l'assurance vieillesse des femmes titulaires de certaines prestations familiales, possibilité d'adhésion à l'assurance volontaire vieillesse.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions et activités sociales : calcul des pensions).

27672. — 14 février 1983. **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation, au regard de leurs droits à la retraite, des assistantes sociales exerçant leur activité dans le secteur privé. En raison de l'abaissement de l'âge de la retraite, nombre d'entre elles n'atteindront pas, à 60 ans, les 150 trimestres d'assurance validés nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein. L'entrée des intéressées dans la vie active est en effet précédée d'une période de formation qui n'est pas prise en compte dans le calcul de la retraite. Jusqu'à leur dernière réforme, les études sociales comportaient une durée égale de formation théorique et de stages pratiques effectués en grande partie dans les services publics. Il apparaîtrait opportun que ces stages puissent être assimilés à des périodes d'activité effective et être compris, de ce fait, dans le temps d'assurance exigé. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur la suggestion présentée, qui permettrait, en toute équité, aux assistantes sociales intéressées, de bénéficier de la validation de 3 ou 4 années, selon les diplômes obtenus.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, seules les périodes d'activité accomplies dans les conditions du salariat et ayant donné lieu a versement des cotisations de sécurité sociale ainsi que certaines périodes d'interruption involontaire de ces versements (par suite de maladie, maternité, accidents du travail...) peuvent être prises en considération pour la détermination des droits à pension de vieillesse. Les périodes d'études dans des établissements publics ou privés ne donnant pas lieu à affiliation à l'assurance vieillesse du régime général ne peuvent en conséquence être actuellement prises en compte pour le calcul de la pension de vieillesse ou l'ouverture du droit à la retraite au taux plein. Par ailleurs, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982, qui s'appliqueront à compter du 1er avril 1983, subordonnent le droit à la retraite au taux plein à soixante ans dans le régime général (au lieu de soixante-cinq ans en application de la législation antérieure) à la condition de totaliser, tous régimes de retraite de base confondus, trente-sept ans et demi d'assurance et de périodes reconnues équivalentes (à savoir les périodes d'activité professionnelle pour laquelle les intéressés n'étaient pas obligatoirement assujettis a un régime de retraite de base). Par ces dispositions, le

gouvernement entend améliorer en priorité la situation au regard du droit à retraite, des travailleurs qui sont entrés tôt dans la vie active et ont accompli une longue carrière professionnelle. L'objectif ainsi imparti à la réforme, et qui répond à une préoccupation de justice sociale, s'oppose à la prise en compte, pour l'ouverture du droit au taux plein dès l'âge de soixante ans, des périodes d'études antérieures à l'entrée dans la vie active.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

27697. 14 février 1983. **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que l'indemnité journalière de repos d'assurance maternité des salariées est égale à 90 p. 100 du gain journalier de base. Celui-ci est déterminé de la même manière qu'en assurance maladie c'est-à-dire en fonction de la périodicité des paies. Dans le cas de paies mensuelles, l'indemnité journalière est égale à 1 60e du montant ayant donné lieu à cotisations de la dernière paie. Une femme qui verra cette indemnité basée sur un double salaire (en général le mois de décembre) sera avantagée par rapport à une salariée dont le congé débutera à un autre mois de l'année et dont l'indemnité sera basée sur un salaire mensuel non doublé. Il paraîtrait plus équitable que pour les salariées qui bénéficient d'un treizième mois ou d'une prime de fin d'année, quelle que soit la dénomination de celle-ci, l'indemnité journalière de congé maternité tienne compte partiellement de cet élément. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la suggestion qui précède.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces).

28188. 28 février 1983. **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les modalités de calcul du montant des indemnités journalières servies par la sécurité sociale aux salariés malades ou accidentés. Dans ce cas, des sommes exceptionnelles qui n'ont pas un caractère habituel sont prises en compte intégralement dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Ce système peut ainsi aboutir à faire percevoir aux salariés absents pour accident ou maladie, des indemnités plus fortes que celles auxquelles ils ont droit normalement. Certains salariés qui se sont aperçus de l'avantage qu'il y avait, par ce biais, à gagner plus en arrêt de travail, qu'au travail n'hésitent donc pas à choisir le moment de leur absence pour maladie ou maternité, en fonction des dates de versement de telle ou telle prime ayant un effet important sur le montant des indemnités journalières qui leur est dû. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour remédier à cette situation qui met en cause l'équilibre financier de la sécurité sociale, et s'il ne conviendrait pas d'appliquer la règle suivant laquelle, l'indemnisation ne devrait pas être supérieure à la rémunération que percevrait l'intéressé s'il travaillait.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié, le gain journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière est déterminé à partir de la ou des dernières paies ayant donné lieu à cotisation au cours de la période précédant immédiatement l'arrêt de travail. Lorsque le salaire n'atteint pas le plafond, les primes ou gratifications s'y ajoutent, dans la limite de celui-ci, pour le calcul des prestations. S'il est exact que le salarié bénéficiaire d'un arrêt de maladie ou maternité le mois consécutif à un versement de prime perçoit des indemnités journalières supérieures à celles qui auraient été assises sur le salaire du mois en cours ou sur un salaire fictif résultant d'une mensualisation des primes, il convient d'observer d'une part, que ces primes ont donné lieu à cotisations et, d'autre part, que les arrêts du mois de janvier ne sont pas plus nombreux que ceux des autres mois d'hiver, février et mars et qu'enfin ces indemnités journalières demeurent, bien sûr, plafonnées. Après examen attentif de ce problème, il n'est pas envisagé de modifier le dispositif actuel. Il sera cependant recommandé au service du contrôle médical une particulière attention concernant les arrêts de travail pour maladie au cours d'un mois suivant le versement de primes, de telle sorte que ne se développent pas des abus qui n'ont pas été constatés actuellement de manière significative.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

27741. 14 février 1983. **M. Philippe Séguin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a complété le code de la sécurité sociale par un article L. 342-1 aux termes duquel les femmes assurées sociales ayant élevé un ou plusieurs enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327-2e alinéa, bénéficient de la majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant élevé dans ces conditions. Les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 327 concernent « les enfants ayant été pendant au moins neuf ans, avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension, et à sa charge ou à celle de son conjoint ». Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les dispositions de l'article L. 342-1 précité soient rendues applicables aux hommes assurés qui, étant veufs, ont élevé un ou plusieurs enfants pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire.

Réponse. — La loi du 3 janvier 1975 qui accorde notamment une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire, ne s'applique qu'aux femmes assurées sociales, du régime général. En effet, les statistiques montrent que, dans l'ensemble, les femmes ont une durée d'assurance moyenne nettement plus faible que celle des hommes car, très souvent, elles cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur foyer lorsqu'elles ont de jeunes enfants. Il est à remarquer, d'autre part, que leur carrière professionnelle est non seulement moins longue que celle des hommes (qui peuvent bénéficier notamment de la validation de leurs périodes de services militaires), mais aussi moins bien rémunérée. Il paraît donc utile, en ce qui concerne les femmes, de prendre des mesures destinées à accroître le montant de leur retraite en compensant la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. L'extension du bénéfice de cette majoration aux veufs qui ont élevé seuls leurs enfants, ne pourrait que modifier totalement la signification de cet avantage. Toutefois, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite a prévu d'accorder, pour les pères assurés ayant bénéficié du congé parental d'éducation institué par la loi n° 77-766 du 12 juillet 1977 une majoration de durée d'assurance égale à la durée effective de ce congé. Cette mesure constitue une première étape dans la reconnaissance par la législation de l'assurance vieillesse du rôle éducatif que le père peut assumer.

Sécurité sociale (prestations).

27831. 14 février 1983. **M. Charles Metzinger** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des mineurs des houillères de bassin ayant fait l'objet d'une reconversion avant le 30 juin 1971, par rapport à ceux reconvertis après cette date. Ces derniers bénéficient du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris en application de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 qui leur permet de rester affiliés au régime minier soit pour les risques maladie et décès (allocations), soit pour les risques invalidité et décès (pensions), soit pour l'ensemble. Nombreux, plus de 7 000, sont les mineurs qui, par suite de récession des Charbonnages, ont dû quitter leur emploi au cours du premier semestre 1971 et qui, de ce fait, ne bénéficient pas de ces avantages; alors que leur reconversion dans son origine, sa signification et son objectif est absolument identique pour tous les mineurs quel qu'en soit le moment. Il y a là une inégalité de traitement difficilement acceptable pour une même catégorie de travailleurs subissant, tous et de la même manière, les effets d'une récession économique. L'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 constitue une mesure exorbitante du droit commun dans la mesure où il déroge au principe de la non-rétroactivité des lois. En conséquence, si déjà mesure exceptionnelle il y a, il lui demande s'il envisage de considérer cette situation afin que tous ces travailleurs bénéficient des mêmes avantages sans discrimination.

Réponse. — L'article 11 de la loi rectificative de finances pour 1973 et le décret n° 75-8 du 6 janvier 1975 pris pour son application, ont effectivement exclu du maintien d'affiliation au régime minier de sécurité sociale, les mineurs qui ont fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 30 janvier 1971. Cette date étant inscrite dans un texte législatif, seule une loi pourrait la modifier. Il convient toutefois de souligner que l'extension de cette mesure exceptionnelle n'irait pas sans soulever de nombreuses difficultés d'ordre administratif, technique, et surtout financier, du fait de la réouverture d'environ 7 000 dossiers.

Prestations familiales (complément familial).

27857. 14 février 1983. **M. Yvon Tondon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les différences existant entre les familles de trois et deux enfants pour l'attribution du complément familial. Cette prestation n'est plus versée aux familles de deux enfants lorsque le deuxième enfant a trois ans alors que les familles de trois enfants bénéficient de ce complément familial jusqu'à la majorité des trois enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accorder les mêmes avantages aux familles de deux et trois enfants.

Réponse. — En créant le complément familial, le législateur de 1977 entendait, notamment, apporter une aide spécifique aux familles nombreuses (trois enfants et plus) ou en voie de constitution (un enfant de moins de trois ans). Il n'est pas envisagé de modifier ces critères de base d'attribution de la prestation. Il convient, toutefois, de rappeler que les

allocations familiales servies aux familles de deux enfants — et tant que ceux-ci restent à charge — ont fait, en dix-huit mois l'objet d'une revalorisation sans précédent ; elles sont en effet passées de 251 francs en juin 1981 à 455 francs en janvier 1983, soit une augmentation du montant de ces prestations de plus de 80 p. 100.

Assurance maladie maternité : prestations en espèces.

28013. — 21 février 1983. — **M. Etienne Pinte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que dans le régime général de sécurité sociale, lorsque les prestations en espèces ne sont pas dues pour des cas de longue maladie, l'assuré ne peut toucher pour une ou plusieurs maladies plus de 360 indemnités journalières au cours de 3 années consécutives. En cas de maladie de longue durée, les indemnités journalières peuvent être versées pendant trois ans. Elles peuvent être prolongées durant la quatrième année pendant une durée fixée par la Caisse, en cas de reprise partielle de travail ou de rééducation professionnelle. Dans le régime de sécurité sociale des fonctionnaires, durant le congé de maladie, le fonctionnaire concerné conserve l'intégralité de son traitement pendant une période de 3 mois. Celui-ci est réduit de moitié pendant les 9 mois suivants mais le fonctionnaire conserve ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille. A l'expiration de la dernière période de congé auquel il a droit, il ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du Comité médicale. Si cet avis est défavorable, il est soit mis en disponibilité, soit reconnu définitivement inapte et admis à faire valoir ses droits à la retraite. Certaines maladies limitativement énumérées donnent droit au congé de longue maladie d'une durée maximum de 3 ans. Le fonctionnaire malade conserve alors l'intégralité de son traitement pendant un an et celui-ci est réduit de moitié pendant les 2 années suivantes, l'intéressé conservant alors ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille. A la fin de son congé comme dans le cas précédent, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité sur sa demande, soit, s'il est définitivement inapte, admis à la retraite. Il existe en outre des congés de longue durée accordés aux fonctionnaires atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomélite. Le fonctionnaire auquel ce congé de longue durée est attribué conserve l'intégralité de son traitement pendant les 3 premières années. Pendant les 2 années suivantes il subit une retenue de moitié. Cependant si cette maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions, ces délais sont portés à 5 et 3 ans. Dans les mêmes conditions que ci-dessus, le fonctionnaire qui ne peut reprendre son service est soit mis en disponibilité, soit admis à la retraite s'il est reconnu définitivement inapte. Les dispositions ainsi rappelées du régime général des fonctionnaires apparaissent comme fort différentes. Sans doute ces régimes de protection sociale ont-ils pris naissance à des époques et dans des conditions tout à fait différentes. Il n'en demeure pas moins qu'il serait particulièrement souhaitable, s'agissant du domaine de la santé, de faire bénéficier les salariés du régime général des dispositions plus favorables très justement attribuées d'ailleurs aux fonctionnaires. Les mesures suggérées seraient d'autant plus justifiées que les salariés du régime général ne bénéficient pas de la stabilité de l'emploi. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour aboutir à des situations analogues pour les assurés du régime général et pour les fonctionnaires.

Réponse. — Aux termes des dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, les indemnités journalières peuvent être servies de telle sorte que pour une période quelconque de trois années consécutives, l'assuré reçoive au maximum, au titre d'une ou plusieurs maladies, 360 indemnités. Pour les affections de longue durée les indemnités journalières peuvent être servies pendant une période de 3 ans calculée de date à date pour chaque affection. Dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il est ouvert un nouveau délai de 3 ans dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Compte tenu des répercussions financières qu'entraînerait la mesure proposée par l'honorable parlementaire, il n'est pas envisagé actuellement de modifier la réglementation en vigueur.

Assurance invalidité décès : capital décès.

28072. — 21 février 1983. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'y aurait pas lieu de prévoir que le capital décès servi par priorité aux personnes qui étaient à la charge de l'assuré au moment de sa mort puisse être attribué aux personnes ayant eu à régler les dépenses occasionnées par le décès, à concurrence des sommes qu'elles ont effectivement versées.

Réponse. — Le capital décès n'est pas destiné à couvrir les frais d'obsèques mais constitue plutôt un secours de première urgence, permettant de couvrir les besoins immédiats des ayants-droit de l'assuré décédé. Toutefois, en l'absence de bénéficiaires du capital décès et sous certaines conditions de ressources, les Caisses d'assurance maladie peuvent accorder, sur leur Fonds d'action sanitaire et sociale, une indemnité pour frais funéraires aux personnes qui les ont en fait assumés.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés).

25479. — 10 janvier 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la défense (Anciens combattants)** sur l'opportunité de prévoir, dans le code du travail, des mesures spécifiques concernant certaines catégories de la population active, qui, en raison de leur passé, ont été désavantagées dans leur carrière professionnelle. Il en est ainsi, en particulier, des anciens combattants d'Afrique du Nord, qui, entre 1954 et 1962, faisaient partie d'unités constituées soit de rappelés, soit d'appelés, et qui ont dû effectuer une durée de service militaire excédant largement la durée légale du service national actuel. Ces services rendus à la Nation pénalisent ces catégories de salariés qui auront bénéficié d'une durée de travail plus courte, au moment où ils arriveront à l'âge de la retraite. Il apparaît donc souhaitable de les aider en priorité, comme le sont d'ailleurs d'autres catégories, dans la recherche d'un emploi. Sans établir une reconnaissance particulière d'un droit à l'emploi qui est général, il conviendrait d'envisager que, dans les entreprises dotées d'un Comité d'entreprise ou d'établissement, un ancien combattant puisse être membre de droit dans de telles instances de la représentation du personnel. Il lui demande aussi qu'en matière d'embauche, les anciens combattants bénéficient d'un droit de priorité à concurrence de 10 p. 100 des effectifs dans chaque catégorie professionnelle.

Réponse. — Les anciens combattants d'Afrique du Nord ne sont nullement désavantagés en matière de retraite. En effet, non seulement la possession de la carte du combattant leur permet d'obtenir l'assimilation de leur temps de service militaire à une période de cotisation à l'assurance vieillesse en vertu des dispositions de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale, mais encore leur ouvre-t-elle droit à une anticipation sur l'âge de leur départ en retraite, en fonction de la durée de leurs services en Afrique du Nord ; cette anticipation ne peut avoir pour effet d'abaisser l'âge de leur départ en retraite avant 60 ans (loi du 21 novembre 1973). En outre, l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 relative à l'abaissement de l'âge de la retraite des assurés du régime général et du régime des assurances sociales agricoles (publiée au *Journal officiel* du 28 mars), autorise pour tous la retraite aux taux plein de 50 p. 100 du salaire des 10 meilleures années à 60 ans, à la condition de compter 37 ans 1/2 de cotisations. Son entrée en vigueur est fixée au 1er avril 1983. Elle permettra à tous les salariés âgés de 60 ans de bénéficier d'une pension de retraite au taux plein dès lors qu'ils justifient d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres obtenue en totalisant les périodes cotisées et assimilées dans un ou plusieurs régimes de base quels qu'ils soient, ainsi que les périodes reconnues équivalentes, comme les services militaires accomplis au titre des opérations d'Afrique du Nord. Quant aux priorités d'emploi, les anciens d'Afrique du Nord, dès lors qu'ils sont pensionnés militaires d'invalidité, bénéficient des mesures instituées par la loi du 26 avril 1924 qui font obligation aux entreprises occupant plus de 10 salariés d'employer au moins 10 p. 100 de mutilés de guerre ou assimilés, sous peine d'être astreintes au paiement d'une redevance. Enfin, la représentation au sein des Comités d'entreprises de salariés ayant la qualité d'ancien combattant relève de la seule compétence du ministre délégué aux affaires sociales, chargé du travail.

CULTURE

Arts et spectacles (théâtres : Paris).

27277. — 7 février 1983. — **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de lui indiquer : 1° quel sera le montant prévu des investissements consacrés à l'Opéra de la Bastille... ; 2° quel sera le coût du fonctionnement ; 3° s'il est envisagé de maintenir en exploitation à la fois les deux salles de l'Opéra de la Bastille, le Palais Garnier et la Salle Favard, et quel est le coût prévu du fonctionnement de l'ensemble des salles l'Opéra parisiennes.

Réponse. — La décision du Président de la République d'édifier un opéra moderne et populaire à la Bastille répond à l'intérêt croissant du public pour l'art lyrique et à l'actuelle saturation du théâtre national de l'Opéra de Paris. En effet, malgré les efforts de la Direction de ce théâtre pour augmenter le nombre de représentations par ouvrage, la capacité d'accueil de la salle ne permet pas de satisfaire l'ensemble du public. Les demandes dépassent largement le nombre de places disponibles et il n'est pas possible de répondre de façon favorable à toutes les personnes intéressées. Le montant des investissements consacrés à l'Opéra de la Bastille ne peut pas encore être prévu. En effet, la clôture officielle des inscriptions au concours international d'architecture a eu lieu le 28 janvier 1983. Or cet appel de candidatures a été envisagé de façon très ouverte et les 1 600 architectes qui ont répondu aux critères d'inscription prévus par le règlement du concours, ont toute liberté pour présenter un avant-projet de leur choix. Le jury de ce concours déterminera, à la fin du 1er semestre 1983, le lauréat, il sera alors

possible de préciser, au vu du projet, le montant des investissements envisagés. Pour ce qui concerne le coût de son fonctionnement, une Commission composée de fonctionnaires, de personnalités compétentes et de spécialistes des théâtres lyriques, élabore actuellement plusieurs schémas de fonctionnement du futur opéra. Le coût de fonctionnement ne pourra donc être calculé avec précision qu'à partir des schémas proposés par cette Commission. Il incombera, le moment venu, au gouvernement de présenter au Parlement les propositions qui seront examinées et retenues par lui. En tout état de cause, il est envisagé de maintenir le Palais Garnier et la Salle Favart en exploitation. En effet, ces salles font partie du patrimoine lyrique et chorégraphique national et ne peuvent voir leurs activités supprimées sans dommage pour l'ensemble de la vie musicale parisienne et nationale.

Politique extérieure (relations culturelles internationales).

28914. 14 mars 1983. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué à la culture** s'il peut lui expliquer pourquoi la plupart des intellectuels français qui comptent n'étaient pas à la Sorbonne les 12 et 13 février 1983.

Réponse. — Le ministre de la culture se déclare tout à fait surpris par la question de l'honorable parlementaire. Il souhaiterait connaître les éléments sur lesquels celui-ci s'appuie pour affirmer que la plupart des intellectuels français « qui comptent » n'étaient pas à la Sorbonne les 12 et 13 février. Quoi qu'il en soit, le ministre de la culture n'a pas la prétention d'avoir rassemblé en ces lieux tous les intellectuels français : le grand amphithéâtre, pour aussi vaste qu'il soit, n'y aurait pas suffi. Il est en tout cas disposé à faire parvenir à l'honorable parlementaire la liste des 350 intellectuels qui ont participé aux tables rondes organisées à l'occasion de ces rencontres qui, au total, ont rassemblé plus de 1 500 personnes. Il lui laisse naturellement le soin de déterminer si ces noms font partie des intellectuels français « qui comptent ou ne comptent pas ».

DEFENSE

Equipements industriels et machines outils (entreprises : Seine-Maritime).

27414. 7 février 1983. **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation suivante : l'entreprise Sagem de Saint-Etienne-du-Rouvray (76800) possède des bâtiments sous contrôle militaire. Une habilitation de la sécurité militaire, demandée par la Direction est nécessaire aux travailleurs pour pénétrer dans ces locaux. Il apparaîtrait qu'actuellement : les délégués du personnel, les membres du Comité d'entreprise, les délégués et représentants syndicaux ne peuvent se procurer cette habilitation. De plus, les membres du Comité d'hygiène et de sécurité, les contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et l'Inspecteur du travail, ne peuvent assumer leurs missions, le matériel, équipements et postes de travail étant recouverts par des bâches, lors de leur visite. Il lui demande : 1° si cette situation ne lui paraît pas être une entrave aux droits des travailleurs, 2° les textes qui, éventuellement, régissent l'accès de ces représentants dans ces locaux sous contrôle militaire, 3° les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation et permettre : aux délégués du personnel, délégués et représentants syndicaux, d'assurer normalement leur mandat, aux membres du Comité d'hygiène et de sécurité, aux contrôleurs de la Caisse régionale d'assurance maladie et à l'Inspecteur du travail de remplir efficacement leur mission.

Réponse. — Le code du travail prévoit que ses dispositions relatives au développement des institutions représentatives du personnel ne font pas obstacle à celles relatives à la protection du secret. Il en résulte que, dans le cadre des règles définies en matière de secret de la défense nationale, les personnes ayant besoin de connaître des informations classifiées doivent y être habilitées expressément et spécialement. En outre, les nécessités de protection rendent souhaitable la limitation de ces habilitations aux strictes nécessités du service. Il demeure néanmoins que dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, des procédures permettant de concilier les attributions de représentants du personnel avec les impératifs de protection du secret peuvent être mises en œuvre, notamment dans la mesure où des personnes déjà habilitées pourront assurer certaines responsabilités de représentants du personnel dans les enceintes ou locaux protégés.

Armée (armée de terre).

27929. 21 février 1983. **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la composition de la quatrième division blindée, dont le P.C. se trouve à Nancy. Il souhaiterait savoir pourquoi le sixième régiment de génie stationné à Angers, est rattaché à une division lorraine, et s'il ne serait pas souhaitable d'apporter en la matière une correction géographique en rattachant une autre unité du genie, plus proche de la quatrième D.B.

Réponse. — Lors de la réorganisation de l'armée de terre, en 1977, la quatrième division blindée, nouvellement créée à Nancy, devait comprendre un régiment du génie. Or, l'infrastructure nécessaire à ce type de formation est extrêmement contraignante, compte tenu de la spécificité des missions que ces régiments doivent assumer et tout particulièrement pour instruire les personnels dans le domaine des « franchissements ». La sixième région militaire n'offrant pas suffisamment de possibilités, il a donc fallu se résoudre à faire du sixième régiment du génie, à Angers, le régiment divisionnaire de la quatrième D.B. Toutefois, les problèmes engendrés par une telle situation n'ont pas échappé au ministre de la défense, qui fait étudier les solutions qui peuvent y être apportées.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions).

28365. 28 février 1983. **M. Roland Beix** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes que soulève une lacune des articles L. 82 et R. 78 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, les majors retraités de la gendarmerie sont actuellement exclus du bénéfice de la majoration spéciale forfaitaire des pensions servies aux militaires non officiers de la gendarmerie qui n'est en ce moment accordée seulement que jusqu'au grade d'adjudant chef. Si cette exclusion s'explique par la date de création de ce grade postérieure à la publication du décret du 28 octobre 1966 pris en application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions, il n'en demeure pas moins que les majors n'ont jamais été admis depuis au nombre des bénéficiaires des dispositions de l'article R. 78 et que leur étonnement est tout à fait fondé. En conséquence, il lui demande s'il envisage l'intégration des majors parmi les bénéficiaires de cette majoration et s'il prévoit en outre une revalorisation du montant de cet avantage dont le maximum est resté fixé à 27 francs par an depuis 1938.

Réponse. — Lors de la réforme de la condition militaire, il a été tenu compte de la situation spécifique des militaires non officiers de la gendarmerie pour l'élaboration de leur statut particulier : l'effort a essentiellement porté, de préférence à la revalorisation de la majoration spéciale de pension et à son extension au nouveau grade de major, sur certaines dispositions dont les conséquences étaient les plus avantageuses pour les gradés et les gendarmes. Ainsi, tous les militaires de la gendarmerie ont bénéficié intégralement des améliorations substantielles prévues par la réforme qui a opéré une importante revalorisation de l'indice de chaque échelon de solde tout en accélérant le rythme des carrières indiciaires. En outre des mesures spécifiques à l'arme ont été prises : d'une part, il a été attribué au gendarme un rang spécial dans la hiérarchie militaire générale qui le situe entre le sergent et le sergent-chef avec le bénéfice d'une grille indiciaire adaptée ; d'autre part, l'échelon exceptionnel terminal de la carrière du gendarme a été transformé en échelon normal de sorte que tous les retraités de la gendarmerie ayant effectué une carrière complète de gendarme ont pu obtenir la révision de leur pension sur la base de cet échelon, réservé antérieurement à ceux qui avaient fait l'objet d'une promotion au choix ; enfin, tous les grades de la gendarmerie ont été classés à l'échelle de solde n° 4 qui est la plus élevée dans la grille indiciaire des sous-officiers. Toutes ces mesures ont intégralement bénéficié aux retraités de la gendarmerie par application du principe de péréquation entre les soldes et les pensions réglés par le code des pensions civiles et militaires de retraite, ce qui témoigne de l'estime et de la sollicitude de l'Etat pour ces serviteurs particuliers de la collectivité nationale.

Armée (armements et équipements).

28515. 28 février 1983. **M. Yves Lancien** demande à **M. le ministre de la défense** quels sont les programmes d'équipements militaires affectés par le blocage jusqu'au 1er novembre 1983, sur 20 p. 100 des autorisations de programmes du ministère de la défense, soit 15 688 millions de francs.

Armée (armements et équipements).

28886. 14 mars 1983. **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences que ne manqueront pas d'avoir sur le système de défense français les mesures tendant à « geler » de 20 p. 100 des crédits prévus pour les autorisations de programmes nouvelles, jusqu'au 1er novembre 1983. Il s'interroge sur les raisons qui ont conduit le gouvernement à différer l'affectation de quelque 78 milliards de francs dont le

principe ayant été cependant voté par le parlement lors de la discussion budgétaire, et constate qu'il s'agit du renouvellement fâcheux d'une pratique déjà utilisée lors de l'exercice budgétaire précédent. Estimant que ce blocage du cinquième des autorisations de programme reporte à la fin de l'année l'engagement des crédits jugés indispensables au renouvellement du parc des matériels militaires, il déplore qu'un nouveau coup soit porté à la crédibilité militaire du pays. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser, d'une part, les raisons de cette décision, et, d'autre part, quels seront les types d'équipements touchés par cette mesure.

Réponse. — Il n'y a pas de blocage de crédits militaires mais seulement décision d'engager les 4/5e des autorisations de programme aux cours des dix premiers mois de l'année 1983 et 1/5e restant lors des deux derniers mois. Cette régulation correspond à l'étalement normal des commandes au cours de l'année calendaire et ne vise donc pas particulièrement tel ou tel programme.

ECONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Logement : prêts

5547. — 23 novembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui préciser les règles de droit qui s'appliquent aux personnes qui consentent à titre occasionnel des prêts hypothécaires à des emprunteurs possédant des biens immobiliers et aux intermédiaires qui mettent en rapport les prêteurs et les emprunteurs.

Logement : prêts

6684. — 14 décembre 1981. — **M. Jean-Hugues Colonna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes juridiques qui se posent aux personnes qui consentent des prêts hypothécaires à des emprunteurs possédant des biens immobiliers et aux intermédiaires qui mettent en rapport les prêteurs et les emprunteurs. En effet, en vertu des stipulations du paragraphe *b*) de l'article 5 de la loi du 14 juin 1941 (ordonnance du 16 octobre 1958), il apparaît que les prêteurs, principalement des retraités, ne peuvent effectuer des prêts qu'à titre occasionnel. Par ailleurs, l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 stipule que les prêteurs qui sortiront du cadre occasionnel seront passibles d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'amendes ou de l'une de ces deux peines seulement. La Banque de France consultée ne peut donner une définition des critères en vertu desquels un prêteur sera légalement considéré comme agissant à titre occasionnel et pas davantage la définition des agissements qui font qu'un prêteur sera considéré comme agissant à titre habituel. L'imprécision des textes pourrait occasionner des difficultés d'ordre judiciaire aux prêteurs et intermédiaires agissant de bonne foi. En conséquence, il lui demande une définition du caractère occasionnel des opérations de prêts, en explicitant le nombre toléré d'opérations annuelles avec ou sans plafond en valeur. En outre, à propos de la détermination du caractère usuraire éventuel d'un prêt par référence au taux effectif moyen pratiqué par les banques au cours du trimestre précédent pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, il lui demande de définir si c'est le bas de la fourchette ou bien du haut ou encore la moyenne pour ne pas commettre d'erreur. Et s'il n'y aurait pas lieu de confirmer si la durée des prêts qualifiés « à court terme » est bien inférieure à deux ans et si la durée de ceux qualifiés « à moyen terme » oscille entre deux et cinq ans.

Réponse. — La Cour de cassation, par un arrêt rendu le 30 juin 1969, a défini la portée de l'article 5 *b*) de la loi du 14 juin 1941, auquel se réfère l'honorable parlementaire. Aux termes de cet arrêt, l'article 5 *b*) ne concerne que les seuls crédits consentis à l'occasion d'une opération immobilière à l'exclusion, explicitement formulée par la Cour, des crédits hypothécaires consentis en dehors de toute opération immobilière. Il résulte de cette interprétation jurisprudentielle que les dispositions de l'article 5 *b*) s'avèrent dépourvues d'application pratique dans le cas, spécialement visé par l'honorable parlementaire, des prêteurs particuliers, « principalement des retraités », selon ses termes mêmes. En conséquence, ces derniers ne sont soumis à aucune réglementation bancaire dans la mesure où les prêts qu'ils consentent, bien qu'assortis d'une garantie hypothécaire, ne sont pas liés à une opération immobilière déterminée et où il s'agit d'opérations réalisées à titre purement occasionnel et à l'aide des ressources propres des intéressés. En particulier, cette catégorie de prêteurs n'est pas tenue de souscrire auprès du Conseil national du crédit la déclaration d'activité prévue à l'article 5 *b*) précité. En revanche, les particuliers qui entendraient se livrer de manière habituelle à de telles opérations de crédit tomberaient sous le coup des dispositions générales édictées par la loi du 14 février 1941 et devraient obtenir au préalable leur enregistrement par le Conseil national du crédit en qualité d'établissement financier. Pour leur part, les personnes qui interviennent en tant qu'intermédiaires entre prêteurs et emprunteurs particuliers n'ont pas à effectuer la déclaration d'activité prévue par l'article 13 de la loi du 14 juin 1941, formalité qui n'est exigée que des personnes ou entreprises apportant des affaires aux banques et aux établissements financiers agréés par le Conseil national du crédit. N'ayant pas le statut d'auxiliaires de banque, ces intermédiaires ne sont pas habilités, notamment, à intervenir pour la mise en place d'une garantie bancaire de bonne fin de l'opération au profit du prêteur. Les intéressés ne peuvent pas, non plus, se comporter en banquier. Ils doivent se borner à rapprocher prêteurs et emprunteurs particuliers sans effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, ils ne sauraient à cet égard, sans enfreindre la réglementation bancaire, garantir les remboursements dus par les emprunteurs ou leur consentir des avances quelconques, même de courte durée. En outre, les sommes qui leur sont confiées comme mandataires des parties ne peuvent être reçues que pour le temps strictement nécessaire à leur transmission au destinataire, en tout état de cause, les fonds ainsi reçus, aussi bien des prêteurs que des emprunteurs, doivent être représentées par des liquidités (avoirs en caisse, en compte courant bancaire ou postal). De même, ces intermédiaires ne sauraient, sans engager leur responsabilité pénale au titre de la complicité, prêter leur concours à des personnes qui consentiraient des prêts de manière habituelle sans avoir obtenu au préalable leur enregistrement comme établissement financier et qui, de ce fait, se trouveraient elles-mêmes en infraction avec la réglementation bancaire. Il convient d'ajouter que les prêteurs particuliers, de même que les intermédiaires susvisés, sont tenus d'autre part, de se conformer, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions de la loi du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage ainsi que des décrets des 21 mars 1967 et 15 mars 1968 pris pour son application, lesquelles prohibent, notamment, la pratique de taux usuraires. Ces textes interdisent, par ailleurs, aux intermédiaires de se livrer à des activités de démarchage ainsi que de demander aux emprunteurs le versement d'aucune somme avant la constatation de la réalisation du prêt par un écrit. En ce qui concerne les autres questions posées par l'honorable parlementaire, à savoir, en premier lieu, la détermination du caractère occasionnel ou habituel d'un prêt, il peut simplement être indiqué, en l'absence d'un texte législatif définissant ce qu'il faut entendre par ces termes ou fournissant des indications chiffrées à leur sujet, qu'il s'agit là d'une question de fait qui relève de la compétence exclusive des tribunaux. C'est d'ailleurs en ce sens que la Cour de cassation s'est prononcée pour sa part dans son arrêt précité du 30 juin 1969. Il en va de même, en second lieu, de la détermination, pour la recherche du caractère éventuellement usuraire d'un prêt, du taux effectif moyen pratiqué par les banques et les établissements financiers au cours du trimestre précédent, pour des opérations de même nature comportant des risques analogues, premier « taux de référence » auquel doit être comparé, en vertu de l'article premier de la loi du 28 décembre 1966, le taux effectif global du prêt considéré. Pour l'application de ce critère, les avis publiés au *Journal officiel* par le ministère de l'économie et des finances mentionnent, par catégorie d'opérations, les taux minimum et maximum pratiqués au cours du trimestre de référence. Là encore, il s'agit d'une question de fait et il appartient au tribunal saisi de déterminer à l'intérieur de cette « fourchette », en fonction des éléments d'information figurant au dossier soumis à son appréciation, le « taux de référence » qui devra être retenu, après majoration du quart, dans le cas de l'espèce. Il est précisé, enfin, à l'honorable parlementaire que l'usage bancaire traditionnel est de qualifier de crédits à court terme les prêts d'une durée inférieure ou égale à deux ans et de crédits à moyen terme les prêts à plus de deux ans et à sept ans maximum, comme le confirment les indications qui figurent à cet égard dans les avis publiés trimestriellement au *Journal officiel*. On peut signaler également que dans un jugement en date du 1er juin 1968, le tribunal de grande instance de Paris, se fondant sur les dispositions de l'article premier, alinéas 1 et 7, de la loi du 2 décembre 1945 relative à la nationalisation de la Banque de France et des grandes banques et à l'organisation du crédit, a estimé que par crédits à court terme, il fallait entendre les prêts dont l'exigibilité est inférieure à deux ans.

Banques et établissements financiers : Banque de France

16362. — 28 juin 1982. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** qu'au moment même où les entreprises publiques et privées se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et où le gouvernement les incite à investir et à embaucher, la Banque de France n'effectue plus les règlements émanant du Trésor et destinés à ses créanciers avec régularité et ponctualité comme elle y est tenue. Au 18 juin, le retard portera sur 100 000 virements, correspondant à un montant supérieur à 3 milliards de francs, et sera d'une durée comprise entre six et neuf jours. Ainsi la Banque de France se trouve détentrice de cette somme qui appartient aux fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, sans aucune justification. Les agios indûment supportés par les entreprises du fait de ce retard s'élèvent à environ 10 millions de francs par semaine. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire cesser cette situation unique dans l'histoire de la Banque de France. Il lui demande en outre s'il envisage d'exonérer les entreprises, victimes de ces retards, des majorations qu'elles auraient pu encourir du fait de paiements tardifs envers l'Etat ou les organismes sociaux.

Banques et établissements financiers (Banque de France).

26601. 31 janvier 1983. **M. Georges Mesmin** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que sa question écrite n° **16362** du 28 juin 1982 demeure toujours sans réponse. Cette question était ainsi rédigée : « M. Georges Mesmin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au moment même où les entreprises publiques et privées se trouvent confrontées à de graves difficultés économiques et financières et où le gouvernement les incite à investir et à embaucher, la Banque de France n'effectue plus les règlements émanant du Trésor et destinés à ses créanciers avec régularité et ponctualité comme elle y est tenue. Au 18 juin, le retard portera sur 100 000 virements, correspondant à un montant supérieur à 3 milliards de francs, et serait d'une durée comprise entre 6 et 9 jours. Ainsi la Banque de France se trouve détentrice de cette somme qui appartient aux fournisseurs de l'Etat et des collectivités publiques, sans aucune justification. Les agios indûment supportés par les entreprises du fait de ce retard s'élèvent à environ 10 millions de francs par semaine. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour faire cesser cette situation unique dans l'histoire de la Banque de France. Il lui demande en outre s'il envisage d'exonérer les entreprises, victimes de ces retards, des majorations qu'elles auraient pu encourir du fait de paiements tardifs envers l'Etat ou les organismes sociaux ».

Réponse. Le 18 juin dernier au soir, 90 000 virements du Trésor se trouvaient en attente à la Banque de France pour un montant inférieur à 2 milliards de francs. Cette situation revêtant cependant un aspect exceptionnel et les dispositions ont été prises pour que ce reliquat soit absorbé le plus rapidement possible. Une telle accumulation provenant de l'afflux des virements du Trésor sur support papier, dont les traitements sont à l'évidence moins vite exécutés que ceux des ordres inscrits sur supports magnétiques. Par ailleurs, il convient de signaler que tout retard dans ce domaine ne peut être imputé à la Banque de France, les banques destinataires se trouvant souvent confrontées aux mêmes difficultés que la Banque centrale, en outre, les virements en attente concernaient aussi bien des valeurs à destination d'entreprises que de particuliers, comme le montre le montant moyen de ces virements. A titre d'exemple, le nombre moyen de virements quotidiennement déposés en décembre 1982 s'élevait à 27 600, pour une valeur de 367 millions de francs, et 88 p. 100 de ces virements ont été réglés le jour même ou le lendemain du dépôt à la Banque de France. La situation constatée le 18 juin présente ainsi, à l'évidence, un caractère exceptionnel.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie).

25093. 27 décembre 1982. **M. Jean-Paul Planchou** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'opportunité au sortir du blocage des prix et des salaires de relancer la circulation des pièces de un centime. En effet leur disparition a accompagné dans le passé l'accélération de l'inflation en même temps qu'elle y participait en introduisant dans la fixation des prix unitaires l'habitude de l'arrondi aux cinq centimes voire au franc supérieur, notamment dans le commerce alimentaire. L'inconvénient lié à la manipulation de ces pièces ne serait que de peu d'importance eu égard à l'avantage que procurerait leur mise en circulation nouvelle. Celle-ci créerait de fait les conditions quotidiennes et psychologiques du paiement au juste prix non arrondi des biens échangés et pèserait favorablement dans la fixation des prix unitaires. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Réponse. L'expérience a montré que les pièces de faible valeur nominale disparaissent très rapidement après leur émission. Leurs détenteurs négligent, en effet, de les échanger ou de les remettre à leurs banques ou aux guichets des Caisses publiques, les retirant ainsi du circuit monétaire pour en faire des encaisses inactives. Ce phénomène de thésaurisation par désaffection a plus spécialement concerné la pièce de 1 centime qui ne circule plus qu'en nombre très restreint alors que plus de 1,5 milliard d'unités (pièces de l'ancien franc comprises) ont été mises en circulation. Il en serait vraisemblablement de même d'une émission nouvelle de la coupure en question, aussi intensive soit-elle. Il n'est, en conséquence, pas envisagé de reprendre la fabrication de la pièce de 1 centime dont il s'agit.

Poissons et produits d'eau douce et de la mer (consommation).

26443. 31 janvier 1983. **M. Joseph Gourmelon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les difficultés d'application au niveau local des dispositions de la convention nationale passée entre la Direction générale de la consommation et la Fédération nationale. Dans les départements côtiers notamment existent des habitudes de consommation, des sources d'approvisionnement et des usages commerciaux qui rendent très difficile sinon impossible la pratique de dispositions arrêtées au niveau national. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'autoriser les services départementaux de la consommation à rechercher avec les syndicats départementaux de la profession des accords adaptés aux possibilités et usages en cours dans la région, la Fédération nationale étant favorable à de tels accords.

Réponse. Consciente des difficultés d'application au niveau local des dispositions de la convention nationale relative à la commercialisation des produits de la mer, la Direction générale de la concurrence et de la consommation vient de diffuser auprès de ses responsables départementaux des instructions leurs permettant d'adapter ces dispositions à la diversité des situations régionales.

Banques et établissements financiers (banque régionale d'escompte et de dépôts).

26534. 31 janvier 1983. **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles la B.R.E.D. (Banque régionale d'escompte et de dépôts) persiste à ne pas accepter les chèques tirés sur les établissements bancaires de la Réunion et notamment les chèques de la Caisse de crédit agricole mutuel de la Réunion, sauf à réclamer le paiement d'une taxe. Il serait bon de rappeler à cette banque que la Réunion est un département comme les autres et que cet ostracisme tombe sous le coup de la loi. Il serait urgent d'inviter la B.R.E.D. à prendre toutes dispositions pour que de tels méfaits ne soient plus constatés.

Réponse. Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, dès 1977, la Chambre syndicale des banques populaires, à l'instar des banques inscrites, a adressé une instruction à l'ensemble de son réseau pour que les opérations d'encaissement de chèques sur les départements d'outre-mer soient traitées dans les mêmes conditions que pour les autres départements français. Ainsi, la B.R.E.D., de même que les autres banques populaires, accepte et encaisse, sans restriction, les chèques sur la Réunion dans les conditions fixées pour le recouvrement des chèques sur les autres départements français. Conformément aux usages bancaires en vigueur, aucune commission n'est perçue sur ces encaissements, quel que soit l'établissement bancaire tiré. Par ailleurs, le Crédit populaire ne manifeste, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire, aucun ostracisme à l'encontre de ce département français, puisque, par l'intermédiaire de la Banque populaire fédérale de développement, il a décidé de s'y implanter en 1982, ce qui au demeurant permettra de faciliter le recouvrement des créances sur des établissements bancaires de ce département.

Assurances (règlement de sinistres).

27182. 7 février 1983. **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'attitude de certaines compagnies d'assurances, qui considèrent les bâtiments appartenant aux communes, comme les écoles par exemple, et qui ont été sinistrés à la suite de la tempête des 6 et 7 novembre 1982, comme des bâtiments à usage professionnel et par conséquent, appliquent, pour l'indemnisation des dommages, une franchise égale à 10 p. 100 des travaux avec un minimum de 4 000 francs, au lieu d'une franchise de 800 francs comme cela se pratique pour les dommages subis par les particuliers. Il lui demande si cette interprétation est correcte et souligne, en cas de réponse affirmative, les lourdes charges qui en résulteront pour les petites communes rurales, notamment dans le département du Cantal déclaré en état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel du 18 novembre 1982.

Réponse. L'application par les entreprises d'assurance aux indemnités réparant les dommages matériels subis par des biens communaux du fait des catastrophes naturelles de la franchise relative aux biens à usage professionnel prévue par la clause type insérée à l'arrêté ministériel du 10 août 1982 est conforme à l'esprit de la réglementation intervenue à ce sujet. La majeure partie des biens communaux ne peut en effet être considérée comme des biens à usage d'habitation, lesquels sont seulement justiciables d'une franchise de 800 francs en cas de sinistre du fait de catastrophes naturelles. Cette dernière trouve toutefois son application pour les biens communaux utilisés uniquement à des fins d'habitation, tels que ceux affectés au logement de personnels d'enseignement ou au fonctionnement de colonies de vacances. Si la franchise applicable aux biens à usage professionnel peut apparaître élevée pour certains assurés, il doit être rappelé que l'intervention de la réglementation relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles permet désormais la réparation satisfaisante des dommages matériels occasionnés par ces événements. S'agissant particulièrement des communes, celles-ci ne bénéficiaient pas, jusqu'à cette réglementation de couverture par l'assurance des dommages dont elles étaient victimes du fait des catastrophes naturelles.

Dette publique : dette extérieure

27997. 21 février 1983 **M. Christian Bergelin** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** les prévisions de la Direction du Trésor concernant l'évolution de la charge de la dette extérieure. Il apparaît que pour 1986, celle-ci atteigne 80 milliards de francs. La stabilisation de notre endettement extérieur, à cette date, supposerait donc l'équilibre de nos paiements courants et le dégagement d'un surplus de 80 milliards de francs pour assurer le service de notre dette extérieure. Il lui demande si le gouvernement est décidé à diminuer le poids de la dette extérieure dans les prochaines années afin d'éviter une baisse durable du pouvoir d'achat de l'ensemble des Français, pour remplir nos obligations.

Réponse. — L'amélioration du solde des échanges extérieurs et plus particulièrement la réduction du déficit de la balance des paiements, balance courante et balance de base, constitue un des objectifs prioritaires de la politique économique du gouvernement. Au-delà du redressement escompté dès cette année, l'objectif est le retour à l'équilibre des paiements courants dès 1984, permettant ainsi une réduction du poids du service de la dette par rapport à la richesse nationale.

Politique extérieure : relations financières internationales

28150. 21 février 1983 **M. Gérard Chasseguet** fait part de son étonnement à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** à la suite des largesses consenties par le gouvernement français à certains pays étrangers, considérés comme notoirement insolvables, soit en leur prêtant de l'argent, soit en annulant une partie de leurs dettes. A un moment où la France est obligée d'emprunter sur le marché financier mondial des sommes importantes pour faire face à ses proches échéances et combattre les risques de dévaluation de notre monnaie, il lui demande de bien vouloir lui expliquer le fondement d'une telle politique.

Réponse. — Les prêts auxquels consent la France peuvent être accordés soit sous forme de prêts gouvernementaux au titre de l'aide au développement, soit sous forme de crédits commerciaux garantis. Les premiers répondent à l'un des objectifs politiques du gouvernement français de porter assistance à des pays à niveau de développement faible. Cette action, pour laquelle les seuls critères économiques et financiers habituels ne sauraient être retenus, permet en outre de maintenir et de resserrer les liens avec ces pays. Quant aux seconds, ils assurent le financement de l'exportation des produits français et ne sont bien entendu toujours accordés qu'après examen approfondi de la solvabilité des emprunts correspondants. S'agissant enfin d'annulation de dettes, l'honorable parlementaire n'ignore pas que la décision de remettre des dettes de pays étrangers à l'égard de la France relève de la compétence exclusive du parlement et non de celle du gouvernement qui ne possède en la matière qu'un pouvoir de proposition. Dans le passé, en application d'une résolution de mars 1978 de la Conférence des Nations-Unies pour le commerce et le développement (C.N.U.C.E.D.), le département a proposé au parlement d'annuler un montant total de 682 millions de francs de créances de la France à l'égard de certains pays en développement appartenant à la catégorie des pays les moins avancés. L'autorisation correspondante a été votée par le parlement et a fait l'objet de l'article 16 de la loi de règlement pour 1978, publiée au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 1980.

EDUCATION NATIONALE

Éducation physique et sportive : personnel

27760. 14 février 1983 **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs adjoints d'éducation physique. Avant le rattachement des enseignants d'E.P.S. au ministère de l'éducation nationale, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs du précédent gouvernement, interrogé à ce sujet, avait répondu qu'un groupe de travail chargé d'étudier la réforme de leur formation avait été constitué et avait tenu en 1981 plusieurs réunions. Au vu des propositions de ce groupe de travail, le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs indiquait qu'il avait saisi les différents départements ministériels concernés des modifications qu'il apparaissait souhaitable d'apporter au statut des professeurs adjoints d'E.P.S. Cette réponse date du mois de février 1981. Près de deux ans se sont donc écoulés depuis cette date, c'est pourquoi il lui demande comment a évolué ce problème et si des dispositions sont sur le point d'être prises afin d'adapter le statut des professeurs adjoints d'éducation physique à leur formation et à leurs fonctions.

Réponse. — Le problème relatif à la situation des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive n'a pas été perdu de vue depuis le rattachement de la gestion de ces enseignants au ministère de l'éducation nationale. Au contraire, dès 1981, à la suite du débat budgétaire concernant la loi de finances pour 1982, le Premier ministre a demandé au ministre de l'éducation nationale d'engager, avec l'organisation syndicale représentative concernée, une première négociation au sujet des perspectives susceptibles d'être ouvertes aux professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. A l'issue de cette première étape, un plan d'intégration dans les corps d'enseignants de l'éducation nationale a été soumis au Premier ministre. En raison de la conjoncture budgétaire, aucune mesure d'application n'a pu être prise dans le cadre du projet de loi de finances pour 1983. Toutefois, conformément à l'engagement pris par le ministre de l'éducation nationale au cours du dernier débat budgétaire, ce dossier fait actuellement l'objet d'une étude à l'échelon interministériel, afin que les premières mesures d'application puissent éventuellement être prises dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984.

Enseignement secondaire : personnel

28089. 21 février 1983 **M. Gérard Gouzes** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il entend poursuivre et dans ce cas sur quelles bases, le plan de titularisation des maîtres auxiliaires. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer le règlement de la situation des professeurs adjoints en 1983 et 1984.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, en concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, a préparé sans retard un plan de titularisation de l'ensemble des maîtres auxiliaires en fonction. Un dispositif réglementaire complet tend à permettre l'accès des agents non titulaires aux différents corps de titulaires correspondant aux fonctions exercées par les auxiliaires. Il a reçu un avis favorable du Comité technique paritaire ministériel et du Conseil supérieur de la fonction publique. Il sera très prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Le dispositif prévu — plan de 5 ans, listes d'aptitude déterminées en fonction des contingents annuels de nomination fixés par arrêtés conjoints du ministre de l'éducation nationale et des ministres chargés respectivement de la fonction publique et du budget, conditions d'aptitude — a été fixé pour tenir compte à la fois de la légitime aspiration des personnels concernés à la stabilité de l'emploi, de l'appréciation des qualités pédagogiques de ces personnels et du nécessaire respect des grands équilibres budgétaires et financiers arrêtés par le gouvernement. La première phase de mise en application de ce dispositif interviendra à la rentrée scolaire 1983. Le gouvernement a décidé de réduire rapidement et massivement le nombre de maîtres auxiliaires en appliquant aux intéressés une procédure de reclassement dans les corps de titulaires, étalée sur les 4 années suivant l'année de stagiarisation. 17 900 maîtres auxiliaires seront ainsi nommés dès la rentrée 1983. S'agissant des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, leur situation fait actuellement l'objet d'un examen attentif de la part des services de l'éducation nationale en liaison avec ceux des ministères respectivement chargés du budget et de la fonction publique. Des mesures pourraient être prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1984.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics : catégorie A

28759. 7 mars 1983 **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** s'il est exact qu'un grade d'administrateur général, débouché du grade d'administrateur civil, sera prochainement créé. Cette mesure aura-t-elle des incidences sur la hiérarchie actuelle des corps de catégorie A : attachés, administrateurs civils.

Réponse. — Le problème de la création d'un grade d'administrateur général dans le corps des administrateurs civils se pose effectivement en vue d'assurer notamment une harmonisation des carrières pour les corps recrutés normalement par l'Ecole nationale d'administration. Cependant, la mise au point définitive d'une telle réforme et son entrée en vigueur ne pourront intervenir qu'après qu'auront été envisagées les conséquences induites sur l'ensemble formé par les corps recrutés par la voie de l'E.N.A. et résolus les problèmes liés à la définition des emplois fonctionnels qui pourront être offerts aux titulaires de ce grade.

Fonctionnaires et agents publics : conseil supérieur de la fonction publique

28760. 7 mars 1983 **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique et réformes administratives)** si le Conseil supérieur de la fonction publique est fréquemment saisi en

tant qu'instance « d'appel » pour donner son avis sur le contentieux disciplinaire des C.A.P. Quelles ont été les saisines effectuées à ce titre sur les cinq dernières années.

Réponse. — Au cours des cinq dernières années (1978 à 1982), la Commission des recours du Conseil supérieur de la fonction publique a procédé à l'examen de vingt-neuf requêtes présentées en matière disciplinaire.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

1800. — 24 août 1981. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la réduction de 20 p. 100 au moins de rémunérations des stagiaires en formation bénéficiaires des aides prévues aux handicapés par la loi d'orientation du 30 juin 1975. Le barème de ces rémunérations est actuellement fixé par les décrets n° 79-429 du 27 mars 1979. De ces règlements d'application, il apparaît que le caractère prioritaire des actions en faveur des handicapés n'a pas été respecté. La réduction des rémunérations qui en résulte représente même une régression par rapport à la loi de 1968 alors même que, dans l'esprit du législateur de 1975, il était prévu le maintien du montant des ressources des handicapés en formation. Il lui demande s'il envisage prochainement une révision des décrets d'application susvisés afin de permettre une application plus conforme à l'esprit de la loi d'orientation en faveur des handicapés.

Réponse. — Le décret n° 79-249 du 27 mars 1979 a prévu deux dispositions particulières de rémunération propres aux stagiaires handicapés : l'actualisation, selon les majorations du S.M.I.C., du salaire perçu dans le dernier emploi lorsque l'interruption du travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée en stage ; des possibilités de cumul de la rémunération, d'une part, avec les pensions et les rentes versées aux travailleurs reconnus handicapés, ainsi qu'avec l'indemnité journalière servie par application combinée des articles L. 444 et L. 448 du code de la sécurité sociale, d'autre part, avec les allocations prévues aux articles 35 et 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, dans la limite des plafonds prévus par ladite loi. Cette dernière disposition ne figurait pas dans la réglementation antérieure. Par contre, le décret n° 79-250 du 27 mars 1979 ne prévoyait pas de taux particuliers de rémunération pour les handicapés, tout comme le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 qui l'avait précédé. Cette situation a été modifiée par le décret n° 79-1033 du 23 novembre 1979 qui a institué, en faveur des personnes handicapées, deux régimes de rémunération plus favorables que ceux résultant de l'application du droit commun de la rémunération des stagiaires : l'un, pour les travailleurs reconnus handicapés, conduit à l'attribution d'une rémunération égale au salaire antérieur (actualisé : cf. ci-dessus) ; l'autre, pour les jeunes handicapés, fixe cette rémunération à 90 p. 100 du S.M.I.C. Ces régimes ont été maintenus par le décret n° 82-811 du 23 septembre 1982. A cette série de dispositions s'ajoute la priorité, affirmée avec netteté pour l'année 1983, dont bénéficient les personnes handicapées parmi les orientations de la politique de formation professionnelle fixées par le gouvernement. Cet ensemble traduit bien l'obligation nationale inscrite à l'article 1er de la loi d'orientation.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement : Nord-Pas-de-Calais).

23204. — 22 novembre 1982. — **M. Pierre Dassonville** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'insuffisance apparente des crédits délégués à la région Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande en outre, de bien vouloir lui faire connaître quelle utilisation a été faite de l'enveloppe du Fonds régional formation professionnelle dans cette région Nord-Pas-de-Calais.

Réponse. — L'enveloppe affectée à la région Nord-Pas-de-Calais a connu en 1982 une augmentation très significative. En effet l'enveloppe initiale de 50,53 millions de francs était déjà en progression de 12,5 p. 100 par rapport à celle de 1982 (44,9 millions de francs) ; une dotation complémentaire de 3,46 millions de francs s'y est ajoutée en cours d'année pour monter un programme de formation dans le cadre de la filière électronique. Enfin 5,41 millions de francs supplémentaires ont été transférés pour des actions de promotion sociale. Ce sont donc au total 59,4 millions de francs qui ont pu être consacrés en 1982 au programme régional de formation professionnelle des adultes, soit une progression de 32 p. 100. Ce programme, élaboré conformément aux avis du Comité régional, vise par priorité à lutter contre le chômage et à promouvoir les qualifications nécessaires au développement de l'économie régionale. A cette fin, le programme conventionné en 1981 a fait l'objet d'un réexamen très attentif destiné à privilégier les formations offrant des perspectives sérieuses d'emploi et nécessaires à l'économie régionale sur les formations sans débouchés actuels ou à venir. Ce travail n'a pas conduit à modifier de façon sensible la répartition entre les grandes catégories de stages. La promotion sociale continue à occuper la part prépondérante avec 54,9 p. 100 des actions. Les formations liées au développement économique régional (agriculture, industrie, commerce, artisanat, secteur tertiaire et notamment tertiaire social) représentent 21,7 p. 100. Enfin près du 1/4 des actions (22,8 p. 100) est consacré à des formations à vocation essentiellement sociale pour des publics rencontrant des difficultés particulières : femmes, handicapés, travailleurs migrants. Les services régionaux, en accord avec le Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi se sont plutôt attachés à réorienter, à l'intérieur de ces grandes catégories d'intervention de l'Etat, le contenu des formations pour faciliter la modernisation technologique de l'appareil productif régional et contribuer ainsi au maintien et à la création d'emplois. C'est ainsi que les formations aux nouvelles technologies, informatique et électronique, qui conditionnent le redémarrage de l'économie régionale ont été considérablement développées dans le cadre du plan informatique mis au point par la Délégation régionale à la formation professionnelle et l'Agence pour le développement de l'informatique. L'effort du développement des hautes qualifications dans le secteur de la mécanique a lui aussi été amplifié. C'est donc un programme remanié en profondeur et mieux articulé aux grandes options de développement de la région qui est en cours de réalisation.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

23629. — 29 novembre 1982. — **M. Jacques Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur les difficultés rencontrées par les agricultrices de Haute-Lozère (canton de Saint-Alban) pour poursuivre leur formation. Mise en place en 1975, cette formation itinérante à temps partiel, permettait aux agricultrices très dispersées, de se retrouver au chef-lieu du canton pour acquérir des connaissances sur la gestion de l'exploitation et pour confronter leur expérience. La suppression brutale de la rémunération des journées de stages compromet dangereusement cette formation d'une importance capitale pour le développement en milieu rural. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces agricultrices, déjà pénalisées par la situation géographique du département (isolement, difficultés des relations humaines, disparition de l'infrastructure sociale) les moyens d'accéder à la formation indispensable pour l'amélioration de leur niveau de vie.

Réponse. — L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les agricultrices de Haute-Lozère pour poursuivre leur formation à temps partiel. Cette situation a été due à la nécessité, face à l'importance du nombre de demandeurs d'emploi dans cette région (85 000), de rééquilibrer les actions de formation professionnelle en leur faveur. Ainsi dans la région, 69,5 p. 100 des stagiaires de la formation professionnelle disposaient d'un emploi, et seulement 30,5 p. 100 d'entre eux étaient des demandeurs d'emploi. Ainsi la diminution des rémunérations affectées à des stagiaires non demandeurs d'emploi n'a-t-elle pas seulement concerné le secteur agricole, mais également les artisans, commerçants ou salariés en autorisation d'absence. Cependant, l'affectation courant décembre d'une dotation complémentaire de mois stagiaires à la région a permis de solutionner ce problème.

Informatique (formation professionnelle et promotion sociale).

24199. — 13 décembre 1982. — **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la situation du marché de la formation d'informaticiens de tous niveaux en France. Actuellement 380 organismes privés ou publics dispensent une formation aux métiers de l'informatique. A l'A.F.P.A., le délai d'attente est de deux ou trois ans, ce qui entraîne le foisonnement d'une multitude d'écoles d'un niveau parfois médiocre, incapables d'assurer des débouchés aux élèves qu'elles prennent en charge pour un prix élevé. Or, la demande en informaticiens est importante et la formation très insuffisante dans un secteur d'activité créateur d'emplois. Il lui demande donc ce qu'il entend faire : 1° pour mettre en place des structures de formation capables de répondre à la demande intérieure ; 2° pour réduire significativement les délais d'attente dans les organismes de formation professionnelle ; 3° pour réprimer les abus de confiance dont sont victimes les élèves de quelques écoles privées peu scrupuleuses.

Réponse. — Le ministre de la formation professionnelle est particulièrement conscient des problèmes soulevés par l'honorable parlementaire. Le développement de la filière électronique est un des

objectifs industriels essentiels du gouvernement et le manque de personnel qualifié (ingénieurs, techniciens...) apparaît dans ce domaine comme un handicap important. C'est pourquoi un double programme de formation a-t-il été décidé : 1° un programme dit d'accompagnement mis en place sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale et visant à accroître significativement en 1986 les flux de diplômés (+ 3 000 pour les ingénieurs + 1 500 pour les techniciens supérieurs). Dans le cadre de ce plan, l'A. I. P. A. effectuera elle aussi un effort sensible (objectif : augmenter sa capacité d'accueil de 350 en 5 ans). 2° un programme dit de rattrapage, mis en place sous la responsabilité du ministère de la formation professionnelle, destiné à combler le déficit actuel et dont les objectifs quantitatifs sont, à horizon 1985, les suivants : *a*) 1 000 ingénieurs ou équivalents, *b*) 3 000 techniciens supérieurs, *c*) 1 000 représentants du personnel, *d*) 100 formateurs. La réalisation de ce programme, déjà largement entamée en 1982-1983, aboutira à une augmentation significative des capacités d'accueil des organismes de formation, qu'ils soient publics ou privés, et devrait donc également, réduire les délais d'attente dans les organismes de formation professionnelle. Enfin, en ce qui concerne l'organisation du marché de la formation en informatique, il est vrai que sa forte croissance a entraîné quelques abus. Deux points devraient permettre sinon de les supprimer totalement, du moins de les limiter : 1° contrôle strict de la qualité des stages financés en tout ou partie par l'Etat et possibilité en particulier de faire évaluer les actions par l'Agence de l'informatique, 2° mise en place d'une politique d'information sur les formations (Centre inffo, centres de ressources).

Formation professionnelle et promotion sociale (politique de la formation professionnelle et de la promotion sociale : Nord - Pas-de-Calais)

24524. — 13 décembre 1982. — **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur la nouvelle orientation donnée à la politique de formation des adultes. En effet, faute de crédits, on assiste dans la région Nord - Pas-de-Calais, à la régression de la promotion sociale au profit de la formation professionnelle de haut niveau. Or, ces nouvelles priorités semblent ignorer la sous-scolarisation initiale du Nord - Pas-de-Calais, où le cycle court du secondaire, c'est-à-dire les sorties niveau V, représente le double de la moyenne nationale. Il lui demande s'il estime que c'est là la meilleure façon de lutter contre le chômage et ce qu'il compte faire pour tous ces laissés pour compte.

Réponse. — Selon la réglementation actuellement en vigueur avant l'entrée en application de la loi du 7 janvier 1983 portant décentralisation de la formation professionnelle continue, c'est au commissaire de la République de région qu'il appartient de définir dans le cadre de l'enveloppe de crédits qui lui est déléguée et après avis du Comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, le programme régional de formation des adultes. L'enveloppe affectée à la région Nord-Pas-de-Calais a connu en 1982 une augmentation très significative. En effet l'enveloppe initiale de 50,53 millions de francs était déjà en progression de 12,5 p. 100 par rapport à celle de 1982 (44,9 millions de francs), une dotation complémentaire de 3,46 millions de francs s'y est ajoutée en cours d'année pour monter un programme de formation dans le cadre de la filière électronique. Enfin 5,41 millions de francs supplémentaires ont été transférés pour des actions de promotion sociale. Ce sont donc au total 59,4 millions de francs qui ont pu être consacrés en 1982 au programme régional de formation professionnelle des adultes, soit une progression de 32 p. 100. Ce programme, élaboré conformément aux avis du Comité régional, vise par priorité à lutter contre le chômage et à promouvoir les qualifications nécessaires au développement de l'économie régionale. A cette fin, les actions de promotion sociale, au même titre que l'ensemble du programme financé en 1981, ont fait l'objet d'un réexamen très attentif qui a conduit à un redéploiement interne important. Les actions qui s'intégraient dans un cursus de formation débouchant sur des emplois ou permettant d'accéder à des qualifications nécessaires à l'économie régionale ont été privilégiées par rapport aux actions de promotion sociale sans débouchés qui constituent un leurre pour les stagiaires et un gaspillage des crédits publics. Au total, ce redéploiement global du programme s'est traduit par une très légère diminution des cours de promotion sociale au profit des formations s'adressant aux demandeurs d'emploi (moins de 8 p. 100 par rapport à 1981). Toutefois, la promotion sociale représente plus de 54,4 p. 100 du total des formations, plaçant la région Nord-Pas-de-Calais, en deuxième position pour la part des crédits consacrés aux actions promotionnelles. Enfin, pour avoir une vision complète de l'effort consenti par l'Etat en faveur des catégories les plus démunies et les moins qualifiées, il convient d'ajouter à ces actions de promotion sociale, les formations à vocation essentiellement sociale qui s'adressent notamment aux plus défavorisés, soit 22,8 p. 100 de l'ensemble du programme. Le programme régional financé sur les crédits de 1982 se caractérise donc par la volonté de donner au plus grand nombre et tout particulièrement à ceux qui n'ont pu bénéficier d'une formation initiale suffisante, les moyens d'accéder à un emploi qualifié, que ce soit sous la forme de stages rémunérés à temps plein ou de cours de promotion sociale.

Femmes (formation professionnelle et promotion sociale).

25805. — 17 janvier 1983. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre de la formation professionnelle** sur l'aspect restrictif de la circulaire du 30 septembre 1982, relative au champ d'application des stages de préparation à la vie professionnelle pour les jeunes de dix-huit à vingt-et-un ans, à la recherche d'un premier emploi. Sans remettre en cause le principe de critères nécessaires à l'efficacité des actions engagées, il apparaît regrettable que les femmes âgées de plus de vingt-et-un ans se trouvent privées de possibilités d'insertion et de qualification qui répondraient à leurs demandes. C'est le cas, en particulier, des femmes chefs de familles que leurs maternités ont amenées à interrompre leurs études, ou qui se trouvent devoir faire face à des responsabilités aussi urgentes qu'imprévisibles. Il lui suggère donc de réserver la possibilité aux délégués régionaux à la formation, d'ouvrir l'accès des stages aux femmes chefs de famille âgées de plus de vingt-et-un ans, dont les dossiers feraient l'objet d'un avis favorable des Commissions départementales à la formation professionnelle. En outre, une telle ouverture permettrait d'alléger sensiblement les obligations des organismes d'allocations familiales et de chômage les femmes chefs de famille dépourvues de travail représentant de toute évidence une charge non négligeable.

Réponse. — Compte tenu du nombre de places affectées au programme dix-huit vingt et un ans (3 500), il n'a pas été possible d'ouvrir les stages réservés à cette tranche d'âge à des femmes chefs de famille de plus de vingt-et-un ans. Cependant, alerté par la situation de certaines d'entre elles, le ministre de la formation professionnelle a été amené à accorder quelques dérogations individuelles, et ce à titre tout à fait exceptionnel. En effet, comme les autres catégories de stagiaires qui présentent des difficultés pour accéder à la formation, ce public relève non pas des programmes jeunes, mais des programmes adultes de formation professionnelle. Or, dans le cadre de la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'Etat, il appartient désormais à la région (conseil régional) d'arrêter un programme régional d'apprentissage et de formation professionnelle continue et d'en assurer sa mise en œuvre, l'intervention de l'Etat dans ce domaine devant être articulée autour d'orientations prioritaires. Parmi les orientations prioritaires du programme national 1983, figurent les femmes seules pour lesquelles seront organisées des actions spécifiques de préformation et de formation qualifiante, ou auxquelles sera assuré l'accès au coup par coup à l'ensemble des stages conventionnés, qu'il s'agisse d'actions déconcentrées ou de l'effort entrepris par les conseils régionaux. Ces actions interministérielles, à caractère expérimental, sont en cours d'élaboration. Elles tenteront de prendre en compte l'ensemble des difficultés auxquelles se heurtent les femmes seules, c'est-à-dire qu'elles visent à la fois leur insertion professionnelle et sociale.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Communes (personnel).

23062. — 15 novembre 1982. — **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la situation des secrétaires de mairie des communes de 2 500 à 5 000 habitants. Ceux-ci ne peuvent prétendre aux possibilités de carrière offertes à certains rédacteurs communaux : les rédacteurs titulaires d'une licence ou d'un diplôme équivalent, peuvent bénéficier d'intégrations très larges dans le grade d'attaché de deuxième classe, suite à l'arrêté ministériel du 15 novembre 1978 et à l'arrêté ministériel du 15 juillet 1978. Des secrétaires, titulaires des mêmes diplômes, se voient donc proposer des perspectives moins intéressantes et ont une grille indiciaire moins avantageuse. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé d'établir une parité dans le futur statut de la fonction publique locale.

Réponse. — Il semble difficile de faire bénéficier les secrétaires généraux des communes de 2 000 à 5 000 habitants des possibilités d'intégration comme attaché communal offertes aux rédacteurs par l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif aux conditions de recrutement des attachés communaux, pour les raisons suivantes : les possibilités d'intégration dont ont bénéficié certains rédacteurs à titre transitoire étaient justifiées par la volonté de résoudre le problème particulier que posait la création en 1978 du nouvel emploi d'attaché communal au regard des perspectives de carrière et des débouchés offerts aux agents communaux titulaires d'un emploi de rédacteur. La création de l'emploi d'attaché communal n'a, par elle-même, pas d'effet direct sur les perspectives de carrière des secrétaires généraux de mairie de 2 000 à 5 000 habitants.

Communes (personnel)

24055. 6 décembre 1982. **M. Alain Bonnet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur certains secrétaires généraux de villes proches de 5 000 habitants, dotés par conséquent de l'échelle des secrétaires de mairie de 2 000 à 5 000 habitants, qui assument au plus haut niveau des tâches considérables telles que, à titre d'exemple : secrétaire général de la ville (plus de 4 000 habitants), secrétaire d'un syndicat intercommunal à vocation multiple regroupant une dizaine de communes (plus de 8 000 habitants); responsabilité administrative et comptable d'un centre d'abattage (16 000 tonnes, 52 agents, un budget de fonctionnement de plus de 8 millions), secrétariat d'un contrat de pays, etc... Dans la mesure où ces secrétaires généraux sont arrivés en fin d'échelle depuis quelquefois de nombreuses années, est-il admissible qu'aucune disposition ne soit prise pour permettre un surclassement de ces emplois suivant la volonté des Conseils municipaux, même si cette possibilité doit être assortie d'un avis favorable de la Commission paritaire compétente ? Il lui demande quelles mesures le gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette anomalie dans le cadre de la réforme du statut du personnel des collectivités territoriales.

Réponse. — La commission nationale paritaire du personnel communal vient de donner un avis favorable à un projet de revalorisation de la grille indiciaire de certaines catégories de secrétaires généraux, parmi lesquelles les secrétaires généraux de communes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces personnels bénéficient d'un relèvement de 40 points d'indice de leur grille indiciaire qui s'établira, dès publication de l'arrêté modifiant le texte du 5 novembre 1959 portant classement indiciaire des emplois communaux, à 340-620 en indices bruts. Cette mesure témoigne de l'intérêt accordé par le gouvernement aux secrétaires généraux dont le développement des responsabilités nécessitait effectivement un tel réajustement indiciaire.

Calamités et catastrophes (pluies et inondations : Maine-et-Loire)

25894. 17 janvier 1983. **M. Jean Narquin** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** les dispositions qu'il compte prendre pour faire face aux conséquences économiques et sociales des inondations de la région d'Angers. Conséquences sociales pour des foyers modestes victimes de préjudices importants touchant leur vie personnelle et familiale. Conséquences économiques pour des entreprises fragiles dont la trésorerie ne pourra supporter les pertes en capital et les pertes d'exploitation consécutives à l'altération des stocks et à la réduction d'activité. Les dispositions du plan O.R.S.E.C. auraient été justifiées devant cette situation. Faute d'avoir pu en bénéficier, les populations et les entreprises sinistrées attendent que toutes les mesures soient prises pour que les textes afférents aux catastrophes naturelles soient mis en œuvre avec diligence et efficacité.

Réponse. — Au vu du rapport établi par le commissaire de la République du département de Maine-et-Loire sur les inondations du mois de décembre 1982, un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle du fait de ce sinistre a été pris le 11 janvier 1983. Ces dispositions ont permis aux sinistrés, et notamment aux entreprises, de déposer un dossier auprès de leurs compagnies d'assurances en vue de bénéficier du nouveau régime d'indemnisation mis en place par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982. Ces mesures sont tout à fait indépendantes de celles qui régissent le plan O.R.S.E.C., document de caractère exclusivement opérationnel visant à assurer une bonne coordination des moyens d'intervention en matière de secours et de sauvetage dans le cadre départemental.

Circulation routière (sécurité)

25962. 17 janvier 1983. **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la répression de l'alcoolisme lors de la conduite automobile. Il lui rappelle que la méthode dite légale date d'avant la guerre 1939-1945 et fut insérée dans la loi en 1956. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire appel également à des microméthodes plus précises et plus sûres telle la détermination de l'activité de la gamma-glutamyl transférase, test enzymatique qui permettrait de prouver l'imprégnation alcoolique régulière. Cette preuve d'imprégnation régulière étant établie pourrait alors conduire à des retraits de permis de conduire définitifs.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la répression de l'alcoolisme lors de la conduite automobile évoque d'une part l'opportunité de prononcer des retraits définitifs de permis de conduire contre les conducteurs alcooliques chroniques et, d'autre part, de mieux les déceler en recourant à des méthodes d'analyse moderne. Sur le premier point il doit être précisé que la liste des incapacités physiques ou affections incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire est fixée par un arrêté du 24 mars 1981 du ministre des transports (*Journal officiel* du 9 mai 1981, N.C., p. 4452), au nombre de ces affections figure l'alcoolisme chronique pour lequel il est prévu que l'incompatibilité subsiste jusqu'à normalisation des signes chroniques et biologiques. En ce qui concerne la détermination de l'activité de la gamma-glutamyl transférase, test enzymatique, l'utilisation éventuelle d'un tel procédé relève, en application de l'article R. 295 du code de la route, de la compétence du ministre de la santé auprès duquel est instituée une Commission interministérielle chargée d'homologuer les appareils de dépistage de l'imprégnation alcoolique. Cette suggestion lui est donc soumise pour étude.

Communes (personnel)

26375. 24 janvier 1983. **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le cas d'un agent nommé en qualité de commis faisant fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants, puisqu'il est titulaire d'un examen d'aptitude à ces fonctions, organisé par le C.F.P.C. Il avait été au préalable nommé commis auxiliaire puisqu'il ne remplissait pas les conditions de recrutement. L'obtention de cet examen lui permet maintenant d'occuper la position de stagiaire et au moment, de sa titularisation les 3/4 de ses années d'auxiliaire seront pris en compte. Il lui demande de lui faire connaître, en matière d'avancement, si son temps de commis auxiliaire sera décompté, et, dans l'affirmative, de quelle manière : en effet, un agent nommé en qualité de commis depuis 6 ans peut être nommé secrétaire de mairie de moins de 2 000 habitants.

Réponse. — L'arrêté du 8 février 1971 portant création de l'emploi de secrétaire de commune de moins de 2 000 habitants prévoit au 2 de l'article 2 que l'emploi de secrétaire d'une commune de moins de 2 000 habitants peut être pourvu par des agents principaux ou des commis des services communaux ayant au moins 6 ans de services effectifs en cette qualité. Cette dernière précision suppose une nomination effective dans le grade de commis; le temps passé comme auxiliaire ne peut donc être pris en compte pour une telle nomination.

Régions (Comités économiques et sociaux : Pays-de-la-Loire)

27000. 31 janvier 1983. **M. Pierre Mauger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les difficultés que pose dans la région des Pays-de-la-Loire la désignation au Comité économique et social d'un représentant des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé au titre de la catégorie « vie collective » de cette nouvelle assemblée (décret n° 82-866 du 11 octobre 1982). Il s'étonne de ce qu'une Association régionale à laquelle adhèrent 65 746 familles représentant plus de 98 p. 100 des effectifs soit mise sur le même plan qu'une Association sans structure régionale, qui n'est ni représentative sur le plan des effectifs (0,5 à 2 p. 100) ni reconnue par les instances de l'enseignement privé, à quelque niveau que ce soit. Le décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 stipulant (article 3, alinéa 3) que les « représentants des organismes qui participent à la vie collective de la région sont désignés par les instances régionales ou à défaut départementales ou locales représentatives de ces organismes », il estime que l'interprétation préfectorale mettant sur le même pied les deux associations est inadmissible. En conséquence, étant donné la disparité de leur importance, il lui demande de donner des instructions pour que le candidat de l'Association la plus représentative soit désigné au Comité économique et social.

Réponse. — La volonté d'ouvrir les Comités économiques et sociaux à l'ensemble des organisations représentatives a amené le gouvernement à recourir fréquemment à la formule de la désignation « par accord » entre plusieurs organismes. Il appartient alors aux responsables de se concerter et de se mettre d'accord sur la désignation d'un représentant. L'expérience montre que de telles négociations ne vont pas parfois sans quelque difficulté mais que dans la quasi totalité des cas, une solution finit par être trouvée. Il est en tout cas exclu qu'un ou plusieurs organismes l'emportent sur les autres et qu'une désignation intervienne à la majorité. Si un accord n'est pas obtenu le siège reste vacant.

Chômage (indemnisation : allocation pour perte d'emploi)

27243. 7 février 1983. **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le problème du paiement d'allocations pour perte d'emploi en faveur du personnel non titulaire privé d'emploi soit à la suite de licenciement pour motif non disciplinaire, soit à la suite de l'arrivée à terme d'un contrat de travail à durée déterminée. Alors que les travailleurs du secteur privé sont

affiliés aux Assedic, ceux du secteur public, non titulaires d'un régime spécial de retraite, relevant uniquement des collectivités qui les ont employés. Les allocations qu'elles se voient contraintes de servir à ces agents obèrent lourdement les finances communales et particulièrement celles des communes de faible population. Au moment où les nouveaux statuts de la fonction publique territoriale viennent d'être discutés, il paraît opportun de prévoir, au titre de nouvelles dispositions statutaires applicables aux collectivités territoriales, l'affiliation obligatoire des personnels non titulaires aux Assedic. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre dans le sens qu'il vient de lui suggérer.

Réponse. — Un arrêté en cours de signature étend aux agents non titulaires de niveau C ou D des départements et des communes les dispositions du décret n° 82-803 du 22 septembre 1982 qui fixe les conditions dans lesquelles les agents non titulaires de l'Etat des catégories C ou D ont vocation à être titularisés dans l'emploi qu'ils occupent. Par ailleurs, un projet de loi a été déposé devant le parlement sur la titularisation des agents des catégories A et B de l'Etat et est repris, en ce qui concerne les agents non titulaires des collectivités territoriales, dans le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ces mesures réduiront très sensiblement l'acuité des problèmes que pose la précarité de l'emploi des personnels non titulaires. Le projet de loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit par ailleurs le recrutement et la gestion directe par les Centres de gestion, de fonctionnaires pour assurer des missions intercommunales. Des agents itinérants pourront ainsi être mis à la disposition des communes pour remplacer temporairement un de leurs agents indisponibles. Les communes, lorsqu'elles cesseront d'employer les agents de remplacement, ne seront pas à leur égard redevables de l'allocation pour perte d'emploi. Cette solution, qui a déjà été adoptée par un certain nombre de syndicats de communes pour le personnel communal, a l'avantage de permettre aux maires de faire appel à du personnel bien informé de l'administration locale. Le système donne satisfaction aux intéressés tout en évitant des difficultés sur le marché de l'emploi. L'affiliation des collectivités locales aux Assedic qui serait une mesure très lourde, et globalement très coûteuse pour un intérêt limité à un nombre de cas très réduit, ne paraît pas, dans ces conditions, devoir être envisagée.

Professions et activités sociales : aides ménagères.

27538. — 7 février 1983. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** que son attention a été appelée sur la situation des « aides ménagères » travaillant dans les collectivités locales. Le rôle joué par cette catégorie de personnels auprès des personnes âgées est très important et très appréciée de celles-ci. Les aides ménagères effectuent des travaux très variés pour les personnes qu'elles assistent. Il est indispensable qu'elles s'adaptent au comportement de ces personnes et généralement pour une durée limitée, le plus souvent à raison d'une heure par personne âgée aidée. L'aide ménagère se déplace d'un domicile à un autre par ses propres moyens et perçoit une indemnité très faible puisqu'elle n'est que de 0,30 franc par kilomètre effectué. Son salaire horaire n'est que de 20 p. 100 supérieur au S.M.I.C. alors que les personnels titulaires ayant la plus faible rémunération débutent, dans les collectivités locales, à l'indice 210. Le gouvernement a manifesté son intention de prendre des dispositions favorables au maintien à domicile des personnes âgées. Pour que celui-ci puisse être assuré dans les meilleures conditions, il serait souhaitable de prendre des mesures relatives à la formation des aides ménagères, à leur promotion sociale (comme aides soignantes par exemple) et à leurs rémunérations. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — L'emploi d'aide ménagère communale est réglementé par un arrêté du 23 juillet 1974; les agents recrutés sur cet emploi sont pour l'essentiel chargés d'apporter une aide sous forme de prestations de service aux familles, aux personnes âgées ou aux handicapés. Leur activité, souvent à temps non complet, est dans la majorité des cas limitée à des travaux d'entretien à domicile à l'exclusion de toutes autres tâches et notamment d'ordre sanitaire, alors que les aides soignantes, personnel secondaire des services médicaux, concourent au service des malades et donnent les soins d'hygiène. Par ailleurs, le gouvernement a décidé de surseoir à accorder dans l'immédiat de nouveaux avantages aux agents publics dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation et en faveur de l'emploi. Il convient enfin de relever que les conditions particulières d'exercice des fonctions d'aide ménagère n'ont pas été négligées. C'est d'ailleurs pour cette raison que le classement indiciaire retenu par l'arrêté du 23 juillet 1974 est supérieur à celui généralement accordé dans la fonction communale aux personnels ne devant remplir aucune condition de recrutement, ce qui n'est pas le cas des aides soignantes. C'est dans le même esprit que la question pourra faire l'objet d'un examen à l'occasion de l'élaboration des décrets d'application du nouveau statut de la fonction publique territoriale lorsque celui-ci aura été adopté par le parlement.

Automobiles et cycles : carte grise : Haute-Savoie.

27540. — 7 février 1983. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** qu'une personne ayant acheté une automobile neuve, a demandé en novembre 1982 à la préfecture de la Haute-Savoie, l'immatriculation de ce véhicule avec délivrance de la carte grise et définitive. A la date de la présente question, le demandeur n'a pas encore obtenu sa carte alors que la carte grise provisoire avec les lettres W.W. n'est valable que pendant 15 jours non renouvelables. Devant l'insistance de l'intéressé, la préfecture de Haute-Savoie a invoqué, pour expliquer son inertie, l'encombrement de ses services et le manque de personnel. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour mettre un terme à cette carence inadmissible du service public qui, au surplus, viole la réglementation en la matière.

Réponse. — Le fonctionnement du service des cartes grises de la préfecture de la Haute-Savoie s'est heurté à certaines difficultés. Il convient cependant de noter une nette amélioration de la situation. L'accueil du public dans ce service excède rarement une demi-heure et les délais de délivrance des cartes grises ont été considérablement raccourcis, la quasi-totalité du retard ayant été résorbée. Des difficultés demeurent en ce qui concerne les demandes de cartes grises effectuées par correspondance. En vue de limiter les conséquences de cette situation, il a été procédé en 1982 à l'affectation de fonctionnaires par nomination après concours, quatre postes au concours de commis pour le département de la Haute-Savoie, ou par voie de mutation, quatre commis et une sténodactylographe, avec les délais inhérents à tout mouvement de cette nature. Pour 1983, il a également été décidé de hâter le déroulement des recrutements par concours en vue de permettre une mise en place rapide des lauréats, et par ailleurs, d'augmenter sensiblement le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux divers grades du cadre national des préfectures, afin de prendre largement en compte les départs d'agents. Ces mesures seront de nature à permettre le bon fonctionnement des services. Le problème des effectifs de la Haute-Savoie fera l'objet d'une attention particulière dans le cadre de cette procédure.

Protection civile : sapeurs-pompiers.

27569. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la modicité des vacations perçues par les sapeurs-pompiers volontaires lors de leurs interventions. En conséquence, il lui demande, compte tenu de l'importance souhaitée du volontariat, de bien vouloir lui faire savoir s'il compte relever de façon motivante le taux horaire actuellement en vigueur.

Réponse. — L'arrêté du 25 juin 1971 portant fixation du taux maximum des vacations horaires allouées aux sapeurs-pompiers volontaires a été modifié chaque année par arrêté interministériel, en vue de tenir compte de la moyenne des augmentations de traitement intervenues en faveur des sapeurs-pompiers professionnels du même grade. Les taux applicables en 1983 ont été fixés par arrêté du 22 novembre 1982. Il est en outre précisé que depuis 1946, le montant des vacations horaires perçu par les sapeurs-pompiers volontaires est exonéré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Communes : finances locales.

27677. — 14 février 1983. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, concernant les aides à l'équipement rural (articles 109 et 110). Les aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et le fonds d'amortissement des charges d'électrification étant désormais réparties entre les communes rurales et leurs groupements par le département, il lui demande si les communes bénéficiaires pourront toujours prétendre aux prêts bonifiés accordés pour ces opérations par les Caisses de Crédit agricole.

Réponse. — En application de l'article 109 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, c'est désormais le département qui arrête la répartition des aides financières consenties par le Fonds national pour le développement des adductions d'eau et le fonds d'amortissement des charges d'électrification. Cette procédure décentralisée n'a pas pour conséquence de modifier les conditions d'octroi des prêts bonifiés de la Caisse nationale de Crédit agricole auxquels les collectivités locales maîtres d'ouvrage et leurs groupements peuvent toujours prétendre.

JUSTICE

Assurances (législation).

18535. 2 août 1982. **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation automatique des préjudices subis par les personnes à l'occasion de soins médicaux. Il arrive, en effet, fréquemment, que des accidents surviennent même en l'absence de faute caractérisée. Dans ce cas, les malades n'ont pas de possibilités d'indemnisation ce qui est souvent à l'origine d'un préjudice important pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Assurances (législation).

24175. 6 décembre 1982. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **18535** du 2 août 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il attire son attention sur l'intérêt qu'il y aurait à envisager la mise sur pied d'un système d'indemnisation automatique des préjudices subis par les personnes à l'occasion de soins médicaux. Il arrive, en effet, fréquemment, que des accidents surviennent même en l'absence de faute caractérisée. Dans ce cas, les malades n'ont pas de possibilités d'indemnisation ce qui est souvent à l'origine d'un préjudice important pour eux. Il souhaiterait donc connaître les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Assurances (législation).

29836. 4 avril 1983. **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la justice** que sa question écrite n° **18534** du 2 août 1982 rappelée par la question écrite n° **24174** du 6 décembre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que le montant des indemnisations accordé par les juridictions civiles ou pénales dans le cas de préjudices subis par une personne à la suite d'une faute médicale caractérisée est assez variable. Les tribunaux allouent dans certains cas une indemnisation beaucoup plus faible que le montant réel du préjudice au motif qu'ils souhaitent limiter le coût à la charge des établissements hospitaliers ou des médecins ayant commis la faute. Pour faire face aux risques médicaux, les médecins sont certes assurés, le plus souvent par des compagnies spécialisées dont les tarifs varient selon les spécialités et aussi selon le mode d'exercice de la profession (libéral, hôpital public, hôpital privé ...). Il s'avère néanmoins qu'une organisation sur des bases claires de l'assurance des personnels et des établissements médicaux ou para-médicaux serait préférable. Il souhaiterait savoir dans quelle mesure il serait possible d'envisager la création d'une Caisse unique d'assurance chargée d'indemniser les victimes de fautes commises par des médecins ou des établissements hospitaliers.

Réponse. — Les victimes d'accidents survenus à l'occasion de soins médicaux peuvent, même lorsqu'aucune faute n'est susceptible d'être retenue contre quiconque, être indemnisées d'une partie importante de leur préjudice en application des dispositions régissant la sécurité sociale. Elles sont ainsi couvertes de leurs débours médicaux et peuvent percevoir des indemnités journalières ou des rentes en vertu de la législation sociale ou de certains contrats d'assurance à caractère général (assurance individuelle accident, assurance-vie). Par ailleurs, certaines compagnies d'assurance proposent des contrats garantissant les assurés contre les accidents évoqués par l'auteur de la question posée. Dans ces conditions, il n'est pas actuellement envisagé de modifier le système d'indemnisation de ces victimes.

Divorce (droit de garde et de visite).

23971. 6 décembre 1982. **M. Jean-Pierre Destrade** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'article 287-1 du code civil qui prévoit, en cas de divorce ou de séparation des parents, un droit de visite ou d'hébergement pour celui qui n'a pas la garde des enfants. Il arrive que lors d'un droit de visite ou d'hébergement, l'enfant est malade ou pour des raisons médicales et dans l'intérêt de l'enfant, le pédiatre ou et le médecin de famille, un psychologue ou un psychiatre, séparément ou ensemble, s'opposent momentanément à tout droit de visite ou d'hébergement pour l'autre parent qui n'a pas la garde pour des raisons de santé, morales ou psychologiques. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle valeur juridique et en droit ont les documents délivrés par ces spécialistes et quelles positions doivent adopter les magistrats devant de tels documents officiels si, par exemple, le pédiatre et le médecin de famille complétés par un psychologue et un psychiatre fournissent des documents s'opposant *formellement* à tout contact entre l'enfant et le parent qui n'a pas la garde, aux motifs que ce contact traumatiserait et perturberait l'équilibre excellent de l'enfant.

Réponse. — Le parent à qui le droit de garde a été confié est tenu de respecter la décision de justice qui, en vertu de l'article 288 du code civil, organise le droit de visite et d'hébergement au profit du parent non gardien ; le non-respect de cette décision le rend passible du délit de non-représentation d'enfant (article 357 du code pénal). Les documents médicaux ou paramédicaux sur lesquels le parent gardien se fonderait pour faire obstacle à l'exercice du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent n'ont en eux-mêmes aucune valeur juridique. Ils constituent de simples éléments de fait soumis à l'appréciation souveraine soit du juge aux affaires matrimoniales saisi d'une demande de modification du droit de garde ou du droit de visite et d'hébergement, soit du tribunal correctionnel appelé à connaître d'une plainte en non-représentation d'enfant.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons).

25696. 17 janvier 1983. **M. Bernard Lefranc** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation datant de 1954 et ayant trait à la délivrance des licences des débits de boisson. En effet, ces licences sont délivrées sans tenir compte de la situation géographique de l'établissement (bord de route nationale, zone très fréquentée, etc...). Elles sont délivrées en fonction des licences existant dans la commune. Il lui demande si une réforme de la délivrance de ces licences est envisagée compte tenu des nouvelles données socio-économiques.

Réponse. — Il est vrai que, tout en atténuant la rigueur du principe posé par l'article L. 28 du code des débits de boissons qui interdit l'ouverture de tout nouvel établissement de quatrième catégorie, les dispositions de l'article L. 34 limitent les possibilités d'implantation de débits nouveaux dans une commune, notamment à proportion du nombre de ceux qui y sont déjà exploités. Le garde des Sceaux estime cependant qu'il a été suffisamment tenu compte des situations particulières qui peuvent se présenter, dans la mesure où l'article L. 39, sous le contrôle de la Commission qu'il prévoit et dans les conditions qu'il précise, autorise le transfert d'un établissement dans une commune ou son exploitation répondrait à des nécessités touristiques dûment constatées.

Successions et libéralités (législation).

25797. 17 janvier 1983. **M. René Olmeta** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'important problème posé par la détermination de l'ordre des décès, quand périssent lors d'un même événement deux ou plusieurs personnes ayant vocation successorale réciproque. Ce problème important est hélas d'actualité avec la multiplication des accidents dus à la circulation automobile, les catastrophes ferroviaires ou aériennes. La réaction actuelle du code civil fonde la dévolution des successions sur un certain nombre de présomptions visant à établir un ordre des décès. Il semble pourtant que la solution légale en vigueur soit non seulement critiquable, (au vu par exemple de l'omission de deux cas de concours entre comourant(s) mais aussi largement dépassée par la transformation de la société actuelle (notamment au regard du préjugé favorable de survie accordé à l'homme à l'égalité d'âge). Il serait donc nécessaire de procéder à un remaniement législatif sur ce point en consacrant le principe largement admis en jurisprudence qui consiste à admettre que sauf preuve du contraire, qui pourrait être apportée par tous moyens, les personnes ayant péri dans le même événement sont présumées décédées en même temps, et le règlement de chaque succession aura lieu indépendamment l'un de l'autre.

Réponse. — La Chancellerie est sensible aux arguments présentés en faveur d'un réexamen des dispositions actuellement applicables au problème qui préoccupe l'honorable parlementaire. Cette question sera étudiée avec une particulière attention dans le cadre des réflexions qui ont été engagées en vue d'une réforme du droit successoral.

Divorce (droit de garde et de visite).

26072. 17 janvier 1983. **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les décisions de garde des enfants prises, à l'occasion des divorces, par les juges des affaires matrimoniales. En effet, devant le nombre grandissant de pères réclamant

la garde de leur enfant, elle désirerait savoir si des études statistiques ont été faites et quels en sont les résultats en ce qui concerne le nombre des gardes conjointes, de celles attribuées au père seul et de celles à la mère seule.

Réponse. — La Chancellerie ne dispose pas de statistiques officielles récentes sur le nombre des gardes attribuées exclusivement soit au père soit à la mère. Il apparaît cependant que dans la majorité des cas (85 p. 100), les enfants mineurs sont confiés à la mère, un peu moins de 10 p. 100 des pères se voyant attribuer le droit de garde. Toutefois, ces statistiques ne font pas ressortir le pourcentage des pères ayant obtenu la garde d'un enfant mineur par rapport à ceux qui en ont demandé l'attribution. Mais les consultations officieuses qui ont été faites auprès d'un certain nombre de juges aux affaires matrimoniales révèlent que, dans les cas encore relativement rares où un conflit s'élève à propos de la garde d'enfants mineurs (environ 7 p. 100 des cas de divorce), celle-ci se répartit à peu près par moitié entre le père et la mère. S'agissant de la « garde conjointe », aucun chiffre n'a été à ce jour communiqué au ministère de la justice.

Administration et régimes pénitentiaires (établissements : Vendée).

28861. — 7 mars 1983. — **M. Philippe Mestre** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les extrêmes difficultés que connaissent en général les personnels des services pénitentiaires et notamment ceux de la Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon. Avec un effectif de seize agents pour plus de quatre-vingt détenus, doivent être assurées les tâches traditionnelles mais aussi les tâches nouvelles consécutives à l'installation des parloirs libres prévus par la nouvelle législation pénitentiaire. Si désirable que soit cette création, elle postule des nominations supplémentaires pour assurer une surveillance plus difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas de créer au moins les deux postes qui permettraient aux gardiens de la Maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon d'assurer leur service sans être pénalisés eux-mêmes par une diminution de leurs jours de repos comme c'est actuellement le cas.

Réponse. — Les mesures prévues par le décret du 26 janvier 1983 seront appliquées progressivement dans les établissements et les dispositions nécessaires seront prises pour que les moyens tant en personnel qu'en matériel soient mis en place. Par ailleurs, en ce qui concerne plus particulièrement la maison d'arrêt de La Roche-sur-Yon, un surveillant supplémentaire vient d'être affecté dans cet établissement afin de permettre l'encadrement des importants travaux qui y sont actuellement effectués.

P. T. T.

Postes et télécommunications (téléphone).

26815. — 31 janvier 1983. — **M. Henri Prat** expose à **M. le ministre des P.T.T.** que le relevé des recettes des cabines téléphoniques est confié à un agent des télécommunications et, parfois même, à des agences privées, alors que, semble-t-il, les receveurs ou même les préposés des P. T. T., au cours de leur tournée, pourraient assurer cette mission. Il lui demande si de telles dispositions ne pourraient pas être envisagées; elles entraîneraient, indiscutablement, des économies et permettraient aux agents des télécommunications, d'être affectés à des tâches de leur compétence.

Réponse. — Il est précisé, tout d'abord, que si la relève des recettes des cabines téléphoniques par des agences privées a pu faire l'objet, dans le passé, d'expériences au demeurant extrêmement limitées, cette procédure a été abandonnée pour des raisons tant pratiques que de principe. Sauf dans le métro parisien pour des raisons de sécurité, cette relève est assurée par des personnels P. T. T., et presque exclusivement, à l'heure actuelle, par des agents des télécommunications. Cette quasi exclusivité s'explique, précisément, par des raisons de qualification technique. Malheureusement, en effet, l'opération ne se limite pas toujours à la substitution d'une caissette vide à une caissette pleine. Trop souvent, en dehors de la simple vérification du fonctionnement de l'appareil, l'agent doit intervenir pour le remettre en état, après, par exemple, remplacement d'un combiné arraché ou déblocage de glissières obstruées par des objets divers. L'affectation à ce service d'un personnel de niveau technique approprié contribue à limiter les effets du vandalisme et des déprédations, puisque près de 60 p. 100 des appareils ainsi détériorés peuvent être remis en état de marche à l'occasion du passage du releveur. Mais, dans le cadre du réexamen des possibilités de complémentarité entre les deux branches, postes et télécommunications, de l'administration des P. T. T., une expérience est actuellement en cours en milieu rural, où le vandalisme est nettement moins développé qu'en milieu urbain, et où la compétence technique du releveur est moins évidemment indispensable. Le relevage des cabines isolées est alors assuré par un agent du service postal qui, par ailleurs, peut signaler un dérangement apparent dont il s'aperçoit au cours de sa tournée. Selon les résultats de cette expérience, l'administration des P. T. T. examinera l'opportunité d'une révision de sa position antérieure dans ce domaine.

Postes (ministère : personnel).

27739. — 14 février 1983. — **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes des télécommunications (chefs de secteur et de district, inspecteurs et inspecteurs centraux). L'accès au cadre A a été interdit jusqu'en 1974 au corps des chefs de secteur. Cette injustice a été partiellement réparée par l'ouverture de cinq concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste aujourd'hui 378 de ces agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'administration des P. T. T., qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents, une mesure comparable avait été prise pour 150 places. Il lui demande que le décret définissant les modalités de ce concours soit notifié rapidement et qu'il concerne 150 places et non 100 places comme il est envisagé. Par ailleurs, les inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district ont eu une nomination tardive due au barrage complet devant le cadre A par le passé. Aujourd'hui ils ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de centre. Pour pallier leur infériorité indiciaire, les personnels intéressés demandent, à titre provisoire, que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » leur soient réservés pour ces deux grades. Il lui demande également quelle est sa position à ce sujet. Il lui rappelle d'ailleurs que sous la précédente législature il avait, en tant que parlementaire, défendu les revendications qui viennent de lui être exposées par deux questions écrites (n° **1642** en 1978 et n° **10880** en 1979) posées au secrétaire d'Etat aux P. T. T. de l'époque.

Postes (ministère : personnel).

28068. — 21 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les possibilités d'avancement des cadres techniques du service des lignes des télécommunications (chefs de secteur et de district, inspecteurs et inspecteurs centraux) du département du Haut-Rhin. L'accès au cadre A au corps des chefs de secteurs a été promis par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste encore aujourd'hui 378 de ces agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P. T. T. qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents une mesure comparable avait été prise pour 150 places. Il lui demande en conséquence de modifier le décret définissant les modalités de ce concours, en tenant compte des observations précitées, et de porter le nombre de places à 150.

Postes (ministère : personnel).

28069. — 21 février 1983. — **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur le fait que les inspecteurs centraux du service des lignes des Télécom. issus des grades de chefs de secteur et de district, ont une nomination tardive et qu'ils ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de centre. Pour pallier leur infériorité indiciaire, il lui demande à titre provisoire que des tableaux spéciaux « Lignes et génie civil » leur soient réservés pour ces deux grades.

Postes (ministère : personnel).

28290. — 28 février 1983. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur un décret qui doit être prochainement soumis à sa signature et définissant les modalités du concours ouvert en 1983 aux chefs de secteur, chefs de district, inspecteurs et inspecteurs centraux des Postes pour leur permettre l'accès au cadre A. Ce concours devrait voir le nombre de places offertes aux candidats porté à 150. Il lui demande d'autre part que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » soient réservés aux inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et district pour les deux grades de chef de division et de chef de centre. Il lui demande quelle suite il compte donner à ses suggestions.

Postes (ministère : personnel).

28326. — 28 février 1983. — **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur les revendications formulées par les cadres techniques du service des lignes de télécommunications. Pour diminuer le nombre des agents dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P. T. T. (378), mais qui exercent dans les faits, les fonctions d'inspecteurs, la Direction générale des télécommunications a

propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents, une mesure comparable avait été prise pour 150 places. C'est pourquoi, les cadres techniques sollicitent une modification du décret définissant les modalités de ce concours, de manière à porter le nombre de places à 150. Ils demandent, par ailleurs, pour pallier leur infériorité indiciaire, à titre provisoire, que des tableaux spéciaux « lignes et génie civil » leur soient réservés pour les grades de chef de division et de chef de centre.

Postes : ministère : personnel

28439. — 28 février 1983. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur certaines réformes souhaitées par les cadres techniques du service des lignes des télécommunications du département du Calvados. Ces intéressés craignent en effet que la promotion interne leur soit refusée, alors qu'il n'existe encore que 378 chefs de secteur et de district qui exercent les fonctions d'inspecteur sans en avoir le grade. Il lui demande si le décret définissant les modalités de ce concours pourra être notifié prochainement. Par ailleurs, les agents de ces mêmes services qui ont pu bénéficier de ces concours dans le passé et accéder au grade d'inspecteur central ne pourront postuler dans les conditions normales au grade de chef de division. Pour pallier l'infériorité indiciaire de ces inspecteurs centraux des lignes avec leurs homologues des postes, il lui demande s'il serait possible de prévoir, à titre provisoire, un tableau de la spécialité « lignes et génie civil ».

Postes : ministère : personnel

28440. — 28 février 1983. — **M. René Haby** rappelle à **M. le ministre des P.T.T.** que l'accès au cadre A de la fonction publique a été ouvert à partir de 1974 aux cadres techniques des lignes des télécommunications (chefs de secteurs et de district, inspecteurs) par l'ouverture de cinq concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Il avait lui-même insisté par une question écrite parlementaire (n° **10-880** du 6 janvier 1979) sur la nécessité de ces reclassements. Il reste encore aujourd'hui 378 de ces agents (dont le recrutement est désormais stoppé) qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. La direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial, mais limité à 100 places et pour une période d'un an. Sous les gouvernements précédents les effectifs ainsi mis à des concours spéciaux étaient de 150 places. Compte tenu du nombre des postulants il lui demande s'il ne lui paraît pas utile que le concours mentionné porte sur 150 places.

Postes : ministère : personnel

28707. — 7 mars 1983. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre des P.T.T.** sur la situation des cadres techniques du service des lignes et télécommunications. L'accès au cadre A a été interdit jusqu'en 1974 au corps des chefs de secteur. Cette injustice a été partiellement réparée par l'ouverture de 5 concours spéciaux pour le grade d'inspecteur technique. Toutefois, il reste encore aujourd'hui 378 de ces agents, dont le recrutement officiel a été arrêté par l'Administration des P.T.T., qui exercent dans les faits les fonctions d'inspecteurs. Pour diminuer ce nombre, la Direction générale des télécommunications propose un nouveau concours spécial de 100 places sur une période transitoire d'un an. Sous les gouvernements précédents une mesure comparable avait été prise pour 150 places. C'est pourquoi, il lui demande que le décret définissant les modalités de ce concours soit notifié rapidement pour 150 places, et non 100 comme il est envisagé. D'autre part, les inspecteurs centraux issus des grades de chefs de secteur et de district ont eu une promotion tardive due au barrage complet devant le cadre A par le passé. Aujourd'hui, ils ne peuvent postuler dans des conditions normales les grades de chef de division et de chef de Centre. Pour pallier leur infériorité, ces personnels demandent à titre provisoire que des tableaux spéciaux « Lignes et génie civil » leur soient réservés pour ces 2 grades. Il lui rappelle d'autre part que, alors qu'il était parlementaire, il avait défendu les revendications exposées ci-dessus, en déposant 2 questions écrites en 1978 et 1979. Aussi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Depuis l'intervention du décret n° 64-512 du 2 juin 1964, tous les fonctionnaires titulaires de l'administration des P.T.T. appartenant à un corps classé en catégorie B, et notamment les fonctionnaires du corps des chefs de secteur, peuvent sous certaines conditions d'âge et d'ancienneté de services, faire acte de candidature au concours d'inspecteur. Ultérieurement, le décret n° 72-504 du 23 juin 1972 a permis à tous les fonctionnaires de catégorie B de plus de quarante ans d'accéder au grade d'inspecteur, par la voie d'une liste d'aptitude précédée d'un examen professionnel, dans la limite du neuvième des titularisations prononcées après concours. De plus, les chefs de secteur et les chefs de district comptant au moins cinq ans de services dans leur corps, ont disposé d'un accès supplémentaire à la catégorie A sous la forme de concours internes spéciaux, qui ont permis à plus de 500 d'entre eux d'accéder au grade d'inspecteur. Sur les 365 chefs de secteur et chefs de district actuellement encore en fonction, auxquels demeure ouvert l'accès au grade d'inspecteur par les voies statutaires normales, près de la moitié ont eu la possibilité de se présenter au moins trois fois au concours spécial. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si un nouveau recrutement exceptionnel d'inspecteurs, réservé aux fonctionnaires du corps des chefs de secteur pourrait être envisagé. Par ailleurs, les inspecteurs issus de ces recrutements exceptionnels ont été dispensés du stage imposé à ceux qui sont issus du concours normal et de l'examen professionnel, ce qui leur a permis de pouvoir postuler plus rapidement le grade d'inspecteur central. En ce qui concerne l'accès au grade de chef de division des inspecteurs centraux issus de la maîtrise des lignes, la création d'une nouvelle filière a leur intention irait à l'encontre des efforts qui sont faits pour regrouper les spécialités existantes. Les intéressés sont admis à postuler au titre de la spécialité « transmissions ».

Postes et télécommunications : télématique : Vélizy

28495. — 28 février 1983. — **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre des P.T.T.** de lui préciser les conclusions qu'il tire de l'expérience télématique grand public de Vélizy, qui devait s'achever en fin 1982, et serait semble-t-il, menacée d'arrêt complet.

Réponse. — L'expérience de Vélizy, qui a débuté en juin 1981 et s'est terminée fin décembre 1982, avait une durée limitée. Suivie avec attention par la Commission du suivi des expériences télématiques et par la Commission nationale Informatique et Libertés, elle avait en particulier pour objet d'apprécier le niveau d'intérêt accordé par le public aux diverses facilités que peut lui offrir le service Télétel, et de discerner les grandes lignes des problèmes déontologiques que pose la mise en place d'un tel service. Elle a notamment montré que, s'ajoutant au service d'annuaire électronique, les autres services Télétel offrent des prestations qui correspondent à une attente certaine du grand public, dont elle a, par ailleurs, relevé les préférences. Elle a souligné la place prépondérante des services de la presse périodique, la part importante du secteur des transports, du tourisme, des voyages et de la vente sur catalogue, le grand intérêt porté au secteur bancaire, qu'il s'agisse de consultation de comptes ou de calculs de prêts, enfin le succès des services de messagerie. L'interactivité, et quelques autres aspects qui font l'originalité de Télétel, tels la personnalisation des services pour la simulation des primes d'assurance, ou la prévision de plans de financement, la consultation de l'état d'un compte ou même celle d'une « boîte aux lettres » personnelle, ont été bien perçus du grand public, qui, d'autre part, a apprécié la richesse et la précision des informations fournies, ainsi que la ponctualité de leur mise à jour. D'un autre point de vue, l'expérience de Vélizy a donné des aperçus encourageants quant à la viabilité économique du système et à la possibilité d'une gestion rigoureuse, cependant que la participation des deux Commissions précitées et la collaboration active des fournisseurs de services permettaient d'ébaucher la déontologie professionnelle indispensable au développement de toute action future dans ce domaine. Il est précisé, enfin, que l'activité se poursuit à Vélizy sous la forme d'un Centre d'essais Télétel (C.E.T.). Vitrine du vidéotex français, le C.E.T. permettra d'expérimenter des développements techniques nouveaux. Il fournira aux organismes désireux de préparer des services Télétel grand public et de confronter leurs projets à la réalité d'un groupe d'utilisateurs représentatifs un lieu de test et de mise au point de nouveaux services.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement : relations entre le parlement et le gouvernement

28915. — 14 mars 1983. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement** s'il est exact que c'est à la suite d'une erreur commise par les services gouvernementaux que le projet de loi (n° 1376) sur l'enseignement de la danse sera d'abord examiné par l'Assemblée nationale alors que l'intention du gouvernement était de soumettre ce projet de loi en premier lieu au Sénat.

Réponse. — Le ministre chargé des relations avec le parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le dépôt des projets de loi sur le bureau de l'une ou l'autre Assemblée est une prérogative exclusivement gouvernementale. Les concertations auxquelles procède éventuellement le ministre chargé des relations avec le parlement, pour qu'une bonne organisation du travail parlementaire, ne préjugent en rien de sa décision définitive.

TRANSPORTS

Permis de conduire - réglementation

14344. — 17 mai 1982. — **M. Jean Proriol** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'opportunité de pouvoir admettre le classement des véhicules très spéciaux pour usages divers (V.T.S.U.) en tracteur agricole, alors que leur transformation, permettant l'utilisation du fuel-oil en lieu et place du gazole, limite leur vitesse de déplacement à 25 km/heure. Cette allure particulièrement réduite s'apparente à celle imposée au matériel agricole. Toutefois, les conducteurs de ces véhicules V.T.S.U. sont toujours astreints à la possession du permis de conduire de catégorie A. Compte tenu de ces modifications techniques et à partir du classement sus-visé, il lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser la conduite de ce type de véhicule sans cette obligation de permis.

Réponse. — L'appellation « véhicules très spéciaux pour usages divers » (V.T.S.U.), remplacée depuis le 1er janvier 1983 par le genre « véhicules automoteurs spécialisés » (V.A.S.P.) pour les véhicules mis pour la première fois en circulation à partir de cette date, recouvre des types de véhicules très divers comme par exemple les bazars forains, les « camping-car », les véhicules d'incendie, les véhicules affectés à des travaux publics et industriels, les chariots porteurs etc... Tous ces véhicules, à l'exception des chariots porteurs sont considérés comme des véhicules automobiles. A ce titre ils sont soumis aux dispositions du titre II du livre Ier du code de la route qui imposent notamment leur immatriculation et l'obligation pour leur conducteur d'être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule. Les chariots porteurs sont quant à eux des engins spéciaux qui sont définis dans le titre III du code de la route et plus précisément à l'article R 168 qui fixe à 25 km/h leur vitesse maximale par construction. L'arrêté du 20 novembre 1969 pris pour l'application de cet article précise notamment les conditions de circulation de ces engins. Aucune disposition de cet arrêté n'exige la possession d'un permis pour les conduire.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire - Gironde).

16151. — 21 juin 1982. — **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes que rencontrent les écoles de conduite, lors de l'attribution des places d'examens au permis. En effet, des difficultés provenant du manque d'effectif au niveau des inspecteurs du S.N.E.P.C. (Service national des examens du permis de conduire) provoquent en Gironde : 1° une remise en question quant à l'existence même des entreprises concernées, l'impossibilité de présenter des candidats provoquant de graves perturbations dans le fonctionnement de celles-ci pouvant amener à très court terme des risques de chômage; 2° au niveau du public intéressé, il se manifeste un vif mécontentement car des situations délicates se créent dans le domaine social : exemples : stages financés par l'Assedic bloqués, d'où perte d'une éventuelle embauche, chômage prolongé chez les non-titulaires du permis de conduire. C'est pourquoi, il lui demande en conséquence, de remédier à cette situation très difficile en Gironde.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre d'Etat, ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de deux places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de la Gironde, considéré sur les douze mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 80 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (48 265 attributions pour 60 746 droits normalisés). La situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S.N.E.P.C. à l'échelon national, a d'ailleurs retenu toute l'attention du ministre d'Etat, ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. Un inspecteur supplémentaire a ainsi été affecté dans le département de la Gironde le 1er septembre 1982. Cette mesure doit permettre le retour progressif à un meilleur fonctionnement du service public, mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

16741. — 5 juillet 1982. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la résolution adoptée le 18 juin 1982 par l'Assemblée parlementaire des Communautés européennes et concernant l'« harmonisation des pare-chocs » des voitures automobiles. Compte tenu des différences de hauteur sensibles que l'on constate actuellement entre les hauteurs des pare-chocs de voitures construites dans la Communauté et de l'intérêt évident de cette harmonisation, il lui demande quelles mesures sont prises en France pour assurer sans délai la mise en application de cette résolution, tant sur le plan de la fabrication nationale que sur celui des importations.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

16969. — 12 juillet 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** l'intérêt d'une harmonisation de la hauteur des pare-chocs et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Automobiles et cycles (pièces et équipements).

29835. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **16969** du 12 juillet 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle l'intérêt d'une harmonisation de la hauteur des pare-chocs et il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — A première vue, l'harmonisation de la hauteur des pare-chocs des voitures apparaît comme une mesure de bon sens, évidemment favorable à la sécurité routière. En réalité, cette question n'est pas si simple et, pour en apprécier convenablement l'enjeu du point de vue de la sécurité routière, il convient d'examiner d'une part les chocs entre deux voitures et d'autre part les chocs entre une voiture et un piéton. Dans le premier cas, il faut absorber l'énergie cinétique des deux voitures, énergie qui est très importante pour les vitesses usuelles de circulation même en ville. Le pare-choc est une pièce légère, dont la résistance est très limitée, et qui ne peut jouer qu'un rôle mineur en dehors des tout petits chocs (de type stationnement brutal ou fin de course de fremage). Dans la quasi totalité des accidents, seul le soubassement de la voiture (longerons traverses ou pièces équivalentes) constitue une structure de résistance autour de laquelle s'opère la déformation des tôles qui permet d'absorber les quantités importantes d'énergie qui sont en jeu. Une uniformisation de la hauteur des pare-chocs à une efficacité qui est absolument limitée à la protection des phares et feux arrière dans les tout petits chocs urbains. Du point de vue de la sécurité, cette mesure n'a aucune incidence directe. Par contre, les problèmes liés à la protection des piétons lorsqu'ils sont renversés par une voiture sont encore mal connus et font l'objet de recherches en France et en Europe. Il semble aujourd'hui que la hauteur de l'impact joue un rôle déterminant : dans le cas d'un impact bas, le piéton est projeté sur le capot de la voiture configuration relativement favorable, du fait que la déformation du capot amortit le choc et qu'il n'y a pas écrasement); dans le cas d'un impact haut, le piéton est projeté à terre et écrasé. Sans que l'on puisse encore être catégorique en l'état actuel du dossier, il est probable que le souci de protéger les piétons en cas de choc doive conduire à abaisser au maximum la hauteur des pare-chocs, ou à fixer cette hauteur dans une zone que l'on ne peut actuellement déterminer avec précision. En résumé, du

point de vue accidentologique, on peut considérer que l'harmonisation de la hauteur des pare-chocs des voitures particulières : 1 réduirait les conséquences matérielles des tout petits chocs, 2 n'aurait aucune influence sur la sécurité des personnes dans les chocs entre deux véhicules, 3 serait problématique du point de vue de la protection des piétons. Par ailleurs, cette affaire présente un aspect industriel. Une norme internationale I.S.O. a été récemment adaptée, et les constructeurs conçoivent progressivement leurs nouveaux modèles en fonction de cette norme. Mais l'adaptation des anciens modèles serait difficile et parfois même impossible. C'est pourquoi l'application réglementaire de la norme poserait de sérieux problèmes et nécessiterait de longs délais. En conclusion et compte tenu de toutes les données de ce problème, le gouvernement français n'envisage pas de prendre une initiative réglementaire dans ce domaine tant que l'on ne dispose pas, sur la question de la protection des piétons, d'un éclairage scientifique satisfaisant.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire).

17216. — 12 juillet 1982 — **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la pénurie d'examinateurs du permis de conduire dont souffrent certains départements, dont l'Indre. En effet, ce département ne compte que trois inspecteurs pour tous les types d'examens jusqu'au permis poids lourd et pour près de dix centres de permis. La pénurie est telle que les auto-écoles du département se voient accorder certains mois moins de 40 p. 100 des demandes d'examens qu'elles effectuent. Cette carence a été d'autant plus durement ressentie que sur les vingt-quatre nouveaux examinateurs nommés au niveau national, plus de la moitié ont été affectés à la région parisienne. En conséquence, il lui demande si un quatrième examinateur du permis de conduire est bientôt prévu dans le département de l'Indre.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignements de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école ; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de deux places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département de l'Indre considéré sur les douze mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 87 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (8 901 attributions pour 10 310 droits normalisés). Cela dit, la situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S.N.E.P.C. sur l'ensemble du territoire, a retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce dossier a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982 qui ont été affectés dans les départements présentant le contexte le plus difficile. Cette mesure a permis le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local des difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Permis de conduire
(service national des examens du permis de conduire : Vaucluse).

19089. — 23 août 1982. — **M. Dominique Taddei** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation difficile des auto-écoles du département du Vaucluse, pendant la période estivale. Celles-ci se trouvent en effet confrontées à la demande de nombreux jeunes, qui attendent la fin des examens et concours pour préparer le permis de conduire pendant les vacances scolaires. A ceux-ci s'ajoutent de nombreux vacanciers qui profitent de leur séjour pour se présenter aux épreuves. Or, si les enseignants eux-mêmes sont en nombre suffisant pour faire face, il n'en va pas de même du service d'inspection. Ainsi, au cours des trois mois d'été, le service départemental des examens du permis de conduire ne peut assurer que 40 p. 100 des examens pratiques demandés par les enseignants, et 35 p. 100 des examens théoriques. Cette situation est préjudiciable aux candidats qui voient les délais d'examen se prolonger, alors même que certains d'entre eux espèrent trouver un emploi grâce aux permis de conduire. Elle l'est davantage encore aux entreprises d'auto-écoles qui subissent une perte supérieure à la moitié de leur marché potentiel. Certaines mesures seraient susceptibles d'améliorer la situation : 1 accession du département du Vaucluse à la nouvelle méthode d'inscription, expérimentée dans l'Ain et dans l'Isère, dite méthode A ; 2 affectation d'un inspecteur supplémentaire dans le Vaucluse ; 3 détachement d'un ou plusieurs examinateurs dans le Vaucluse pendant la période estivale ; 4 planification d'examens complémentaires, chaque jour, ainsi que le samedi, payés en heures supplémentaires. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces propositions, ou toute autre allant dans le même sens, sont envisagées.

Réponse. — Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle d'une auto-école ne peut être appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen formulées par cette auto-école ; il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis, pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de deux places d'examen et cette méthode dite des droits normalisés et son caractère équitable n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan du département du Vaucluse, considéré sur les 12 mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 80 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (20 088 attributions pour 24 966 droits normalisés). La situation difficile dans laquelle se trouve, depuis plusieurs années, le S.N.E.P.C. à l'échelon national, a d'ailleurs retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce problème a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982 qui ont été affectés dans les départements présentant le contexte le plus difficile. Cette mesure doit permettre le retour progressif à un meilleur fonctionnement du service public, mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, et que de ce fait toutes les mesures ponctuelles qui pourraient être prises, telles que l'amélioration du système de convocations ou la réalisation d'examens supplémentaires, n'étaient pas de nature à les résoudre durablement, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Permis de conduire (examen) (Isère)

20580. 4 octobre 1982. **M. Michel Barnier** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves difficultés que rencontrent les auto-écoles du département de l'Isère en raison du nombre insuffisant de places d'examen accordées par le service national des examens du permis de conduire. Cette insuffisance qui tient au manque d'inspecteurs de permis de conduire de ce département entraîne de graves conséquences pour les exploitants d'auto-écoles. Il lui expose la situation des réservations de places d'examens pratiques toutes catégories confondues faites auprès du service national des examens du permis de conduire pour la première quinzaine de septembre 1982. Pour 264 places demandées pour la première semaine, 62 places ont été obtenues soit 23,50 p. 100, pour la deuxième semaine, sur 137 places demandées, 38 places ont été obtenues, soit 27,70 p. 100. Les auto-écoles se trouvent ainsi confrontées à des difficultés insurmontables qui leur causent un préjudice considérable et nuisent aux conditions de plein emploi de leur personnel. Pour ces raisons, il lui demande que soit envisagée une augmentation du nombre d'inspecteurs de permis de conduire du département de l'Isère, afin de pourvoir à la demande des candidats, dans des délais raisonnables.

Réponse. Les difficultés qui affectent dans certains départements le fonctionnement du système du permis de conduire n'ont pas échappé au ministre des transports, qui est conscient des incidences négatives pouvant en résulter au niveau des établissements d'enseignement de la conduite. Il convient toutefois de souligner que la situation réelle des auto-écoles ne peut être valablement appréciée au seul vu du nombre des demandes de places d'examen qu'elles formulent : il est en effet constant que trop d'établissements d'enseignement de la conduite ont tendance à gonfler exagérément leurs réservations. Aussi, afin de disposer d'une donnée plus fiable, le service public a été amené à se référer au nombre de dossiers de première candidature effectivement déposés et enregistrés, seul indicateur de la véritable activité des écoles de conduite. Après étude effectuée à l'échelon national, il a été admis pour qu'un établissement puisse fonctionner dans des conditions satisfaisantes, que tout dossier de première candidature détermine l'attribution de 2 places d'examens et cette méthode dite des droits normalisés — et son caractère équitable — n'ont à aucun moment été contestés par les écoles de conduite. Compte tenu de ce qui précède et abstraction faite de tensions saisonnières, il apparaît que le bilan global, considéré sur les 12 mois de l'année écoulée, peut être regardé comme relativement satisfaisant dans la mesure où les exploitants d'établissements d'enseignement de la conduite ont obtenu 88 p. 100 des droits normalisés auxquels ils pouvaient prétendre (2 349 454 attributions pour 2 669 834 droits normalisés). Cela dit, il est exact que le département de l'Isère a connu un taux de couverture moins favorable (74 p. 100) et ce problème a retenu toute l'attention du ministre des transports. A sa demande, ce dossier a été particulièrement examiné par le gouvernement et, lors du Comité interministériel de sécurité routière (C.I.S.R.) du 13 juillet 1982, plusieurs décisions ont été prises. En premier lieu, afin de résorber les files d'attente des candidats au permis de conduire qui ont pu se constituer, il a été décidé de recruter 40 inspecteurs dès le mois d'août 1982. 2 inspecteurs supplémentaires ont ainsi été affectés à Grenoble et Bourgoin-Jallieu le 1er août 1982 et le 1er février 1983. Cette mesure doit permettre le retour à un meilleur fonctionnement du service public mais il convient que, parallèlement, les enseignants de la conduite déploient les efforts nécessaires pour mieux cerner leurs besoins, faire progresser la qualité de leur enseignement et limiter l'absentéisme des candidats. En second lieu, considérant que les difficultés rencontrées dans le fonctionnement du système du permis de conduire tenaient, pour une certaine part, à l'organisation administrative du service public, le gouvernement a estimé nécessaire de supprimer le S.N.E.P.C. en tant qu'établissement et d'intégrer ses personnels dans l'Administration d'Etat. A cette occasion, les personnels en service dans les départements seront placés sous l'autorité des commissaires de la République afin que ces derniers puissent régler à l'échelon local les difficultés de gestion quotidiennes ; une partie de ces personnels sera d'ailleurs directement intégrée dans les cadres du ministère de l'intérieur et de la décentralisation. Dans cette perspective, le parlement vient de voter dans le cadre de la loi de finances pour 1983, un article de loi posant le principe de cette suppression, les modalités de mise en œuvre de l'opération étant fixées par des décrets actuellement à l'étude.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (R.A.T.P. : pensions de réversion).

20756. 4 octobre 1982. **M. Paul Mercieca** expose à **M. le ministre des transports** que la loi 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, stipule notamment que le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé, sauf si ce dernier s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Or, si certains décrets d'application ont été signés en 1979, il apparaît que le décret concernant le régime particulier de la R.A.T.P. n'est pas encore paru. Aussi, Mme X., dont l'ancien conjoint, décédé, travaillait à la R.A.T.P., ne peut obtenir le versement de la pension de réversion prévu par la loi susvisée. L'absence de décret d'application concernant certains régimes spéciaux crée une inégalité devant la loi et, en conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de l'article L. 351-2 du code de la sécurité sociale puissent être appliquées aux bénéficiaires de régimes spéciaux qui relèvent de sa compétence.

Réponse. Le régime spécial de retraite de la R.A.T.P. est modifiable par décisions ministérielles, ayant pour objet l'approbation des propositions faites par l'entreprise. C'est ainsi que l'application au régime des retraites de la R.A.T.P. des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, en matière de partage de pensions entre les conjoints survivants, a été approuvée par décision ministérielle du 4 août 1982. En conséquence, le ministre des transports est heureux de faire savoir à l'honorable parlementaire que Mme X est en mesure d'obtenir la liquidation en sa faveur de la pension de reversion à laquelle elle peut prétendre.

Transports : versement de transport

20873. 11 octobre 1982. **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes rencontrés par la commune de Morlaix dans le Finistère. Morlaix dispose d'un réseau de transports urbains exploité par la Compagnie armoricaine de transport (dépendant du groupe Verney). Ce réseau dessert la commune limitrophe de Saint-Martin-des-Champs, soit 25 000 habitants. La ville est propriétaire des véhicules et rémunère l'exploitant sous la forme d'un forfait kilométrique. Le déficit pour 1982 a été de 1 000 000 de francs auquel il convient d'ajouter 20 000 francs de remboursement d'annuités d'emprunt. Ce déficit tient compte d'un effort pour les personnes âgées, les handicapés et les chômeurs qui, en cartes gratuites, coûtent 430 000 francs. En 1982 le déficit global envisagé sera de 1 800 000 francs. En conséquence, compte tenu de ce déficit, elle lui demande s'il est envisagé d'étendre le « versement transport » à toutes les villes disposant d'un réseau de transport urbain.

Réponse. La loi du 4 août 1982 étend le bénéfice du versement-transport à toutes les autorités organisatrices de transports urbains dont la population dépasse 30 000 habitants. Il s'agit là d'une avancée notable donnant enfin aux agglomérations de 30 000 à 100 000 habitants les moyens financiers d'une politique de développement des transports urbains. En ce qui concerne le cas de l'agglomération de Morlaix, qui n'atteint pas 30 000 habitants, il convient de rechercher les formes d'une coopération intercommunale avec les communes voisines de façon à atteindre ce seuil. Le ministère des transports, par la voix de ses représentants, a d'ailleurs eu l'occasion d'exprimer récemment son intérêt pour le développement des transports urbains de l'agglomération morlaisienne lors de la réunion qui s'est tenue le 13 décembre à la sous-préfecture de Morlaix. Il ne manquera pas de prendre en considération les actions que les élus envisagent de mener pour promouvoir le réseau de transports collectifs et aider à leur réalisation.

S.N.C.F. : personnel

20934. 11 octobre 1982. **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre des transports** que, par sa question écrite n° **7332** du 28 décembre 1981, il l'interrogeait sur le respect de la loi du 31 juillet 1963 relative aux modalités de la grève dans les services publics, et notamment, sur le respect du préavis dans les grèves qui ont affecté le réseau Saint-Lazare de la S.N.C.F. Dans sa réponse, (réponse parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1982) M. le ministre des transports a traité de la justification de la grève au fond, et non du respect des conditions juridiques imparties par la loi du 31 juillet 1963, notamment en ce qui concerne la violation de l'obligation de préavis. En conséquence, il lui demande un point précis : Pourquoi le préavis n'a-t-il pas été respecté ?

Réponse. L'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° **7332**, publiée au *Journal officiel* n° 38 du 13 septembre 1982, à la page 3648. Le ministre des transports réaffirme sa volonté de trouver des solutions par la négociation.

Voirie routière : Bretagne.

21131. 11 octobre 1982. **M. Alain Madelin** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui indiquer : 1° la liste des opérations réalisées dans le cadre du plan routier breton depuis 1978 ainsi que celles prévues pour 1983, 2° le coût de ces opérations ; 3° pour chaque

operation, la part de financement prise en charge respectivement par l'Etat et chacune des collectivités territoriales concernées (régions et départements).

Réponse. — La liste des opérations réalisées dans le cadre du plan routier breton depuis 1978, et singulièrement ces deux dernières années, est fort longue et témoigne des efforts consentis par l'Etat en faveur de cet ambitieux programme d'aménagement du territoire. Les éléments techniques et financiers propres à chacune de ces opérations, dont l'énumération serait par trop fastidieuse, sont à la disposition de l'honorable parlementaire, auprès du commissaire de la République représentant l'Etat dans la région, qui a par ailleurs été étroitement associé à la gestion des crédits du plan routier breton depuis l'origine. Pour 1983, le ministre des transports confirme les engagements pris par le gouvernement dans le cadre du Comité interministériel d'aménagement du territoire en terme d'enveloppe financière, les opérations retenues dans ce cadre ayant été notifiées aux services concernés et portés à la connaissance des instances régionales.

Voirie (autoroutes)

21145. — 11 octobre 1982. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permettra, à compter de 1983, d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris-Reims-Metz-Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la Porte de Bercy à Paris continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Voirie (autoroutes).

29839. — 4 avril 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** que sa question écrite n° **21145** du 11 octobre 1982 n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes et il lui rappelle que la nouvelle numérotation des autoroutes françaises permettra, à compter de 1983, d'étendre le nom d'autoroute A 4 à tout le parcours autoroutier Paris-Reims-Metz-Strasbourg. Il s'avère toutefois que les panneaux indicateurs sur le boulevard périphérique de la Porte de Bercy à Paris continuent à comporter conjointement les noms de Metz et de Nancy pour orienter les automobilistes vers l'entrée de l'autoroute A 4. Il lui rappelle que l'autoroute A 4 ne passe pas par Nancy et que donc, il serait préférable d'indiquer Metz et Strasbourg, cette dernière ville étant systématiquement omise sur les panneaux sus-évoqués. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre en la matière.

Réponse. — Le ministre des transports est soucieux de ne pas raviver les querelles anciennes sur la desserte autoroutière de Metz et Nancy tranchées par ses prédécesseurs. Les possibilités offertes par la nouvelle signalisation routière d'indiquer aux sorties de Paris l'itinéraire vers la Lorraine en laissant à l'usager le choix route autoroute à péage avec la double mention Nancy Metz, lui paraissent compatibles avec les impératifs liés à la vocation première de la signalisation en terme de lisibilité et d'aide aux automobilistes. Par contre, l'adjonction de mentions comme Strasbourg, voire Luxembourg ou Sarrebruck, également desservie par l'autoroute A 4 à partir du nœud autoroutier de Metz, tout en compliquant les informations fournies, n'apporterait pas d'indications supplémentaires aux usagers en terme de choix aux sorties immédiates de Paris.

S. N. C. F. (gares : Ille-et-Vilaine).

21361. — 18 octobre 1982. — **M. Pierre-Bernard Cousté** fait part de son étonnement à **M. le ministre des transports** ayant constaté que la gare de Saint-Malo — notamment le bureau d'information — était fermé au mois d'août entre 12 et 14 heures. Les voyageurs se trouvent donc privés des renseignements dont ils ont besoin durant cette interruption. Il lui demande s'il n'envisage pas, compte tenu de « inconvénients occasionnés par cette fermeture au détriment des utilisateurs, de faire à l'avenir assurer un service continu au bureau d'information de la gare de Saint-Malo et s'il pourrait préciser si de telles interruptions de service sont à déplorer dans d'autres gares et lesquelles ?

Réponse. — La S. N. C. F. saisie par le ministre des transports du problème de la fermeture du bureau d'informations de la gare de Saint-Malo au mois d'août 1982, entre 12 et 14 heures, indique que les usagers ont pu obtenir pendant cette période tous renseignements en s'adressant au guichet de vente des billets, conformément aux indications mentionnées sur la pancarte apposée à la porte du bureau d'informations. Dans toutes les gares où une permanence ne peut-être assurée pendant la période de congé annuel, au bureau d'information, le ministre des transports demande à la Direction de la S. N. C. F. de veiller à ce que les usagers n'aient pas à pâtir de cette situation.

Transports (transports ferroviaires privés).

21426. — 18 octobre 1982. — **M. André Bellon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation du petit train Digne-Nice et lui exprime l'intérêt qu'il y aurait pour les populations desservies à ce que cette liaison soit intégrée dans le réseau national. Il s'inquiète des informations qui circulent concernant une remise en cause des principes antérieurement définis. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le résultat des études entreprises et des mesures envisagées afin de maintenir et d'entretenir cette ligne dont le fonctionnement contribue à une desserte de l'arrière-pays ainsi qu'au maintien d'emplois locaux.

Transports (transports ferroviaires privés).

27942. — 21 février 1983. — **M. André Bellon** s'étonne auprès de **M. le ministre des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° **21426**, parue au *Journal officiel* du 18 octobre 1982 sur la situation du petit train Digne-Nice. Il lui en renouvelle donc les termes en attirant son attention sur l'urgence qu'il y a à adopter des dispositions permettant le maintien et l'entretien de cette ligne.

Réponse. — Le régime juridique actuel du chemin de fer de Provence est celui d'une concession, faite en 1972 par l'Etat pour quatre-vingt-dix-neuf ans au syndicat mixte « Méditerranée-Alpes » (S. Y. M. A.) qui réunit le département des Alpes-Maritimes, le département des Alpes-de-Haute-Provence, la ville de Digne et la ville de Nice. Le devenir logique de la ligne est d'être à terme exploitée sous la responsabilité de la région Provence-Côte d'Azur, conformément aux principes de la loi d'orientation des transports intérieurs qui a été promulguée le 30 décembre 1982. Le ministre des transports est pour sa part attaché au maintien et au développement du chemin de fer de Provence. Il entend en conséquence participer activement à la définition de son nouveau statut en ouvrant, si tel est le souhait des élus et du personnel, la possibilité d'une intégration de la ligne au réseau de la Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.). Deux experts de la S. N. C. F. ont d'ailleurs été envoyés auprès de l'exploitant actuel du réseau pour effectuer un bilan précis des implications tant sociales que techniques d'une éventuelle intégration, et afin d'en apprécier les difficultés et les coûts correspondants. Les réflexions nécessaires sur l'avenir de la ligne et la définition des nouvelles responsabilités seront en tout état de cause menées en 1983 en étroite concertation avec toutes les parties intéressées : l'Etat, le S. Y. M. A., la S. N. C. F., la région de Provence-Côte d'Azur, le département des Alpes de Haute-Provence, le département des Alpes-Maritimes, les communes concernées et les représentants du personnel.

S. N. C. F. (personnel).

23586. — 29 novembre 1982. — **M. Martin Malvy** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la possibilité de reclassement des agents de la S. N. C. F. du grade de chef agent mouvement au grade de chef d'équipe mouvement. Avant la réforme des structures de la S. N. C. F., les agents classés au niveau M 1 (Maîtrise) pouvaient accéder à l'échelle 10 par voie d'ancienneté. Depuis 1976, cette promotion n'est plus possible sans examen préalable. Il lui demande de lui préciser si deux agents, l'un ayant trente-sept ans de service et le niveau 04 indice C, l'autre vingt-sept ans de service et le niveau 04 indice B, peuvent cependant terminer leur carrière au niveau 5 en y accédant par voie d'ancienneté.

Réponse. — Au cours des dix dernières années, dans le cadre d'une réforme générale des grades et des filières, des modifications sont intervenues par étapes, concernant essentiellement l'appellation des niveaux hiérarchiques et l'aménagement de la grille des indices correspondants. Cette réforme a été mise en point dans le cadre de négociations au sein de la Commission mixte de statut, instance présidée par un fonctionnaire du ministère des transports et comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives et de la Direction de la S. N. C. F. Les conditions d'accès au niveau 4 (anciennement échelle 10, puis niveau M 1) n'ont pas été affectées par la réforme des grades et des filières. L'accès au niveau 4 continue donc de s'effectuer par inscription à un tableau d'aptitude. Par contre, une amélioration du déroulement de carrière est offerte aux chefs agents mouvement qui, depuis le 1er janvier 1977 peuvent accéder au grade de chef équipe mouvement (grade placé sur le niveau 5) sous réserve d'avoir

satisfait aux épreuves d'un examen professionnel et de justifier d'une ancienneté de dix ans dans la même filière sur les niveaux 3 et 4. D'autre part, à titre transitoire, des examens spéciaux ont été organisés à l'intention des chefs agents mouvements nés avant le 1er janvier 1934 et qui étaient, au 31 décembre 1971, placés sur l'ex-échelle 10. Sous réserve d'assurer un service satisfaisant, les agents reçus à cet examen sont promus au grade de chef d'équipe mouvement, à titre personnel. En conclusion dans les deux cas cités il n'existe aucune possibilité pour ces chefs agents mouvement d'accéder au niveau 5 uniquement par voie d'ancienneté.

Transports routiers (transports scolaires)

24182. 6 décembre 1982. **M. Pascal Clément**, s'inquiétant du comportement parfois dangereux de certains chauffeurs de cars, demande à **M. le ministre des transports** s'il envisage une action d'information de ces conducteurs surtout lorsqu'ils conduisent régulièrement ou occasionnellement des écoliers et des enfants.

Réponse. — A la suite de l'accident de Beaune, survenu le 31 juillet 1982, un certain nombre de mesures destinées à accroître la sécurité routière ont été prises, notamment dans le domaine des transports collectifs de personnes. La durée de conduite continue a été ramenée, pour les transports de voyageurs, de cinq heures à quatre heures, conformément aux normes du règlement CEE n° 543/69 du 25 mars 1969 modifié. Par ailleurs, l'attention des transporteurs, des organisateurs responsables des transports en commun de voyageurs, ainsi que celle des responsables des collectivités locales, groupements ou associations, susceptibles d'organiser des colonies de vacances ou des transports d'enfant d'âge scolaire, a été appelée sur les points suivants : 1° aucun autocar entreprenant un voyage ne peut l'assurer s'il n'a pas satisfait à la visite technique obligatoire du service des mines, ni si les occupants sont en surnombre ou le véhicule en surcharge; 2° avant chaque départ, des explications et démonstrations doivent désormais être fournies par les conducteurs aux voyageurs sur les emplacements des différents dispositifs de sécurité (issues de secours, extincteur...) et la manière de les utiliser. La Commission d'enquête constituée à la suite de cet accident a fait également un certain nombre de propositions visant à renforcer la sécurité. Elle a notamment préconisé l'exigence d'une formation professionnelle appropriée (en plus du permis de conduire) avec un contrôle périodique des connaissances pour la conduite des cars et des poids-lourds, une surveillance médicale spéciale des conducteurs, la caducité du permis D non utilisé de manière suffisante. Enfin, elle a recommandé pour l'organisation des transports d'enfants à longues distances, une incitation des organismes sociaux à éviter les départs les jours de grand trafic et la mise au point par la S.N.C.F. d'un dispositif permettant l'amélioration de l'acheminement des groupes d'enfants à partir des grandes villes. Enfin, un groupe de travail « sécurité liée à la circulation des poids-lourds » a été constitué afin de faire des propositions en vue d'améliorer la sécurité routière. Parmi les nombreuses propositions formulées, on peut relever les suivantes : 1° former et informer de façon permanente les conducteurs sur les questions de sécurité, les risques et la façon d'éviter les accidents, 2° donner une formation complémentaire à un titulaire de permis poids-lourds devant effectuer des transports de voyageurs; 3° créer des stages de recyclage périodique, 4° informer en permanence les usagers de la route et les conducteurs au moyen des mass-média sur les questions de sécurité et faire des campagnes d'information systématiques. Toutes ces mesures proposées sont actuellement à l'étude et feront l'objet d'une concertation avec les parties intéressées (notamment transporteurs et conducteurs). D'ores et déjà, le Conseil des ministres du 8 décembre 1982 a indiqué que les transports de groupes d'enfants ne pourront avoir lieu les 29 et 30 juillet 1983 et a pris la décision d'élaborer un code de la conduite plus clair et plus simple, d'instaurer une visite médicale annuelle et d'exiger une pratique minimale de la conduite pour les conducteurs de véhicules utilitaires et de transports en commun.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur)

24193. 13 décembre 1982. **M. Jacques Marette** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le barème de la vignette auto, mise en vente jusqu'au début du mois de décembre, et celui qui vient d'être voté pour 1983 par la loi de finances en première lecture à l'Assemblée nationale, présentent une anomalie qui est ressentie comme une injustice fiscale par les propriétaires des véhicules « Peugeot » série 305 SR. En effet, les propriétaires des véhicules « Peugeot » 305 SR produits au cours des années 1979/1980, ont une carte grise indiquant une puissance fiscale de leur moteur de 8 CV, tandis que les propriétaires du même véhicule produit au cours des années 1982/1983 ont une carte grise indiquant une puissance fiscale de 7 CV. Or, les moteurs de ces véhicules sont absolument identiques, la différence de puissance fiscale provenant uniquement d'une modification intervenue dans la boîte de vitesses. De ce fait, pour le même véhicule de vente courante et, en général, acquis par des utilisateurs de situation modeste ou moyenne, le coût de la vignette pour 1983 sera de 700 francs pour les voitures « Peugeot » 305 SR sorties au cours des années 1979/1980 et de 300 francs pour les mêmes voitures sorties plus récemment en 1982/1983. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter cette distorsion ressentie comme une profonde injustice fiscale par les propriétaires des voitures « Peugeot » 305 SR, les plus anciennes, et si le gouvernement ne pourrait pas, au cours de la deuxième lecture du texte devant l'Assemblée nationale, proposer un amendement rétablissant l'égalité des propriétaires de « Peugeot » 305 SR quelle que soit la date de production de leur véhicule.

Réponse. — La circulaire du 23 décembre 1977, prise en application d'une décision du Comité interministériel sur les économies d'énergie a modifié, pour les modèles réceptionnés par type depuis le 1er janvier 1978, la définition de la puissance administrative des voitures particulières. Celle-ci était auparavant calculée en fonction de la cylindrée du moteur. La puissance administrative est maintenant calculée en fonction de la cylindrée du moteur et des caractéristiques de la transmission de façon à favoriser la conception de véhicules économes en carburant. La différence entre les puissances administratives des deux modèles de Peugeot 305 tient au fait qu'ils correspondent à des types différents, l'un ayant été réceptionnée avant le 1er janvier 1978 et l'autre après, sur des bases différentes. La circulaire du 23 décembre 1977 prévoit explicitement que le nouveau mode de calcul ne s'appliquerait qu'aux nouveaux types de voitures. Bien que quelques cas aberrants aient pu se produire au démarrage du nouveau système, toute autre solution aurait posé des problèmes pratiques insurmontables pour la modification des cartes grises existantes et le contrôle de l'opération. Il a en outre été jugé équitable pour les usagers qu'une voiture conserve tout au long de sa vie la puissance administrative qu'elle avait au moment de sa vente, alors même que, dans la plupart des cas, l'application de la nouvelle formule aux voitures anciennes aurait entraîné une augmentation de la puissance administrative.

Circulation routière (réglementation)

24363. 13 décembre 1982. **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** par quelle procédure il entend régler les nombreux problèmes liés à l'existence des motos sur le réseau routier français et en particulier quels vont être la position et le rôle des pouvoirs publics face à l'organisation par la F.F.M.C., des premiers « États généraux de la moto ».

Réponse. — Le ministre des transports a chargé la Commission nationale motocycliste, au sein de laquelle la F.F.M.C. était représentée, de faire des propositions susceptibles d'améliorer la sécurité des motocyclistes. Le rapport final, remis le 27 décembre 1982, contient trente-six propositions principales de nature et de portée diverses qui concernent essentiellement les véhicules, l'infrastructure et la formation. La concertation instaurée a déjà permis d'engager certaines actions ou de les programmer en 1983 : 1° études concernant les marques sur chaussée (tracé des passages piétons et validité de la norme de glissance), 2° équipement de certains virages dangereux en dispositifs de retenue adaptés, 3° sensibilisation des équipes techniques et décideurs locaux aux problèmes spécifiques à la moto; 4° amélioration de la connaissance statistique et réalisation d'une enquête sur la pratique motocycliste. Parmi les autres propositions qui relèvent de la compétence du ministère des transports, certaines pourront être mises en application dans un délai connu, d'autres nécessitent un délai préalable d'étude ou sont liés à des projets plus vastes. En ce qui concerne les propositions de nature interministérielle comme la modification des catégories de permis, le gouvernement qui doit prendre en compte tous les aspects du problème posé, annoncera dans la prochaine période les mesures arrêtées. D'une manière plus générale, le ministère des transports s'attache à ce que les propositions formulées par toute association, dans les domaines ayant trait à la sécurité de la route et des usagers, soient étudiés avec la plus grande attention sans préjuger des mesures qui seront prises et qui relèvent de la seule responsabilité du gouvernement.

Assurance vieillesse (régimes autonomes et spéciaux — S.N.C.F. — politique en faveur des retraités)

24578. 20 décembre 1982. **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des retraités de la S.N.C.F. Elle lui demande de bien vouloir l'informer des raisons pour lesquelles la Direction de la S.N.C.F. s'est opposée à : 1° l'augmentation des retraites et pensions de 2,5 p. 100 prévue à partir du 1er octobre; 2° l'intégration du point de l'indemnité de résidence prévue par l'accord salarial 1982.

Réponse. — Les mesures évoquées par l'honorable parlementaire ont été prises en application de la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, impliquant le blocage des salaires des secteurs publics et privés jusqu'au 31 octobre 1982. Aussi l'intégration d'un point de l'indemnité de

résidence prévue par l'accord salarial 1982 a-t-elle a été reportée au 1er novembre 1982, et la revalorisation des pensions apurée en fin 1982 de façon à respecter une évolution rigoureusement équivalente a celle des salaires ainsi que l'exige le principe de péréquation automatique des pensions.

Circulation routière (réglementation).

24886. 27 décembre 1982. **M. Claude Wolff** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les arguments avancés lors des vingt-troisième Assises nationales sur les accidents et le trafic organisées à Lille les 22 et 23 octobre 1982 concernant la nécessité de réviser les règles du code de la route en matière de priorité. En effet, parmi les difficultés que connaît le conducteur, il faut retenir le franchissement des carrefours ou intersections où se produisent 43 p. 100 les accidents corporels de la circulation. Au cours de ces Assises, de nombreux arguments ont été invoqués en faveur de l'abolition de la règle de priorité à droite au profit de la priorité a gauche. Il lui rapelle qu'une expérience instructive et concluante a eu lieu dans la ville de Quimper où une douzaine de carrefours ont été aménagés avec sens giratoire et priorité à gauche. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de procéder à la réforme des règles de conduite en ce sens.

Réponse. Le ministre des transports s'attache a mener une politique active pour améliorer la situation en matière de sécurité routière et est particulièrement attentif aux propositions d'usagers de la route concernant la formation des conducteurs et les règles de circulation. En ce qui concerne la formation des conducteurs, une large concertation à laquelle participeront notamment des représentants d'organisations d'usagers de la route s'ouvre actuellement afin de définir les orientations et les principales modalités d'une réforme destinée a assurer un renforcement notable et une répartition plus continue dans le temps de la formation reçue par les conducteurs. Dans ce cadre, l'institution d'un permis de conduire délivré en deux temps, qui permettrait un accès progressif à la conduite, sera examinée. La réalisation des objectifs de cette réforme passe aussi par un renforcement de la formation initiale reçue par les moniteurs d'enseignement de la conduite, complété par la mise en place d'un système de formation continue dont les modalités seront également étudiées dans le cadre de la concertation sur la réforme de la formation des conducteurs. En ce qui concerne les règles de circulation, il y a lieu de remarquer qu'actuellement déjà, que ce soit sur route ou en agglomération, dans la plupart des carrefours importants, sur les voies à grande circulation et a de nombreuses intersections, la priorité a droite a été abandonnée conformément aux dispositions des articles R 26, R 26-1 et R 27 du code de la route, pour faire place à une autre priorité signalée par des panneaux adéquats. Cependant, la règle de la priorité à droite demeure le principe et s'applique dans tous les cas, même sur les voies principales en agglomération, sauf comme il vient de l'être dit en présence d'une signalisation contraire justifiée par une situation particulière. En ce qui concerne plus particulièrement les carrefours, un projet de décret actuellement soumis au Conseil d'Etat prévoit la modification de cette règle générale tout d'abord en complétant l'article R 1 du code de la route ainsi qu'il suit : « Le terme « carrefour giratoire » désigne une place ou un carrefour, comportant un terre-plein central infranchissable, et ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes ». L'article R 26 du code de la route serait, quant à lui, également complété en vue d'y faire figurer la règle de la priorité à gauche, puisque tout conducteur abordant un carrefour giratoire, sera tenu à l'avenir, si ledit projet de décret est adopté, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers qui circulent sur la chaussée qui ceinture le carrefour giratoire. En conclusion, il y a lieu d'ajouter que la substitution de la règle de la priorité à gauche à celle de la priorité à droite a déjà été étudiée il y a quelques années, de façon approfondie, et il a été conclu que cette mesure n'a pas lieu d'être appliquée en France, car elle ne présente pas tous les avantages que lui attribuent ses défenseurs, sauf dans le cas des carrefours giratoires.

Voirie (autoroutes).

25688. 17 janvier 1983. **M. Claude Germon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un usager de l'autoroute circulant en camionnette (2 tonnes 2 en charge), tractant une remorque deux roues d'une charge de 270 kilogrammes, qui s'est vu imposer un péage de la catégorie 4, identique à celui exigé pour les camions remorques de 25 ou 30 tonnes (véhicules a 2 essieux de plus de 1 mètre 30 au-dessus de l'essieu). Il lui demande si l'application d'un tel barème lui paraît logique et s'il ne lui paraît pas nécessaire de redéfinir les types de véhicules entrant dans telle ou telle catégorie de barèmes.

Réponse. Le système de détermination des catégories tarifaires est actuellement fondé sur la prise en compte de deux critères : le nombre d'essieux et la hauteur du véhicule au droit de l'essieu avant (plus ou moins de 1,30 mètre). La combinaison de ces deux critères, qui permet la détermination automatique de quatre catégories de véhicules grâce à des dispositifs électroniques, présente certes l'inconvénient de classer dans la même catégorie une camionnette avec une remorque et un semi-remorque de tonnage plus élevé et donc de leur imposer un tarif identique. Cette méthode a toutefois pour elle l'avantage considérable de pouvoir déterminer rapidement les catégories de tarifs et il ne convient pas de multiplier celles-ci, ce qui aurait pour effet d'accroître l'attente des usagers aux barrières de péage. A la suite des derniers ajustement intervenus à l'été 1982 (petites remorques et minibus), il n'est pas prévu d'autres modifications de la grille tarifaire et des modes de détermination des différent catégories. Le ministère des transports étudie toutefois les possibilités techniques d'améliorer le système actuel en préservant ce qui en fait le principal avantage, à savoir la rapidité de la transaction.

S. N. C. F. (fonctionnement).

25757. 17 janvier 1983. **M. Marcel Mocœur** demande à **M. le ministre des transports** de vouloir bien lui faire savoir à quelle date sera connu et publié le cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer établi dans le cadre de la nouvelle loi d'orientation des transports adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale.

S. N. C. F. (fonctionnement).

25813. 17 janvier 1983. **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de l'établissement du cahier des charges de la S. N. C. F. En effet, ce cahier des charges conditionne la mise en application des dispositions prévues dans la nouvelle loi d'orientation des transports adoptée les 12, 14 et 15 octobre dernier en première lecture à l'Assemblée nationale. Il lui demande en conséquence dans quel délai il sera en mesure de transmettre ce cahier des charges à la direction de la S. N. C. F.

Réponse. L'article 24 de la loi d'orientation des transports intérieurs prévoit que le cahier des charges du nouvel établissement public S. N. C. F. créé le 1er janvier 1983 sera approuvé par décret en Conseil d'Etat, l'établissement public entendu. Le projet de cahier des charges élaboré par le ministère des transports fait actuellement l'objet de consultations interministérielles. A l'issue de ces différentes consultations et préalablement à l'intervention du décret d'approbation, il devra être soumis au Conseil d'administration de l'établissement public, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 83-109 du 18 février 1983 relatif aux statuts de la Société nationale des chemins de fer français. Le Conseil d'Administration ayant tenu sa première réunion le 24 février dernier, il examinera très prochainement le projet de cahier des charges qui permettra au nouvel établissement d'assurer dans les meilleures conditions la mission qui lui est confiée par la loi d'orientation des transports intérieurs.

Assurance maladie maternité (cotisations).

25837. 17 janvier 1983. **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les réticences de la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. quant à l'application aux pensionnés de la S. N. C. F. non imposables en 1982 sur leurs revenus de 1981 les dispositions de l'article 2 du décret n° 81-311 du 3 avril 1981 relatives à l'exonération de cotisations pour la couverture du risque « maladie ». En effet, plusieurs pensionnés de la S. N. C. F. ayant reçu dès le mois de juin 1982 un avis de non-imposition sur leurs revenus de 1981 n'ont pu obtenir à ce jour de la Caisse de prévoyance de la S. N. C. F. le bénéfice de l'exonération de la cotisation précitée, exonération à laquelle ils peuvent prétendre à partir du texte des articles 1 et 2 du décret précité. Il lui demande quelles instructions seront données à la Caisse de prévoyance S. N. C. F. pour le respect des dispositions réglementaires avec effet de la date de réception de l'avis de non-imposition.

Réponse. En application de l'article 1er du décret n° 81-311 du 3 avril 1981, les conditions d'exonération des cotisations d'assurance maladie aux pensionnés de la S. N. C. F. sont celles fixées pour le régime général par le décret n° 80-298 du 24 avril 1980. C'est ainsi que, en application de l'article 2 de ce texte, les personnes appartenant à un foyer fiscal, dont les ressources au titre de l'avant dernière année civile précédant le début de la période de douze mois allant du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, donnent lieu en raison de leur montant soit à exonération de l'impôt sur le revenu, soit à exemption du paiement de cet impôt, sont exonérées desdites cotisations. La S. N. C. F. ne fait donc qu'appliquer ces dispositions d'ordre général qui ont été prises dans un souci de bonne gestion des différents régimes de retraite. Ainsi, les pensionnés, dont il est fait état dans la présente question, seront exemptés de leur cotisation maladie pour la période du 1er juillet 1983 au 30 juin 1984.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S.N.C.F. : politique en faveur des retraités).

26201. 24 janvier 1983. **M. Jean-Marie Caro** demande à **M. le ministre des transports** s'il est exact qu'il est envisagé, à l'occasion du renouvellement du statut de la S.N.C.F., de supprimer de la responsabilité de la société nationale les régimes sociaux (retraites) qui seraient la principale cause du déficit. Cette remise en cause s'accompagnerait-elle d'une renégociation globale des avantages des cheminots.

Réponse. Les nouvelles relations entre l'Etat et la S.N.C.F. sont fixées dans le cadre de la loi d'orientation des transports intérieurs qui a été publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1982. Les modalités de la couverture des charges de retraites du régime spécial des cheminots relève du cahier des charges qui réglera les rapports entre l'Etat et le nouvel établissement public; celui-ci est actuellement en cours de mise au point. Quoi qu'il en soit, il n'est pas envisagé à cette occasion de remettre en cause les avantages dont bénéficient les cheminots en matière de retraite. Par ailleurs, le ministre des transports rappelle que la mauvaise situation financière de la S.N.C.F. s'explique entièrement par les effets de la politique de régression menée dans le passé et par les modalités de relations financières entre l'Etat et la S.N.C.F. retenues par les gouvernements précédents qui étaient inadaptées aux caractéristiques et aux besoins de l'entreprise.

Transports aériens (lignes).

26301. 24 janvier 1983. **M. Jean-François Hory** expose à **M. le ministre des transports** que dans la deuxième quinzaine de décembre 1982 la compagnie nationale Air-France a décidé de sa seule initiative l'embargo, au départ de Paris, du fret aérien à destination de la collectivité territoriale de Mayotte, au motif que la ligne aérienne Réunion-Mayotte ne pouvait plus aborder ce fret. Cette décision particulièrement grave en période de fin d'année est d'autant plus inexplicable que c'est également Air-France qui, par un sous-traitant, exploite la ligne Réunion-Mayotte et qu'il lui appartient donc de prendre toutes les dispositions propres à assurer la régulation du trafic de fret et de passagers. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner des instructions de façon qu'à l'avenir la compagnie nationale ne puisse décider seule de l'interruption de tout ou partie du service public que constitue la desserte aérienne de Mayotte.

Réponse. Le ministre des transports précise d'une part que les instructions nécessaires ont été données à la Compagnie nationale Air France afin que toute décision concernant l'acheminement des passagers ou du fret entre Paris et Mayotte soit soumise à l'accord de la tutelle, et d'autre part que les administrations concernées, Aviation civile et D.O.M.-T.O.M., étudient actuellement en liaison avec les Compagnies exploitantes les mesures permettant d'éviter qu'une forte pointe de trafic, comme celle qui s'est produite en novembre et décembre derniers, ne vienne à l'avenir perturber le déroulement normal de la desserte Réunion-Mayotte.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs).

26448. 31 janvier 1983. **M. Jean-Pierre Kucheida** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'attribution de la carte Vermeil. Le bénéfice de la carte Vermeil est alloué aux femmes à partir de soixante ans alors que les hommes ne peuvent en bénéficier qu'à partir de soixante-cinq ans. Il lui demande si une harmonisation visant à supprimer la discrimination actuelle est envisageable à très court terme.

Réponse. Le tarif carte « Vermeil » est un tarif purement commercial créé par la S.N.C.F. qui ne reçoit pas de compensation financière de l'Etat pour son application et qui est donc seule habilitée à en fixer les modalités d'attribution et d'utilisation. Néanmoins, à la demande du ministre des transports, la Société nationale qui, à l'origine, avait fixé l'âge à partir duquel les hommes pouvaient prétendre aux avantages de la carte à soixante-cinq ans, l'a ramené à soixante-deux ans. Il existe encore une inégalité, mais il convient de le noter, au bénéfice des femmes, ce qui est plutôt rare. Dans le cadre de la préparation du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., la refonte de la tarification voyageurs sera étudiée et, bien sûr, les conditions d'attribution de la carte « Vermeil » seront examinées à cette occasion.

Transports aériens (compagnies).

26478. 31 janvier 1983. **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur une campagne publicitaire menée par la Compagnie Air-France, sur les ondes de stations de radio américaines. Pour inciter le public à « voyager français », les annonces radio-diffusées tirent argument des avantages fournis par le taux de change défavorable au franc. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'intervenir, auprès de cette Compagnie nationale, pour interdire que les arguments monétaires ne soient ainsi utilisés, contribuant à encourager les spéculations extérieures sur le franc.

Réponse. La publicité faite radiophoniquement aux Etats-Unis par Air France contribue à promouvoir la France en faisant ressortir tous les avantages dont pourraient bénéficier les touristes américains qui se rendraient vers cette destination. Il convient de préciser à cet égard que le taux de change du dollar envers les différentes monnaies européennes a toujours été un facteur important d'explication des flux de trafic sur l'Atlantique Nord, et des écarts constatés entre la croissance du trafic dans les deux sens. Les spéculations extérieures ou intérieures sur le franc, qui sont tout à fait condamnables, ont bien d'autres motifs.

Transports aériens (compagnies).

26981. 31 janvier 1983. La presse spécialisée vient de publier une information selon laquelle T.A.I. était en voie d'abandonner 28 lignes aériennes et de licencier 550 personnes. Il est évident que la concrétisation de cette perspective porterait un coup sévère aux économies régionales. **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre des transports** de lui indiquer quelle est la position du ministère à cet égard et de lui expliquer quelle est la politique du gouvernement en matière de transport aérien, en particulier des lignes de « troisième niveau ».

Réponse. L'information à laquelle il est fait allusion se réfère certainement au mémoire sur le transport aérien régional établi récemment par le président de T.A.I. et qui a été assez largement diffusé par son auteur. Ce document exprime l'opinion de cette compagnie sur les perspectives du transport régional; à ce titre plusieurs hypothèses y sont avancées, dont celle relatée dans la question. Le ministre des transports rappelle à cet égard qu'il a souhaité qu'une vaste concertation sur les problèmes du transport aérien français s'organise à partir du rapport établi, à sa demande, par les ingénieurs généraux Tunel et Villiers. Les réflexions en cours portent en particulier sur les moyens d'assurer la nécessaire consolidation du transport aérien régional, dont les problèmes sont bien connus. Dans le cadre des dispositions nouvelles introduites par la loi d'orientation sur les transports intérieurs, votée récemment par le parlement, la recherche d'une meilleure complémentarité entre les compagnies aériennes intérieures, mais également entre le mode aérien et les autres modes de transport devrait permettre, en liaison avec les autorités locales compétentes, de définir les bases de cette consolidation.

Météorologie (personnel).

27259. 7 février 1983. **M. Jean-Michel Baylet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conditions d'application du décret n° 81-839 du 27 août 1981 concernant l'inscription des chefs techniciens de la météorologie (catégorie B) sur la liste d'aptitude leur permettant d'être promus ingénieurs des travaux météorologiques (catégorie A). Il lui demande, en égard à leur qualité de mutilés de guerre, s'il est possible d'envisager de donner à cette catégorie de fonctionnaires occupant des emplois réservés, lorsqu'ils répondent aux critères statutaires d'une part, et en fonction de leur âge et de leur grade, d'autre part, de bénéficier d'une priorité d'inscription sur la liste d'aptitude pré-citée.

Réponse. Le décret n° 81-839 du 27 août 1981 ne concerne pas les personnels techniques de la météorologie mais ceux de la métrologie. En ce qui concerne la météorologie, il est précisé que les techniciens de cette Administration peuvent accéder au corps des ingénieurs des travaux par l'une ou l'autre des deux voies suivantes : *a)* par concours interne, dans la proportion des deux sixièmes des postes à pourvoir. Les candidats doivent avoir trente-huit ans au plus et au moins quatre ans de services dans leur corps; *b)* par examen professionnel, dans la proportion d'un sixième des postes à pourvoir. Les candidats doivent avoir au moins douze ans de services effectifs dans leur corps. A l'issue des épreuves ils sont classés dans l'ordre des notes obtenues et ce sont les premiers qui accèdent au corps des ingénieurs des travaux.

Météorologie (structures administratives).

27664. 14 février 1983. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser le nombre d'ordinateurs Triton équipant actuellement les services départementaux de la météorologie nationale. Il souhaiterait d'une part connaître la liste des départements équipés de ce matériel ainsi que le nombre de localisation des implantations prévues pour 1983.

Reponse. — Pour faire face à ses responsabilités dans l'exploitation des quelque 3 000 postes composant le réseau climatologique aéronautique français, la météorologie nationale a entrepris, avec l'aide financière de la mission de l'informatique, d'équiper les stations départementales en micro-ordinateurs « Triton ». Cette informatisation, qui a pour but de décentraliser le traitement de la climatologie locale au bénéfice des usagers départementaux, est mise en place progressivement, en fonction des efforts financiers consentis par les collectivités locales. La Direction de la météorologie a, en effet, décidé d'employer les crédits dont elle peut disposer, pour cette opération, sous forme de crédits d'incitation. Cette action a permis d'équiper treize stations en 1982 : Besançon, Strasbourg, Villacoublay, Carcassonne, Carpentras, Montpellier, Perpignan, Clermont-Ferrand, Le Puy, Mâcon, Montélimar, Vichy et Lyon. Pour 1983, la dotation de quatre stations nouvelles est déjà décidée : Dijon, Saint-Etienne, Troyes, Agen. Les crédits incitatifs disponibles pourraient permettre d'équiper quinze à vingt autres stations départementales si les participations financières des collectivités locales concernées étaient obtenues.

Postes et télécommunications (télécommunications).

28067. — 21 février 1983. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'il arrive fréquemment que les systèmes de guidage radio dits I.L.S. soient brouillés à proximité des aéroports par des émissions parasites. Il s'ensuit que des accidents graves sont créés de la sorte. C'est pourquoi, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour trouver une solution à ces problèmes.

Réponse. — Les phénomènes de brouillage des systèmes I.L.S. utilisés pour l'atterrissage sans visibilité des aéronefs sont complexes et font l'objet, depuis de nombreuses années, d'études détaillées. Ces brouillages peuvent essentiellement être causés par des installations industrielles ou scientifiques, dites I.S.M., des stations de radiodiffusion dans la gamme modulation de fréquence ou par l'utilisation des canaux banalisés par les « cibistes ». C'est pourquoi, les fréquences de ces divers émetteurs doivent être rigoureusement planifiées aux plans international et national, afin d'éviter toute interférence, même légère, cette répartition s'appuie sur des normes techniques en matière de qualité, nature et puissance des émissions. En sont chargés, les organismes internationaux tels l'Union internationale des télécommunications (U.I.T.), le Comité consultatif international des télécommunications (C.C.I.T.), l'Organisation de l'aviation civile internationale (O.A.C.I.) ou certaines instances de la Communauté européenne. Au niveau national, les services du ministère des transports travaillent en étroite liaison avec ceux des ministères de l'intérieur, de la communication, de la défense et des P.T.T. Malgré tout, l'apparition des radios locales privées et l'expansion des canaux banalisés (C.B.), utilisés parfois dans des conditions non conformes à la réglementation, ont créé des perturbations aux signaux I.L.S. Cependant, les consignes opérationnelles données aux équipages et aux contrôleurs permettent de se protéger contre les risques d'accidents ou d'incidents graves, mais malheureusement aux dépens d'une bonne gestion opérationnelle des vols. En outre, des dispositions sont prises pour rechercher, localiser et faire remettre aux normes réglementaires les émetteurs perturbateurs, ces actions sont conduites par les services de l'aviation civile en étroite collaboration avec ceux des autres ministères compétents. Par ailleurs, des actions d'information et de sensibilisation des organismes regroupant les « cibistes », les radios locales privées ou les industriels ont été entreprises par la Direction de la navigation aérienne. L'ensemble de ces actions devrait mettre un terme définitif aux brouillages constatés.

Animaux (protection).

28641. — 7 mars 1983. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des transports** l'émotion causée chez tous les défenseurs des animaux et toutes les Associations de défense des animaux, par l'annonce d'essais de résistance des ceintures de sécurité au camp de Satolas, au cours desquels des singes doivent être projetés contre le mur pour mesurer l'efficacité desdites ceintures. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter immédiatement de telles expériences qui seraient véritablement indignes d'un pays civilisé.

Réponse. — Les expériences effectuées par l'Organisme national de sécurité routière, sur animaux vivants, ont été suspendues en 1980 et il n'est pas envisagé de les reprendre. Les bruits qui ont motivé les diverses réactions d'Associations de protection des animaux sont dénués de tout fondement.

URBANISME ET LOGEMENT

Logement (amélioration de l'habitat : Rhône-Alpes).

13393. — 26 avril 1982. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les opérations programmées d'amélioration de l'habitat, visées notamment par sa circulaire du 7 janvier 1982. Il lui demande : 1° quel a été en 1981 et quel sera en 1982 le nombre de ces opérations lancées dans la région Rhône-Alpes et notamment le département du Rhône et, dans ce département, celles réalisées dans la communauté urbaine de Lyon et hors de celle-ci ; 2° quel est le pourcentage de ces O.P.A.H. réalisées en 1981 et lancées en 1982 dans le Département du Rhône et la Région Rhône-Alpes, par rapport au total de ces opérations dans la France Métropolitaine ; 3° quel a été pour chacune des O.P.A.H. réalisées ou lancées dans le Rhône en 1981 et 1982 le pourcentage, par rapport à leur coût global, des aides de l'Etat au financement des actions d'accompagnement, notamment par la procédure du Fonds d'aménagement urbain ; 4° quelle est sa prévision du nombre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat qui seront lancées dans la région Rhône-Alpes et le département du Rhône d'ici 1985.

Réponse. — Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) dans la région Rhône-Alpes (Conventions et études pour les années 1981 et 1982).

Années	Conventions		Etudes	
	Nombre	% (par rapport au total des conventions en France métropolitaine)	Nombre	% (par rapport au total des études O.P.A.H. en France métropolitaine)
1981	20 (6 pour le département du Rhône, dont 5 dans la communauté urbaine de Lyon)	13,51 %	17 (1 pour le département du Rhône, aucune dans la communauté urbaine de Lyon)	11,11 %
1982	13 (4 pour le département du Rhône, dont 3 dans la communauté urbaine de Lyon)	8,12 %	13 (2 pour le département du Rhône, dont 1 dans la communauté urbaine de Lyon)	13,40 %

Le tableau ci-dessus donne et le nombre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.) lancées dans la région Rhône-Alpes et le pourcentage par rapport au total des opérations lancées dans la France métropolitaine. Pour l'année 1983 et dans le cadre de la procédure O.P.A.H., le nombre d'études et d'opérations lancées dépendra de la programmation et du financement déconcentrés au niveau régional qui ne sont pas encore arrêtés.

Urbanisme (plans d'occupation des sols : Yvelines).

23709. — 29 novembre 1982. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que le plan d'occupation des sols de la commune de Feucherolles (Yvelines) approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 1981, comporte une réserve foncière dite du « Pré des Coulons » en vue de la création d'un centre commercial et de divers équipements publics. Une société privée ayant entrepris d'installer

deux tennis sur cette reserve, en contradiction avec l'affectation indiquee au P O S le maire de Feucherolles par arrete du 24 septembre 1981, a decide d'interrompre les travaux Cet arrete a fait l'objet d'un double recours devant le tribunal administratif le premier en sursis a execution, rejete par jugement du 29 avril 1982, le deuxieme pour annulation, la regularite de la reserve fonciere prevue au P O S etant elle-meme contestee Ce second recours est pendant devant la juridiction administrative Par instruction envoyee en septembre 1982, M le ministre de l'urbanisme et du logement a ordonne au prefet des Yvelines de rapporter l'arrete municipal du 24 septembre 1981 sans attendre que le tribunal administratif se prononce sur lui, pour le motif ainsi enonce ledit arrete « va etre annule pour cause d'illegalite du P O S en ce qui concerne la reserve » En consequence, il lui demande 1 Comment il se croit autorise a prejuger preremptoirement une decision juridictionnelle non encore prise, violant ainsi la separation de l'administration et de la juridiction, separation qui, selon la tradition republicaine, observee jusqu'a ce jour, interdit a toute autorite administrative d'intervenir en quoi que ce soit dans des causes dont une juridiction est saisie, l'independance de celle-ci devant etre rigoureusement respectee 2 Comment il a pu ordonner de violer un P O S approuve qui doit etre considere par tous comme en vigueur jusqu'a ce qu'il soit annule par la juridiction competente, couvrant par un tel ordre une initiative privee qui aboutit a se rendre justice a soi-meme 3 Comment, si le ministre estime que le P O S est nul, et il l'estimait deja le 7 octobre 1981, ce P O S a pu etre approuve par arrete prefectoral du 23 novembre 1981, alors surtout que, par lettre du 22 octobre 1981, M le prefet des Yvelines a indique a M le directeur de l'urbanisme et des paysages « il semblerait, apres etude de mes services, lesquels agissent en relation permanente avec la direction departementale de l'equipement, que ce P O S soit parfaitement regulier et que l'objectif de la commune ne soit aucunement condamnable » Cette contradiction flagrante entre les services devant etre eclairee, 4 Comment, apres s'etre substitue a la juridiction administrative, il s'estime autorise a se substituer a l'autorite municipale, pour apprecier finalement, si, dans une commune de 2 183 habitants, il convient de preferer deux tennis prives a un centre commercial tout inversement a tel ou tel endroit de la commune 5 Enfin, comment il concilie sa substitution a l'autorite municipale avec l'esprit de decentralisation invoque a tout propos, l'argument avance d'une eventuelle responsabilite financiere de l'Etat, en cas d'annulation du P O S, valant d'ailleurs egalement au cas ou le P O S ne serait pas annule

Urbanisme plans d'occupation des sols Yvelines

28159. 21 fevrier 1983 **M. Marc Lauriol** s'etonne aupres de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de n'avoir pas encore recu de reponse a sa question ecrite n **23709** du 29 novembre 1982 (*Journal officiel* n 47 A N du 29 novembre 1982) qui, a travers une affaire locale, soulevait de graves questions de principe En consequence, il lui renouvelle ci-apres cette question « Le plan d'occupation des sols de la commune de Feucherolles (Yvelines) approuve par arrete prefectoral du 23 novembre 1981, comporte une reserve fonciere dite du « Pre des Coulons » en vue de la creation d'un Centre commercial et de divers equipements publics Une societe privee ayant entrepris d'installer 2 tennis sur cette reserve, en contradiction avec l'affectation indiquee au P O S le maire de Feucherolles par arrete du 24 septembre 1981, a decide d'interrompre les travaux Cet arrete a fait l'objet d'un double recours devant le Tribunal administratif le premier a sursis a execution, rejete par jugement du 29 avril 1982, le deuxieme pour annulation, la regularite de la reserve fonciere prevue au P O S etant elle-meme contestee Ce second recours est pendant la juridiction administrative Par instruction envoyee en septembre 1982, M le ministre de l'urbanisme et du logement a ordonne au prefet des Yvelines de rapporter l'arrete municipal du 24 septembre 1981 sans attendre que le Tribunal administratif se prononce sur lui, pour le motif ainsi enonce ledit arrete « va etre annule pour cause d'illegalite du P O S en ce qui concerne la reserve » En consequence, il lui demande 1 comment il se croit autorise a prejuger peremptoirement une decision juridictionnelle non encore prise, violant ainsi la separation de l'administration et de la juridiction, separation qui, selon la tradition republicaine,observee jusqu'a ce jour, interdit a toute autorite administrative d'intervenir en quoi que ce soit dans des causes dont une juridiction est saisie, l'independance de celle-ci devant etre rigoureusement respectee; 2 comment il a pu ordonner de violer un P O S approuve qui doit etre considere par tous comme en vigueur jusqu'a ce qu'il soit annule par la juridiction competente, couvrant par un tel ordre une initiative privee qui aboutit a se rendre justice soi-meme; 3 comment, si le ministre estime que le P.O.S est nul, et il l'estimait deja le 7 octobre 1981, ce P.O.S a pu etre approuve par arrete prefectoral du 23 novembre 1981, alors surtout que par lettre du 22 octobre 1981, M le prefet des Yvelines a indique a M le Directeur de l'urbanisme et des paysages, « il semblerait, apres etude de mes services, lesquels agissent en relation permanente avec la direction departementale de l'equipement que ce P O S soit parfaitement regulier et que l'objectif de la commune ne soit aucunement condamnable » Cette contradiction flagrante entre les services devant etre eclaircies; 4° Comment, apres s'etre substitue a la juridiction administrative, il s'estime autoriser à se substituer a l'autorité municipale, pour apprécier finalement, si, dans une commune de 2 183 habitants il convient de preferer deux tennis prives a un Centre commercial tout inversement) a tel ou tel endroit de la commune 5 Enfin, comment il concilie sa substitution a l'autorite municipale avec l'esprit de decentralisation invoque a tout propos, l'argument avance d'une eventuelle responsabilite financiere de l'Etat, en cas d'annulation du P O S valant d'ailleurs egalement au cas ou le P O S ne serait pas annule

Reponse A l'époque des faits incriminés, et encore actuellement dans l'attente de l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 1983 portant transfert des compétences de l'Etat a diverses collectivités territoriales, les décisions de toute nature en matiere d'urbanisme etaient prises au nom de l'Etat, même lorsque le maire en était le signataire. La responsabilité de l'Etat était donc susceptible d'être engagée par un acte illegal du maire. Au cas d'espèce l'arrêté interruptif de travaux du 24 septembre 1981 etait bien entaché d'illégalité parce que fondé sur une disposition irrégulière du Plan d'occupation des sols rendu public, à savoir l'inscription audit Plan d'un emplacement réservé pour « reserve fonciere », contrairement a l'article L 123-1, 6 du code de l'urbanisme Le préfet devait donc, au nom de l'Etat et en vertu de son pouvoir hierarchique, opérer le retrait de l'acte litigieux, et cette obligation s'imposait d'autant plus que les deniers de l'Etat risquaient d'être mis en cause sous forme d'un recours en indemnite pour retard apporté à tort par l'Administration à l'aménagement des tennis projetes. Quant a l'approbation du Plan d'occupation des sols, elle est intervenue tout a fait régulièrement En effet le vice que comportait le P O S, rendu public a été effacé au profit d'un emplacement réservé légal, avant qu'il ne soit procédé a l'approbation de ce document d'urbanisme.

Etrangers logement Paris

23947. 6 décembre 1982 **M. Gabriel Kaspereit** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la Société nationale de construction de logements pour les travailleurs (S O N A C O T R A) se propose d'acquerir, 11, rue Duperré a Paris (9e), un immeuble pour le reaménager afin d'y heberger des travailleurs emigrés La réalisation d'un tel projet deferait toutes les regles d'un equilibre financier dont ne peut pourtant institutionnellement s'affranchir la S O N A C O T R A En effet, selon les estimations des services fonciers le prix d'acquisition de la propriété considérée ne saurait être inférieur a 7 600 000 francs De ce fait, et compte tenu du coût des travaux de réamenagement, les logements de ce foyer auraient un prix de revient supérieur a 10 000 francs par metre carré, ce qui serait sans commune mesure avec les normes habituellement admises pour ce genre d'equipement Il lui demande en consequence quelles mesures il compte prendre pour eviter que la S O N A C O T R A ne s'engage dans une operation qui obererait déraisonnablement son budget que la situation presente commande tout au contraire d'assujettir a un mode de gestion rigoureux

Réponse. Le projet d'acquisition par la S O N A C O T R A d'un immeuble sis 11, rue Duperre a Paris 9e, projet accepté par la Commission départementale pour le logement des immigrés (C.D.L.I) dans sa séance du 18 janvier 1983, s'inscrit dans la volonté de réaliser des logements sociaux au Centre de Paris, en accord avec le plan d'urgence approuvé par le secrétaire d'Etat chargé des immigrés Le prix de revient par metre carré de l'opération s'élèvera à 8 590 francs, le prix par lit étant de 140 000 francs. Cette dernière indication rend l'opération parfaitement comparable à des réalisations similaires en région Ile-de-France, compte tenu des prix fonciers dans la capitale. D'autre part, il semble que l'equilibre financier de la S O N A C O T R A. ne soit pas mis en cause par l'opération projetée, les surcoûts par rapport au prix de référence P.L.A étant pris en charge par le « 1 p. 100 des entreprises » (0,1 p. 100 affecté aux emplois prioritaires) sous forme de subvention, ou sous forme de prêts a taux très bas Quant au loyer d'équilibre (929 francs lit/mois), il est compatible avec l'equilibre financier de la S O N A C O T R A. et avec la vocation sociale des locaux faisant l'objet de l'operation, grâce a l'intervention de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Enfin, il faut noter que le projet a été modifié de telle sorte qu'il pourra accueillir des familles, en particulier celles nécessitant de grands logements qui font particulierement défaut a Paris

Logement amélioration de l'habitat

26475. 31 janvier 1983 **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les problèmes de financement que pose la réhabilitation d'immeubles anciens dans les centres villes dégradés en P.L.A. En effet, bien que les prix de référence prévus pour la réhabilitation de ces immeubles soient majorés par rapport a ceux de la construction neuve, les conditions physiques de la réhabilitation, l'étroitesse des rues, solidarité structurelle entre les immeubles a réhabiliter et les immeubles voisins, etc entraînent très souvent des surcoûts Jusqu'au 2 juillet 1982, ces surcoûts ont été pris en

charge à raison de 70 p. 100 par l'Etat. Depuis, on peut constater, d'une part une très forte diminution du nombre des dossiers de réhabilitation d'immeuble bénéficiant de subvention de l'Etat pour surcoût, d'autre part, le taux de la subvention semble être passé à 35 p. 100 du dépassement du prix de référence au lieu de 70 p. 100. Lorsque pour des raisons administratives, les délais de réalisation de ces opérations de réhabilitation s'accroissent, cela a bien souvent un effet psychologique néfaste auprès de la population du quartier concerné, car les immeubles en question ne sont généralement pas entretenus, et bien souvent murés, ils donnent alors pendant un temps trop long une image contraire à l'effort entrepris par les collectivités en vue de la réhabilitation de ces mêmes quartiers. En conséquence, il lui demande, quelles mesures seront prises pour pallier cet état de chose et faire cesser l'incertitude actuelle quant aux taux de financement des surcoûts des réhabilitations en question et aux délais de prise de décision d'attribution de ces subventions.

Réponse. — L'action entreprise par le ministère de l'urbanisme et du logement contre la ségrégation sociale par le développement de l'implantation de logements sociaux en centre ville a permis notamment la réhabilitation d'un nombre sans cesse croissant de logements destinés à l'habitat locatif social : 700 logements concernés en 1980 contre plus de 1 800 en 1982. Ce développement considérable, notamment dû aux dispositions transitoires prévues par le décret du 11 septembre 1981 a conduit à améliorer la sélectivité et l'efficacité du dispositif, la continuité de l'effort entrepris étant assurée par l'importance de la dotation budgétaire pour 1983. Les dépassements de prix de référence des opérations d'acquisition-amélioration réalisées par des organismes d'H. L. M. ou des S. E. M. au cœur des agglomérations pourront être pris en charge par l'Etat à raison de 40 p. 100 du dépassement dans la limite de 28 p. 100 du prix de référence (70 p. 100 pour les opérations de ce type portant sur des immeubles insalubres). Ce taux pourra éventuellement être porté à 50 p. 100 dans le cas d'opérations prioritaires répondant expressément aux objectifs de la politique locale de l'habitat (opérations programmées de l'habitat, programme d'action foncière, action foncière pour le logement social) ou d'implantation sur des communes disposant de faibles ressources ou encore ayant une politique foncière dynamique.

Logement (prêts).

26840. — 31 janvier 1983. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une récente proposition de la Fédération nationale du bâtiment, tendant à revoir et aménager pour les P. A. P. comme pour les prêts conventionnés, les seuils et les plafonds d'exclusion qui ont un effet dissuasif, proposition qui serait de nature à relancer l'activité dans le secteur économique du logement, activité qui est en baisse constante, ainsi que l'indiquent toutes les statistiques.

Réponse. — Les modalités d'attribution et les conditions financières des prêts à l'accession à la propriété et des prêts conventionnés sont différentes en raison de l'origine des ressources de ces prêts, et des aides y afférant. Les P. A. P. comportent une aide budgétaire de l'Etat importante : pour 1983, l'aide à la pierre par logement est d'environ 61 000 francs à laquelle, il convient d'ajouter l'aide personnalisée au logement, et les aides indirectes (fiscales notamment : exonération de la taxe foncière pendant quinze ans). Un tel effort budgétaire ne peut être réservé qu'à des ménages dont les ressources sont les plus modestes. Les P. A. P. sont accordés dans la limite d'un plafond. Les plafonds sont révisés trimestriellement pour tenir compte de l'évolution générale des prix. Vouloir supprimer les plafonds induirait une baisse du nombre des bénéficiaires de P. A. P., à enveloppe budgétaire constante, et corrélativement une baisse du nombre d'opérations lancées. Les prêts conventionnés sont accordés sans condition de ressources, ils ne comportent pas d'aide à la pierre, mais donnent droit au bénéfice de l'A. P. L. et à certaines aides indirectes (fiscales, notamment exonération de la taxe foncière pendant deux ans). Les prêts qui comportent une aide de l'Etat plus ou moins importante, constituent, de par les caractéristiques techniques et de prix que les logements P. A. P. doivent respecter, et de par les prix de vente au mètre carré que les logements préconventionnés doivent respecter, un des supports de la politique de l'habitat et un des instruments de la maîtrise des coûts. Il ne paraît pas possible de supprimer ces seuils ; il serait en effet, difficilement acceptable que certains éléments de la charge foncière ou du prix bâtiment en raison d'une évolution spéculative ou incontrôlée viennent annuler les avantages résultant d'efforts budgétaires importants. Au demeurant, l'effet pratique de ces seuils ne doit pas être surévalué. La part des bénéficiaires des P. A. P. ayant des revenus compris entre 90 p. 100 et 100 p. 100 des revenus plafond est de l'ordre de 1 ou 2 p. 100 de l'ensemble des bénéficiaires de ces prêts. La très grande majorité des ménages susceptibles d'être intéressés par l'attribution d'un P. A. P. a donc des revenus sensiblement inférieurs aux plafonds fixés par la réglementation, et l'action à mener doit plutôt viser à redonner à ces ménages une meilleure solvabilité qu'à ouvrir le P. A. P. à des ménages disposant de revenus élevés.

Logement (prêts).

27502. — 7 février 1983. — **M. Loïc Bouvard** considérant avec les membres du Premier congrès des constructeurs de maisons individuelles, que le premier objectif est la satisfaction des familles françaises qui veulent vivre en maison individuelle, sans imaginer que cette forme d'habitat doive être imposée à tous, mais qu'au contraire, elle ne peut s'exprimer que dans le cadre d'un plus grand libre choix, demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition des constructeurs de maisons individuelles, tendant à mettre en place de nouvelles formes de prêts : financement de la reprise des logements anciens; prêt compensateur en réduction du montant des échéances; développement du bail à construction « avec promesse de vente »; formule « leasing » pour l'achat du terrain; prêt en partage de plus-value.

Réponse. — En l'état actuel de la conjoncture, la plupart des formules proposées visant à inciter les ménages à accéder à la propriété dans de meilleures conditions de solvabilité, méritent d'être approfondies. C'est pourquoi ces propositions font actuellement l'objet d'études à l'occasion des travaux préparatoires du IX[e] Plan dans le cadre de la Commission du financement du logement. Certaines d'entre elles vont d'ailleurs donner lieu à des opérations expérimentales destinées à en mesurer l'impact économique et social.

Logement (accession à la propriété).

27568. — 14 février 1983. — **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les possibilités qu'auraient certains locataires de certains H. L. M. pour accéder à la propriété de leur appartement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées dans ce sens et dans l'affirmative de bien vouloir lui en préciser leur application dans le temps.

Réponse. — Le Conseil des ministres du 23 février 1983 a adopté un projet de loi réformant le système de vente des logements H. L. M. à leurs occupants, qui permettra, à la différence de la loi de 1965, de satisfaire les demandes légitimes des locataires tout en garantissant le respect de l'intérêt général. Ce projet a été déposé le 7 mars 1983 sur le bureau du Sénat.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N[os] 27034 Charles Miossec; 27103 Georges Sarre; 27137 Jean Brocard; 27170 Antoine Gissinger; 27314 Pierre-Bernard Cousté; 27544 Pierre Bas.

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE NATIONALE

N[os] 27005 Jean-Michel Belorgey; 27006 Dominique Taddei; 27007 Jacqueline Fraysse-Cazalis (Mme); 27008 François Asensi; 27009 André Lajoinie; 27010 Maurice Nilès; 27016 Henri Bayard; 27018 Claude Wolff; 27023 Pierre Messmer; 27049 Alain Madelin; 27054 Jacques Becq; 27063 Gérard Collomb; 27074 Jean Laborde; 27075 Michel Lambert; 27118 Manuel Escutia; 27119 Claude Germon; 27128 Eliane Provost (Mme);27142 André Rossinot; 27144 André Rossinot; 27152 Maurice Briand; 27154 Jean Rigal; 27186 Robert-André Vivien; 27201 Parfait Jans; 27202 Parfait Jans;27208 Louis Maisonnat; 27244 Antoine Gissinger; 27248 Michel Noir; 27261 Edmond Alphandery; 27282 Alain Madelin; 27291 Michel Noir; 27299 Emile Jourdan; 27301 André Lajoinie; 27302 André Lajoinie; 27304 Roland Renard; 27308 Antoine Gissinger; 27339 Bernard Derosier; 27356 Michel Sapin; 27357 Michel Sapin; 27364 Henri Prat; 27375 Guy Malandain; 27382 Jean-Pierre Gabarrou; 27383 Rodolphe Pesce; 27390 Jean Oehler; 27393 Jean Poperen;

27412 Michel Cartelet; 27415 Pierre Bourguignon; 27418 Joseph Pinard; 27431 Pierre Micaux; 27436 Pierre Micaux; 27452 Bruno Bourg-Broc; 27466 André Lajoinie; 27467 André Lajoinie; 27468 André Lajoinie; 27474 Roland Renard; 27491 Lucien Richard; 27492 Francisque Perrut; 27495 Georges Mesmin; 27523 François Lonclc; 27534 Jacques Godfrain; 27537 Claude Labbé; 27539 Claude Labbé; 27552 Antoine Gissinger.

AGRICULTURE

Nos 27011 Henri Bayard; 27181 Pierre Raynal; 27198 Colette Goeuriot (Mme); 27247 Jacques Godfrain; 27332 Philippe Mestre; 27342 Guy Chanfrault; 27349 Joseph Vidal; 27358 Michel Sapin; 27389 Jacques Mellick; 27409 Jean-Pierre Braine; 27426 Guy Chanfrault; 27439 Pierre Micaux; 27445 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27501 Charles Fèvre; 27503 Loïc Bouvard; 27510 Loïc Bouvard; 27513 Marcel Dehoux.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 27035 Roland Vuillaume; 27052 Maurice Adevah-Pœuf; 27352 Hervé Vouillot; 27417 Joseph Pinard; 27525 Philippe Mestre; 27533 Antoine Gissinger.

BUDGET

Nos 27001 Robert-André Vivien; 27043 Alain Madelin; 27045 Alain Madelin; 27047 Alain Madelin; 27070 Jacques Guyard; 27071 Gérard Houteer; 27146 Adrien Zeller; 27147 Adrien Zeller; 27169 Henri de Gastines; 27176 Jacques Medecin; 27188 Jacques Toubon; 27192 Marcel Dehoux; 27195 Pierre Prouvost; 27230 Bruno Bourg-Broc; 27279 Jean-Paul Fuchs; 27331 Pierre-Bernard Cousté; 27336 Jean-Michel Boucheron (Ille-et-Vilaine); 27362 Bernard Villette; 27363 Pierre Lagorce; 27387 Jacques Mellick; 27392 Jean Valroff; 27395 Georges Le Baill; 27401 Berthe Fiévet (Mme); 27402 François Massot; 27464 André Duromea; 27512 Loïc Bouvard; 27515 François Grussenmeyer; 27541 Robert-André Vivien.

COMMERCE ET ARTISANAT

Nos 27044 Alain Madelin; 27093 Rodolphe Pesce; 27162 Jean-Marie Daillet; 27348 Joseph Vidal; 27457 Jacques Godfrain; 27497 Loïc Bouvard.

COMMERCE EXTERIEUR ET TOURISME

No 27263 Jean-Marie Daillet.

CONSOMMATION

No 27079 Marie-France Lecuir (Mme).

CULTURE

Nos 27359 Jean-Yves le Drian; 27435 Pierre Micaux; 27535 Jacques Godfrain.

DEFENSE

No 27526 Jacques Rimbault.

DROITS DE LA FEMME

Nos 27038 Pascal Clément; 27056 Roland Bernard.

ECONOMIE ET FINANCES

Nos 27013 Henri Bayard; 27095 Rodolphe Pesce; 27120 Alain Hautecœur; 27139 Raymond Marcellin; 27145 André Rossinot; 27158 Jean Rigal; 27196 Yvon Tondon; 27218 Jean Desanlis; 27219 Jean Desanlis; 27223 Emile Koehl; 27224 Emile Koehl; 27327 Pierre-Bernard Cousté; 27329 Pierre-Bernard Cousté; 27333 Philippe Mestre; 27340 Georges Le Baill; 27444 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27462 Michel Couillet; 27490 Lucien Richard; 27499 Jean Briane; 27505 Jean-Marie Daillet; 27507 Jean-Marie Daillet; 27545 François Lonclc; 27562 Maurice Adevah-Pœuf.

EDUCATION NATIONALE

Nos 27012 Henri Bayard; 27021 Guy Ducoloné; 27077 Christian Laurissergues; 27084 Jean-Jacques Leonetti; 27116 Manuel Escutia; 27136 Jacques Barrot; 27157 Jean Rigal; 27164 Jean-Paul Charié; 27165 Jean-Paul Charié; 27173 Antoine Gissinger; 27174 Claude Labbé; 27183 Philippe Séguin; 27227 Bruno Bourg-Broc; 27233 Bruno Bourg-Broc; 27253 Gilbert Mathieu; 27256 Gilbert Mathieu; 27257 Jean-Michel Baylet; 27273 André Lajoinie; 27276 Edmond Alphandery; 27297 Charles Millon; 27310 Antoine Gissinger; 27321 Pierre-Bernard Cousté; 27344 Didier Chouat; 27345 Jean-Jacques Leonetti; 27350 Jean-Pierre Le Coadic; 27351 Jacques Mellick; 27377 André Delehedde; 27379 Charles Metzinger; 27385 Hubert Dubedout; 27386 Bernard Madrelle; 27398 Pierre Lagorce; 27416 Joseph Pinard; 27420 Jean Natiez; 27421 Jean Natiez; 27422 Jean Natiez; 27470 Daniel Le Meur; 27486 Jean-Louis Goasduff; 27493 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27553 Antoine Gissinger; 27554 Antoine Gissinger.

EMPLOI

Nos 27058 Roland Bernard; 27065 Dominique Dupilet; 27067 Françoise Gaspard (Mme); 27114 Bernard Villette; 27125 Guy Malandain; 27131 Jean-Jack Queyranne; 27141 Raymond Marcellin; 27167 Pierre Gascher; 27180 Etienne Pinte; 27274 Louis Odru; 27298 Gustave Ansart; 27312 Antoine Gissinger; 27316 Pierre-Bernard Cousté; 27319 Pierre-Bernard Cousté; 27353 Hervé Vouillot; 27365 Françoise Gaspard (Mme); 27370 Françoise Gaspard (Mme); 27374 Guy Malandain; 27396 Marie-Josèphe Sublet (Mme); 27399 Pierre Lagorce; 27406 Robert Malgras; 27411 Michel Cartelet; 27429 Guy-Michel Chauveau; 27434 Pierre Micaux; 27479 Henri Bayard; 27485 Antoine Gissinger; 27517 Pierre Mauger.

ENVIRONNEMENT ET QUALITE DE LA VIE

Nos 27149 Adrien Zeller; 27155 Jean Rigal; 27288 Olivier Stirn; 27323 Pierre-Bernard Cousté; 27384 Rodolphe Pesce; 27393 Jean-Pierre Gabarrou; 27438 Pierre Micaux.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

No 27473 Robert Montdargent.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 27140 Raymond Marcellin; 27163 Vincent Porelli; 27281 Alain Madelin; 27283 Alain Madelin; 27309 Antoine Gissinger; 27423 Jean Natiez; 27449 Bruno Bourg-Broc.

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Nos 27015 Henri Bayard; 27025 Charles Miossec; 27029 Charles Miossec; 27033 Charles Miossec; 27083 Jean-Jacques Leonetti; 27220 Xavier Hunault; 27221 Xavier Hunault; 27222 Xavier Hunault; 27300 Andre Lajoinie; 27320 Pierre-Bernard Cousté; 27322 Pierre-Bernard Cousté; 27328 Pierre-Bernard Cousté; 27341 Jean-Pierre Santa Cruz; 27428 Louis Lareng; 27469 André Lajoinie; 27477 Charles Millon; 27509 Loïc Bouvard.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Nos 27003 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27022 Pierre Mauger; 27061 Guy Chanfrault; 27112 Jean-Pierre Sueur; 27117 Manuel Escutia; 27126 Marius Masse; 27150 Adrien Zeller; 27168 Henri de Gastines; 27177 Jacques Médecin; 27178 Jacques Médecin; 27200 Parfait Jans; 27246 Jacques Godfrain; 27260 Loïc Bouvard; 27278 Jean-Paul Fuchs; 27284 Alain Bonnet; 27313 Bernard Pons; 27394 Bernard Madrelle; 27403 Jacques Fleury; 27483 Henri Bayard; 27514 François Grussenmeyer; 27528 Raymond Marcellin; 27557 Antoine Gissinger.

JUSTICE

Nos 27002 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27064 Dominique Dupilet; 27066 Dominique Dupilet; 27081 Marie-France Lecuir (Mme), 27338 Jean-Pierre Michel; 27407 Robert Malgras; 27521 Robert Montdargent

MER

No 27082 Jean-Jacques Leonetti.

P.T.T.

Nos 27024 Charles Miossec; 27346 Jean-Jacques Leonetti; 27424 Jean Natiez; 27519 Muguette Jacquaint (Mme).

RAPATRIES

Nos 27193 Marcel Dehoux; 27531 Serge Charles.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Nos 27127 Jean-Marie Daillet; 27255 Gilbert Mathieu.

RELATIONS EXTERIEURES

Nos 27051 Alain Madelin; 27199 Colette Goeuriot (Mme); 27293 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27295 Charles Millon; 27443 Joseph-Henri Maujoüan du Gasset; 27561 Pierre-Bernard Cousté.

SANTE

Nos 27057 Roland Bernard; 27087 Marc Massion; 27148 Adrien Zeller, 27229 Bruno Bourg-Broc; 27249 Philippe Séguin; 27251 Yves Lancien; 27258 Jean-Michel Baylet; 27266 Philippe Mestre; 27306 Gérard Chasseguet; 27376 Elie Castor; 27432 Pierre Micaux; 27448 Bruno Bourg-Broc; 27478 Pierre Micaux; 27516 François Grussenmeyer; 27556 Antoine Gissinger.

SECURITE PUBLIQUE

No 27455 Xavier Hunault.

TECHNIQUES DE LA COMMUNICATION

Nos 27037 Pascal Clément; 27041 Alain Madelin, 27166 Jean-Paul Charié; 27197 Alain Madelin, 27216 Jean-Marie Daillet; 27265 Philippe Mestre; 27325 Pierre-Bernard Cousté; 27419 Joseph Pinard; 27430 Bernard Lefranc; 27506 Jean-Marie Daillet; 27548 François Loncle.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

Nos 27102 Georges Sarre; 27236 Bruno Bourg-Broc; 27237 Bruno Bourg-Broc; 27272 Paul Chomat; 27456 Jacques Godfrain.

TRANSPORTS

Nos 27004 Adrien Zeller; 27132 Jean Rousseau; 27143 André Rossinot; 27151 Adrien Zeller, 27156 Jean Rigal; 27207 Jacques Mellick; 27245 Antoine Gissinger; 27307 Gérard Chasseguet; 27311 Antoine Gissinger; 27400 Jacques Guyard; 27484 Antoine Gissinger; 27500 Jean-Marie Daillet; 27543 Adrien Zeller; 27559 Antoine Gissinger.

URBANISME ET LOGEMENT

Nos 27060 Guy Chanfrault; 27073 Georges Labazée; 27085 Guy Malandain; 27134 Edmond Alphandery; 27159 Loïc Bouvard; 27161 Jean-Marie Daillet; 27175 Pierre Mauger; 27179 Etienne Pinte; 27204 André Lajoinie; 27267 Henri Bayard; 27292 Michel Noir; 27368 Henri Prat; 27440 André Audinot; 27475 Gilbert Mathieu; 27482 Henri Bayard; 27498 Jean Briane; 27524 François Loncle.

Rectificatifs.

I. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites)*, *n° 12 A.N. (Q.)* du 21 *mars* 1983.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

1° Page 1349, 1re colonne, *a)* 4e ligne de la réponse à la question n° 25193 de M. Bruno Bourg-Broc à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « la poursuite des études des familles », lire : ...« la poursuite des études des enfants des familles »; *b)* à la dernière ligne de la réponse à la même question, au lieu de : ...« des crédits qui passent », lire : ...« des crédits de bourses qui passent ».

2° Page 1351, 2e colonne, 39e ligne de la réponse à la question n° 25550 de M. Hervé Vouillot à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : ...« considérer qu'ils sont accompli », lire : ...« considérer qu'ils ont accompli ».

II. *Au* Journal officiel *(Assemblée nationale, questions écrites)*, *n° 14 A.N. (Q.)* du 4 *avril* 1983.

QUESTIONS ECRITES

Page 1598, 2e colonne, la question n° 29832 de M. Jean-Louis Masson est posée à M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER
Codes	Titres		
	Assemblée nationale :	Francs	Francs
	Débats :		
03	Compte rendu	91	361
33	Questions	91	361
	Documents		
07	Série ordinaire	506	946
27	Série budgétaire	162	224
	Sénat :		
05	Débats	110	270
09	Documents	506	914

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 16.

Téléphone : Renseignements : 575-62-31 ; Administration : 578-61-39

TÉLEX : 201176 F DIRJO-PARIS

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

— **07** : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ;

— **27** : projets de lois de finances.

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro hebdomadaire : **2,15 F.**

Paris. — Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

133831104 – 000483